The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

France - Rural Development Programme (Regional) - Provence-Alpes-Côte d'Azur

CCI	2014FR06RDRP093
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Version	9.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	12/05/2021 - 16:05:12 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 10
1.1. Modification 10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 29
2.1. Zone géographique couverte par le programme 29
2.2. Niveau de nomenclature de la région 30
3. ÉVALUATION EX-ANTE 31
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 31
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte 33
3.2.1. Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen 34
3.2.2. Cohérence de la stratégie du programme avec les objetcifs 35
3.2.3. Cohérence des dotations financières 35
3.2.4. Cohérence des indicateurs et des cibles 36
3.2.5. Contribution à l'approche intégrée du développement territorial 37
3.2.6. Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés 38
3.2.7. Justification des instruments utilisés 38
3.2.8. Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux. 39
3.2.9. Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme 40
3.2.10. Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme 40
3.2.11. Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement 41
3.2.12. Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental 41
3.2.13. Prise en compte de la demande de précision sur les criteres d'eco conditionnalité 42
3.2.14. Prise en compte et hierarchisation des besoins 43
3.2.15. Prise en compte trop faible de la prioité 5 43
3.2.16. Précisions a apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental 44
3.2.17. Qualité de l'AFOM 44
3.2.18. Simplification de la logique d'intervention 45

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 46
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 47
4.1. SWOT 47
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 47
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 62
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation 64
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 68
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation 70
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 73
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 84
4.2. Évaluation des besoins 85
4.2.1. B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissus local et la R&D 88
4.2.2. B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme 89
4.2.3. B11 : Diversification vers les activités non agricoles 90
4.2.4. B12: Préserver l'attractivité des zones rurales 91
4.2.5. B13 : Développement des TIC en zones rurales 91
4.2.6. B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique 92
4.2.7. B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables 93
4.2.8. B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles 94
4.2.9. B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier 95
4.2.10. B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval 96
4.2.11. B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques 97
4.2.12. B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité 97
4.2.13. B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières 99
4.2.14. B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau 100
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 102
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 102
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique

d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1. 107
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 107
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 109
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 111
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 113
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 116
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 119
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 121
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 124
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 126
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 128
6.1. Informations supplémentaires 128
6.2. Conditions ex-ante 129
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 149
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 150
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 151
7.1. Indicateurs 151
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 155
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 155
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 156

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 156
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 157
7.2. Autres indicateurs 159
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 159
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 160
7.3. Réserve 161
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 162
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 162
8.2. Description par mesure 185
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 185
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 203
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 291
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 318
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 374
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 402
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1026
8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1057
8.2.9. M16 - Coopération (article 35) 1113
8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1146
9. PLAN D'ÉVALUATION 1176
9.1. Objectifs et finalité 1176
9.2. Gouvernance et coordination 1176
9.3. Sujets et activités d'évaluation 1179
9.4. Données et informations 1182
9.5. Calendrier 1183
9.6. Communication 1184
9.7. Ressources 1185
10. PLAN DE FINANCEMENT 1187
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 1187

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 1189
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) 1190
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1190
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 1192
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1195
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1197
10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1199
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1201
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1203
10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1205
10.3.9. M16 - Coopération (article 35) 1207
10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1209
10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1211
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 1213
11. PLAN DES INDICATEURS 1214
11.1. Plan des indicateurs 1214
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 1214
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 1217
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 1220
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 1222
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 1227
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 1232
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 1237
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 1240
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 1242
11.4.1. Terres agricoles 1242

11.4.2. Zones forestières 1245
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 1246
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 1247
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1247
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 1247
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1248
12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1248
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1248
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1248
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1249
12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1249
12.9. M16 - Coopération (article 35) 1249
12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1249
12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1250
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 1251
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1253
13.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 1254
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1255
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1255
13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1256
13.6. M16 - Coopération (article 35) 1257
13.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1259
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 1260
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 1260
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 1260
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 1264
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 1265
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 1267
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 1267

15.1.1. Autorités 1267
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 1267
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 1272
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 1274
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 1276
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1277
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1279
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 1282
16.1. A : Interfonds : Plateforme internet de concertation 1282
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 1282
16.1.2. Résumé des résultats 1282
16.2. B : Interfonds : Elaboration du diagnostic territorial stratégique et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER 1282
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 1282
16.2.2. Résumé des résultats 1283
16.3. C : FEADER : Comité des financeurs 1284
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 1284
16.3.2. Résumé des résultats 1284
16.4. D : FEADER : Comité des partenaires 1284
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 1284
16.4.2. Résumé des résultats 1286
16.5. E : FEADER : Groupe de travail technique 1286
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 1286
16.5.2. Résumé des résultats 1286
16.6. F : FEADER : Evaluation Stratégique Environnementale 1287
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 1287
16.6.2. Résumé des résultats 1287
16.7. I : Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région 1288
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 1288
16.7.2. Résumé des résultats 1288

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures .1288
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1289
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1289
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1289
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1290
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1292
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 1293
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 1293
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 1294
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1297
19.1. Description des conditions transitoires par mesure 1297
19.2. Tableau indicatif des reports 1299
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES 1301
Documents 1302

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Provence-Alpes-Côte d'Azur

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- b. Modification du cadre juridique de l'UE
- d. Transfert entre piliers [article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1305/2013]

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

24-03-2021

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Aucun commentaire n'a été fait par le comité de suivi lors de la consultation sur les propositions de modification.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. A - Modifications du plan de financement des mesures 4, 6, 7, 8, 10,11, 13 et 16 (section 10)

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La modification du plan de financement pour 2021 et 2022, détaillée dans le tableau en annexe, répond aux trois objectifs suivants :

1. Pousser la programmation des mesures liées au plan de reconquête régional post covid 19. Ce plan comporte trois axes :

- **structuration les filières en faveur de la souveraineté alimentaire**
- **accélération de la transition agroécologique**
- **adaptation au changement climatique**

Le ré abondement du budget des mesures cible donc ces priorités.

2. Assurer une articulation et une complémentarité avec les crédits du plan de relance national dont certaines mesures recouvrent une partie du champ du PDR : le budget dédié à la modernisation des exploitations est simplement maintenu en face des crédits nouveaux disponibles dans les AAP nationaux.

3. Anticiper une contrainte budgétaire très probable pour 2023 2027 en surprogrammant le budget de certaines mesures sur la transition 2021 2022 : la hausse ponctuelle du budget dédié à l'hydraulique, au pastoralisme et aux IAA, permettent d'anticiper en deux ans la programmation et de dégager des marges pour la future programmation.

Mobilisation des fonds FEADER "transition"

Afin de concourir à l'objectif de **transition environnementale** des exploitations, en complémentarité avec les mesures du plan de relance national, les types d'opération 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, sont réabondées pour l'équivalent de deux ans de programmation moyenne observée sur la période 2014 2020. Le type d'opération 4.3.4 est dotée d'une enveloppe supérieure afin d'accélérer la programmation des aires de lavage et de couvrir une part plus importante du besoin avant la prochaine programmation.

Pour l'objectif d'**adaptation au changement climatique**, les budgets des types d'opération 4.3.1, 4.3.2, sont réabondés de manière à renforcer l'appui aux projets d'infrastructures. Il est en effet nécessaire d'anticiper les conséquences du changement climatique en réalisant un effort plus important sur cette fin de programmation. Cette augmentation de budget va permettre d'augmenter l'objectif de surfaces irriguées en augmentant le nombre de projets de modernisation et d'extension des infrastructures hydrauliques collectives. Ces projets vont permettre d'adapter les pratiques des exploitations au changement climatique, tout en garantissant une utilisation plus efficiente de la ressource en eau. Dans même objectif, le budget de la mesure 8 est renforcé en faveur de la défense contre les incendies.

Pour la **structuration des filières**, le budget du type d'opération 4.2 est renforcé. Plus spécifiquement pour la forêt, les types d'opération 8.6, 4.3.3 et 16.7.2 sont réabondés pour l'équivalent de deux années de programmation.

Enfin, les mesures dédiées à l'installation et à Natura 2000 sont réabondées pour couvrir l'équivalent de deux ans de programmation moyenne. Le type d'opération 7.6.1 est réabondé pour répondre au besoin pour la protection contre la prédation, de façon à rendre en compte sa forte augmentation ces dernières années. La mesure LEADER est réabondée à hauteur de 5% de l'enveloppes des deux tranches 2021 2022.

La mesure 20 est abondée pour couvrir le prolongement du besoin d'assistance techniques pour ces deux années supplémentaires.

Mobilisation des fonds FEADER "relance"

Les fonds relance permettent de réaliser un effort supplémentaire en faveur de ces priorités :

Pour la **transition environnementale,** les mesures 10 et 11 sont réabondées de façon à couvrir la contractualisation des deux années 2021 et 2022. L'abondement de l'enveloppe dédiée aux investissements dans les équipements pastoraux (TO 7.6.2), qui contribuent à la biodiversité, doit permettre d'anticiper une partie du besoin de la prochaine programmation.

Les fonds EURI permettent donc, à travers le renforcement du budget consacré aux mesures 10 et 11, de conforter l'objectif ambitieux que s'est fixé la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en surfaces contractualisées pour des pratiques agroenvironnementales et l'agriculture biologique.

Le type d'opération 4.1.1 bénéficie de ces fonds afin d'accélerer la transition environnementale des exploitations d'élevage, en compléments des mesures du plan de relance national. Pour la forêt, le budget type d'opération 16.7.2 est renforcé par la mobilisation de fonds EURI, dans l'objectif de structuration de la filière bois respectant des pratiques durables.

Pour la **souveraineté alimentaire** et la structuration des filières, les budgets des types d'opération 4.2, 16.2, 16.4, 16.7.1 sont renforcés, afin de favoriser l'émergence de projets collectifs autour de la structuration de filière et de la valorisation des productions. Le budget du type d'opération 6.1.1 est aussi renforcé pour contribuer à un meilleur renouvellement des générations d'agriculteurs, dans ce même objectif d'améliorer la souveraineté alimentaire régionale. Il est en effet nécessaire d'accélérer le renouvellement des générations pour assurer le maintien et le développement des surfaces de production. Ce budget supplémentaire permettra d'atteindre un nombre d'installations aidées plus ambitieux et ainsi d'accentuer l'effort en faveur de la souveraineté alimentaire. Le budget du type d'opération 16.1 qui contribue à aux trois priorités du plan de reconquête régional est enfin également renforcé.

Pour les types d'opération 7.6.2, 4.2 et la mesure 16, le taux de cofinancement est porté à 100% afin de permettre une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

Répartition FEADER par mesure

Mesure	Domaine prioritaire	Enveloppe	ancien montant	nouveau montant	variation	Détail Types d'opération

4	2A	main	159 724,54		5 559 724,54	5 400 000,00	TO 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4 et 4.1.5
4	2A	art 59.4.ea 100%			2 507 342,00	2 507 342,00	TO 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4 et 4.1.5
4	5B	main	89 460,58		289 460,58	200 000,00	TO 4.1.3
4	3A	main	2 845 070,00	1	6 845 070,00	1 4 000 000,00	TO 4.2
4	3A	art 59.4.ea 100%		-	4 000 000,00	4 000 000,00	TO 4.2
4	P4	main	1 229,10		1 601 229,10	1 600 000,00	TO 4.3.4
4	2C+	main	1 653 610,00		2 653 610,00	1 000 000,00	TO 4.3.3
4	5A	main	0 226 079,87	1	8 226 079,87	1 8 000 000,00	TO 4.3.1/4.3.2
6	2B	art.59.4.a	2 923 239,67		8 410 239,67	5 487 000,00	TO 6.1.1
6	2B	1er pilier 59.4.e	5 976 760,33	1	9 916 360,33	1 3 939 600,00	TO 6.1.1
6	2B	art 59.4.ea 80%		-	1 713 000,00	1 713 000,00	TO 6.1.1
7	P4	1er pilier 59.4.e		-	8 000 000,00	8 000 000,00	TO 7.6.1 sans transfert 2022 (6M)
7	P4	main	8 904 025,00	4	5 472 395,00	6 1 6 568 370,00	TO 7.6.1 /7.6.3 et 7.6.4 (2,6M)
7	P4	art 59.4.ea 100%		-	3 950 000,00	3 950 000,00	TO 7.6.2
7	6B	main	2 181 788,70		2 581 788,70	400 000,00	TO 7.4.1, 7.6.5

8	P4	main	5 615 837,00	9 615 837,00	4 000 000,00	TO 8.3.1
8	2C+	main	2 213 245,29	3 013 245,29	800 000,00	TO 8.6
10	P4	art 59.4.b	7 3 197 754,00	8 6 536 098,00	1 3 338 344,00	M10
10	P4	art 59.4.ea 75%	-	6 693 251,00	6 693 251,00	M10
11	P4	art 59.4.ea 75%	-	8 118 847,00	8 118 847,00	M11
11	P4	art 59.4.b	1 8 773 264,00	3 1 978 370,00	1 3 205 106,00	M11
13	P4	art 59.4.b	21 3 207 279,00	30 0 978 951,00	8 7 771 672,00	M13
13	P4	1er pilier 59.4.e	5 7 586 943,00	7 3 100 086,00	1 5 513 143,00	M13 sans transfert 2022
16	2A	art 59.4.ea 100%	-	2 000 000,00	2 000 000,00	TO 16.1
16	3A	art 59.4.ea 100%	-	2 000 000,00	2 000 000,00	TO 16.4
16	6B	art 59.4.ea 100%	-	2 300 000,00	2 300 000,00	TO 16.7.1, 16.7.2
16	6B	art 59.4.a	5 171 211,00	5 471 211,00	300 000,00	TO 16.7.2
19	6B	art 59.4.a	2 5 978 205,30	3 4 213 038,30	8 234 833,00	TO 19.2 19.1 19.3 19.4
20	AT	art 59.4.ea 100%	-	300 000,00	300 000,00	
20	AT	main	3 819 195,00	4 838 842,00	1 019 647,00	

Total Transition - mesures environnement art 59.6	**39 2 761 257,00**	**53 7 189 522,00**		
% Transition - mesures environnement art 59.7	**72,67%**	**72,67%**		
Total EURI environnement / leader		**1 4 812 098,00**		
% EURI environnement / leader (min 37%)		**44,11%**		
Total EURI economie		**1 8 470 342,00**		
% EURI economie (min 55%)		**55,00%**		
TOTAL Transition			**19 8 777 715,00**	
TOTAL EURI			**3 3 582 440,00**	

Mesure	**Somme de ancien montant**	**Somme de nouveau montant**	**Somme de variation**
4	24 975 174,09	51 682 516,09	26 707 342,00
6	18 900 000,00	30 039 600,00	11 139 600,00
7	51 085 813,70	88 604 183,70	37 518 370,00
8	7 829 082,29	12 629 082,29	4 800 000,00
10	73 197 754,00	93 229 348,00	20 031 594,00
11	18 773 264,00	40 097 218,00	21 323 954,00
13	270 794 222,00	365 479 037,00	94 684 815,00
16	5 171 211,00	11 771 211,00	6 600 000,00
19	25 978 205,30	34 213 038,30	8 234 833,00
20	3 819 195,00	5 138 842,00	1 319 647,00
Total général	**500 523 921,38**	**732 884 076,38**	**232 360 155,00**

Domaine prioritaire	Somme de ancien montant	Somme de nouveau montant	Somme de variation
2A	159 724,54	9 907 342,00	10 300 000,00
2B	18 900 000,00	30 039 600,00	11 139 600,00
2C+	3 866 855,29	5 666 855,29	1 800 000,00
3A	12 845 070,00	22 845 070,00	10 000 000,00
5A	10 226 079,87	18 226 079,87	8 000 000,00
5B	89 460,58	289 460,58	200 000,00
6B	33 331 205,00	44 566 038,00	11 234 833,00
AT	3 819 195,00	5 138 842,00	1 319 647,00
P4	417 286 331,10	596 045 064.10	178 758 733,00
Total général	**500 523 921,38**	**732 884 076,38**	**232 360 155,00**

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Cette modification permet de relancer les mesures pour les deux années de transition et de renforcer les objectifs sur les axes du plan de relance post covd19.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

En cohérence avec les modifications de la maquette budgétaire, les indicateurs de réalisation sont aussi ajustés (voir le détail dans le tableau ci-dessous). Ces ajustements permettent de prendre en compte les changements dans le plan de financement, en particulier pour les montants de dépenses publiques.

La cible T4 est fixée à 8.41% soit 1887 exploitations en 2023. Cette valeur prend en compte une correction la cible pour 2020 ayant été surestimée. Elle était en effet de 8,91% soit 2000 exploitations et

ce chiffre était basé sur la programmation 2007 2013. Cependant, les seuils minimaux et les nouveaux plafonds par dossiers introduits dans les nouvelles mesures dédiées aux investissements dans les exploitations ont entrainé une hausse de la taille moyenne des dossier et réduit le nombre d'exploitations financées. Ce nombre a atteint 1379 fin 2020.

Les cibles liées aux mesures surfaciques T9, T10, T12, ainsi que l'indicateur de réalisation de la mesure 13 (ICHN), les valeurs restent les même car les budgets supplémentiares vont servir à prolonger les contrats existants, les surfaces restent les mêmes. Les types d'opération de la mesure 10 contractualisables sur une année sont ouverts pour les deux années 2021 et 2022 pour des contrats d'un an. La mesure 11 permettra l'engagement sur 5 ans des nouveaux contrats de conversion à l'agriculture biologique et sur un an des contrats de maintien en prenant en compte la poursuite de la dynamique actuelle

La cible T21 (population couverte par les GAL LEADER) reste également la meme car les GAL restent les mêmes pour la transition.

Pour toutes les autres cibles et indicateurs de réalisation, les valeurs sont modifiées proportionnelement à l'évolution de la maquette budgetaire.

Plan des indicateurs

DP	*Indicateur*	*Ancienne valeur*	*Nouvelle valeur*	*dont EURI*
1A	O1: Total des depenses publiques 1A	16 717 775,75	23 517 775,75	2 000 000,00
1A	**T1: part des dépenses M1 M2 M16 dans le total des dépenses au titre du PDR (DP1A)**	2,04%	2,02%	
1A	O1: Total des depenses publiques PDR	818 119 753,57	1 164 916 581,93	31 699 464,00
1B	**T2: nombre total d'opérations de coopération M16**	96	143	
1B	O16: DP1B/ nb de GO PEI	25	37	37,00
1B	O17: DP1B nb opérations M16 autres	71	106	103,00
1B	Dépenses publiques totales 1B	19 901 569	23 151 569	
1C	**T3: nombre total de participants M1**	626	626	
2A	O1: DP2A/M4.1 total dep publiques	40 474 247,13	55 393 760,34	2 507 342,00
2A	O2: DP2A/M4.1 total inv publics et privés	101 185 617,83	138 484 400,84	6 268 355,00

2A	**T4: DP2A/M4.1 pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation**		8,91%	8,41%	
2A	O4: DP2A/M4.1 nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation		2 000	1 887	85
2A	O1: DP2A/M16 total dépenses publiques		4 293 765,00	6 293 765	2 000 000
2B	**T5: DP2B/M6.1 pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR**	6,02%	9,56%		
2B	O4: DP2B/M6.1 Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR		1 350	2 146	122
2B	O2: DP2B/M6.1 total inv.publics et privés		23 625 000,00	37 549 500,00	2 141 250,00
2B	O1: DP2B/M6.1 total dep. Publiques		23 625 000,00	37 549 500,00	2 141 250,00
2C +	**T4+ DP2C/M4 total Investissements en desserte forestière (inv. Publics et privés)**		5 088 703,00	8 133 514,32	
2C +	O1: DP2C+/M4 total dep publiques		4 620 019,00	6 506 811,45	
2C +	O1: DP2C+/M8.6 total dep publiques		4 175 934,51	5 685 368,47	

3A	O2: DP3A/M4 total inv.publics et privés	60 589 953,00	94 457 877,35	10 000 000,00
3A	O1: DP3A/M4 total dep. Publiques	26 235 981,13	37 783 150,94	4 000 000,00
3A	O3: DP3A/Nombre d'opérations 4.2	100	144	11
3A	O1: DP3A/M16 total dep. publiques	3 205 033,00	5 205 033,00	2 000 000,00
3A	**T6+ Part des industries agroalimentaires soutenues par des investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)**	6,95%	10%	
3A	**T6: DP3A pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (16.4)**	0,45%	0,72%	0,28%
3A	O9: DP3A Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (16.4)	100,00	162,00	62,00
P4	O1: P4/M4 total depenses publiques	4 889 527,49	7 908 395,41	
P4	O2: P4/M4 total invest. Publics privés	4 889 527,49	7 908 395,41	
P4	O1: P4/M7 total dep. Publiques	92 271 745,28	142 577 160,37	3 950 000,00
P4	**T8+ Part de la surface forestière bénéficiant d'un soutien pour la**	10%	17%	

	protection contre les incendies				
P4	O1: P4/M10 total dep. Publiques		111 597 005,00	138 305 798,33	8 924 334,67
P4	O1: P4/M11 total dep. Publiques		29 026 196,00	57 458 133,33	10 825 129,33
P4	O1: P4/M13 total dep. Publiques		361 058 962,67	498 772 049,34	
P4	O1: P4/M8.3 total dep. Publiques		16 595 918,87	24 143 088,68	
P4	O4: P4/M8.3 nb beneficiaires		14	20	
P4	**T9: Pourcentage des Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)**	33,12%	33,12%		
P4	Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)		270 091	270 091	
P4	**T:10 Pourcentage des Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)**	7,68%	7,68%		
P4	Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)		62 650	62 650	
P4	**T:12 Pourcentage des Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)**	34,79%	34,79%		

P4	Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)		283 702	283 702
P4	**T8: Pourcentage des Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)**		-	-
P4	**T11: Pourcentage des Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)**		-	-
P4	**T13: Pourcentage des Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)**		-	-
5A	**T14: DP5A/M4 pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace**	4,09%	6,03%	
5A	O5: DP5A/M4 superficie irriguée (ha)		4 000,00	5 900,00
5A	O3: DP5A/M4 nb opérations		25,00	37
5A	O2: DP5A/M4 total inv publics privés		36 596 158,00	58 533 283,02
5A	O1: DP5A/M4 total dep.publiques		31 732 286,79	46 826 626,41
5B	O3: DP5B/M4 nb opérations		28	38
5B	**T15: DP5B/M4 total inv (publics privés) dans l'efficacité énergétique**		2 196 718,80	3 611 813,13
5B	O1: DP5B/M4 total dep.publiques		1 067 366,76	1 444 725,25

5E	**T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone**		9,69%		9,69%
5E	O5: terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone		240 036,06		240 036,06
6A	**T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)**		20,00		20
6B	O1: DP6B/M7 total dépenses publiques		4 116 582,45		4 871 299,43
6B	O1: DP6B/M16 total dep publiques		6 464 014,00		9 264 014,00
6B	O1: DP6B/M19.2 total dep.publiques		28 228 933,83		55 951 604,50
6B	O1: DP6B/M19.1 total dep.publiques		5 35 063,00		1 070 126,00
6B	**T21: DP6B/M19 Pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)**		42,98%		42,98%
6B	O18: DP6B/M19 Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)		8 00 000,00	800000	
6B	**T22: Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures**	5,37%		5,37%	
6B	Population nette bénéficiant de meilleurs services		1 00 000,00	100000	

6B	**T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)**	270	535

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.2. B - Mise à jour de la stratégie (section 5) et de la description des mesures (section 8) pour prendre en compte les modifications du plan de financement et l'utilisation des fonds EURI

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Dans la section 5.1, la descritpion de la stratégie est complétée acec la justification de l'utilisation des fonds de transition et EURI (cf point A.)

Dans la section 5.2, les montants affectés par domaines prioritaires et leur part sont légèrement affectés par les évolutions du plan de financement :

- Domaine prioritaire 2A : le montant de FEADER passe de 18,5 millions d'euros à 28,4 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 2B : le montant de FEADER passe de 33,9 millions d'euros à 45 millions d'euros dont 30 pour la mesure 6 ;
- Domaine prioritaire 2C+ : le montant de FEADER passe de 3,8 millions d'euros à 5,6 millions d'euros et la cible T4+ de 5 088 703 euros à 8 133 514 euros
- Domaine prioritaire 3A : le montant de FEADER passe de 12,8 millions d'euros à 22,8 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 4A : le montant de FEADER passe de 368,4 millions d'euros à 547,2 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 5A : le montant de FEADER passe de 17,4 millions d'euros à 25,4 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 5B : le montant de FEADER passe de 0,56 million d'euros à 0,76 millions d'euros ;
- Domaine prioritaire 6B : le montant de FEADER passe de 31,8 millions d'euros à 43 millions d'euros.

Dans la section 8, il est précisé dans la description des types d'opération 4.1.1, 4.2, 6.1.1, 7.6.2, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7.1, 16.7.2 et les mesures 10 et 11, que les fonds EURI sont mobilisés afin de répondre aux objectifs décrits dans la stratégie.

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Cohérence entre la description de la stratégie et le plan de financement. Précisions sur l'utilisation des fonds EURI.

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.3. C - Mise à jour des sections 7 et 13 pour prendre en compte les modifications du plan de financement

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Cette modification permet de mettre à jour la section 7 pour prendre en compte les changements opérés dans le plan de financement. Les cibles sont mise à jour pour la nouvelle échéance de 2025, en cohérence avec le plan des indicateurs.

De la même façon, les valeurs de la section 13 sont mises à jour. Le tableau ci-dessous le détail des changements concernant les montants de FEADER et de cofinancement national.

Section 13

Mesure	ancien montant FEADER	Ancien montant cofi national	Nouveau montant FEADER	Nouveau montant cofi national	Ancien montant top up	Nouveau montant top up
M4	11 982 679,00	13 710 759,00	19 982 679,00	17 257 928,81	3 500 000,00	3 500 000,00
M19	25 978 205,30	17 318 803,53	60 191 243,60	40 127 495,73	-	-
M8	7 156 368,26	6 346 213,36	11 956 368,26	8 346 898,60	6 000 000,00	6 000 000,00
M7	2 181 788,70	4 116 582,45	2 581 788,70	4 395 827,73	-	-

M1	9 568	2 392	16 168	4		
6	255,00	063,75	255,00	042 063,75	-	-

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Cohérence entre le plan de financement et la section 13.

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

cf. Point A

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.4. D - Modifications dans la description des conditions d'admissibilité et des couts admissibles des types d'opération 4.3.1, 7.4.2 et 4.3.2

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Pour les types d'opération 4.3.1, 4.3.2 et 7.4.2, il est ajouté :

- une condition d'éligibilité : Le projet sera présenté par une étude à minima au stade d'avant-projet sommaire comportant un volet technique et financier. Cette nouvelle condition vise à faciliter la procédure de sélection des projets. Certains dossiers n'étaient pas présentés avec suffisamment de détails et devaient être retravaillés, ce qui ralentissait l'instruction. L'étude exigée permettra d'homogénéiser le niveau du contenu des dossiers et d'accélérer l'instruction.
- un plafond de l'aide : Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 5 millions EUR HT. Ce nouveau plafond permettra de s'assurer d'une répartition du budget sur un nombre minimal de dossiers en évitant le risque de consommer toute l'enveloppe sur les plus gros dossiers.

Une correction est apportée à la description des couts admissibles du TO 4.3.2. L'ancienne description faisait référence par erreur à la modernisation des infrastructures qui relève du TO 4.3.1. Cette correction vise à clarifier la ligne de partage entre les deux types d'opération. Remplacement de " Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficience

des réseaux d‘irrigation : terrassement, maçonnerie, etc" par "Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) concourant à la réalisation du projet : terrassement, maçonnerie, etc."

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Il est attendu une meilleure fluidité dans l'instruction et une répartition du budget sur un nombre suffisant de dossiers.

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.5. E - Modification de la mesure 20 : intégration de la possibilité de payer sur la base d'un cout simplifié

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Une précision dans la description de l'usage de l'assistance technique est nécessaire afin de pouvoir appliquer une option de cout simplifié pour le calcul de l'aide. Ajout dans la section 15.6 de "Le calcul des dépenses éligibles pourra etre effectué sur la base d’un taux forfaitaire de 4% des dépenses déclarées à la Commission chaque trimestre."

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur en sa qualité d’Autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER pour la période 2014-2020 est éligible au remboursement d’une partie des frais engagés à sa charge pour la gestion dudit programme à travers la mesure 20 dite « Assistance technique ». Le montant total de Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) du programme alloué à l’Assistance technique est de 3 819 195 €.
Pour permettre une instruction et un remboursement simplifié de ces frais aux Autorités de gestion, la Commission européenne a adopté un règlement délégué (UE) n°2019/1867 le 28 août 2019 permettant le paiement de cette mesure sur la base d’un taux forfaitaire de 4% des dépenses déclarées à la Commission chaque trimestre.
Afin d’autoriser le reversement de ces Fonds, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a signé, en sa qualité

d'Autorité de Gestion, une convention avec l'organisme payeur du FEADER, l'Agence de services et de paiement (ASP), afin que ces derniers puissent lui reverser les montants dus.

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

Accélération de l'instruction des dépenses d'assistance technique.

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

1.1.5.6. F - Modification de la mesure 19 : dépenses éligibles

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Dans le TO 19.1, il est précisé que les "coûts du renforcement des capacités et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux, en vertu du nouveau cadre juridique sont éligibles (art. 4 du Règlement (UE) 2020/2220)"

Ces nouvelles conditions vont permettre de financer les frais de préparation de la prochaine programmation. Un appel à manifestation d'intéret va etre lancé pour sélectionner les GAL pour la programmation 2023 2027. Un soutien préparatoire pourra être accordé aux candidats pour l'élaboration de leur projet.

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

Il est attendu un appui pour la préparation de la prochaine programmation qui permettra de l'anticiper pour permettre un démarrage rapide en 2023.

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

aucune

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

aucun

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description:

Le territoire du programme couvre l'ensemble de la Région PACA qui compte 6 départements (Alpes de Hautes Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Vaucluse) et 963 communes.

De climat méditerranéen, la région concilie une grande diversité de paysages. Les montagnes alpines au nord et à l'est, la vallée du Rhône à l'ouest et le littoral méditerranéen délimitent un territoire de 31 400 km2 (IC3), drainé en son centre par la vallée de la Durance. Le point le plus haut culmine à 4103 m avec la barre des Ecrins. La montage occupe la moitié de la superficie de PACA et le littoral s'étire sur 700 km. En raison de cette forte emprise du relief, de l'importance de ses espaces protégés ou à risque et des politiques d'aménagement du territoire, la population de PACA est très concentrée sur la bande littorale. 76% des habitants occupent 10% de sa superficie. Sur l'ensemble du territoire, la concurrence pour l'occupation du sol est donc inévitable.

Pour protéger cet environnement exceptionnel, la Région compte 4 parcs naturels nationaux, 6 parcs naturels régionaux et 3 en projet, 11 réserves naturelles nationales, 5 réserves naturelles régionales et 3 réserves de biosphère.

La définition de la zone rurale retenue est celle de la typologie UE conformement aux indicateurs IC1 et IC 3 de la section 4.1.6. Ce zonage est adapté pour la mise en œuvre de certaines mesures (voir section 8.1 du PDR).

Carte topographique Région PACA

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Région plus développée (décision de la Commission 2014/99/EU).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDR, qui s'assure que celui-ci réponde aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Principales étapes du processus d'évaluation ex ante: Les copils ont réunis la Région, l'ETAT et les évaluateurs (ex ante, y compris environnementale). Des échanges téléphoniques et mails avec les évaluateurs ont eu lieu entre toutes ces étapes.

- 1er comité de pilotage ex-ante : *31 Juillet 2013*
- Note d'étape sur la version VO : *27 Aout 2013*
- Réunion technique Etat/Région*: 23 Octobre 2013*
- 2eme comité de pilotage ex ante: *24 Octobre 2013*
- Première version du rapport de l'evaluation ex ante sur la base de la version du PDR du 10 janvier 2014
- Deuxième version de l'evaluation suite aux mises a jour et à l'envoi de la V1 à la Commission Européenne le 14 avril 2014
- Version finale de l''évaluation ex ante (y compris l'évaluation environnementale stratégique) sur la base de la version du PDR du 1er Juin 2015.

Les premières analyses avaient ainsi permis de proposer une analyse approfondie :

- du diagnostic et des AFOM par priorité
- de la pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans les AFOM
- de la cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes)
- des premiers principes de gouvernance, objectifs et moyens de l'évaluation du programme et des modalités de suivi et gestion. Le rapport final s'appuie sur une **version finale du PDR, en Juin 2015.** Il intègre les derniers ajustements sur les parties besoins, stratégie plan de financement par mesure et domaine prioritaire. Il intègre également les analyses consolidées et approfondies des chapitres Plan d'évaluation, Plan d'indicateurs et Cadre de Performance ainsi que la mise a jour de l'évaluation stratégique environnementale et l'avis de l'autorité environnementale. L'adéquation des mesures du Cadre National au contexte régional ainsi que les impacts environnementaux potentiels de ces mesures à l'échelle régionale ont été évalués dans l' évaluation ex ante et l' evaluation Stratégique environnementale.

L'autorité environnementale (DREAL) a été sollicitée pour avis sur la version d'avril 2014. La consultation du public sur l'Evaluation Stratégique Environnementale, sur la base cette meme version du PDR, du rapport de l'évaluateur et de l'avis de l'autorité environnementale a eu lieu entre le 1er juillet et le 2 aout 2014. L'Evaluation Stratégique environnementale a été actualisée en decembre 2014 et en juin 2015.

Méthodologie et objectifs:

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

L'évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

- Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme
    - Complétude par rapport à l'AFOM du diagnostic territorial stratégique, disparités, indicateurs communs de contexte et hiérarchie des points
    - Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen, national ou régional
- Traduction des orientations nationales et communautaires dans les documents de cadrage: stratégie EU 2020, CSC, Accord de partenariat
    - Appréciation des cibles du programme :
    - Pertinence des objectifs du programme ;
- Logique d'intervention ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats
    - Examen de la cohérence interne ;
    - Bonnes pratiques et leçons tirées de la période de programmation passée
    - Appréciation de la réalisation des objectifs
    - Atteinte des objectifs du cadre stratégique européen
    - Cohérence externe dans le cadre du contrat de partenariat, du programme national de réforme et des programmes de développement rural avec d'autres politiques nationales et régionales
- Effets des programmes sur l'environnement
    - Appréciation des dispositifs de mise en œuvre proposés au niveau national et communautaire
    - Appréciation de la satisfaction des conditionnalités ex-ante
    - Proposition de plan d'évaluation

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
Cohérence de la stratégie du programme avec les objetcifs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/08/2013
Cohérence des dotations financières	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/01/2014
Cohérence des indicateurs et des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	14/04/2014
Contribution à l'approche intégrée du développement territorial	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/08/2013
Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés	Modalités de mise en œuvre du programme	14/04/2014
Justification des instruments utilisés	Construction de la logique d'intervention	01/06/2015
Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	01/06/2015
Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	01/06/2015
Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement	Recommandations spécifiques EES	14/06/2014
Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental	Recommandations spécifiques EES	14/06/2014

Prise en compte de la demande de précision sur les criteres d'eco conditionnalité	Recommandations spécifiques EES	10/06/2014
Prise en compte et hierarchisation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/01/2014
Prise en compte trop faible de la prioité 5	Construction de la logique d'intervention	01/06/2015
Précisions a apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental	Recommandations spécifiques EES	10/06/2014
Qualité de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/01/2014
Simplification de la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	10/06/2014

3.2.1. Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Description plus precise des articulations entre les programmes, mis en visibilité dans la section 14.1 du PDR. Des complémentarités constitueront des points d'attention en cours de programmation :

- avec le PO FEDER-FSE sur les thématiques liées à l'innovation, la gestion de l'eau, l'efficacité énergétique ou encore la biodiversité

- avec le Programme Opérationnel Interrégional FEDER Massif des Alpes (POIA) et avec le Programme Opérationnel Plurirégional Rhône (POP Rhône) concernant la biodiversité notamment

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La clarification des lignes de partage apportée dès la réception au 1er semestre 2014 de la version version d'avril 2014 du PDR (section 14.1) permet d'appréhender d'éventuelles redondances.

Des évolutions importantes entre la version d'avril 2014 et la version finale de Juin 2015 : Une articulation cohérente avec les autres programmes grâce à des lignes de partage spécifiées et affinées à mesure du processus rédaction a été précisée.

3.2.2. Cohérence de la stratégie du programme avec les objetcifs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Améliorer la description pour mettre en evidence la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et objectifs correspondants des programmes et d'autre part, le CSC, l'accord de partenariat et les recommandations-pays.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence a été démontrée dès la version du 10 janvier 2014 avec les enjeux du CSC, AP et les recommandations pays qui font fortement écho aux enjeux identifiés en région Provence-Alpes-Côte d' Azur.

La description a été encore affinée et précisée dans la version de juin 2015.

3.2.3. Cohérence des dotations financières

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Justification des dotations prévues pour chaque priorité (enveloppe financière totale) : cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme (concentration des dotations financières sur les objectifs les plus importants répondant aux enjeux et besoins)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les dotations financières ont été affinée et sont apparues cohérentes avec les enjeux identifiés et la stratégie retenue dès la version d'avril 2014 du PDR

La maquette financière qui respecte les exigences communautaires de concentration financière concernant:

- le seuil minimum de 5% des allocations FEADER fléchées sur l'initiative Leader ;

- le seuil minimum de 25 % de l'enveloppe FEADER allouée aux mesures en faveur de l'environnement, du changement climatique et de la gestion de l'espace.

La part consacrée aux différentes priorités ont eegrement evolué a mesure de la finalisation du programme pour tenir compte des adaptations de sa structure quant a la contribution des mesures aux domaines prioritaires (directes ou indirectes).

La stratégie financière (enveloppe régionale) fait aussi preuve d'une certaine continuité avec celle de la période 2007-2013 (en termes de développement rural, du poids accordé aux mesures forestières, aux IAA… ce qui présente l'avantage d'une poursuite des opérations engagées au cours de la période précédente.

3.2.4. Cohérence des indicateurs et des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 14/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Un travail de détermination des cibles des indicateurs du plan d'indicateurs, d'une part, et du cadre de performance, d'autre part, a été réalisé par les rédacteurs du programme principalement sur la base d'analyse rétrospective.

Le niveau de justification des cibles obtenues reste insuffisant et la sélection de l'indicateur de réalisation du Cadre de Performance relatif à la Priorité de l'Union 3 pose question.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une évolution importante entre la version d'avril 2014 et la version finale du PDR (Juin 2015) a été conduit par l'AG. La version finale du PDR présente une section Plan d'indicateurs et une section Cadre de Performance renseignées, et jugée complète et pertinente.

Des éléments de justification complémentaires ont été apportés dans la description de la stratégie.

Des cibles ont été ajoutées lorsqu'elles étaient plus pertinantes (T9+, T8+, T6+).

Des indicateurs d'incidence environnementale du programme ont été intégrés au système de suivi/ évaluation du PDR dans sa version finale datée de Juin 2015, sur la suggestion de l'évaluation environnementale.

3.2.5. Contribution à l'approche intégrée du développement territorial

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la contribution a LEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR Provence-Alpes-Côte d'Azur flèche 5,3%, de l'enveloppe FEADER totale (cadre régional + socle national) sur l'initiative Leader ;

L’option choisie par la Région Provence Alpes Côte d’Azur est jugée pertinente par l’évaluateur : thématiques s’inscrivant dans les orientations régionales en matière de politiques territoriales et correspondant aux enjeux des territoires identifiés lors de l’élaboration du diagnostic territorial stratégique et du SRADDT. Les projets développés dans le cadre du dispositif Leader seront axés sur le financement de l’ingénierie de projets, la mise en réseau des acteurs locaux et l’animation territoriale et être complétés par un volet opérationnel permettant le financement de projets concrets. 12 à 13 GAL devraient être sélectionnés, dans l’objectif de couvrir une partie importante du territoire rural (70 %).

L’approche LEADER a été précisée en fonction des versions du PDR. La dernière version présente ainsi les priorités, types de territoires éligibles et procédures de sélection.

3.2.6. Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d’assurer l’obtention la plus efficace des résultats escomptés

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Une description plus détaillée les moyens prévus pour s’assurer de l’obtention la plus efficace des résultats (plan d’évaluation, système de gestion…) est nécessaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des éléments visant à s’assurer de l’efficacité du PDR ont été rajoutés. Des précisions sur les moyens humains en matière de mise oeuvre ont été précisés.

3.2.7. Justification des instruments utilisés

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

La mobilisation d'instruments financiers est prévue à plusieurs reprises (accès au foncier, soutiens visant à faciliter l'installation des agriculteurs,…) afin de maximiser l'effet levier potentiel du FEADER. Néanmoins, ces approches qui doivent être confirmées dans le cadre de l'évaluation ex ante portant sur ces outils

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des evaluations ex ante sont en cours pour preciser les outils qui seront utilisés.

3.2.8. Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Précisier les liens entre les mesures et les objectifs transversaux

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Precisions apportées dans la version d'avril 2014 :

- Recherche et Développement: amélioration de la performance technico-économique des exploitations agricoles en s'appuyant sur l'innovation notamment via le recours au PEI ;
- Environnement et Changement climatique : prise en compte de l'efficacité énergétique dans les critères de sélection pour l'investissement, agro-écologie et réduction des intrants, préservation de la biodiversité, maintien des prairies. Sélection des projets prenant en compte la qualité environnementale.

La prise en compte des objectifs transversaux a été précisée à travers la version finale du PDR

3.2.9. Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est requis pour la programmation 2014–2020 de réaliser pour chaque Priorité de l'Union des évaluations d'impact, qui n'est pas encore décrite dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte lors de la mise en oeuvre et de la construction en cours du plan d'évaluation.

3.2.10. Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

L'enjeu de mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme, et leur rôle central dans la gouvernance de l'évaluation du PDR est souligné. Ce rôle n'apparaît pas assez clairement dans ce le projet de plan d'évaluation et devra être précisé car l'implication des élus est en effet un facteur de succès clef du pilotage en continu de la future programmation

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte lors de la mise en oeuvre et de la construction en cours du plan d'évaluation.

3.2.11. Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'évaluation du Programme conclu a un impact globalement positif pour l'environnement suite a l'ESE. Les mesures contribuant à la protection de l'environnement représentant une part essentielle du FEADER. L'avis de l'Autorité Environnementale met notamment en avant la cohérence des objectifs fixés en termes de développement rural avec les enjeux identifiés du territoire.

Des impacts potentiellement négatifs ont été identifiés notamment pour la mesure 4.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la continuité de l'avis de l'Autorité Environnementale, la version finale du PDR permet une couverture encore plus importante des enjeux environnementaux du territoire (au-delà de 70% des fonds alloués). En effet, certains dispositifs ont finalement été rattachés à la priorité 4 du programme (restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie), priorité à vocation environnementale.

Des précisions ont été apportées, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la mesure 4 (investissements physiques), pour laquelle des impacts potentiellement négatifs avaient été identifiés dans l'évaluation environnementale, et notamment sur les actions de la sous-mesure 4.1, dont les descriptions proposées étaient encore incomplètes. Concernant ces mesures, des critères de sélection spécifiques allant dans le sens d'une bonne prise en compte de l'impact environnemental des projets ont été intégrés (maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées, inscription dans une démarche agro-écologique, contractualisation de MAEC et développement de l'agriculture biologique, etc.).

3.2.12. Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère encore incomplet et imprécis de la version du PDR soumise à évaluation, en termes de de contenu du programme pour la partie du cadre national, remarques

qui s’est répercuté de fait sur la qualité de l’évaluation environnementale stratégique, dont le caractère trop général a été souligné.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le document a été complété et intègre le cadre national qui faisait défaut lors de l’analyse de l’Autorité Environnementale. Par ailleurs, la version finale du rapport affiche une présentation claire et intelligible, du fait de l’évolution du cadre en ce sens.

Ainsi, toutes les mesures y compris celles du cadre national ont bien pu etre analysées dans le cadre de l'ESE.

3.2.13. Prise en compte de la demande de précision sur les criteres d'eco conditionnalité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère encore incomplet et imprécis de la version du PDR soumise à évaluation, notamment en termes d’intégration de critères d’éco-conditionnalité remarque qui s’est répercuté de fait sur la qualité de l’évaluation environnementale stratégique, dont le caractère trop général a été souligné.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L’avis de la DREAL ne remetait pas en cause les incidences environnementales globalement positives attendues lors de la mise en oeuvre du PDR 2014-2020, et mises en évidence dans le rapport d’évaluation environnementale. Pour cette raison, aucune modification complémentaire en termes de critères de sélection n’a été apportée au Programme à l’issue de la publication de l’avis de l’Autorité Environnementale sur les mesures concernées.

La recommandations relative à l’intégration d’indicateurs de suivi pourra être quant être prise en compte au travers de la mise en oeuvre du système de suivi-évaluation du programme, définit dans le plan d’évaluation qui a depuis été précisé. Les critères d’éco-conditionnalité environnementaux indicateurs de suivi ont ainsi vocation à y être présentés d’une manière plus détaillée que dans le Programme en lui-même.

3.2.14. Prise en compte et hierarchisation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Les besoins découlent globalement de façon logique des analyses issues de l'AFOM et qui apparaissent en nombre limité (13 besoins au total identifiés sur lesquels 14 ont été retenus). Mais la hierarchisation de ces besoins n'est pas suffisement claire et explicite. Des précisions doivent etre apportées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre réduit de besoins l'effort de précision de leur description afin de resserrer au mieux leur périmètre dans la section 4.2, ainsi que le renforcement de la description de la stratégie, en section 5 de la version finale du PDR assure un bon niveau de compréhension et de justification des besoins retenus.

Renforcement de la description de la stratégie entre la version de janvier 2010 et la version finale, apportant des éléments de justification. Des précisions ont été apportées sur la mise en relation entre les besoins identifiés et les domaines prioritaires , la description même des besoins. Ces clarifications facilitent la lecture des enjeux prioritaires et permettent de dégager une hierarchisation précise.

3.2.15. Prise en compte trop faible de la prioité 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Les domaines prioritaires 5B, 5C et 5D 5E ne sont pas ouverts, bien qu'appréhendé de manière indirecte dans le cadre de la Priorité de l'Union 2 du PDR. Malgré ces éléments de justification, la non sélection du domaine prioritaire 5D, en particulier, s'avère peu cohérente avec les caractéristiques régionales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte :

Ajustement de la repartition des contributions des mesures aux domaines prioritaires qui permet d'ouvrir les domaines prioritaires 5B et 5E.

Précisions apportées dans la stratégie sur la contribution indirecte des mesures aux domaines prioritaires 5C et 5D permettant d'expliquer qu'ils ne soient pas ouverts.

3.2.16. Précisions a apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère non lisible de la répartition des financements qui ne permettait pas d'obtenir une lecture facile des financements ciblés sur l'objectif de protection de l'environnement. Il est recommandé de proposer une présentation des fonds par sous mesures pour préciser l'analyse environnementale à ectte échelle.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Aucune précision n'a en revanche été apportée à la maquette financière dans la version finale du programme suite aux remarques de l'Autorité Environnementale, en raison de la conformité nécessaire de ce plan au format imposé par le Règlement, qui implique un suivi des financements par priorité et par mesure. L'attribution par priorités des fonds européens a ainsi été conservée et cette structure ne permet pas de préciser l'analyse environnementale à l'échelle des sous-mesures, notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulés potentiels des projets qu'elles soutiennent.

3.2.17. Qualité de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le format du diagnostic de synthèse et de l'AFOM doivent correspondre aux attentes de la Commission *(nombre de caractères, thématiques couvertes, traitement séparé des atouts, faiblesses, opportunités et menaces du diagnostic de synthèse)*.

Certains thèmes apparaissaient peu développés dans la version du 10 janvier 2014, tels que l'agriculture biologique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les signes de qualité ont été mis en exergue dès la version datée d'Avril 2014.

La présentation de la situation du territoire a été précisée. Certains aspects (agriculture bio, démarches qualités) ont été rajoutés dès la version d'Avril 2014.

Les indicateurs de contexte apparaissent tous renseignés dans la version finale.

3.2.18. Simplification de la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Un nombre limité d'articles ont été retenus, mais le périmètre du nombre de dispositifs ciblés est particulièrement important. Cela tend à complexifier la stratégie.

Par ailleurs, plusieurs incohérences ont été constatées au sein du PDR différents tableaux de correspondance présentés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ensemble de ces points sont résolus dans le cadre de la version finale (Juin 2015).

Un travail de simplification et de justification des dispositifs a permi d'eliminer les incohérences. Les liens logiques entre priorités et mesures/opérations retenues ont été clarifiés.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Contexte socio-économique

Situation démographique :

Provence-Alpes-Côte d'Azur est la troisième région la plus peuplée de France. Elle compte environ 5 millions d'habitants (IC1) et a une démographie plus dynamique que la moyenne nationale. Chaque année sa population augmente d'environ 40 000 habitants et on dénombre 2 millions d'habitants supplémentaires sur les cinquante dernières années.

La population, fortement urbaine, se concentre sur la bande littorale (88% des habitants) et la vallée du Rhône. Les trois départements littoraux (Alpes-Maritimes, Bouches-du- Rhône et Var) totalisent plus de 4 millions d'habitants (80% de la population totale de PACA) en raison principalement de la présence de trois des dix plus grandes unités urbaines de France : Aix-Marseille, Nice et Toulon. A l'inverse les deux départements alpins (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) ne comptent que 300 000 habitants à eux deux. Près d'1 million personnes ont plus de 64 ans (IC2), dont environ 100 000 sont dépendantes. Ce dernier nombre devrait croître de 10% à l'horizon 2020. Les projections démographiques indiquent, par ailleurs, qu'à l'horizon 2040, la région pourra compter près de 5,6 millions d'habitants dont un tiers aura plus de 60 ans.

La population rurale ajoutée a celle des zones intermédiaires comprennent 1,86 millions d'habitants (respectivement 6.1% et 31.7% de la population de la région indicateur spécifique IC1).

Situation sociale

Le revenu par habitant en Provence-Alpes-Côte d'Azur est proche de la moyenne nationale et la région n'est pas considérée comme un territoire en difficulté. Une analyse plus fine fait toutefois apparaître de nombreux clivages. Avec 19,3 % des habitants vivant sous le seuil de pauvreté (IC 9), contre 13,5% au niveau national, la région se situe au 4ème rang des régions où le taux de pauvreté est le plus élevé. De même, PACA se situe au deuxième rang des régions pour les inégalités de niveaux de vie. La pauvreté en Provence-Alpes-Côte d'Azur ne concerne pas uniquement les sans-emplois : la moitié des personnes pauvres sont des travailleurs pauvres et leurs familles. Un quart des salariés de PACA reçoit un salaire inférieur à 830 euros par mois. Les difficultés rencontrées par les moins favorisés sont renforcées par des conditions de logement difficiles. Provence-Alpes-Côte d'Azur est la région française où le prix de l'immobilier est le plus élevé après l'Ile-de-France et les logements HLM ne représentent que 10% des logements contre 14% au niveau national.

Les disparités de revenus sont particulièrement aigues en milieu rural, avec un index de produit intérieur brut inferieur (86,6 Index PPS contre 102 pour le total PACA, IC8). Le taux de pauvreté y est également plus important (19,4% de la population totale, IC9).

Situation économique

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur produit plus de 7% du PIB national, et se situe au troisième rang des régions françaises en termes de PIB par habitant, au 16e au niveau européen.

Le secteur primaire représente 1.4% de la valeur ajoutée brute, le secondaire 16.2%, et le tertiaire 82.4% (IC 10). L'économie de la région Paca est ainsi très orientée vers le tertiaire. Si l'on ajoute le tertiaire marchand (5 emplois sur 10) et le tertiaire non marchand, ce sont plus de 8 emplois sur 10 qui sont concernés. Cette part est supérieure à la moyenne de la France de Province (74 %) et légèrement en deçà de celle d'Île-de-France (86 %) (Source INSEE 2012).

L'importance traditionnelle du commerce, des transports et surtout du tourisme sont des facteurs relativement anciens de développement économique des services dans la région. Plus récemment, s'est ajouté le développement des services aux entreprises. Le tissu économique régional est très majoritairement composé d'établissements de moins de 10 salariés (94,6 % contre 93,1 % au niveau national). Le taux de création d'entreprises est supérieur à la moyenne nationale (16,6 % contre 15,6 % en 2011), mais cet écart tend à se réduire

A l'instar d'autres régions françaises, PACA bénéficie d'une productivité du travail plus élevée que dans de nombreuses régions européennes. Avec un PIB par emploi (73 350 € en 2008) nettement supérieur à la moyenne européenne (56 230 € en 2008), PACA figure ainsi au 52ème rang des régions européennes, gardant sa place depuis 5 ans. Malgré son dynamisme démographique, Provence-Alpes-Côte d'Azur reste très éloignée des objectifs européens en termes d'emploi. Le taux d'emploi y est inférieur de trois points à la moyenne métropolitaine ainsi qu'à la moyenne de l'UE 27. Provence- Alpes-Côte d'Azur ne se place qu'à la 187ème place des régions européennes selon ce critère. (Taux d'emploi régional des 20-64 ans inférieur à la moyenne nationale : 67,8% en 2012, contre 69,2% en valeur nationale, IC5). Le taux de chômage y est parallèlement plus important qu'au niveau national. En 2012 le taux de chômage était ainsi de 10,1 % en PACA contre 9,7% en France métropolitaine (IC7). La productivité du travail est de 62 911,7 EUR/personne en 2010 (IC 12) sur la totalité du territoire contre 41385,8 EUR/p dans les zones rurales.

Agriculture

Une production diversifiée

22 440 exploitations agricoles (IC17) sont en activité soit 4,5 % du total national. L'agriculture régionale se caractérise notamment par une grande diversité de cultures réparties inégalement sur le territoire. Au nord-est, dans les massifs alpins, les Surfaces Toujours en Herbe (STH) sont largement dominantes (58.6% de la SAU en PACA est couverte par les prairies permanentes et les pâturages, IC 18) ; à l'ouest et le long du littoral, la typologie des géoterroirs est plus variée avec les cultures pérennes, en particulier la vigne, et les grandes cultures qui caractérisent la majorité des productions. La région présente ainsi une grande diversité de filières : élevage extensif, pour partie transhumant sur les reliefs en été et l'hiver sur les massifs littoraux, fruits et légumes en plaine et dans les vallées, vignes sur les plaines et les coteaux, cultures sèches, notamment les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et céréales sur les sols superficiels, riz dans le delta du Rhône.

L'agriculture régionale est fortement orientée sur les productions viticoles, fruitières maraîchères, horticoles. Les deux tiers des exploitations sont orientées vers ces productions, contre un tiers au plan national. Les grandes cultures sont moins présentes qu'au plan national (9 % des exploitations contre

38%). En conséquence, les exploitations régionales exploitent une surface moyenne plus petite qu'au plan national.

Le potentiel de production est important pour les produits à forte valeur ajoutée, avec de nombreux signes de qualité (labels rouges, indications géographiques protégées, marques géographiques collectives). Plus de 40 % des exploitations agricoles produisent sous au moins un signe de qualité.

PACA est de plus la 1ère région bio de France avec 14% de SAU consacrées à l'agriculture biologique (IC19) en 2012, contre 3,9% au niveau national. La dynamique de conversion se poursuit avec 15,2% de SAU bio en 2013. Ces surfaces sont largement dominées par les cultures fourragères (53% des surfaces en agriculture biologique) et la viticulture (16% des surfaces). On constate une dynamique de conversion moins importante dans les autres productions. Pour certaines productions comme l'arboriculture, les sauts techniques à franchir limitent cette dynamique.

On compte de nombreuses productions à forte valeur identitaire du fait d'un climat méditerranéen favorable et d'un accès historique à l'eau nécessaire à la production. L'agriculture et les produits agricoles contribuent ainsi fortement à une image attractive de la région PACA et à sa forte notoriété à l'extérieure de la région.

La filière élevage est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. Les exploitations d'élevage pastoraux représentent plus de de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOP Camargue, AOP Banon IGP agneau de Sisteron, filière Porc de montagne….). Les espaces naturels pâturés concernent au moins deux communes sur trois et s'étendent sur environ 400 000 ha (soit environ 25 % de la superficie régionale et 65,4% de la SAU, IC33), depuis les alpages de haute altitude jusqu'aux massifs forestiers littoraux. Ce pastoralisme participe au maintien de milieux ouverts, avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. L'élevage contribue ainsi largement à la part importante d'agriculture extensive en PACA (48% de la SAU, IC33).

Des exploitations de petite taille et intensives en main d'œuvre

Les exploitations sont de petite taille que ce soit en SAU (en moyenne 36,3 ha contre 53 ha au niveau national, IC17) ou en taille économique (seules 53% atteignent la taille requise pour être qualifiée de moyennes ou de grandes exploitations, soit 11% de moins que la moyenne nationale) (IC17).

Les activités de diversification sont plus présentes qu'au niveau national, l'agriculture régionale tire parti ainsi de la proximité urbaine. Un tiers des exploitations régionales commercialisent au moins une partie de leur production via un circuit court (en vente directe ou par un seul intermédiaire.) contre 18 % au plan national. Par ailleurs, 5 % des exploitations exercent une activité touristique de complément.

En 2011, l'agriculture représente 2,2 % de l'emploi régional. Près de 43 400 personnes sont impliquées de façon régulière dans l'activité des exploitations (IC13). Le travail familial conserve sa prépondérance (56%), mais sa structure évolue. Le travail des membres de la famille est en retrait au profit du travail des chefs et co-exploitants qui assurent la majorité de l'activité agricole (45 %). L'activité des salariés permanents se renforce (23%) tandis que la main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle, très présente en

arboriculture et viticulture, est en retrait (21%). Le recours à l'externalisation reste encore marginal (1%). La ferme régionale emploie en moyenne 1,8 unité de travail annuel (UTA) et 30 620 UTA au total (IC22). Toutefois, la spécialisation maraîchère nécessite en moyenne 3,3 UTA tandis que l'horticulture emploie en moyenne 2,9 UTA et la viticulture1,8 UTA.

Chute rapide du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations a chuté de 24 % entre 2000 et 2010. La baisse est encore plus prononcée pour les exploitations spécialisées en horticulture (-42%), en maraîchage (-27%) et en arboriculture (-27%).

La surface agricole utilisée (SAU) a chuté de 12 % entre 2000 et 2010, soit un rythme quatre fois supérieur à la moyenne nationale (3%). La perte de SAU atteint même 31 % dans le département des Alpes-Maritimes et 20 % dans le Var. L'hémorragie frappe particulièrement l'arboriculture qui a perdu 18 % de surface entre 2000 et 2010, soit 7700 ha. Le maraîchage a perdu 15 % avec 2050 ha en moins et l'horticulture florale a perdu 14 % de SAU avec près de 240 ha en moins.

Il existe une importante difficulté de mobilisation du foncier agricole (pression démographique et touristique). On constate une déprise agricole dans certains département (SAU confinée à seulement 23.6 % du territoire en PACA contre 59.8% en France en 2006). L'accès et le financement du foncier sont difficiles, en particulier pour les installations hors cadre familial, faute d'outils financiers suffisants.

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation de PACA est de 54 ans ; 7.5 % ont moins de 35 ans alors qu'un tiers ont 60 ans ou plus (IC23). La part de jeunes agriculteurs (moins de 35 ans) est un peu plus faible que la moyenne nationale (8.7 %) mais plus forte que la moyenne européenne. La transmission des exploitations des plus de 58 ans est assurée dans une minorité de cas seulement (moins de la moitié).

En PACA, 34 % des agriculteurs de moins de 40 ans ont reçu une dotation jeune agriculteur (DJA) au moment de leur installation, soit vingt points de moins que la moyenne nationale (53 %). Cet écart s'explique en partie par l'orientation des exploitations de Paca. Les moyennes par culture sont comparables aux niveaux nationaux. Par ailleurs, 35% des installations se font après 40 ans, sans bénéficier d'aide publique, contre 26% au niveau national. Au total, 2 installations sur 3 ne sont pas accompagnées par les aides publiques nationales.

Une agriculture très contrainte par les zones périurbaines et la montagne

Les contraintes qui pèsent sur l'agriculture sont contrastées à l'image de la polarisation géographique et démographique régionale.

D'un côté, l'agriculture subit une pression foncière importante. Plus de la moitié des exploitations agricoles sont situées dans des pôles urbains ou à proximité de ceux-ci, et donc confrontée à l'étalement urbain. C'est également dans ces espaces sous influence urbaine, où l'agriculture est principalement vouée au maraîchage, à l'horticulture et à la viticulture, que la baisse du nombre des exploitations a été la plus forte depuis dix ans. Avec 815 450 ha de SAU (IC18), l'agriculture utilise 23,6% de la surface régionale de PACA (IC31). Cette proportion, plus faible comparée au niveau national (52 %), est due à l'importance des bois et forêts ainsi que des usages non agricoles. La forêt, les landes et broussailles couvrent plus de 41% du territoire (IC31) contre 28 % en moyenne nationale. La surface en forêt-bois et landes progresse dans la région, souvent par déprise agricole.

La disparition actuelle rapide des terres cultivées, sous la pression de la concurrence foncière, est préoccupante pour l'avenir de l'agriculture régionale. Ce diagnostic alarmant pourrait cependant être atténué si l'on envisageait de remobiliser pour l'agriculture des espaces boisés de faible qualité sylvicole (boisement spontané, lande, friche) qui étaient auparavant cultivés.

En marge de ces zones à forte pression foncière, la région se caractérise également par une part très importante de SAU en zones à contraintes naturelles (63,5%, IC32), essentiellement en zone de montagne qui provoquent un risque de déprise. La Région comporte également une importante zone à tendance aride et une zone avec présence de sels.

Un revenu agricole parmi les plus faibles de France

Portée par le marché viticole, la valeur de la production agricole de PACA a augmenté au cours des dix dernières années. L'agriculture régionale est confrontée à la hausse de la masse salariale. Par ailleurs, les productions régionales sont relativement peu aidées : les subventions représentent 22 % du revenu en PACA contre 64% de moyenne nationale. Les filières fruitières et maraîchères se trouvent dans des situations économiques délicates suite aux crises répétées de ces dernières années.

Le revenu agricole régional, 33 447,4 EUR/UTA 2011, est inférieur de près de 10% au revenu agricole métropolitain. Le niveau de vie des agriculteurs ne représente que 71,1% du niveau moyen en 2011 (IC26).

Dans le domaine agricole, le taux de formation des chefs d'exploitation n'est que de 33.8% (IC24) soit plus de 10 points de moins par rapport à la moyenne nationale, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans (59.8%).

Recherche et développement : la taille réduite des entreprises les pénalise

Entre 2006 et 2008, 46% des PME industrielles de PACA ont innové, contre 51% à l'échelon national (Source INSEE 2013). Les industries agroalimentaires figurent parmi les secteurs les moins innovants : 41% en Paca contre 46% en moyenne nationale. Le déficit d'innovation des PME industrielles régionales s'explique pour un tiers par la différence de structure entre l'appareil productif régional et national : les entreprises sont plus petites et moins présentes sur des secteurs d'activité propices à l'innovation. Les deux tiers du déficit d'innovation relèvent d'un manque de dynamisme propre à la région : même quand elles appartiennent à un secteur innovant, les PME industrielles régionales sont moins performantes.

Dans le domaine agricole, le niveau très faible d'investissements freine la diffusion de l'innovation (15% de la valeur ajoutée en région contre 32% au niveau national). Il existe un déficit de liaison entre les différents organismes de recherche et un manque de synergie avec les acteurs économiques. La synergie entre les dispositifs de soutien à l'innovation est faible. Ceux-ci sont trop souvent orientés sur les innovations lourdes ou de rupture. On constate également une faible diffusion des résultats de la recherche appliquée en agroalimentaire. L'innovation et la recherche pour la filière forêt bois sont insuffisantes, notamment pour la valorisation des essences locales.

L'agriculture régionale nécessite des investissements pour rester compétitive

La faiblesse du revenu agricole limite la capacité d'investissements des exploitations et leur accès aux financements, faute d'outil financier suffisant. Les montants d'investissement de modernisation sont

faibles par rapport au plan national. On constate également un déficit d'investissements collectifs par rapport à la moyenne nationale.

Les exploitations d'élevage et plus particulièrement dans les zones de montagne et les zones défavorisées sont les plus touchées par cette fragilité. La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne, où la mécanisation est plus couteuse. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments. On constate également un faible recours aux équipements collectifs ce qui ne permet pas de maximiser l'efficience des investissements.

L'insuffisance de ces investissements limite également la compétitivité économique et la performance environnementale. En particulier, les risques de pollution des eaux sont liés à des techniques agricoles dans certaines zones et à un matériel vétuste. La performance énergétique des bâtiments agricoles est également faible du fait de leur vétusté. Elle limite également la compétitivité des exploitations.

Les productions phares de la région en particulier nécessitent des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture. Ces productions ont subi une chute du nombre d'exploitations particulièrement prononcée en raison de la perte de compétitivité, dans des zones où la pression foncière menace les terres agricoles. La région Provence, Alpes, Côte d'Azur est dans le peloton de tête des surfaces maraîchères consacrées aux serres et abris hauts (2.170 ha dont 438 ha de serres chauffées en 2010) principalement dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. Les serres en verre principalement construites entre 1975 et 1985, bien qu'entretenues ne sont pas adaptées pour faire face à la concurrence et au coût des intrants et de la main d'œuvre. Cette situation est assez paradoxale, la région disposant de nombreux atouts pour ce type de production dont un climat très ensoleillé même en hiver et alors que les producteurs ont mis en place des actions pour faire face à la concurrence accrue et aux attentes du marché (le regroupement de l'offre, l'élaboration de stratégie commerciale collective, diversification de la production).

Sylviculture

Une forêt morcelée et sous-exploitée, un outil de production à moderniser, une filière bois énergie en fort développement

La forêt couvre 34.5% du territoire régional (IC31), et représente près de 9% de la surface forestière nationale. A la forêt s'ajoute une forte présence de landes et broussailles (6.5% du territoire, IC 31) et d'espaces naturels (18.1%). La région est ainsi couverte aux deux tiers par des espaces forestiers et naturels. La forêt régionale est par ailleurs en expansion, avec un taux de croissance de 6% enregistré entre 1990 et 2000, ce malgré l'incidence - en réduction mais toujours menaçante - des incendies de forêt. De jeunes espaces forestiers se développent sur les terres agricoles et les espaces en friche, en particulier dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence. Sur le littoral, la surface forestière est en légère régression au profit d'autres usages comme l'urbanisation.

Les forêts privées représentant 64 % de la surface forestière régionale, soit un peu plus d'un million d'hectares. De taille très hétérogène, elles appartiennent à près de 220 000 propriétaires, dont 200 000 possèdent moins de 4 ha. 2 % des propriétaires possèdent, quant à eux, près de 45 % de la surface forestière privée.

La récolte de bois en Provence-Alpes-Côte d'Azur représente moins de 2% de la récolte nationale. La forêt est largement sous-exploitée, L'exploitation forestière prélève moins de 20% de l'accroissement

annuel, soit environ 600 à 700 000 m3/an), ceci notamment à cause de la qualité moyenne des peuplements, du relief, des difficultés d'accès et du morcellement de la propriété. En considérant les distances de débardage, les pentes et les diamètres des bois, seulement 37% des forêts de production de la région sont « faciles » à exploiter (pour 67 % au niveau national), le reste des forêts étant d'exploitation difficile ou très difficile, en raison du déficit de pistes de desserte forestière.

Le bois d'industrie représente près de la moitié de la récolte annuelle (320 000 m3 en 2011). Il s'agit presque exclusivement de bois de trituration à destination d'une papeterie dont la production présente une forte sensibilité à la conjoncture économique mondiale. Le reste du volume exploité se répartit à parts équivalentes entre le bois d'œuvre et le bois énergie (bois bûche pour l'essentiel, les plaquettes forestières à destination des chaufferies représentant environ 10% de la récolte de bois énergie).

Le nombre d'entreprises d'exploitation forestière se stabilise. En 2011, ces entreprises étaient au nombre de 125 et représentaient 266 emplois salariés. Elles sont de taille modeste : plus des deux tiers d'entre elles exploitent moins de 6000 m3/an. Les 38 scieries implantées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont également des unités de taille modeste, souvent familiales, avec de faibles capacités d'investissement. Elles employaient, en 2011, 80 salariés, avec du personnel souvent proche de la retraite. Leur production s'élevait, cette même année, à 58 milliers de m3 de sciages issus en quasi-totalité de conifères. Les scieries régionales font par ailleurs face à des difficultés d'approvisionnement en bois et des difficultés de transmission des entreprises. Dans ce contexte, la modernisation de l'outil de scierie et l'évolution des activités vers la seconde transformation s'avèrent nécessaires pour permettre le maintien des unités existantes.

Malgré le potentiel forestier et la demande locale en bois, un faible volume de bois régional est destiné à la construction en bois, secteur faisant face à la concurrence internationale. Il existe néanmoins des démarches de valorisation en circuit court des bois régionaux (comme la certification « Bois des Alpes ») constituant une garantie sur la qualité, l'origine et la traçabilité des bois. Plusieurs entreprises - scieries et charpentiers - sont en cours de certification dans la région, et un réseau de bâtiments pilotes « Bois des Alpes » a été créé à l'échelle du massif alpin.

Le bois énergie constitue quant à lui un débouché relativement récent et en développement. Les volumes exploités pour cet usage progressent très fortement (+ 49 % en 2011). Près de 90 % sont du bois bûche, principalement du chêne. Le reste est constitué de plaquettes forestières destinées aux chaufferies. Fin 2012, 208 chaufferies bois sont en activité pour une puissance installée de 76 MW. Elles consomment 45 000 tonnes de bois par an, dont près de la moitié en plaquettes forestières, avec un objectif de consommation de 100 000 tonnes à l'horizon 2020. La région dispose d'une capacité de broyage importante. Elle peut répondre facilement à la demande croissante de plaquettes qui émane surtout de petites et moyennes installations (chaufferies et réseaux de chaleur). Cependant, dans une perspective de deux à dix ans, la mise en place de deux grandes centrales biomasse devrait stimuler fortement ce marché. La demande en plaquettes forestières pourrait en effet être multipliée par 15 ou 20. Pour répondre aux enjeux de cette filière une Mission régionale Bois énergie a été mise en place.

La filière bois bénéficie d'un appui technique et formation mis en place par le Centre Régional de la Propriété Forestière et les associations des communes forestières. Les dispositifs d'apprentissage professionnel sont bien développés. La gestion de la forêt peut également s'appuyer sur un réseau développé de chartes forestières, une politique active de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI), la définition et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et de Plan intercommunaux de défense de la forêt (PIDAF). Le regroupement de l'ensemble des propriétaires et

gestionnaires des forêts de la région à travers France Forêt PACA organise l'amont de la filière. L'organisation interprofessionnelle de la filière est toutefois insuffisante pour exploiter efficacement le potentiel de développement de la production et des marchés. Des projets d'organisation à l'échelle régionale sont en phase d'émergence.

Industrie Agroalimentaire

La transformation de fruits et légumes créatrice d'emplois

En région Provence Alpes Côte d'Azur, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place prépondérante dans le tissu économique tant par la création de richesses et d'emplois qu'elles génèrent que par leur participation au maillage du territoire. L'industrie agroalimentaire est le deuxième employeur industriel de la région. Secteur très atomisé avec près de 1000 établissements, principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est exposé aux aléas de la conjoncture internationale. De par leur implantation sur le territoire régional, les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles représentent des employeurs souvent importants en zone rurale y compris par les emplois induits qu'elles génèrent.

Le tissu est composé de nombreux petits établissements jouxtant des leaders nationaux et internationaux. Il rassemble 8,2% des établissements de l'agroalimentaire français. Près de 90% des entreprises emploient moins de 20 salariés. Seule une trentaine d'établissements emploient 100 salariés ou plus. Les IAA emploient 25 100 salariés soit 1.3% de l'emploi régional en 2012 (IC13). La région possède également un dense réseau de coopératives.

La région PACA se démarque par le poids important des activités liées au secteur "Cacao, chocolat, confiserie, sucre, thé, café", et au secteur "Boissons", ainsi qu'à la transformation et conservation des "Fruits et légumes" (14%) et aux "Plats préparés et condiments". La région rassemble 8,3% de l'emploi salarié national pour la transformation et conservation des "Fruits et légumes", particulièrement dynamique. Le Sud Est de la France est le premier bassin de production de fruits (plus de 50 % des vergers) et un bassin de production de légumes incontournable. De nombreux industriels, transformateurs de fruits et légumes, ont ainsi choisi de s'implanter au plus près de ce bassin de production.

Malgré des fragilités parfois inhérentes à leur taille, ces entreprises de transformation et de commercialisation disposent néanmoins d'atouts importants liés à la valorisation de l'image de la Provence. Ces entreprises bénéficient de structures professionnelles d'accompagnement technique dynamiques (CRITT agroalimentaire, coop de France, IFRIA, CTCPA, etc).

Le secteur n'est cependant pas suffisamment structuré. La valorisation locale de la production reste insuffisante en raison notamment d'un déficit de contractualisation entre l'amont et l'aval et entre les différentes étapes de transformation des produits. Il existe un déficit local d'outils de première transformation qui limite l'approvisionnement local des IAA. Le manque de mutualisation et de stratégies collectives explique en partie la faiblesse du positionnement des IAA à l'export. Ce déficit de structuration de la filière explique également en partie le manque de réflexion collective et de stratégies concernant des problématiques telles que l'emballage, l'écoconception ou la réduction des consommations d'eau ou d'énergie.

Risques naturels

La région PACA est une des régions françaises les plus concernées par les risques naturels. Toutes les communes de la région sont soumises à au moins un risque potentiel d'inondation, de mouvement de terrain, de feu de forêt, d'avalanche ou de séisme.

Plus de 40% des communes cumulent 4 types de risques et plus de 10% cumulent 5 types de risques. Le risque sismique est beaucoup plus élevé en PACA que dans le reste de la France métropolitaine.

Il faut également ajouter le risque de prédation du loup entraînant une altération de la compétitivité des élevages extensifs.

Les effets du changement climatique sont difficiles à prévoir précisément, mais se font déjà sentir : modification des températures et du régime des pluies (avec épisodes extrêmes), raréfaction prévisible de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents, augmentation des besoins hydriques des plantes donc possible relocalisation de certaines productions agricoles aujourd'hui non irriguées (vigne, oléiculture),dépérissement de peuplements forestiers, modification de l'aire de répartition de la faune et de la flore (notamment des « ravageurs » existants et nouveaux des cultures. Face à ces risques on constate notamment un manque de recherche appliquée et de diffusion de l'information sur la problématique de l'adaptation au changement climatique des productions méditerranéennes.

Environnement

Le territoire est un haut lieu de la biodiversité, favorisée par certaines pratiques agricoles

Les relations entre biodiversité et agriculture ont toujours eu une importance particulière en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. À l'intersection de deux régions biogéographiques, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est considérée comme un « hot spot » mondial de la biodiversité.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est également la plus riche de France métropolitaine en termes d'espèces et habitats de toutes les régions. En raison de la diversité des conditions géologiques, climatiques et de relief, elle abrite :

- plus des 2/3 des espèces végétales françaises,
- plus de la moitié des espèces de poissons d'eau douce, d'amphibiens,
- environ ¾ des espèces de mammifères et reptiles,
- 1/3 des espèces d'insectes, vivant en France continentale,
- plus de 10 espèces de mammifères marins,
- de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs,
- le plus grand nombre d'espèces endémiques.

Ces milieux naturels ont été utilisés de longue date par l'homme à travers l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'exploitation des ressources, l'artisanat et plus récemment les loisirs. L'occupation humaine a façonné des paysages caractéristiques et « identitaires » dont la pérennité dépend aujourd'hui des conditions de développement de cette présence humaine. Cependant, le territoire régional connaît depuis les 30 dernières années d'importantes mutations qui se caractérisent notamment par une importante réduction des surfaces agricoles, une forte urbanisation de la frange littorale qui tend depuis une décennie à se reporter sur l'arrière-pays et la mise en place d'un réseau d'infrastructures linéaires de transports et d'énergie qui découpe le territoire et fragmente les espaces naturels, nuisant aux brassages génétiques indispensables au maintien de la biodiversité.

Une grande partie du territoire présente des caractéristiques de relief (forts dénivelés) et de climat (sécheresse climatique ou forte amplitude thermique entre le jour et la nuit) qui ont limité les possibilités d'intensification. Le pastoralisme participe au maintien de milieux ouverts, avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. L'importance relative de l'agriculture extensive (l'agriculture de faible intensité représente 48% de la SAU, IC 33) ou encore de la part élevée de l'agriculture biologique (14% de la SAU, IC 19) entrainent une part élevée d'agriculture à haute valeur naturelle (58,2 % IC 37) relativement élevée par rapport au niveau national. La part importante de l'agriculture extensive, et notamment, la part faible des grandes cultures intensives expliquent aussi le bon état relatif de la matière organique dans les sols comparé au niveau national (30,2 g/kg, IC 41).

Le réseau Natura 2000 couvre 30.6 % de la superficie régionale (IC34) avec 113 sites terrestres (85 sites « habitat » et 28 sites « oiseaux »).La région compte 4 parcs nationaux, 7 parcs naturels régionaux, 12 réserves naturelles nationales et 6 régionales. L'indice de population d'oiseaux des champs est élevé (75.2, IC 35). A noter que les espaces pâturés et les prairies couvrent ainsi plus de 30% des surfaces Natura 2000, alors que seulement 7% des surfaces Natura 2000 sont occupés par des terres arables ou cultivées (en particulier le plateau de Valensole et la Camargue). Les activités agricoles sont donc l'un des facteurs déterminants de la gestion des zones Natura 2000 et, de façon plus générale, de la préservation de la biodiversité.

Si la qualité des cours d'eau est de manière générale relativement bonne sur les hauts bassins et se dégrade en plaine et sur le littoral au niveau des zones les plus peuplées. Globalement, 76,2% de l'eau est de qualité élevée (IC 40) ; de nombreuses altérations sont recensées localement :

- 26 captages prioritaires sont identifiés dans le cadre du Grenelle et décrites dans le SDAGE. (voir carte dans la description de la mesure 10)
- 8 captages AEP dits prioritaires du fait d'une pollution nitrate.
- 9 bassins versants sont classés Zones Sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive ERU depuis 2015.
- 6 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau de surface sont identifiées à risque de non atteinte des objectifs environnementaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, d'après l'Etat des lieux approuvé en 2013 et servant de base aux prochains SDAGE 2016 2021 et PDM en préparation.

Globalement, 14% des sous bassins sont concernées par des pollutions agricoles hors pesticides (azote, phosphore et matière organiques). Pour les eaux souterraines, 15% des masses d'eau sont concernées par une pollution aux nitrates.

La 5ème délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a été fixée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2012. Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 élargit le périmètre des zones vulnérables : 117 communes sont classées Zones Vulnérables au titre de la directive Nitrate.

L'érosion du sol est relativement faible en PACA. 84% des surfaces régionales sont concernées par des pertes de moins de 0.5 t/an /ha. Les pertes en terre inhérentes à l'érosion hydrique des sols sont estimées à 1,5 t/ha/an en moyenne en France. Si elle concerne 16.2% de la SAU concernée (IC42), elle a pour principale origine les épisodes climatiques ponctuels, caractérisant la nature des précipitations méridionales qui ont un effet érosif sur les coteaux (les vignobles, et dans une moindre mesure les terres cultivées et les vergers, sont les plus affectés, principalement dans le Var et le nord du Vaucluse) et qui

peuvent, à l'extrême, provoquer des sinistres. Du fait de l'importance de la part des cultures pérennes nécessitant peu de retournement et faiblesse des surfaces de grandes cultures, l'agriculture régionale a relativement peu d'impact sur ce phénomène.

La région connaît une tension forte sur l'utilisation des ressources naturelles. La disparition d'espaces cultivés s'accompagne de la suppression d'infrastructures agro-écologiques. Cette perte de milieux dits ouverts se traduit aussi par la diminution des domaines vitaux de certaines espèces, isolant ainsi leurs populations. De plus, les conflits d'usage devraient s'amplifier avec les conséquences du changement climatique et la pression foncière. Dans la filière élevage, on constate une perte d'effectifs dans la population de certaines races (exemples : la race ovine Brigasque, la race caprine du Rove), dont la conservation est menacée. On constate également une diminution du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques, ayant un impact négatif sur la biodiversité.

Utilisation efficace des ressources

Un développement ancien du réseau hydraulique

L'importance de l'irrigation dans le dynamisme et la viabilité économique de grands secteurs de l'activité agricole est une caractéristique historique de la région, répondant à une répartition irrégulière des précipitations, avec une sécheresse estivale et des flux d'eau importants au printemps et en automne. 97 790 ha sont irrigués (IC20) soit 42% des exploitations agricoles irriguées (donnée : Recensement Général Agricole 2010) ; 130 000 ha sont irrigables soit 22% de la SAU. Les exploitations irriguantes rassemblent près de 60% de l'emploi agricole régional. Le maintien d'une agriculture irriguée et son adaptation aux effets du changement climatique sont essentiels à la survie et à la compétitivité de l'économie agricole régionale. L'irrigation permet une diversification des cultures typiquement méditerranéennes (fruits et légumes) et des productions à forte valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois (100 ha desservis créent 22 emplois).

A l'ouest, le Rhône irrigue abondamment une grande partie du territoire camarguais. Au nord-est, les Alpes constituent une immense ressource mobilisable grâce aux aménagements hydrauliques. Ces ouvrages sont tous gérés par des structures collectives : Société d'aménagement, Association Syndicale de Propriétaires, collectivités. Aujourd'hui encore, une grande partie des réseaux d'irrigation gravitaire subsiste. Celle-ci prélève une grande quantité d'eau dans le milieu naturel, mais on constate que près de 80% de l'eau étant restituée au milieu (source : étude de l'AIRMF (Association des Irrigants des Régions méditerranéennes françaises) 2011), engendrant ainsi un transfert de masse d'eau important vers des milieux et la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles (Camargue, Crau notamment).

La ressource est abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace: ainsi des territoires non sécurisés dans l'arrière-pays situés en zone déficitaire nécessitent de repenser les solidarités entre les territoires consommateurs pour maîtriser la demande et les territoires producteurs pour les aider à maintenir la qualité et la quantité de la ressource. 2/3 des ressources superficielles en eau qui alimentent la plus grande partie des prélèvements agricoles, s'élevant au total à 1,846 milliards de m3 (IC39), proviennent de ressources sécurisées (Verdon-Durance). En dehors des zones, les prélèvements se font dans des ressources non sécurisées, sujettes aux sécheresses, et les premières touchées par les évolutions en cours en matière de gestion quantitative des milieux aquatiques.

L'évolution climatique tout comme la pression de l'évolution démographique et de l'urbanisation amènent des contraintes fortes pour l'agriculture régionale. Les conflits d'usage augmentent entre

l'utilisation de l'eau agricole et domestique dans les périodes critiques. La perte de surfaces irrigables est plus rapide que celle de la SAU totale. Entre 2000 et 2010, les surfaces agricoles irrigables ont chuté de 22 %, alors qu'elles ont un plus grand potentiel productif et des productions qui demandent plus de main d'œuvre. L'irrigation gravitaire reste prépondérante mais son poids baisse sur la région (- 3% en 10 ans). Sur les 40 dernières années l'estimation des volumes économisés par les reconversions de réseaux du gravitaire à l'irrigation sous pression est estimé à au moins 180 millions de mètres cube (m3) annuels (10 000 m3/ha sur 18 000 ha). Si l'on y ajoute les efforts de gestion des gestionnaires de canaux et d'autres opérations d'économies d'eau ainsi que la baisse des consommations dus à la diminution des surfaces irriguées, ce sont au total environ 700 millions de m3 annuels qui ont été économisés sur la ressource sur cette période. A échéance 5 à 10 ans, les projets d'économies d'eau agricoles connus ou pressentis sont estimés à environ 81 millions de m3.

Les équipements hydrauliques du réseau collectif souffrent d'un manque de renouvellement. Certaines structures en charge de la gestion des milieux et de la ressource sont fragiles financièrement et ne disposant pas d'outils financier.

L'élaboration de la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA), terminée en décembre 2013, a permis de faire émerger cinq grands enjeux, concourant tous à l'atteinte d'objectifs environnementaux, notamment à un meilleur usage de la ressource en eau :

- Recherche d'un équilibre entre environnement et aménagement, notamment dans les bassins versants à enjeux sur la ressource en eau
- Gouvernance régionale de l'eau agricole (économies, modernisation, partage et solidarité)
- Protection des terres agricoles irrigables de l'urbanisation
- Pérennité des structures de gestion collective
- Maintien du potentiel agricole irrigable régional

La SRHA prévoit des extensions portant sur de nouveaux réseaux d'amenés, principales ou secondaires, conçus pour éviter toute perte dans le transport. Le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est de 7000 ha. Elles utiliseront des ressources non déficitaires et sécurisées, principalement sur la Durance et le Verdon. En effet le bassin versant de la Durance a vu ses prélèvements agricoles baisser fortement depuis plus de 40 ans, à hauteur de plusieurs centaines de millions de m3 par an, en partie grâce aux nombreuses modernisations et à l'amélioration de la gestion de la réserve agricole dans la retenue de Serre-Ponçon. Compte tenu des économies d'eau agricoles supplémentaires attendues de l'ordre de 81 Mm3 / an dans les 10 prochaines années du fait des projets de modernisation, les extensions agricoles ici concernées ramèneront ces nouvelles économies d'eau à hauteur d'environ 70 Mm3 / an.

Une large hétérogénéité de structures pour une gestion de l'eau historiquement collective

Une Société d'Aménagement Régional (SAR) permet de sécuriser la ressource sur les territoires : la société du canal de Provence. PACA est également la première région à avoir lancé des contrats de canaux (potentiel d'économie d'eau sur les 6 contrats de canaux de 35 millions de m3 par an). Elle a également sur son territoire 30 contrats de rivières visant à une gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.

A l'exception de ces structures organisées et professionnalisées, la majorité des structures de gestion sont fragiles. La pérennité des structures de gestion collective des canaux d'irrigation (ASP : associations syndicales de propriétaires, essentiellement) est un facteur clé du développement de l'agriculture irriguée

sur le territoire. Au niveau régional, sur plus de 600 structures de gestion collective, les trois quarts sont des petites structures de moins de 400 ha. L'ensemble de ces réseaux, et en particulier les canaux, sont aujourd'hui reconnus comme partie intégrante du patrimoine de la région, notamment en matière de paysage et d'environnement et les acteurs sont unanimes sur leur souhait de les préserver.

Il demeure un manque de lisibilité et de gestion concertée sur les prélèvements individuels. On constate une insuffisance du nombre de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : 23 % de la région PACA est couverte en 2011.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Durance, doit à l'avenir être un lieu majeur de la gouvernance de la gestion de l'eau.

La Charte régionale de l'eau, déclinaison du SOURSE, propose une stratégie régionale de gestion intégrée de la ressource en eau et invite les acteurs du territoire régional à s'engager dans la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de débat démocratique et dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun, autour des valeurs de solidarité, de sobriété, de maîtrise publique, de gouvernance partagée et de reconnaissance des spécificités méditerranéennes et alpines. Afin de poursuivre le partenariat de mise en œuvre de cette stratégie, une Assemblée pour une gouvernance à l'échelle régionale va être créée : l'AGORA se veut un lieu de construction collective, de partage, d'échanges et de débats entre les acteurs de la gestion de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire.

Consommation d'énergie, émissions de GES, stockage du carbone et adaptation au changement climatique

Le secteur agricole représente moins de 1% de la consommation énergétique régionale primaire (129 kToe, pour l'agriculture et la forêt, 88,5 kToe pour les IAA, IC 44) et une part peu importante des émissions de gaz à effet de serre de la région (3% environ, avec la sylviculture et les émissions naturelles).

Les engins agricoles, associé au chauffage des bâtiments d'élevage et des serres, représentent plus de 75% de la consommation énergétique du secteur. Les deux principales sources d'énergie pour le secteur agricole sont les produits pétroliers et le gaz naturel.

Le secteur agricole représente environ 3% des émissions régionales, avec 1,4 Millions de tCO2eq sur un total de 47,7 Millions de tCO2eq (total des émissions énergétiques et non énergétiques).

Émissions liées à la consommation énergétique : Étant donnée la faible part du secteur agricole dans la consommation énergétique régionale, sa part dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre liée à cette consommation est elle aussi très faible : environ 0,3 Millions de tCO2eq, sur un total régional de plus de 40 Millions de tCO2eq, soit moins de 1% des émissions totale de GES liée à la consommation finale d'énergie. L'essentiel de ces émissions est liée à l'usage des engins agricoles et au chauffage des bâtiments d'élevage.

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole sont issue de la production – via les activités d'élevage – ou de l'utilisation de produit azotés (engrais, lisiers, etc.). Les émissions d'ammoniac sont relativement faibles compte tenu du caractère extensif de l'élevage régional ainsi que l'amélioration de la gestion des effluents qui est conduite depuis plusieurs années. Ainsi, la majeure partie des émissions sont liées à la production de deux gaz : le protoxyde d'azote (N2O), qui représente près de 41% des

émissions de GES du secteur en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; et le méthane (CH4), qui représente également 41% des émissions agricoles.

N2O et CH4 d'origine agricole contribuent respectivement à 51% et 20% du total des émissions régionales, pour un total de 300 tonnes d'équivalent CO2 en 2012 (IC45).

Les activités agricoles sont susceptibles d'émettre certaines pollutions spécifiques, comme la dispersion de pesticides, l'émission de particules en suspension par le brûlage de déchets verts, ou encore la pollution liée aux engins agricoles. En raison pour l'essentiel du travail des sols, le secteur agricole est le principal émetteur de composés organiques volatiles (61%) et sa part dans les émissions de particules fines n'est pas négligeable (entre 15 et 20%). À cela s'ajoutent les émissions liées à l'utilisation de produits phytosanitaires (en particulier dans les vergers et vignobles) : on notera sur ce point un manque de connaissance sur la concentration dans l'air et les effets de ces émissions.

L'expansion constante de la forêt régionale se traduit par un accroissement du stockage du carbone. D'autre part, l'espace occupé par les terres arables est très réduit comparativement au reste du territoire national. Ainsi, prairies (Surfaces Toujours en Herbes) et espaces boisés, qui sont les types d'occupation du sol les plus propices au stockage du carbone, couvrent près de 60% du territoire régional. Cependant, l'importance de l'étalement urbain qui caractérise la région, en particulier dans l'arrière-pays méditerranéen, se traduit par une réduction de la capacité des sols à stocker le carbone. Cette croissance massive de l'artificialisation des sols s'est produite pour l'essentiel aux dépens des terres agricoles, dont la capacité de stockage du carbone est importante. Les forêts de la région sont soumises au risque incendie, en particulier dans l'arrière-pays méditerranéen. Or, un incendie de forêt se traduit par une libération relativement importante de CO2 et de polluants. Le changement climatique pourrait se traduire par une augmentation de la vulnérabilité à cet aléa et une remontée vers le nord des incendies. De même que pour le risque incendie, l'augmentation probable des épisodes de canicule pourrait se traduire par une réduction de la productivité des cultures et des forêts, avec pour conséquence une diminution de leur capacité à stocker du carbone.

La production d'énergie renouvelable est également faible pour la sylviculture et négligeable pour l'agriculture (IC43). La région possède un potentiel important de ressource en bois énergie. En revanche, le potentiel d'utilisation des sous-produits des filières animales est faible en raison de la typologie de l'élevage régional : peu d'élevage intensif et en particulier peu de systèmes bovins-lait et porcins.

La vulnérabilité de l'agriculture régionale face au changement climatique est renforcée par ses besoins conséquents en irrigation, face à l'augmentation probable de périodes de sécheresse. La vulnérabilité de l'élevage aux stress hydrique, thermique et parasitaire sera accrue par la régression actuelle des activités agro pastorales et l'extension de l'urbanisation notamment, alors même que l'élevage a une valeur patrimoniale significative dans la région. La production viticole, réputée pour sa qualité (72% des surfaces de vignes sont en AOC en 2006), pourrait être impactée par le changement climatique, ce qui représente un enjeu économique important. Pour ce qui concerne la sylviculture, la situation géographique, le climat et la géologie de la région (nombreuses essences montagnardes) sont des facteurs de vulnérabilité importants. La vulnérabilité aux feux de forêts pourrait être accrue par l'urbanisation en bordure des forêts et le tourisme. Le territoire régional est également vulnérable en raison des pressions foncières importantes qui représentent un facteur aggravant des impacts du changement climatique sur l'agriculture.

Développement local des zones rurales

L’attractivité du territoire est hétérogène

La disparité entre les populations rurale et urbaine, se traduit par un déséquilibre entre les grands axes et le reste du territoire. Il s’ensuit un enclavement de certaines parties du territoire rural où les temps d’accès aux équipements sont parmi les plus longs de France, ce qui favorise un recours accru aux voitures individuelles et accentue la fracture et la précarité énergétique en raison d’une carence d’équipements et de services de transports.

On constate également un manque d’infrastructures TIC et une utilisation insuffisante des TIC en milieu rural, notamment dans les stratégies de développement des entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire ou encore dans les stratégies de développement des territoires en matière de maintien des services au public. En Provence Alpes Côte d’Azur, le nombre de communes ne disposant pas d’une couverture Très haut débit en 2014, est estimé à un total de 957 (sur 963). Au-delà des engagements fermes des opérateurs privés sur les Zones Très Denses (sur 6 communes seulement), de leurs intentions d’intervention (non contractualisées qui représentent près de 50% des besoins sur 245 communes mais pour lesquelles il subsiste de grandes incertitudes en matière de délais), ce ne sont pas moins de 19% des « sites » publics, 24% des entreprises, et 24% des logements du territoire PACA sur lesquels le déploiement du THD ne sera pas réalisé par les opérateurs privés, accentuant ainsi fortement le risque de fracture numérique sur plus de 712 communes du territoire régional.

L’offre d’emplois salariés est assez limitée en zone rurale, hormis pour le secteur du tourisme créateur d’emploi, marqué par la saisonnalité et une faible qualification, ce qui pèse également sur le développement économique. Il existe une carence en matière d’accompagnement des entreprises dans les territoires ruraux.

Un accès inégal aux services

Les communes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, étendues et très peuplées, sont plus équipées qu'ailleurs : leur niveau d'équipement moyen, c'est-à-dire l'éventail des services offerts à la population, est jusqu'à trois fois supérieur au niveau national. Les équipements de proximité (comme les écoles ou les boulangeries), intermédiaires (comme les collèges ou les supermarchés) et supérieurs (comme les lycées ou les hypermarchés) y sont très diversifiés, compte tenu de leur nombre d'habitants. En revanche, dans les communes de l'espace urbain et plus encore du périurbain, le niveau d'équipements supérieurs est plutôt faible au regard de leur population.

Le milieu rural est, en revanche, déficitaire en matière de services à la population (santé, culture, loisirs) ; ainsi qu’en services connexes : accueil enfance et petite-enfance, mobilité, aides à l’emploi. Les services intermédiaires et supérieurs, lorsqu’ils existent, sont concentrés dans les villes et villages centre. Or la population vit souvent dispersée et n’a pas accès à une mobilité autonome (insuffisance des transports en commun, recours obligatoire au véhicule personnel).

Les territoires les plus éloignés de l'offre de services en PACA appartiennent souvent à des Pays, territoires concernés par les schémas de services publics et au public. Malgré les contraintes géographiques de la région, des politiques publiques peuvent être mises en œuvre pour améliorer l'accessibilité à l'offre de ces populations, en développant par exemple la coopération la mutualisation des services ou l'utilisation d'Internet.

Face à ces disparités, la région présente une capacité d’initiative des territoires structurés en territoires de projets de Pays, PNR et GAL qui s’appuie sur une gouvernance élargie (mobilisation de la société civile

dans les conseils de développement), de l'ingénierie de projets et des solidarités intercommunales et transfrontalières ; un réseau de services de proximité. On constate néanmoins des difficultés des acteurs économiques à s'organiser collectivement.

L'économie résidentielle doit se moderniser.

Les destinations et les produits touristiques, présentent une grande diversité et sont ancrés sur des projets innovants et différenciateurs (agritourisme, tourisme à la ferme, développement de gites, activités en pleine nature, etc.). Il demeure un manque de liens entre tourisme et activités agroalimentaires/agricoles en particulier dans la restauration touristique, en rapport avec l'utilisation de produits locaux. De plus, la communication sur cette offre originale est cependant insuffisante.

La valorisation du patrimoine et le développement d'actions culturelles structurantes participent au développement touristique.

Il existe néanmoins une inadéquation entre l'offre d'hébergements, les activités touristiques et la demande exprimée (obsolescence et faiblesse du parc, nécessité de développer, de structurer et diversifier l'offre d'activités touristiques). Les infrastructures touristiques sont moins développées dans la zone rurale (24,3% du nombre de lits, IC30, pour 39,7% du territoire, IC3).

Les offices de tourisme ne sont pas suffisamment structurés à l'échelle intercommunale. Les entreprises touristiques en majorité de petites tailles fonctionnent peu en réseau. Les professionnels du tourisme rural ne sont pas suffisamment formés pour une gestion adaptée des demandes de la clientèle : utilisation des nouvelles technologies, des langues. Les personnes occupant des emplois touristiques, souvent précaires, ont des problèmes d'accès au logement et aux services de santé.

Si le tourisme est un atout pour le développement économique, il génère également une concurrence forte entre habitat permanent et habitat saisonnier. Le développement de l'hébergement touristique pèse sur les prix du foncier et les coûts de construction. Il diminue les capacités des ménages à choisir un logement adapté, en coûts et en localisation, à leur situation familiale et professionnelle.

L'économie résidentielle repose également sur une forte présence des retraités (IC2 = 21.7 % de la population en milieu rural a plus de 64 ans) qui nécessite le développement de services adaptés à cette tranche d'âge.

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Diversité et potentiel de production sur des produits à forte valeur ajoutée, notamment dans la filière elevage.
- Plus de 40 % des exploitations agricoles produisent sous au moins un signe de qualité.

- 14% de la SAU en agriculture biologique.
- Nombreuses productions à forte valeur identitaire contribuant à l'image et la notoriété de la région
- Productions agricoles fortement utilisatrices de main d'œuvre.
- Des circuits de commercialisation et des marchés variés : export, GD, coopératives, industriels, circuits courts en développement, tourisme de proximité.
- Présence d'organismes de recherche et de structures professionnelles d'accompagnement technique et la formation dynamiques.

Sylviculture

- Importance de la place de la forêt dans les territoires péri-urbains et touristiques.
- Politiques de gestion et politiques publiques : Appui technique, formation et dispositifs d'apprentissage professionnel développés.
- Regroupement des acteurs de l'amont de la filière bois. Mise en place d'un label « Bois des Alpes ». Existence d'une Mission régionale Bois énergie.
- Réseau développé de chartes forestières permettant une gestion durable.
- Politique active de DFCI. Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt et Plan intercommunaux de défense de la forêt.

Industrie Agro-alimentaire

- Tissu dense, employeur de main d'œuvre dans la région et permettant la transformation et la commercialisation des productions.
- Diversité des productions et forte notoriété des produits.
- Structures professionnelles d'accompagnement technique dynamiques et tissu d'enseignement et de recherche dense.

Environnement

- Importante biodiversité marine et terrestre.
- Nombreux espaces naturels organisés au sein du territoire.
- Surfaces forestières importantes, en progression, préservées grâce à des équipements DFCI. La forêt est un bon stock de carbone et réservoir de biodiversité.
- Plus de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables.
- De vastes espaces à faible densité.
- Agriculture de montagne extensive consommant peu d'intrants.
- Les pratiques agro-sylvopastorales sont très répandues (les espaces pâturés couvrent 2/3 des communes) favorisent la biodiversité en limitant l'embroussaillement et la banalisation des paysages.
- Une ressource en eau en quantité et qualité satisfaisante (très faible zone vulnérable).

- Rôle important de l'agriculture en termes de sauvegarde des paysages emblématiques à forte valeur patrimoniale.

Utilisation des ressources

- Réseau d'équipements hydrauliques développé, en cours de modernisation : 97 790 ha de SAU irriguée.
- Culture historique de la gestion collective de l'eau qui a façonné le paysage.
- L'irrigation permet une diversification des cultures typiquement méditerranéennes.
- Réseau hydraulique artificiel irrigué permettant la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles.
- Gouvernance de gestion des milieux aquatiques.
- Contrats de canaux.
- Société d'Aménagement Régional permettant de sécuriser la ressource sur les territoires (société du canal de Provence).
- Une charte régionale de l'eau et instance régionale de gouvernance sur l'eau AGORA (Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères).
- Le secteur agricole est peu consommateur d'énergie (il représente moins de 1% de la consommation énergétique régionale primaire) et peu émetteur de gaz à effet de serre (3% des émissions environ, avec la sylviculture et les émissions naturelles).

Développement local des zones rurales

- Croissance démographique de l'espace rural.
- Territoires organisés et capacité d'initiative.
- Economie résidentielle et produits touristiques de proximité et diversifiés ; présence de projets innovants et différenciateurs

- Nombreux villages de caractère et patrimoine rural culturel et naturel remarquable

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Production en déclin, déprise et nombre d'actifs en chute rapide. Manque de renouvellement des générations. 66% des installations se font sans le soutien d'aides publiques. 35% des nouveaux installés ont plus de 40 ans.
- Difficulté de financement des installations et notamment du foncier pour les installations hors cadre familial.
- Difficulté de mobilisation du foncier agricole. Planification urbaine insuffisante (mitage des terrains agricoles, pression foncière et spéculation accrue, perte irréversible de terres agricoles de bonne qualité agronomique et dotée d'équipements hydrauliques).

- Une fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées (notamment montagne) en lien avec un risque de désertification et d'enfrichement :
    - Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatique et topographie qui fragilisent la compétitivité des exploitations
    - Pas d'activité agricole alternative dans les zones de montagne en dehors de l'élevage
- Faible attractivité des métiers agricoles : revenu régional agricole parmi les plus bas en France
- Petite taille des exploitations.
- Les circuits courts de commercialisation des produits agricoles sont encore peu structurés. Accès limité et absence d'identification des productions locales sur les marchés urbains.
- Difficultés d'accès à la moyenne et grande distribution pour les productions locales agricoles et agroalimentaires.
- Perte de compétitivité : montants d'investissement de modernisation faibles par rapport au plan national. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments. La performance énergétique des bâtiments agricoles est faible du fait de leur vétusté. Elle limite également la compétitivité des exploitations.
- Les exploitations d'élevage sont fragiles et manque de compétitivité en raison d'équipements vétustes et plus particulièrement dans les zones de montagne où la mécanisation est plus couteuse.
- Productions nécessitant des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture.
- Niveau très faible d'investissements en R&D.
- Fragilité financière des organismes de recherche expérimentation et de transfert.
- Liaison insuffisante entre les différents organismes de recherche et manque de synergie avec les acteurs économiques. Faible synergie des dispositifs de soutien à l'innovation, de plus trop souvent orientés sur les innovations lourdes ou de rupture.
- Ecart de formation plus de 10 points par rapport à la moyenne nationale, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans.
- Exposition élevée du secteur agricole aux risques naturels : adaptation au changement climatique, protection insuffisante contre la prédation du loup entraînant une altération de la compétitivité des élevages extensifs, assurance récolte insuffisamment développée.
- Faible niveau de diversification des productions en agriculture biologique : 69% des surfaces concernent uniquement les cultures fouragères et la viticulture. La dynamique de conversion est moins importante dans les autres productions.

Sylviculture

- Forêt privée morcelée, faible structuration amont aval de la filière. En conséquence, la qualité des peuplements est limitée et le réseau de pistes de desserte des forêts insuffisamment développé, la mobilisation des bois est faible.
- Faible attractivité des métiers de la forêt et du bois.
- Entretien et exploitation des forêts publiques et privées très insuffisants. Entretien difficile par les communes des équipements DFCI du fait de leur coût.
- Les entreprises d'exploitation forestière et de 1ère transformation du bois (scieries) sont de taille modeste, souvent familiales, et ont de faibles capacités d'investissement.

- La valorisation locale de la production reste insuffisante : absence d'unités de production de produits finis dans la filière bois (2ème transformation).
- Manque d'innovation et de recherche pour la filière forêt bois, notamment pour la valorisation des essences locales.
- Sensibilité de la forêt méditerranéenne aux risques incendies,

Industrie Agro-alimentaire

- Manque de structuration et de stratégies amont aval dans les filières
- Petite taille des entreprises de l'industrie agroalimentaire est composée majoritairement de TPE.
- La valorisation locale de la production reste insuffisante : déficit d'outils de première transformation dans la filière agroalimentaire.
- Faiblesse du positionnement des IAA à l'export, manque de mutualisation et de stratégies collectives.
- Perte de compétitivité et faible capacité d'investissement et de ressources internes dans les industries.
- Faible diffusion des résultats de la recherche appliquée en agroalimentaire.

Environnement

- Dégradation de la biodiversité et notamment de la diversité génétique agricole.
- Pollution de l'eau d'origine agricole localisée sur le territoire. 26 captages prioritaires identifiés dans le cadre du Grenelle. 8 captages AEP dits prioritaires du fait d'une pollution nitrate. 117 communes ont été classées Zones Vulnérables en 2014. 6 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau de surface sont identifiées à risque de non atteinte des objectifs environnementaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, d'après l'Etat des lieux approuvé en 2013 et servant de base aux prochains SDAGE et PDM.
- Artificialisation des espaces agricoles et risques de rupture des continuités écologiques. La pression démographique (46 % d'augmentation en 20 ans) menace la biodiversité. Elle a conduit à un déplacement des zones d'accroissement vers l'arrière-pays et même les zones les plus reculées vers la partie de la région la moins défavorisée en termes de quantité d'espaces a caractère de nature (ECN), à savoir le centre et l'est de la région (Trame Verte et Bleue (TVB) Provence-Alpes-Côte d'Azur (2010) . A la pression démographique est donc associée la pression du bâti et de la tache urbaine, dont l'extension progresse vers les zones périurbaines et rurales. L'extension associée du réseau d'infrastructures (réseaux de transports routier, d'énergie et d'eau) menace également la biodiversité : selon trois grands axes de « colonisation » : la bande littorale, le couloir rhodanien et la vallée de la Durance. Ces trois axes se structurent autour du réseau autoroutier qui, *in fine*, raccourcit les distances temporelles, facilite la pénétration des territoires et accompagne le processus d'extension de l'urbanisation (TVB PACA, 2010). De la même manière, les réseaux de transport d'énergie et d'eau (canaux et canalisations) se développent à la faveur de l'installation des populations et constituent une pression supplémentaire sur les continuités écologiques. Ainsi, si le rôle des infrastructures est essentiel pour le développement économique des territoires éloignés de la cote et le bien-être des populations y vivant, les Infrastructures constituent un facteur indéniable de fragmentation des continuités écologiques.

- Faible valorisation des sous-produits et des déchets organiques
- Peu de stratégies des IAA autour des problématiques de l'emballage et de l'écoconception et de réduction des consommations d'énergie, d'eau
- Difficultés des entreprises à identifier et quantifier les impacts environnementaux de leurs activités du fait de leur faible taille.
- Production des déchets/habitant parmi les plus élevées de l'Hexagone (500 kg/an/habitant).
- Un environnement soumis à de nombreux risques naturels (Inondations, mouvement de terrain, de feu de forêt, avalanche, séisme, effets du changement climatique (raréfaction de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents)).
- Activités agricoles en déclin dans les zones de montagne et les zones périurbaines, notamment pastoralisme en nette régression
- Des évolutions dans les pratiques culturales aux impacts paysagers et écologiques (pratiques intensive, déprise agricole, recul du pastoralisme, etc.)
- Intensification de certains territoires (production sur de grandes surfaces avec utilisation de produits phytosanitaires)

Utilisation des ressources

- Fragilité qualitative et quantitative de la ressource en eau : 80% des prélèvements agricoles proviennent de ressources superficielles. Dépendance à l'irrigation.
- Vétusté et manque de renouvellement des équipements hydrauliques (réseau collectif) dont une part de l'agriculture est très dépendante.
- Perte de foncier irrigable et de bonne qualité. (perte de 26 % de foncier irrigable depuis 1970, et de 22 % sur période 2000-2010) au bénéfice de l'urbanisation.
- Conflits d'usage entre l'utilisation de l'eau agricole et domestique dans les périodes critiques.
- Manque de lisibilité et de gestion concertée sur les prélèvements individuels.
- Problème de répartition de la ressource en eau sur le territoire dans le temps et dans l'espace, avec des territoires en déficit quantitatif.
- Fragilité financière de certaines structures en charge de la gestion des milieux et de la ressource.
- Les capacités financières des maitres d'ouvrages sont insuffisantes : besoin d'instruments financiers pour les investissements nécessaires
- Une insuffisance constatée du nombre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Développement local des zones rurales

- Faible densité démographique des territoires ruraux limitant leur attractivité. Difficultés des acteurs économiques à s'organiser collectivement.
- Déséquilibre entre les grands axes et le reste du territoire. Manque de transports en commun accentué par la dispersion de l'habitat.
- Manque d'infrastructures TIC et utilisation insuffisante des TIC
- Carence en matière d'accompagnement des entreprises dans les territoires ruraux.
- Manque de liens entre tourisme et activités agroalimentaires/agricoles en particulier dans l'approvisionnement de la restauration en produits locaux.

- Des équipements encore insuffisants en matière culturelle et de santé.
- Une offre d'emplois salariés limitée, hormis pour le secteur du tourisme, marquée par la saisonnalité et une faible qualification.
- Inadéquation entre offre d'hébergements, activités touristiques et demande exprimée.
- Structuration de l'offre touristique insuffisante.
- Manque de formation des professionnels du tourisme rural.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Grands bassins de consommation dans lesquels il existe une demande croissante d'une partie de la population urbaine pour des produits de proximité, notamment en Agriculture Biologique.
- Attente de la restauration collective en matière d'approvisionnement en produits élaborés de proximité.
- Débouchés potentiels pour les produits agricoles régionaux vers les IAA régionales et perspectives du contrat de filière.
- Développement des exportations, grâce à une organisation de l'offre et des stratégies adaptées.
- Opportunité du PEI pour fédérer les initiatives et l'accompagnement de l'innovation en agriculture et en particulier en agro-écologie.
- Potentiel important de partenariat entre recherche appliquée et grands laboratoires de recherche présents dans la région.
- Attrait de la région auprès des candidats à l'installation.

Sylviculture

- Emergence de nouveaux marchés dans le bois-construction et le bois-énergie (projets de centrales biomasses), valorisation des aménités forestières et tourisme vert, notamment à partir de la capitalisation des expériences réussies.
- Projets d'ampleur des filières bois énergie (et notamment grands projets de centrales biomasse) et bois construction qui devraient permettre de développer la formation et la recherche appliquée.
- Meilleure prise en compte de l'agriculture et de la forêt par les collectivités locales.
- Élaboration « d'une stratégie de zone » en matière d'incendies de forêt sous l'égide de l'Etat.
- Opérations régionale et inter régionale pour la valorisation du bois local dans la construction.
- Projets de coopération euro-méditerranéenne (Foret Modèle, PROFORBIOMED…)
- Développement des initiatives pour la valorisation du bois local (Energie bois territoire, bois des alpes,...).

- Projet de création d'une interprofession régionale forêt bois, développement de la « Forêt modèle » de Provence Alpes Côte d'Azur.

Industrie Agro-alimentaire

- Potentiel de débouchés supplémentaires des produits transformés par la vente directe à l'usine.
- Clusters en perspective intégrant amont et aval de la filière agricole et agro-industrielle.
- Projet de mise en place d'un réseau professionnel d'intelligence économique et de veille économique.
- Mutualisation des compétences par le recrutement de personnel en temps partagé.
- Infrastructures de transport et de communication attractives pour l'installation d'entreprises IAA (Port de Marseille (céréales). Projet de coopérative céréalière à FOS.

Environnement

- Engagements de plus en plus fréquents des collectivités locales en faveur de la maîtrise du foncier agricole : évolution des outils de planification urbaine en faveur de la protection du foncier agricole. Facilitation de l'accès au foncier grâce à des outils d'ingénierie financière. Réserve foncière publique significative à valoriser.
- Orientations nationales « Produire Autrement », en faveur de l'agro-écologie.
- Potentiel de réduction des impacts environnementaux des entreprises : rejets liquides (effluents) ou solides (déchets, emballage).
- Potentiel important d'énergies renouvelables (soleil, bois).

Utilisation des ressources

- Gisement d'économies en matière de consommation d'eau, d'énergie et de déchets.
- Renouvellement des équipements agricoles plus économes en énergies.
- Projets de mutualisation des flux logistiques.
- Développement de l'économie circulaire (méthanisation, valorisation des sous-produits)
- Application de plusieurs schémas : SRCE (Schéma Régional Cohérence Ecologique), SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable des Territoires) et SGB (Stratégie Globale Biodiversité)
- Synergie possible entre les programmes développés au sein des RMT, (réseaux mixtes technologiques) et de l'ADEME.
- Développement du tourisme vert et valorisation des aménités forestières.
- Potentiel d'économie d'eau important en améliorant l'efficience des réseaux d'adduction et de distribution.
- Maintien et pérennisation du réseau hydraulique (système d'irrigation gravitaire) permettant la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles (Camargue, Crau notamment).

- Dynamique régionale en cours grâce au SOURSE (Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de l'Eau) et à la Stratégie Régionale d'Hydraulique Agricole.

Développement local des zones rurales

- Développement de nouveaux équipements touristiques.
- Développement de produits touristiques associant les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs) et mettant en valeur le patrimoine local.
- Développement du réseau TIC permettant de développer des activités économiques dans des zones rurales.
- Emergence et développement d'outils de mutualisation de moyens humains locaux sur les territoires ruraux.
- Mise en œuvre croissante des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) dans les territoires ruraux de la région.
- Développement de solutions de mobilité innovantes.
- Developement de la coopération territoriale pour ameliorer la valorisation des ressources locales (filières) et des services à la population.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Agriculture et industrie agroalimentaire

- Pression foncière et croissance démographique constante (plus de la moitié des exploitations sont situées dans des zones urbaines ou à proximité et donc exposées fortement à la pression foncière). Evolution démographique et économique des zones péri-urbaines et de l'enclavement des zones rurales agricoles.
- risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées
    - Risque d'enfrichement des zones agricoles défavorisées
    - Dépendance à l'herbe des systèmes fourragers, restreignant l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations
- Evolution de la formation agricole vers des secteurs adjacents (jardineries).
- Erosion du nombre d'exploitants pouvant conduire au-dessous du seuil critique permettant une organisation professionnelle.
- Crises successives (sanitaires, climatiques et économiques), déstructurantes et pouvant mettre en péril les principales productions.
- Risque de détournement des organismes de recherche des problématiques liées aux productions locales.
- Le déficit d'innovation pourrait accentuer les pertes de marché au niveau mondial et la réduction des marges.
- Manque de structuration des filières pourrait accentuer la concentration des marchés aval.

- La volatilité des cours des produits agricoles et du coût des intrants pourrait accentuer la perte de compétitivité des exploitations.
- Augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas climatiques.

Sylviculture

- Délaissement des formations forestières et absence de recherche appliquée sur l'utilisation des essences méditerranéennes pour le bois construction.
- L'absence de stratégie de filière sur le bois pourrait entrainer l'abandon des forêts par manque d'entretien et d'exploitation.
- Concurrence des importations de bois, bois construction et bois énergie pouvant empêcher l'accès au marché de la production locale.
- Développement d'une exploitation forestière non conforme à une gestion durable, en l'absence de plans de gestion suffisants en face du développent de la demande en bois énergie (centrales biomasse).
- Fermeture des paysages due à la progression de la forêt.
- Risques de maladies, épizooties ; extension de certains problèmes sanitaires en forêt du fait des évolutions climatiques.

Environnement

- Risque incendie pesant sur la biodiversité.
- Le manque de capacités financières pourrait limiter les investissements pour évoluer vers de nouvelles pratiques.
- Développement d'un tourisme non durable dans les espaces ruraux.
- Poursuite de la diminution du nombre de pollinisateurs, potentiel pollinisateur des abeilles à améliorer.
- Ressources végétales menacées d'érosion à protéger
- Races menacées de disparition à protéger sur le territoire
- Menace de la prédation pour les systèmes pastoraux bénéfiques au maintien de la biodiversité.
- Manque de maitrise et de suivi dans le prélèvement de la ressource et tension spéculative sur les marchés locaux des déchets de bois et de scieries.

Utilisation des ressources

- Risques de délaissement d'ouvrages hydrauliques.
- Risque de tension sur la ressource en eau dans les zones en déficit lié au changement climatique et aux besoins des milieux.

- Impacts du changement climatique.
- Adaptation des modes de production et nouveaux besoins d'irrigation de certaines cultures sensibles à la sècheresse en raison du réchauffement climatique.
- Fragilisation du système Durance Verdon.
- La production d'énergie renouvelable est faible pour la sylviculture et négligeable pour l'agriculture, ce qui est un facteur de vulnérabilité.

Développement local des zones rurales

- Disparition de services à la population en lien avec l'évolution démographique.
- Activité touristique menacée par le changement climatique (notamment les activités « neige » en moyenne montagne).
- Paysages menacés par la dispersion de l'habitat et l'insuffisance de stratégie foncière et urbaine.
- Déperdition des savoirs faire artisanaux.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	4 924 439	2012 p		
zones rurales	% du total	6,1	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	31,7	2012 p		
zones urbaines	% du total	62,3	2012 p		
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	17,1	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	62,6	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	20,3	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	16,9	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	61,4	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	21,7	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	31 400	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	39,7	2012		
Comment:					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	30,4	2012		
Comment:					
zones urbaines	% de la superficie totale	29,9	2012		
Comment:					
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	156,6	2012		
zones rurales	Habitants/km2	23,9	2012		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	62,1	2012		
hommes (15-64 ans)	%	67,3	2012		

femmes (15-64 ans)	%	57,3	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	64,1	2009 e		
Comment: *Estimation DRAAF PACA*					
total (20-64 ans)	%	67,8	2012		
hommes (20-64 ans)	%	73,7	2012		
femmes (20-64 ans)	%	62,4	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	13,3	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	10,1	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	22,1	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,6	2012 e		
Comment: *Valeur France en l'absence de données régionales.*					
jeunes (15-24 ans)	%	20,1	2012 e		
Comment: *Valeur France en l'absence de données régionales.*					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	102	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	86,6	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	124 728,8	2010		
secteur primaire	% du total	1,4	2010		
secteur secondaire	% du total	16,2	2010		
secteur tertiaire	% du total	82,4	2010		
zones rurales	% du total	5,1	2010		
zones intermédiaires	% du total	27,3	2010		
zones urbaines	% du total	67,6	2010		
11 Structure de l’emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 982,6	2010		
secteur primaire	% du total	1,6	2010		
secteur secondaire	% du total	15,6	2010		
secteur tertiaire	% du total	82,8	2010		
zones rurales	% du total	5,9	2010		
zones intermédiaires	% du total	29,5	2010		

zones urbaines	% du total	64,7	2010		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	62 911,7	2010		
secteur primaire	EUR/personne	55 651,2	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	65 308,8	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	62 604,4	2010		
zones rurales	EUR/personne	55 169,8	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	58 204,5	2010		
zones urbaines	EUR/personne	65 754,3	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 948,3	2012		
agriculture	1000 personnes	43	2012		
agriculture	% du total	2,2	2012		
foresterie	1000 personnes	3,4	2012		
foresterie	% du total	0,2	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	25,1	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	1,3	2012		
tourisme	1000 personnes	103,5	2012		
tourisme	% du total	5,3	2012		

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	41 385,8	2009 - 2011		

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	56 311,9	2010		

Comment: *Estimation MAAF*

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	42 120,1	2010		

17 Exploitations agricoles (fermes)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	22 440	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	7 010	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	3 270	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	2 570	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	2 910	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1 570	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	1 640	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	1 750	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	1 720	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	2 660	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	1 870	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	2 000	2010		

taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	2 300	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 930	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	3 230	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	3 380	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	3 420	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	1 210	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	440	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	36,3	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	81 805,85	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,8	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	815 450	2010		
terres arables	% de la SAU totale	25,8	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	58,6	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	15,5	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	68 742	2012 e		
Comment: *source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO*					
en conversion	ha de SAU	17 652	2012 e		
Comment: *source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO*					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	14	2012 e		
Comment: *source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO*					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	97 790	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	12	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	159 800	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	45 130	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	30 620	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	22 440	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	7,5	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	16	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	33,8	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	59,8	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	35 766,8	2011		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	119,7	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	33 447,4	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011 e		
Comment: *Valeur France en l'absence de données régionales.*					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	246,8	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	13,6	2010		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	1 661,1	2010		
Comment: *Estimation MAAF*					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	52,2	2010		

Comment: *Estimation MAAF*					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	641 345	2011		
zones rurales	% du total	24,3	2011		
zones intermédiaires	% du total	43,1	2011		
zones urbaines	% du total	32,6	2011		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	23,6	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	8,8	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	34,5	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	6,5	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	18,1	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	6,1	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	2,4	2006		

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	63,5	2010 e	82,5	2019
Comment: *Estimation MAAF*					
montagne	% de la SAU totale	58,2	2010 e	58,2	2019
Comment: *Estimation MAAF*					
autres	% de la SAU totale	1,6	2010 e	1,6	2019
Comment: *Estimation MAAF*					
spécifiques	% de la SAU totale	3,7	2010 e	22,7	2019
Comment: *Estimation MAAF*					

33 Intensité de l’agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	48	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	34,1	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	17,9	2007		
pâturages	% de la SAU totale	65,4	2010		

34 Zones Natura 2000

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	30,6	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	26,6	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	26	2011		

35 Indice des populations d'oiseaux des champs

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	75,2	2009 e		
Comment: *Estimation MAAF*					

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

favorable	% des évaluations d'habitats	7,7	2001 e		
Comment: *Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	46,2	2001 e		
Comment: *Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	23,1	2001 e		
Comment: *Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	23,1	2001 e		
Comment: *Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	58,2	2010 e		
Comment: *Estimation MAAF*					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,2	2010 e		
Comment: *Estimation MAAF*					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	3,9	2010 e		
Comment: *Estimation MAAF*					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1,2	2010 e		
Comment: *Estimation MAAF*					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	27,9	2010 e		
Comment: *Estimation MAAF*					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	1 846 000	2010 e		
Comment: *Issus des travaux du SOURSE (hors rizière)*					
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2008 e		
Comment: *Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent.*					

Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008 e		
Comment: *Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent.*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	89,5	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.* *Attention: classes de concentration modifiées : moins de 10mg/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	9	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.* *Attention: classes de concentration modifiées, entre 10 et 25mg/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	1,5	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.* *Attention: classes de concentration modifiées :plus de 25mg/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	76,2	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	11,7	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	11,7	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.*					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	218	2013 e		
Comment: *Estimation MAAF.*					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	30,2	2013 e		
Comment: *Estimation MAAF.* *Attention: classes de concentration modifiées : moins de 10mg/L*					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	0,5	2006		

surface agricole affectée	1000 ha	165 200	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	16,2	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	0	2011 e		
Comment: *Pas de données issues de l'Observatoire de l'Energie mais cela semble négligeable à priori*					
issue de la foresterie	ktep	501	2012 e		
Comment: *Observatoire de l'Energie PACA: 36% de la production d'énergie en 2011 (1.39 MTep total) est issue du bois*					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	129	2011 e		
Comment: *Observatoire de l'Energie* *Attention: périmetre modifié. uniquement agriculture*					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	115,3	2009 e		
Comment: *Estimation MAAF.* *Attention: périmetre modifié. uniquement agriculture*					
industrie agroalimentaire	ktep	88,5	2011 e		
Comment: *Estimation MAAF.*					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	0,3	2012 e		
Comment: *Observatoire de l'Energie*					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	0,9	2012 e		
Comment: *Observatoire de l'Energie: 0.36Mteq CO2 sur un total de 33.3 MTeq CO2*					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissus local et la R&D	X	X	X	X			X		X	X	X									X	X	X
B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme									X											X		
B11 : Diversification vers les activités non agricoles																	X					
B12: Préserver l'attractivité des zones rurales																		X			X	
B13 : Développement des TIC en zones rurales																			X			X
B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur														X	X						X	

le changement climatique																						
B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables	X		X	X					X	X	X									X	X	X
B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles	X	X		X		X							X							X	X	X
B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier					X													X		X		X
B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval		X		X			X													X	X	X
B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques								X												X	X	
B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité	X	X	X						X	X	X					X				X	X	X

B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières						**X**			**X**		**X**					**X**		**X**		**X**	**X**	
B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau		**X**								**X**		**X**								**X**	**X**	

4.2.1. B1 : Renfort de l’innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissus local et la R&D

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L’analyse AFOM montre que malgré un tissu dense d’organismes de recherche, de structures professionnelles et d’entreprises, l’innovation est freinée par un manque de structuration et l’insuffisance de démarches collectives en lien avec les domaines prioritaires 1A et 1B et l’objectif transversal innovation. Il existe un déficit de liaison entre les différents organismes de recherche et un manque de synergie avec les acteurs économiques. La synergie entre les dispositifs de soutien à l’innovation est faible.

Dans le domaine agricole, le niveau très faible d’investissements freine la diffusion de l’innovation (15% de la valeur ajoutée en région contre 32% au niveau national). L’agriculture et la sylviculture régionales sont caractérisées par un déficit de compétitivité et de qualification des exploitants. L’évolution des

pratiques culturales vers une meilleure prise en compte de l'environnement sont des objectifs qui pâtissent du déficit d'innovation et de R&D particulièrement important dans la région (priorité 4).

Il existe également un déficit d'innovation particulièrement marqué sur la transformation impactant la chaine alimentaire (domaine prioritaire 3A). Dans les IAA, le déficit d'innovation relève d'un manque de dynamisme propre à la région : même quand elles appartiennent à un secteur innovant, les PME industrielles régionales sont moins performantes.

Le besoin de diffusion de connaissances sur des techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et l'amélioration du transfert des connaissances dans la foresterie est lié à l'objectif transversal d'adaptation au changement climatique.

4.2.2. B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 63,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne. Il s'agit de saisir l'opportunité de préserver l'ouverture des milieux impactant positivement la biodiversité. Ce besoin est lié au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Ce lien est renforcé du fait que l'agriculture dans ces zones est en grande partie extensive. Le besoin de protection de l'environnement rejoint la nécessité de soutenir économiquement la pérennité des exploitations.

Outre les handicaps classiques liés aux zones de montagne (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne, caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à 2500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse, enfin un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère. La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne. Cette fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage.

Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en terme d'activité et de protection de la biodiversité. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples : protection des paysages, biodiversité (les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent un important réservoir de biodiversité et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche), valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, limitation du risque d'incendie, amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes.

4.2.3. B11 : Diversification vers les activités non agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

Description

L'analyse AFOM montre que pour les agriculteurs et les territoires ruraux, la diversification vers de nouveaux segments d'activités, en particulier le tourisme, est essentielle pour faire face à la faiblesse du revenu agricole et à la compétitivité limitée des entreprises agricoles qui induit des pertes de parts de marché.

Le développement de l'économie touristique est un atout pour le développement, de pour les zones rurales concernées. Certaines zones rurales peu denses et à population vieillissante sont de plus en plus dépendantes des emplois urbains. L'activité touristique constitue la principale opportunité pour créer de nouveaux emplois dans les zones rurales, en lien avec le domaine prioritaire 6A.

Cependant, les filières locales ne sont pas suffisamment développées pour en bénéficier. L'offre touristique doit se structurer et monter en gamme. Les entreprises du secteur doivent consolider leur équilibre économique, l'activité étant marquée par la saisonnalité.

Il existe une inadéquation entre l'offre d'hébergements, les activités touristiques et la demande exprimée (obsolescence et faiblesse du parc, nécessité de développer, de structurer et diversifier l'offre d'activités touristiques). Les infrastructures touristiques sont moins développées dans la zone rurale (24,3% du nombre de lits, IC30, pour 39,7% du territoire, IC3). L'offre de gites ruraux s'est développée, grâce notamment aux investissements des exploitations agricoles soutenues lors de la programmation 2007 2013. En revanche l'offre d'hébergements collectifs du tourisme rural (centres de vacances, hôtellerie indépendante) ne répond pas suffisamment bien à la demande. Il demeure un besoin de renforcer l'offre en améliorant, qualitativement et quantitativement, les structures d'accueil. En particulier, le confort et les équipements, l'offre de logements pour les saisonniers, la performance environnementale des bâtiments, ou l'accessibilité des personnes en situation de handicap sont insuffisants.

4.2.4. B12: Préserver l’attractivité des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L’analyse AFOM montre que le recul des services en zones rurales à faible densité constitue un risque.

Afin notamment de maintenir l’activité agricole et de permettre le développement des zones rurales (domaine prioritaire 6B), il existe un besoin de maintenir l’attractivité des territoires en assurant un niveau de services suffisant.

La disparité entre les populations rurale et urbaine se traduit par un déficit en matière de services de base à la population dans le milieu rural. Les besoins se concentrent en particulier sur les services de santé, les commerces de proximité, la culture, l’accueil enfance et petite-enfance, la mobilité et l’accessibilité à ces services. Les territoires les plus éloignés de l'offre de services en PACA sont les territoires ruraux. Malgré les contraintes géographiques de la région, des politiques publiques peuvent être mises en œuvre pour améliorer l'accessibilité à l'offre de ces populations, en développant par exemple la mutualisation des services ou l'utilisation d'Internet. Ces politiques nécessitent de renforcer le niveau des équipements pour les différents services de base ou de mutualiser les services existants.

L’attractivité des territoires ruraux demande aussi une préservation du patrimoine et l’amélioration de l’offre culturelle, bénéficiant en particulier le tourisme rural, ce qui contribue à leur développement économique.

Le développement de la valorisation des ressources locales nécessite de nouvelles stratégies locales des acteurs locaux du développement rural. Elles doivent prendre en compte la transition énergétique pour permettre un développement durable des territoires ruraux. Le besoin est donc lié à l'objectif transversal de prise en compte du changement climatique.

Le développement des services et de la valorisation des ressources locales nécessitent d’améliorer la coopération entre les territoires. Il s’agit en effet de permettre le développement de filières sans risque de fragmentation et de prendre en compte des enjeux qui dépassent parfois les limites des territoires (ex. mobilité).

4.2.5. B13 : Développement des TIC en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le développement des infrastructures TIC et une meilleure utilisation des TIC en milieu rural constituent un besoin important, en lien avec le domaine prioritaire 6C et l'objectif transversal d'innovation, pour favoriser l'attractivité des territoires, la compétitivité des entreprises et l'inclusion sociale pour des territoires ruraux sur lesquels des retards dans ces domaines sont constatés. En Provence Alpes Côte d'Azur, le nombre de communes ne disposant pas d'une couverture Très haut débit en 2014, est estimé à un total de 957 (sur 963).

4.2.6. B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'AFOM montre que les exploitations agricoles de la Région souffrent d'un manque de renouvellement des moyens de production. La vétusté des matériels, des bâtiments et le manque d'adaptation des pratiques a aussi un impact sur le bilan de l'impact l'agriculture sur le changement climatique.

Une meilleure prise en compte du changement climatique implique un besoin de développer l'utilisation et la fourniture d'énergies renouvelables, en lien avec le domaine prioritaire 5C. Cet objectif nécessite des investissements dans les exploitations agricoles dans des équipements permettant d'augmenter la production d'énergie renouvelables via l'utilisation de déchets et de sous-produits.

Afin de limiter l'impact de l'agriculture sur le climat, il est également nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le domaine prioritaire 5D. Il existe pour cela un besoin de développer de nouvelles pratiques plus économes en émissions, ou de permettre le maintien de pratiques vertueuses, telles que la pratique de l'élevage extensif ou la limitation de l'utilisation d'intrants (pesticides et engrais chimiques) au bilan défavorable.

Ce besoin est directement lié à l'objectif transversal de prise en compte et d'adaptation au changement climatique.

4.2.7. B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM met en évidence les risques pesant sur l'attractivité des métiers agricoles et la pérennité des savoirs faire artisanaux. Par ailleurs, le déficit de formation des chefs d'exploitation, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans, par rapport à la moyenne nationale, fait partie des faiblesses observées dans le diagnostic. Ce besoin est lié à la priorité 1C.

L'amélioration du niveau de formation des chefs d'exploitation est un facteur de de compétitivité des exploitations (domaine prioritaire 2A). Par ailleurs, le manque de formation impacte la capacité à innover et faire évoluer les pratiques agricoles vers des pratiques agro-environnementales en lien avec la priorité 4. La mise en oeuvre de ces pratiques permettant de préserver la biodiversité (domaine prioritaire 4A), d'améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) ainsi que la gestion des sols (domaine prioritaire 4C), nécessite de former les exploitants agricoles à de nouvelles techniques, en lien également avec les objectifs transversaux environnement, climat et innovation.

Le besoin en formation est donc centré sur les thématiques suivantes :

- compétitivité de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires ;
- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique.

4.2.8. B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM montre l'opportunité que constitue la modernisation, dans un objectif de développement durable, pour les exploitations agricoles et entreprises agroalimentaires et forestières.

Dans un contexte de revenus limités et de manque viabilité, les exploitations ont besoin d'améliorer leur outil de production pour augmenter leur performance économique en lien avec le domaine prioritaire 2A.

Les besoins sont plus importants dans les exploitations d'élevage, dans les zones de montagne et les zones défavorisées. Ces besoins concernent plus particulièrement le renouvellement des bâtiments et les équipements spécifiques aux contraintes des zones de montagnes.

Il existe un besoin d'investissements dans la performance environnementale lié à la compétitivité des exploitations. La performance énergétique des bâtiments agricoles en particulier est faible du fait de leur vétusté et doit etre renforcée (domaine prioritaire 5B). Elle limite aussi la compétitivité des exploitations.

La mise en oeuvre de techniques agricoles plus performantes nécessite le renouvellement du matériel, qui permet aussi de diminuer l'impact environnemental.

L'amélioration de la performance économique est liée, de façon indirecte, à une utilisation plus économe des ressources énergétiques, en lien avec l'objectif transversal changement climatique.

Les productions phares de la région nécessitent des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture.

Dans la région on constate un déficit plus marqué qu'au niveau national en investissements collectifs, pourtant facteurs d'efficience.

L'amélioration de la performance économique est aussi un besoin qui concerne les exploitations sylvicoles (domaine prioritaire 2C).

Le besoin d'une meilleure compétitivité des entreprises est lié à l'objectif transversal d'innovation et aux domaines prioritaires 1A et 1B.

4.2.9. B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'analyse AFOM montre que le déclin de la production et des actifs agricoles constitue la faiblesse et la menace majeures de l'agriculture régionale. La population rurale vieillit et la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est élevée, la part des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations sont trop faibles pour assurer le renouvellement des générations. La pression foncière (urbaine et touristique), particulièrement élevée sur le territoire, constitue l'une des causes principales de ce déclin et de la forte chute de la SAU.

Le renouvellement des générations est directement lié à la nécessité de mieux protéger les espaces agricoles et à la mobilisation insuffisante du foncier agricole. Les installations, en particulier les installations hors cadre familial, manquent de financement pour le foncier. Les outils financiers ne sont pas suffisants pour assurer le financement des investissements des nouveaux installés, notamment pour les installations hors cadre familial.

Ce besoin est donc lié à la priorité 2B. Le besoin de pérennisation des générations et du foncier agricole est également fondamental au développent rural en général, au maintien de l'emploi dans les zones rurales (domaine prioritaire 6B).

Il est egalement lié à l'objectif transversal d'innovation car l'appui au renouvellement des générations nécessite de nouveaux outils innovants pour améliorer l'accès au foncier, ainsi qu'a l'objectif transversal de protection de l'environnement, du fait de la nécessaire protection des espaces agricoles face a l'urbanisation croissante.

4.2.10. B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le manque de stratégie amont aval constitue une faiblesse régionale structurelle des filières agricoles, en lien avec la structuration de la chaine alimentaire (priorité 3A). La faiblesse du revenu agricole et le manque de compétitivité des exploitations (domaine prioritaire 2A) s'expliquent en partie par la valorisation insuffisante des productions en aval.

Le tissu d'industries agroalimentaires est dense mais les stratégies collectives sont insuffisantes. Les entreprises sont de petite taille et ont besoin de renforcer leur compétitivité. Il est pour cela nécessaire d'adapter et de moderniser les outils ; de mettre en place et développer des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval pour améliorer les liens entre les acteurs de la chaine alimentaire ainsi que les liens entre la production alimentaire, la recherche et l'innovation (domaine prioritaire 1B).

Le besoin de structuration de la filière alimentaire passe aussi par le développement de d'approvisionnement alimentaire de proximité des territoires. Les circuits d'approvisionnement courts et

les marchés locaux représentent l'opportunité pour les producteurs d'une meilleure valorisation de leurs produits. Un réseau important de points de vente directe individuels s'est développé. Le besoin est de développer des circuits de distribution plus innovants, plus larges et non plus centrés sur des marchés de niche et de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

Ce besoin est lié à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à la prise en compte du changement climatique car le developpement de circuits courts de commercialisation a un impact positif sur la diminution des emmission de CO2. Les investissements dans les industries agroalimentaires doivent permettre d'améliorer la performance environnementale des entreprises et de repondre à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Le développement de nouveaux projets réunissant l'amont et l'aval pour la transformation ou la comemrcialisation repond à l'objectif d'innovation.

4.2.11. B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse AFOM montre que l'agriculture régionale doivent faire face à des risques et des besoins de prévention spécifiques. Ce besoin est lié au domaine prioritaire 3B.

Les risques sont d'abord liés au changement climatique : modification des températures et du régime des pluies (avec épisodes extrêmes), raréfaction prévisible de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents, augmentation des besoins hydriques des plantes donc possible relocalisation de certaines productions agricoles aujourd'hui non irriguées, modification de l'aire de répartition de la faune et de la flore (notamment des « ravageurs » existants et nouveaux des cultures).

Le besoin est à la fois de prévenir ces risques (adaptation au changement climatique) et de réparer les dommages causés à l'agriculture (pertes de récoltes). Ce besoin est donc lié aux objectifs transversaux protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

4.2.12. B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM décrit l'atout que constitue la richesse du patrimoine naturel régional mais également les risques de dégradation liés notamment à l'artificialisation des sols ou les pollutions agricoles localisées.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la plus riche de France métropolitaine en termes d'espèces et habitats, en raison de la diversité des conditions géologiques, climatiques et de relief. Les activités agricoles sont l'un des facteurs déterminants du maintien de cette biodiversité. Il est nécessaire de maintenir les pratiques.

Il existe un besoin de soutenir économiquement le changement de pratiques agricoles ou le maintien des pratiques bénéfiques à l'environnement (telles que l'agriculture biologique ou l'agroenvironnement), pour maintenir la biodiversité régionale, en lien avec le domaine prioritaire 4A, améliorer la gestion de l'eau et des sols (4B et 4C). Ce besoin est directement lié à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Le changement de pratique passe également par l'innovation le transfert et le developpement des connaissances (domaines prioritaires 1A et 1B, objectif transversal innovation).

Le pastoralisme participe au maintien de paysages ouverts (domaine prioritaire 4A), avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. Il est soumis à des contraintes croissantes et à un risque d'abandon des pratiques, liés notamment à la prédation du loup.

La part élevée de l'agriculture biologique ou la gestion des zones Natura 2000 doivent être encouragées pour être maintenues et développées.

Enfin, il existe un besoin d'assurer la promotion des systèmes de production qui permettant de stocker le CO2 (domaine prioritaire 5E). Il s'agit en particulier de pratiques améliorant la couverture végétale des terres cultivées, le maintien des surfaces pastorales et des prairies permanentes, de conserver d'entretenir des alignements d'arbres, de ripisylve ou de bosquets, de méthodes de défrichement permettant de limiter les risques d'incendies.

Il existe un besoin de protection des surfaces agricoles, face à leur érosion et face à la mise en place d'un réseau d'infrastructures linéaires de transports et d'énergie qui nuit aux brassages génétiques indispensables au maintien de la biodiversité.

4.2.13. B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt est largement sous-exploitée, l'exploitation forestière prélève moins de 20% de l'accroissement annuel, en raison principalement du déficit de pistes de desserte forestière. Les entreprises sont de taille modeste, avec de faibles capacités d'investissement, des difficultés d'approvisionnement et de transmission. Le délaissement des formations forestières et l'absence de recherche appliquée sur l'utilisation des essences méditerranéennes pour le bois construction pourraient accroitre ce phénomène.

L'absence de stratégie de filière sur le bois pourrait entrainer l'abandon des forêts, face à la concurrence des importations de bois, qui limite l'accès au marché de la production locale. On observait alors l'accentuation de la fermeture des paysages. Il existe aussi un risque d'une exploitation forestière non conforme à une gestion durable, en l'absence de plans de gestion suffisants en face du développent de la demande en bois énergie.

Dans ce contexte, la modernisation de l'outil de scierie et l'évolution des activités vers la seconde transformation s'avèrent nécessaires pour permettre le maintien des unités existantes. Il est nécessaire d'améliorer la compétitivité de la filière bois en facilitant son exploitation en lien avec le domaine prioritaire 2C. Du fait du morcellement de la forêt privée et de la faible structuration amont aval de la filière le réseau de desserte des forêts est insuffisamment développé, la mobilisation des bois est faible. La nécessaire structuration de la filière est en lien avec le maintien de l'emploi dans les zones rurales (domaine prioritaire 6B).

Il est également nécessaire de protéger cette ressource en vue de son exploitation. Dans la région, les risques auxquelles est soumise la forêt sont particulièrement importants, en raison notamment des incendies et en zone de montagne. Le besoin est donc également lié aux domaines prioritaires 4A et 4C et à l'objectif transversal environnement. La préservation des forêts permet de renforcer la protection des sols et de la biodiversité. La préservation et l'exploitation durable de la foret et la reconstitution du patrimoine forestier en cas de catastrophe naturelle, permettent de séquestrer du CO2 en lien avec le domaine prioritaire 5E et l'objectif transversal de prise en compte des effets du changement climatique.

4.2.14. B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le territoire bénéficie d'un développement ancien des équipements hydrauliques. L'état des infrastructures est vieillissant et les systèmes d'irrigation sont de moins en moins adaptés aux contraintes actuelles. En effet, les plus vieux canaux datent du 12ème siècle, et malgré les travaux réguliers d'entretien ou de réparation, leur modernisation est nécessaire pour assurer leur pérennité : améliorer la gestion opérationnelle des canaux, optimiser et faciliter la desserte au niveau des parcelles, et faire face à la faiblesse majeure qu'est la fragilité qualitative et quantitative de la ressource en eau. Le besoin de modernisation et de développement des réseaux hydrauliques agricoles est lié à l'efficacité de l'utilisation de la ressource eau, domaine prioritaire 5A. Il correspond également à la nécessité des exploitations de s'adapter au changement climatique.

En plus de son réseau hydraulique, le territoire bénéficie d'une culture ancrée de gestion collective. Les stratégies collectives ont besoin d'être soutenues pour constituer une opportunité de maintenir et

d’améliorer la gestion de la ressource. La majorité des petites structures de gestion collective sont en effet fragiles.Il s'agit de renforcer les liens entre l'agriculture, la recherche et l'innovation, aux fins d'améliorer la gestion de la ressource (domaine prioritaire 1B).

Les cinq enjeux de la SRHA sont étroitement liés : l’atteinte d’objectifs environnementaux impose de rechercher le meilleur équilibre possible entre environnement et aménagement ; celui-ci passe notamment par une amélioration de la connaissance et par une organisation des usagers, qui elle-même pose des questions de gouvernance. Celle-ci trouvera notamment des réponses à l’échelle régionale mais aussi à l’échelle locale ; elle sera d’autant plus forte si on apporte des outils d’aide à la décision adéquats. Deux conditions sine qua non s’imposent pour la réussite des précédents, à savoir la pérennisation des structures et la résistance du foncier agricole face à l’urbanisation. Ces deux facteurs sont eux-mêmes conditionnés par une économie agricole dynamique, fortement liée à l’irrigabilité des surfaces en Région PACA et donc à un maintien du potentiel agricole irrigable régional.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le diagnostic montre que l'agriculture régionale est en déclin et qu'elle connait un déficit de compétitivité par rapport au contexte national. De plus, la particularité de la Région PACA est de comporter une importante zone de montage et des zones densément peuplées. L'agriculture doit donc faire face d'un côté à de fortes contraintes naturelles et de l'autre, à la compétition spatiale croissante de l'étalement urbain.

La stratégie du PDR est donc axée sur le maintien d'une agriculture compétitive dans ces différents territoires afin de préserver son potentiel productif, notamment en termes d'emplois, et ses externalités positives liées à la préservation d'un patrimoine naturel particulièrement riche.

L'évaluation des besoins a permis de centrer le PDR autour de deux objectifs stratégiques principaux ; pour chacun de ces objectifs, les besoins ont été classés par ordre de priorité :

1 - Soutenir l'agriculture et la sylviculture régionales comme des éléments stratégiques d'aménagement durable du territoire

L'agriculture est menacée de déprise sur les territoires à forte contrainte naturelle. Elle subit une pression foncière et des conflits d'usage dans les zones périurbaines. Dans les deux cas l'objectif est de maintenir son impact positif sur la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement :

- Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture : besoin 10. Le diagnostic a démontré que la région PACA est un territoire aux paysages, aux milieux naturels et au patrimoine de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. La fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage. Il est donc primordial de maintenir des exploitations agricoles menacées par la déprise. Cela contribue à une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire, à la préservation de l'espace naturel, et à la promotion des modes d'exploitation durables. Il ressort de l'AFOM que les pratiques agricoles sont favorables au maintien des milieux fragiles et menacés, de la biodiversité et de la qualité des paysages. Il convient de préserver cette richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et la dégradation des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Préserver la biodiversité à travers les externalités positives de l'agriculture, à travers la mise en œuvre du projet agro-écologique, en particulier le soutien à l'agriculture biologique et la mise en œuvre mesures agroenvironnementale, ainsi que l'aide octroyée dans le cadre du dispositif NATURA 2000, qui s'inscrit dans le cadre d'action prioritaire Natura 2000 pour la France : besoin 7. Les espaces agricoles contribuent en effet à la biodiversité régionale par la diversité des systèmes de production agricole, qui s'appuient sur un milieu physique naturel et un ensemble de terres exploitées pour la culture et le pâturage. Les changements de pratiques permettent de promouvoir une gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte du changement climatique et économies d'énergie (systèmes d'irrigation économes, diminution de l'utilisation

d’intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l’autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses). Le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe permet de lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces. La stratégie prend notamment en compte l'objectif national de couvrir 30% des zones Natura 2000 agricoles par des mesures agroenvironnementales.
- Développer l’exploitation durable de la forêt grâce à une meilleure mobilisation du bois et une filière plus compétitive : besoin 8.
- Protéger et mobiliser le foncier agricole et naturel : besoin 4.

L’ensemble de ces besoins prioritaires relèvent de la priorité 4 du FEADER. Il s’agit en conséquence de la priorité la plus importante du programme.

Le maintien des zones rurales passe également par une meilleure attractivité des territoires ruraux en termes d’offre de services et d’opportunités de diversification : besoins 11 et 12. Ces besoins correspondent à la priorité 6 du FEADER : réaliser le potentiel d’emplois et le développement des zones rurales. Dans la continuité de la période 2007-2013, il s’agit d’un enjeu majeur du PDR. Il s’agit de lutter contre les déséquilibres du territoire par la mise en œuvre de stratégies de développement rural répondant aux besoins des populations.

2 - Améliorer la compétitivité des entreprises agricoles sylvicoles et agroalimentaires pour que l’agriculture régionale constitue un élément stratégique de l’économie des territoires ruraux et périurbains

Il s’agit d’abord de stopper le déclin de la production agricole. Pour répondre au besoin 4, une politique d’installation/transmission fondée sur deux socles :

- l’amélioration des conditions territoriales en soutenant les stratégies de mobilisation et de protection du foncier agricole ;
- le renfort des capacités de financement de l’installation.

Il faut ensuite moderniser et améliorer la compétitivité des exploitations, dans une optique de développement durable :

- Améliorer l’efficacité de l’utilisation de la ressource en eau : besoin 9. Le renfort des équipements hydrauliques pour une irrigation durable répond au double objectif de compétitivité des exploitations et de protection de l’environnement. Il s’agit de moderniser les infrastructures et de développer les réseaux hydrauliques agricoles quand les investissements permettent une utilisation plus économe de la ressource, en réponse aux changements climatiques, conformément à la Stratégie Régionale de l’Hydraulique Agricole (SRHA). La problématique des économies étant particulièrement marquée en PACA, le domaine prioritaire 5A lié au besoin B9 est prioritaire.
- Moderniser les exploitations en ciblant prioritairement l’élevage et la filière fruits et légumes, ainsi que la filière bois : besoin 3. Les aides du 1er pilier soutiennent les cultures de ces zones (viticulture notamment), en complémentarité avec le FEADER.
- Soutenir l’innovation en encourageant la coopération entre les acteurs existants et le transfert de connaissances : besoins 1. L’objectif est d’inciter des opérateurs économiques à l’innovation tant technique qu’organisationnelle.
- Développer la formation des professionnels (besoin 2).

Les besoins B3, B1 et B2 correspondent aux priorités 1 et 2 du FEADER. La priorité 2 constitue un objectif majeur du PDR, pour faire face au déclin de la production.

Un domaine prioritaire supplémentaire (2C) est créé pour traiter la sylviculture au sein du besoin 3 : « Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts». En effet, les domaines prioritaires 2A et 2B couvrant uniquement l'agriculture, il était nécessaire d'élargir la priorité 2 aux exploitations sylvicoles pour répondre au besoin 3.

La réponse au besoin 2 sur la formation, se fera d'une part en mobilisant le domaine prioritaire 1C et d'autre part avec la mobilisation du FSE pour les formations généralistes.

Enfin, pérenniser la production nécessite d'assurer une meilleure valorisation en aval : besoin 5. Il s'agit d'abord de remettre à niveau la transformation (IAA). La valorisation de la production et un approvisionnement alimentaire local peuvent être améliorés grâce à la mise en place de circuits courts innovants.

Le besoin 13 n'a pas été retenu dans le programme de développent rural régional. La mise en place et le développement d'infrastructures à haut débit et des usages des TIC en zones rurales seront traités dans le PO FEDER régional. Le DP 6C n'est donc pas mobilisé.

La gestion des risques agricoles correspond à un besoin important (besoin 6), lié notamment aux conditions régionales spécifiques. Ce besoin sera traité à travers le programme national de gestion des risques. Le domaine prioritaire 3B n'est donc pas ouvert. La réponse à ce besoin se fera à travers un dispositif d'assurance récolte et d'un fonds de mutualisation. Par ailleurs, un système notifié existe au niveau national pour la reconstitution du potentiel de production endommagé (régime de calamités agricoles XA 192/2010). Les actions de prévention ne sont pas identifiées comme un besoin prioritaire. en conséquence, la mesure 5 n'est pas ouverte.

Le besoin 14 n'a pas été retenu dans le programme, car la réponse à d'autres besoins permet de le couvrir indirectement. Les domaines prioritaires 5C et 5D ne sont ainsi pas ouverts, ils sont liés de façon secondaire aux besoins retenus :

- Le besoin 3 est lié aux domaines prioritaires 2A et 5B, et de façon secondaire aux domaines prioritaires 5C et 5D, tant il s'agit également d'adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique. L'agriculture régionale offre peu d'opportunité de développement de la valorisation de la biomasse, en raison de l'absence d'élevage intensif et de la faible importance des surfaces de grandes cultures. Par ailleurs, la mesure M4 mobilisée pour les investissements de modernisation ds exploitation permet aussi, en améliorant leur performance énergétique, de réduire les émissions de GES. Il s'agit également d'investir dans des équipements de production d'énergies renouvelables.
- Le besoin 7 est également lié de façon secondaire au domaine prioritaire 5D, les changements de pratiques agricoles permettant de réduire l'impact sur le climat et d'adapter les exploitations au changement climatique en favorisant les techniques moins émettrices de GES et de polluants. La mesure 10 contribue indirectement a ce domaine prioritaire.
- Le besoin 3 pour ce qui concerne la sylviculture, lié au domaine prioritaire 2C, ainsi que le besoin 8 sont liés de façon secondaire au développement de l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables (domaine prioritaire 5C), à travers le développement de la filière bois énergie. Le programme y répond indirectement en particulier avec la mesure 8 soutenant les investissements dans les nouvelles techniques forestières et la mesure 4, pour le développement de la desserte

forestière. La mesure M16 permettra en outre de développer la coopération autour de stratégies de gestion durable pour accompagner indirectement la progression de cette production.

Finalement, la stratégie du programme retient 11 besoins parmi les 14 identifiés dans l'AFOM. les besoins 6, 13 et 14 étant écartés. 4 domaines prioritaires ne sont pas ouverts : 3B, 5C, 5D et 6C.

Pour les deux années de transition, 2021 et 2022, la stratégie est recentrée sur les trois objectifs suivants, afin de prolonger le programme et de faie face aux conséquences de la crise sanitaire :

1. Pousser la programmation des mesures liées au plan de reconquête régional post covid 19. Ce plan comporte trois axes :

- **structuration les filières en faveur de la souveraineté alimentaire**
- **accélération de la transition agroécologique**
- **adaptation au changement climatique**

Le ré abondement du budget des mesures cible donc ces priorités.

2. Assurer une articulation et une complémentarité avec les crédits du plan de relance national dont certaines mesures recouvrent une partie du champ du PDR : le budget dédié à la modernisation des exploitations est simplement maintenu en face des crédits nouveaux disponibles dans les AAP nationaux.

3. Anticiper une contrainte budgétaire très probable pour 2023 2027 en surprogrammant le budget de certaines mesures sur la transition 2021 2022 : la hausse ponctuelle du budget dédié à l'hydraulique, au pastoralisme et aux IAA, permettent d'anticiper en deux ans la programmation et de dégager des marges pour la future programmation.

Mobilisation des fonds FEADER "transition"

Afin de concourir à l'objectif de **transition environnementale** des exploitations, en complémentarité avec les mesures du plan de relance national, les types d'opération 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, sont réabondées pour l'équivalent de deux ans de programmation moyenne observée sur la période 2014 2020. Le type d'opération 4.3.4 est dotée d'une enveloppe supérieure afin d'accélérer la programmation des aires de lavage et de couvrir une part plus importante du besoin avant la prochaine programmation.

Pour l'objectif d'**adaptation au changement climatique**, les budgets des types d'opération 4.3.1, 4.3.2, sont réabondés de manière à renforcer l'appui aux projets d'infrastructures. Il est en effet nécessaire d'anticiper les conséquences du changement climatique en réalisant un effort plus important sur cette fin de programmation. Cette augmentation de budget va permettre d'augmenter l'objectif de surfaces irriguées en augmentant le nombre de projets de modernisation et d'extension des infrastructures hydrauliques collectives. Ces projets vont permettre d'adapter les pratiques des exploitations au changement climatique, tout en garantissant une utilisation plus efficiente de la ressource en eau. Dans même objectif, le budget de la mesure 8 est renforcé en faveur de la défense contre les incendies.

Pour la **structuration des filières**, le budget du type d'opération 4.2 est renforcé. Plus spécifiquement pour la forêt, les types d'opération 8.6, 4.3.3 et 16.7.2 sont réabondés pour l'équivalent de deux années de programmation.

Enfin, les mesures dédiées à l'installation et à Natura 2000 sont réabondées pour couvrir l'équivalent de deux ans de programmation moyenne. Le type d'opération 7.6.1 est réabondé pour répondre au besoin

pour la protection contre la prédation, de façon à rendre en compte sa forte augmentation ces dernières années. La mesure LEADER est réabondée à hauteur de 5% de l'enveloppes des deux tranches 2021 2022.

La mesure 20 est abondée pour couvrir le prolongement du besoin d'assistance techniques pour ces deux années supplémentaires.

Mobilisation des fonds FEADER "relance"

Les fonds relance permettent de réaliser un effort supplémentaire en faveur de ces priorités :

Pour la **transition environnementale,** les mesures 10 et 11 sont réabondées de façon à couvrir la contractualisation des deux années 2021 et 2022. L'abondement de l'enveloppe dédiée aux investissements dans les équipements pastoraux (TO 7.6.2), qui contribuent à la biodiversité, doit permettre d'anticiper une partie du besoin de la prochaine programmation.

Les fonds EURI permettent donc, à travers le renforcement du budget consacré aux mesures 10 et 11, de conforter l'objectif ambitieux que s'est fixé la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en surfaces contractualisées pour des pratiques agroenvironnementales et l'agriculture biologique.

Le type d'opération 4.1.1 bénéficie de ces fonds afin d'accélerer la transition environnementale des exploitations d'élevage, en compléments des mesures du plan de relance national. Pour la forêt, le budget type d'opération 16.7.2 est renforcé par la mobilisation de fonds EURI, dans l'objectif de structuration de la filière bois respectant des pratiques durables.

Pour la **souveraineté alimentaire** et la structuration des filières, les budgets des types d'opération 4.2, 16.2, 16.4, 16.7.1 sont renforcés, afin de favoriser l'émergence de projets collectifs autour de la structuration de filière et de la valorisation des productions. Le budget du type d'opération 6.1.1 est aussi renforcé pour contribuer à un meilleur renouvellement des générations d'agriculteurs, dans ce même objectif d'améliorer la souveraineté alimentaire régionale. Il est en effet nécessaire d'accélérer le renouvellement des générations pour assurer le maintien et le développement des surfaces de production. Ce budget supplémentaire permettra d'atteindre un nombre d'installations aidées plus ambitieux et ainsi d'accentuer l'effort en faveur de la souveraineté alimentaire. Le budget du type d'opération 16.1 qui contribue à aux trois priorités du plan de reconquête régional est enfin également renforcé.

Pour les types d'opération 7.6.2, 4.2 et la mesure 16, le taux de cofinancement est porté à 100% afin de permettre une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 1A est transversal à la stratégie et aux besoins identifiés.

La mesure M1 sera utilisée au travers de ce domaine prioritaire pour soutenir des actions visant à assurer une diffusion la plus large possible des pratiques innovantes et des résultats des travaux de recherche auprès des agriculteurs et des sylviculteurs. Cette large diffusion doit permettre de répondre aux enjeux de formation (besoin 2), d'innovation (besoin 1) de compétitivité (besoin 3) et d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie (besoin 7).

La mesure 16 permettra de répondre à ces mêmes besoins au travers de projets collaboratifs.

La mobilisation de ces deux mesures dans ce cadre a pour objectif de répondre au déficit d'innovation et de transfert technologique identifié comme une faiblesse importante dans l'AFOM (besoin 1).

Au total 2,04% des dépenses prévues au titre du PDR sont ciblées sur le domaine prioritaire 1A (cible T1).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire correspond d'abord au besoin B1. Le renfort de l'innovation nécessite de développer les liens et les synergies entre les différents acteurs et les nombreuses structures émanant de la recherche, du développement et d'innovation existants. Il est nécessaire d'encourager le partenariat entre structures techniques, de recherche, de formation et organisations professionnelles afin de valoriser la recherche appliquée.

Le soutien des projets de coopération avec la mesure M16 facilitera le développement d'une « culture » de l'innovation et de faciliter le transfert des connaissances et la diffusion des innovations vers l'ensemble des agriculteurs et des entreprises agroalimentaires.

Presque tous les autres besoins peuvent faire l'objet d'approches de coopération soutenues par la mesure M16 et liées à ce domaine prioritaire. Ils participent chacun à l'objectif transversal d'innovation :

La structuration de la recherche-innovation développement sera facilitée avec la mise en place de projets de coopération liés aux besoins régionaux, en particulier l'agriculture durable (besoins B7 et B3). La mesure M16 permet de financer l'organisation collective dans ce domaine et notamment les groupes opérationnels du Partenariat Européen de l'Innovation.

Des innovations spécifiques à l'agriculture régionale et permettant de renforcer les liens amont agricole/aval autour de l'alimentation méditerranéenne et à ses intérêts nutritionnels, seront soutenues autour de projets pilotes. Un soutien à l'innovation spécifique à la structuration des filières sera également apporté, à travers des projets de coopération sur les circuits courts (besoin B5).

Les opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource eau et modes de gouvernance (besoin B9).

Au total, la mesure 16 cible 96 projets de coopération pour répondre l'ensemble de ces besoins de façon transversale (cible T2) ce qui correspond aux besoins recensés auprès du partenariat régional.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La formation professionnelle et continue du secteur agricole apparait comme une réponse à d'importantes priorités régionales (besoins B1, B2 et B7). En particulier, les changements de pratiques agricoles en faveur l'environnement nécessite un effort de formation spécifique.

La mesure 1 est ainsi mobilisée afin de renforcer la formation professionnelle visant la compétitivité ou l'adaptation des exploitations. Elle cible un objectif de 675 participants à des formations (cible T3) sur la période, dans le prolongement de la dynamique de la programmation précédente.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En lien avec le domaine prioritaire 2A, la modernisation et la restructuration des outils de production s'imposent comme un besoin prioritaire (B3) pour améliorer la compétitivité des exploitations. En effet, de par la spécificité de l'agriculture en région PACA (petite taille des exploitations, faiblesse des revenus, faible niveau d'investissement et d'innovation) la modernisation des exploitations est au cœur de la stratégie régionale. La mesure investissements physiques (M04), sera donc la principale mobilisée pour cet objectif. La mesure 4 sera dotée de 11.7 millions EUR pour les investissements qui concernent le domaine prioritaire 2A, ciblant 2000 exploitations soutenues soit 8,91% des exploitations régionales (cible T4), dans le prolongement de la dynamique des soutiens à la modernisation de la programmation précédente. La mesure 4 permettra également de renforcer la valorisation des productions grace aux

investissements en aval (besoin 5), en priorisant notamment les investissements dans les projets liés à la production primaire régionale.

Ce soutien aux investissements productifs sera accompagné de l'aide à l'innovation afin de pérenniser le gain de compétitivité et accroitre la valeur ajoutée dans les exploitations. La mesure M1 sera mobilisée pour la formation afin de développer des nouvelles pratiques améliorant la compétitivité (besoin 2). La mesure M16 contribuera également à cet objectif grâce aux projets de coopérations autour de pratiques innovantes (besoin 1), ou encore en améliorant la valorisation des productions grâce à la coopération autour de circuits courts.

A total, 28,4 millions d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 2A.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B4 est lié à ce domaine prioritaire. Pour renouveler les générations, il s'agira d'améliorer la transmission des exploitations agricoles, l'installation de jeunes agriculteurs, l'accès au foncier très exposé à la pression foncière.

Pour répondre à ce besoin, la mesure M6 (développement des exploitations agricoles et des entreprises) sera mobilisée en priorité, afin d'aider l'installation des jeunes agriculteurs.

En complément de ces dispositifs, la mesure M4 sera mobilisée pour renforcer le financement des investissements des nouveaux installés, notamment à travers la mise en place d'un outil financier, qui sera précisé suite à une évaluation ex ante. Les aides à l'installation seront enfin complétées un dispositif de soutien aux stratégies de préservation et mobilisation du foncier agricole mises en œuvre par des partenariats public privé afin de faciliter les conditions d'accès, (mesure M16), qui contribuera de façon secondaire au domaine prioritaire.

Au total 45 millions d'euros sont alloués au domaine prioritaire 2B, via la mesure 6 (30 millions d'euros) ciblant 6,02% des exploitations régionales (cible T5) au regard de la dynamique d'installation, ainsi que la mesure M4 (5 millions EUR).

5.2.2.3. 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins B3 et B8 sont liés à ce domaine prioritaire. La forêt en PACA n'est pas suffisamment valorisée. Le développement durable de la filière bois constitue une opportunité pour l'économie régionale et la préservation de la biodiversité.

Pour développer la filière régionale du bois il s'agira d'abord d'améliorer la desserte forestière, dont la faiblesse du réseau limite la mobilisation de la ressource bois. Il s'agit d'une priorité en PACA du fait du morcellement particulièrement important de la forêt privée (besoin B8).

La modernisation des exploitations forestières (besoin B3) permettra ensuite de préserver le tissu des entreprises sylvicoles en améliorant leur compétitivité.

La mesure M4 sera utilisée pour améliorer la desserte forestière pour accroitre la mobilisation du bois.

La mesure M8 sera mobilisée pour soutenir les investissements des entreprises sylvicoles.

Au total 5,6 millions EUR de FEADER seront alloués à ce domaine prioritaire visant à améliorer l'exploitation de la forêt, ce qui correspond au besoin constaté lors de la dernière période de programmation soit une cible de 8 133 514 EUR d'investissements totaux (publics et privés) (cible T4+).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B5 est lié à ce domaine prioritaire. La structuration des filières et la valorisation des productions agricoles en aval s'appuieront d'abord sur le maintien et le développement du maillage régional des industries agroalimentaires. L'objectif des actions menées est de capitaliser sur le tissu régional riche en groupements de producteurs et industries de transformation, en encourageant les projets de mutualisation et les liens avec l'amont agricole.

Il s'agira également d'améliorer l'organisation d'une offre collective, de soutenir des projets innovants en matière de commercialisation en circuits courts afin de favoriser l'approvisionnement alimentaire de proximité.

La mesure M4, investissements physiques, soutiendra les investissements dans la transformation et commercialisation des produits agricoles. La mesure M16 (coopération) sera mobilisée pour soutenir les projets pilotes liées à la transformation, créer de nouveaux liens amont aval et valoriser la production localement.

La mesure M4 sera dotée de 12,6 millions EUR pour ce domaine prioritaire soit la majorité du budget de ce domaine prioritaire. Une cible spécifique a donc été créée fixant à 6.95% la part d'IAA régionales financées (cible T6+). Ce montant s'inscrit dans le prolongement des dépenses de la programmation précédente avec un objectif de sélectionner les projets les plus ambitieux en matière d'intégration de la chaine alimentaire, soit une cible de 100 projet.

La mesure M16 sera dotée de 2,6 millions EUR, cette allocation, plus élevée que le budget consacré aux circuits courts et aux nouveaux produits sur la période précédente, a pour but d'encourager l'innovation et l'émergence de projets structurants au sein de la chaine alimentaire (Besoin 1).

Au total le domaine prioritaire est doté de 22,8 millions EUR, en complémentarité avec la priorité 2, dont il est le prolongement dans l'objectif de compétitivité de l'agriculture régionale.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 3B n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M13 sera mobilisée pour répondre au besoin B10. Cette mesure correspond au premier besoin du PDR et dispose d'une allocation financière importante, 270 millions EUR pour une cible de 286 856 ha (T9+) étant donné que 82,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne.

Pour répondre au besoin B7, la mesure M11 permet de poursuivre le développement des surfaces Bio en PACA, avec pour objectif d'atteindre 30% de la SAU en 2020 ; la mesure M10 permet le développement de pratiques agricoles préservant les écosystèmes et la biodiversité. Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion devront couvrir 33% de la SAU (cible T9), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

La mesure M7 est mobilisée pour répondre au besoin 7 à travers le soutien aux dispositifs liés à Natura 2000 (la Région compte 113 sites Natura 2000, 2 DOCOB restent à écrire).

La mesure 7 éventuellement combinée à la mesure 10 permet de soutenir le pastoralisme. En réponse au besoin 7 il s'agit en particulier de limiter les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation et les risque d'abandon d'activité qui en découlent. La pérennité de ces élevage assure le maintien des paysages qu'ils contribuent à façonner. Au total la mesure 7 sera dotée de 48 millions EUR ciblés sur les projets contribuant au domaine prioritaire 4A.

La mesure 8 répond besoin 8, la préservation des paysages passent par l'entretien et la protection de la forêt, elle contribue aussi à l'objectif de protection de l'environnement et à la séquestration du carbone et à l'objectif climat. La protection des forêts sera donc dotée de 5 millions EUR, ce qui correspond au besoin constaté sur la période précédente. La cible spécifique T8+ a donc été créée pour suivre la part des massifs forestriers protégés grace a la mesure (10% des surfaces).

La mesure 1 contribue au domaine prioritaire en repondant aux besoins 1 et 2. Le transfert de connaissances sur les nouvelles pratiques permet de renforcer l'innovation et de préserver la biodiversité.

Au total, 547,2 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 4A.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 7 est lié au domaine prioritaire 4B. L'amélioration de la gestion de l'eau sera assurée en luttant contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) et en accompagnement le changement de pratiques des agriculteurs, dont la conversion et le maintien en agriculture biologique, notamment en aire d'alimentation captages prioritaires (mesure M11 : 9,3 millions ciblant le domaine prioritaire 4B). Les mesures agroenvironnement-climat (mesure M10) favoriseront le développement de pratiques agricoles améliorant la gestion de l'eau contribuant ainsi à répondre au besoin 9. Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion bénéficiant à la gestion de l'eau devront couvrir 7% de la SAU (cible T10), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

La mesure 4 est également pertinente pour répondre à ce besoin, grâce aux investissements dans les aires de lavage. 4 millions seront ciblés sur ce domaine prioritaire à travers la mesure M04.

Le transfert de connaissance permettra d'accompagner ces aides via des formations spécifiques à la thématique (mesure M1). La mesure M1 contribue à la priorité 4 en développant les connaissances permettant d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d'une agriculture préservant et renforçant les écosystèmes (besion 2).

Au total, 14,8 millions de FEADER ciblent le domaine prioritaire 4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B7 est lié à ce domaine prioritaire. Pour améliorer la qualité biologique des sols et pour prévenir l'érosion, il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique (mesure M11), de soutenir les actions visant à modifier les pratiques agricoles en favorisant l'agro-écologie (mesure M10).Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion bénéficiant à la gestion des sols eau devront couvrir 34% de la SAU (cible T12), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

Le besoin B8 est lié à ce domaine prioritaire. La préservation des forêts permet de renforcer protection des sols et prévention des risques de glissements de terrain en montagne. La mesure M8 est mobilisée afin

d’assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et de réduire l’intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains, ravinement et érosion superficielle).La cible spécifique T8+ permet de suivre ces résultats pour l'ensemble de la priorité 4.

La réponse au besoin 4 permet de limiter l’artificialisation des sols à travers la préservation du foncier. Elle contribue à la prévention de l’érosion et à l’amélioration de la gestion des sols. La mesure M16, sera mobilisée pour répondre au besoin 4 à travers un dispositif incitant les territoires à mettre en œuvre les outils de préservation du foncier agricole et naturel et les programmes de valorisation de ces espaces.

Le transfert de connaissance permettra d’accompagner ces aides via des formations spécifiques à la thématique (mesure M1). La mesure M1 contribuera indirectement à la priorité 4 en développant les connaissances permettant d’accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d’une agriculture préservant et renforçant les écosystèmes contribuant ainsi à répondre aux besoins 1 et 2.

Au total, 39.6 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 4C.

5.2.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B9 est lié à ce domaine prioritaire. On répondra à ce besoin avec la mesure investissements physiques (M4), par l’amélioration des systèmes de régulation du réseau, de transport et de stockage, par la conversion de réseaux gravitaires en réseaux sous pression, par la substitution de prélèvements sur ressource déficitaire par des ressources sécurisées, et par l’optimisation de l'efficience des systèmes d'irrigation à la parcelle. La mesure 4 peut etre combinée à la mesure 7 lorsque une partie des investissements ne porte pas sur une utilisation agricole (type d'opération 7.4.2). La gestion et les dépenses liées aux deux mesures et les indicateurs sont affectées au type d'opération 4.3.1, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

La mesure 4 est dotée de 16.6 millions EUR ciblés sur les infrastructures hydrauliques. Ce budget constitue une progression par rapport aux programmations précédentes, liée au caractère prioritaire du besoin 9. Le vieillissement accru des infrastructures, entrainant une surconsommation d'eau, et la nécéssité croissante d'adaptation au changement climatique justifient cette évolution. Cette progression

amène à cibler 4000 ha de terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (4,09% de la SAU, cible T14), au regard de la progression attendue par rapport aux dépenses de la programmation précédente.

En complément du soutien aux investissements, la mesure M10 contribuera indirectement à répondre au besoin en favorisant le développement de pratiques agricoles plus économes en eau.

Le besoin B9 comprend également la nécessité de pérenniser la gestion collective des réseaux et d'améliorer les connaissances pour faire face aux enjeux décrits dans la SRHA. La mesure M16 permettra de développer la coopération autour de projets innovants, qui permettront de faire évoluer la gouvernance de la gestion de l'eau, d'apporter des outils d'aide à la décision et de faire évoluer les pratiques culturales en matière d'irrigation. En accompagnement de la mesure M4 il s'agira de développer la connaissance et apporter de l'expertise pour améliorer l'utilisation de la ressource en eau.

Au total, 25,4 millions d'euros de FEADER sont ciblés sur le doomaine prioritaire 5A.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 contribue à ce domaine prioritaire à travers le soutien de projets d'investissements physiques dans l'amélioration de la perfomance énergétique des exploitations dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles (besoin 3).

A total 0.75 million d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 5B, soit un total d'investissements dans l'efficacité énérgétique de 3,6 millions EUR (cible T15), prolongeant la dynamique enregistrée sur la programmation précédente.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 5C n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 5D n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus et des mesures contribueront à la réduction des emmissions de gaz a effet de serres et d'ammoniac :

La mesure 4 mobilisée pour les investissements de modernisation ds exploitation permet en améliorant leur performance énergétique, de réduire les émissions de GES. Il s'agit également d'investir dans des équipements de production d'énergies renouvelables. Elle permet egalement d'investir dans le traitement des effluents d'elevage et ainsi de réduire les emmissions d'ammoniac.

La mesure 10 permet des changements de pratiques agricoles réduirant l'impact sur le climat et d'adapter les exploitation au changement climatique en favorisant les techniques moins émettrices de GES et de polluants.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M8, à travers la reconstitution du patrimoine forestier contribue au maintien des surfaces forestières et donc au stockage du CO2 et répond au besoin 8 en préservant la ressource forestière.

La mesure M10 contribue de facon secondaire au stockage du CO2. Il s'agit en particulier de pratiques améliorant la couverture végétale des terres cultivées, le maintien des surfaces pastorales et des prairies permanentes, de conserver d'entretenir des alignements d’arbres, de ripisylve ou de bosquets, de méthodes de défrichement permettant de limiter les risques d'incendies. le développement de ces pratiques répond au besoin 7. La mesure 10 devra permettre de couvrir 4,09% de la SAU par des contrats de gestion qui contribuent à la priorité 4 ainsi qu'à la sequestration du carbone (Cible T19).

A total, 0.01 million d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 5E.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 11 est lié à ce domaine prioritaire. La diversification vers les activités non agricoles est ciblée sur l'opportunité qu'offre le développement touristique en PACA. Le développement du tourisme passent par le développent des filières locales et l'amélioration de l'offre grâce à des hébergements touristiques innovants, durables et adaptés à la fois à leur environnement et aux nouvelles attentes de la clientèle en particulier liées aux nouvelles pratiques d'itinérance touristique. La mesure M6 sera mobilisée pour appuyer le développement des entreprises non agricoles en milieu rural. Cette aide ciblera le secteur tourisme afin d'améliorer l'offre et la rendre plus compétitive.

1.6 million d'euro de FEADER est ciblé sur le domaine prioritaire 6A, a travers la mesure 6 et le développement des entreprises touristiques, pour cibler la création de 20 emplois (Cible T20), dans la continuité du soutien offert sur la période précédente.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B12 correspond à ce domaine prioritaire. il est nécessaire d'améliorer l'attractivité des territoires ruraux en PACA. Pour répondre à ce besoin, l'effort sera porté en priorité sur le développement de l'offre de services.

La mesure M7 permettra d'investir dans les activités de service afin de maintenir un niveau suffisant et la protection et la valorisation du patrimoine culturel. La mesure 7 est dotée de 3,2 millions ciblés sur ce

domaine prioritaire, en continuité avec la programmation précédente pour répondre à ce besoin. L'objectif est de faire bénéficier 100 000 habitants de nouveaux services soit 5,37% de la population de la zone rurale (cible T22).

Enfin, LEADER (Mesure M19) contribuera largement aux objectifs du domaine prioritaire 6B. Via la mise en valeur des ressources locales, le programme permettra notamment l'accompagnement du développement économique des territoires ; et par le maintien et le développement des services à la population, il permettra de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. La mise en œuvre de la coopération dans les stratégies des GAL permettra de répondre à ces objectifs lorsqu'ils dépassent les limites des territoires. La mesure dispose d'une allocation de 28,6 millions EUR soit 5.3 % du PDR. Il est prévu de couvrir une population cible de 800 000 habitants avec les GAL sélectionnés pour une cible T21 de 42.98% de la population rurale couverte. L'objectif est de créer 270 emplois grâce à des projets soutenus par LEADER (cible T23).

Le besoin B8 est également lié au domaine prioritaire 6B. La restauration et la préservation des paysages passent par une gestion durable de la forêt, qui occupe une part importante du territoire et qui offre des opportunités de développement local.

Le besoin B4 est lié à ce domaine prioritaire, la protection du foncier agricole et le renouvellement des générations d'agriculteurs étant fondamental au développement des zones rurales. La mesure 16 répondra à ces besoins en soutenant les stratégies locales de développement autour de la valorisation durable de la ressource et la structuration des filières ainsi que les stratégies de préservation et de mise en valeur du foncier agricole (3,2 millions d'euros).

Au total, 43 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 6B.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation

Afin de s'inscrire dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'innovation doit être un pilier du développent rural. Les lignes directrices du Partenariat Européen pour l'Innovation, précisent le champ de l'innovation pour le développement rural : adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale.

Dans la région, l'innovation dans le développement rural est notamment freinée par le manque de liens et de synergies entre les différents acteurs et les nombreuses structures émanant de la recherche existants. C'est en tenant compte de cette faiblesse que l'objectif transversal de l'innovation est intégré dans la stratégie du PDR, comme réponse aux besoins relatifs à chacune des six priorités définies par les règlements :

Le besoin B1, relatif au soutien du transfert de connaissance et d'innovation. L'accent sera mis sur la coopération et le PEI (mesures M1 et M16). L'essor de processus *bottom-up* doit permettre une meilleure diffusion et application de l'innovation avec de nouveaux liens entre les acteurs.

La réponse au besoin 2 permet de developper l'innovation à travers la formation des exploitants agricoles à de nouvelles techniques (mesure 1).

La réponse au besoin 3, relatif à la modernisation et la compétitivité sera assurée grâce à de nouvelles coopérations pour des projets innovants ainsi que des investissements dans des projets innovants (mesures M4 et M16), les nouvelles techniques forestières pour la mobilisation du bois énergie (mesure 8) ;

L'innovation pour l'appui au renouvellement des générations (besoin B4) avec l'aide à l'accès au foncier grâce à des stratégies de territoire innovantes et un nouvel outil d'ingénierie financière ainsi que les aides a l'installation qui contribueront à cet objetcif en favorisent en effet l'adoption de nouvelles pratiques améliorant la productivité (mesures M4 et M16).

L'innovation concernera également la réponse au besoin 5 à travers les liens amont/aval et sur la structuration des filières et projets pilotes dans les IAA (mesure M16).

Le besoin B7 sera couvert en encourageant de nouveaux itinéraires techniques et de nouvelles coopérations pour l'innovation favorables à l'environnement, en particulier via l'agro-égologie (mesures M6, M10 et M11) ;

Protection de l'environnement

Le PDR participe à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et intègre la prise en compte de ses mesures sur l'environnement. La stratégie régionale a été définie en tenant compte de la situation environnementale en termes de besoins et de logique d'intervention, au travers des 6 priorités :

Le besoin B7 est le principal besoin lié à l'objectif environnement. On y repondra avec le soutien spécifique à la diffusion d'itinéraires techniques réduisant l'impact des activités sur la biodiversité

notamment dans les zones difficiles, sur l'eau et les sols, soutien à Natura 2000, le développement de l'agriculture biologique, soutien du pastoralisme et de la protection contre la prédation du loup, le soutien pour la valorisation de l'espace rural notamment le pastoralisme et la préservation du foncier agricole, mesures de développement rural incluant des critères environnementaux. (mesures M7, M10, M11, M12, M13).

La réponse aux besoins B1 et B2 prendra en compte l'objectif, l'orientation des projets d'information et de démonstrations ainsi que la formation seront centrés en partie sur l'agro écologie (mesures 1).

La réponse au besoin B3 prend en compte la dimension environnementale des projets visant à améliorer la viabilité économique des exploitations (mesure M4) ;

La réponse au besoin B4 prend en compte l'amélioration de la durabilité des exploitations en selectionnant les projets d'installation prenant en compte l'agroenvironnement (mesure M6). L'objectif de protection de l'environnement fait partie des mesures de protection du foncier et de renouvellement des générations (mesures 4 et 16), tant il s'agit aussi de maintenir les paysages ruraux et de limiter l'artificialisation des sols.

L'objectif est pris en compte dans la réponse au besoin B5 : soutien à au développement des circuits courts (mesure M16) ;

Besoin B9 : le soutien spécifique aux investissements permettant de contribuer aux objectifs européens et régionaux d'économie d'eau, (mesures M4 et M16) ;

Besoin 10 : la préservation de l'ouverture des milieux (mesure 13) impactant positivement la biodiversité est liée à l'objectif transversal de protection de l'environnement;

Besoin 8 : la protection, l'exploitation durable et la reconstitution des forets (mesure 8) est liée à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

La région PACA peut contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers son agriculture, sa forêt et son industrie agroalimentaire. Ces activités doivent réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre et de CO2, et peuvent davantage participer au stockage de CO2.

Il s'agit également pour les filières et les territoires de s'adapter au changement climatique.

La stratégie du PDR contribue à ces objectifs à travers sa prise en compte dans les réponses aux besoins :

- Besoin B1 et B2 : diffusion d'itinéraire techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et soutien à la dynamique forestière. Recherche et PEI, formations favorisant le développement de techniques réduisant l'impact sur le climat (mesures 1 et 16) ;
- Besoin B3 : modernisation priorisant les projets tenant compte d'objectifs de réduction de consommation d'énergie (mesure 4) ;
- Besoin B5 : Développement de filières de circuits courts pour la valorisation des ressources locales, atténuant l'impact de la logistique de l'approvisionnement alimentaire (mesure 16) ;

- Besoin B7 et B8 : soutien spécifique à la diffusion d'itinéraire techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et favorisant la préservation des forêts et donc le stockage du CO2 (mesures M8, M10, et M11) ;
- Besoin B9 : soutien à l'hydraulique pour adapter l'agriculture régionale au changement climatique et à la dynamique forestière permettant de contribuer au stockage du CO2 (mesures M4 et M16) ;
- Besoin B12 : les stratégies locales de développement LEADER sont sélectionées en fonction de leur contribution à la transition énergétique (mesure M19).

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,02%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	143,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	626,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,41%	61 949 531,04	M01, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	9,56%	45 549 500,00	M04, M06
2C+	T4+ Investissements en desserte forestière (Total des investissements (€) (publics et privés))	8 133 514,32	12 192 179,92	M04, M08
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,72%	42 988 183,94	M04, M16
	T6+ Part des industries agroalimentaires soutenues par des investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2) (%)	10,00%		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	33,12%	845 936 105,69	M01, M04, M07, M10, M11, M13

	Part de la surface forestière bénéficiant d'un soutien pour la protection contre les incendies (%)	17,00%		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,68%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	34,79%		
4A (forestry)	Part de la surface forestière bénéficiant d'un soutien pour la protection contre les incendies (%)	17,00%	24 440 253,68	M01, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	6,03%	47 765 383,91	M04, M16
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 611 813,13	1 444 725,25	M04
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	9,69%	179 785,28	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00	336 545,60	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	42,98%	85 565 054,93	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	5,37%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	535,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La Région s'est doté des capacités de conseil suffisantes pour répondre aux objectifs suivants :

1. Appui réglementaire aux porteurs de projets

Pour chaque mesure, l'Autorité de gestion définit, soit au niveau régional soit au niveau départemental, un Guichet Unique chargé de l'instruction des dossiers (Guichet Unique Service Instructeur – GUSI). Il est chargé de l'instruction réglementaire du dossier, de l'information des porteurs de projets, de coordonner les contreparties nationales au FEADER.

La mise en place des GUSI comprendra la mise en place de manuels de procédures, la rédaction de formulaires et de notices explicatives pour chacune des mesures, ainsi que la rédaction et la diffusion des appels à projets. L'autorité de gestion centralise ces fonctions afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau. Les GUSI bénéficieront de formations régulières relatives aux exigences réglementaires et de retours de contrôles et d'audit.

2. Animation du programme de développement rural

Un plan de communication, prévoyant la mise place d'un site internet dédié à la mise en œuvre des fonds communautaires (présentation des programmes, témoignages de projets, informations réglementaires, information sur les appels à projets, accès aux formulaires de demande de subvention et aux notices d'informations sur les obligations réglementaires, etc.).

La Région crée un service dédié au pilotage du programme et à l'accompagnement des porteurs de projets. Il sera chargé d'informer les bénéficiaires potentiels des opportunités d'aides du programme et de les conseiller dans le montage de leur projet. Ce service de conseil concernera tant les aspects réglementaires que la cohérence avec la stratégie du programme. Il sera plus largement chargé de l'animation du programme, de son suivi et évaluation.

Ces dispositifs seront mis en œuvre en, lien étroits avec les prescripteurs, faisant partie du partenariat régional, permettant de diffuser une information de proximité aux porteurs de projets : en particulier les chambres d'agriculture, associations de développement agricole, ou coopératives, la fédération régionale

des industries agroalimentaires, le Centre Régional de la Propriété Forestière, Office National des Forêts, etc.

Il s'agira aussi de s'appuyer sur les territoires organisés comme les Parcs Naturel Régionaux, les GAL – LEADER, les opérateurs des territoires retenus au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le réseau rural régional sera mobilisé en synergie avec ce dispositif.

3 - Mesures prises pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

Le service d'appui aux porteurs de projets sera également chargé d'animer les mesures liées çà l'innovation.

Le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) doit permettre de développer les partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises pour permettre un meilleur transfert de connaissances. La région assurera un pilotage orientant les projets autour des thématiques régionales prioritaires définies collectivement.

La mise en place du réseau PEI au niveau régional, en articulation avec le réseau national Réseau Rural permettra de réaliser et diffuser une veille, relative aux thématiques régionales prioritaires ; il accompagnera l'émergence de groupes opérationnels du PEI.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

Dans le cadre de l'accord de partenariat français, un certain nombre de conditionnalités sont reprises et vérifiées dans le PDR PACA.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5E, 5A	M10, M07, M08
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M13, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M11, M13, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	2A, 5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A	M10, M16, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	2C+, 5B	M08, M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de	yes	En PACA le domaine prioritaire 6C n'a pas été retenu dans le PDR. Les conditions sont satisfaites en lien avec les diagnostics et les actions prévus dans le PO FEDER FSE.		

concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.				
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5A, 6B, 2A	M06, M19, M07, M01
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2A, 6B, 1A, 2B, 3A, 2C+, 1B, 5A	M10, M07, M16, M11, M19, M13, M06, M04, M08, M01
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A, 3A, 2A	M11, M13, M08, M04, M10, M07, M06
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 3A, 6B, 1B, 5A, 6A, 2A, 1C, 2B, 2C+, 1A	M16, M01, M08, M07, M13, M10, M04, M06, M11, M19

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant : une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011 -Strategie nationale de gestion du risque inondations -Strategie nationale de gestion du trait de cote - Plans de gestion des risques et inondations - Plan d'action pour le milieu marin <u>Portail national de la prévention des risques majeurs</u> : *http://www.prim.net/*	Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Ces 2 stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale. Des actions de connaissance des risques sont développées par l'Etat pour chacun des grands aléas naturels, notamment des avalanches et autres risques en montagne. Cette mission peut se décliner selon trois axes : définir les méthodologies d'acquisition et de gestion de la connaissance des aléas, de la vulnérabilité des enjeux ; faire intervenir sur le long terme des établissements publics, des services techniques de l'État pour assurer le suivi des phénomènes ; rendre accessible la connaissance aux décideurs publics et aux citoyens. Il s'agit, ainsi, de développer et de systématiser les bases de données et la cartographie sur les risques accessibles pour tous, notamment en mobilisant les établissements publics spécialisés (comme par exemple Météo-France pour le risque météorologique) et les

				Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (pour la cartographie des zones inondables).
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant : une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011 -Strategie nationale de gestion du risque inondations -Strategie nationale de gestion du trait de cote - Plans de gestion des risques et inondations - Plan d'action pour le milieu marin **Textes de base Nationaux:** Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 **Dispositifs nationaux:** Stratégie nationale de développement durable – (défi n°7 : prévention et gestion des risques): http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Sante_publique_prevention_et_gestion_des_risques.pdf Portail national de la prévention des risques majeurs : *http://www.prim.net/*, Plan national d'adaptation au changement climatique 2011/15 : http://www.developpementdurable.gouv.fr/Plan-national-dadaptation-au,26226.html	Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Ces 2 stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale. Il n'existe pas de plans régionaux d'évaluation des risques naturels. Tous les risques majeurs sont recensés et traités dans une démarche nationale visant à la fois à connaître, surveiller, informer/éduquer, prendre en compte le risque dans l'aménagement et l'urbanisme, réduire la vulnérabilité, anticiper la crise, et s'appuyer sur le retour d'expérience (7 principes de base), dont les risques naturels (inondation, incendie de forêt, sismique, volcanique, mouvements de terrain, avalanche, cyclonique, tempête, changement climatique) et les risques liés aux barrages et aux digues. Au niveau national, le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) est chargé d'émettre son avis sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles.
	P3.1.c) Un plan	Yes	-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011	Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la

	national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant : la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.		-Strategie nationale de gestion du risque inondations -Strategie nationale de gestion du trait de cote - Plans de gestion des risques et inondations - Plan d'action pour le milieu marin <u>Portail national de la prévention des risques majeurs</u> : *http://www.prim.net/*	Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Ces deux stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Conforment au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Application du code rural et du décret dans le PDR (cadre national)
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n°	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	1305/2013 sont définies dans les programmes;			
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Arreté régional du 18/12 2012 sur la délimitation des zones vulnérables est révisée à la lumière des données de surveillance de la qualité de l'eau sur les teneurs en nitrates	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique : des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de	Yes	**Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :** http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395	Les références ci-contre s'appliquent

	certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;		modifié; par **Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :** http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement	Yes	**3 types de mesures**: **- pour le gaz** : • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle **- pour l'électricité** : • L. 322-8 : exercice des missions des comptage- • L.341-4 : mise en place des compteurs communicants - décret 2010-1022 (applicationde l'article L. 341-4 - généralisation descompteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 -spécifications techniques des compteurs) **- pour la chaleur** : • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?dSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTe	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.			
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : • Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : • Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : • Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 • L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant àl'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.	Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.
P5.3) Énergies renouvelables: des	P5.3.a) Des régimes d'aide transparent	Yes	• http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne

mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	s, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.		Les références sont :- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do)- le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant : un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient	Yes	- SCORAN http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/ http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/ SDTAN : Schémas Directeurs Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique - Plan National France Très haut débit - Chapitre "Haut débit" de la Feuille de route du gouvernement.	La SCORAN, co élaborée avec l'Etat et les Conseils généraux, décrit le diagnostic régional de la couverture en haut et très haut débit, et les priorités de couvertures. Une évaluation de scénarios technoco économiques est présentée au §3 - p°77 et suivantes.L'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales donne compétence aux collectivités départementales et supra départementales quant à l'élaboration des SDTAN. En PACA ils sont élaborés à l'échelle des départements et le Plan National THD. Ils décrivent le diagnostic départemental de la

tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;			couverture en haut et très haut débit (THD) ainsi que la stratégie de déploiement des infrastructures SDTAN 04 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_03_SDTAN_CG04.pdf SDTAN 05 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG05.pdf SDTAN 06 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/130627_CG06_SDTAN.pdf SDTAN 84 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/11_01_SDTAN_CG84.pdf SDTAN 83 : sera voté fin 2014 - SDTAN 13 : lancement début 2015
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant : des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	SCORAN: Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique -SRI-SI http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/ - SCORAN: Stratégie de Cohérence régionale d'Aménagement Numérique de la région PACA http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/ - Chapitre "Haut débit" de la Feuille de route du gouvernement. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	Les modalités d'intervention de la Régions départements en matière de hHaut Débit décrites dans les SDTAN sont le résultat d'une analyse des besoins départementaux, portant sur les infrastructures déjà existantes et sur les annonces d'investissements des opérateurs privés. Ils complètent dans ce sens l'intervention de la Région et de l'Etat Le cadre budgétaire général des SDTAN dans lequel s'inscrit l'investissement Européen s'appuie principalement sur les financements des départements, de la Région, de l'Etat (FNADT, FSN) mais aussi dans certains cas sur des financements d'EPCI des territoires concernés. Le recours à l'usage d'instruments financiers peut le cas échéant être envisagé notamment au travers de dispositifs de « obligations de projet" La SCORAN prévoit 10 M€/an sur 15 ans affectés au déploiement du THD en région PACA. Sur 2015-2020, la répartition connue des investissements bruts par département est:75 M€ sur les départements 04 et 05/ 73M€ en 06 / 70 M€ en 83 / 30 M€ en 84
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant : des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Plan national "France Très haut débit": http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTHD%20(2).pdf - Feuille de route nationale sur le numérique (Gouvernement français): http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	Le Plan National très Haut débit élaboré au niveau national décrit les modalités d'accompagnement de l'Etat en matière de couverture très haut débit. ce document s'appuie sur une analyse des besoins au niveau national, sur la stimulation des investissements publics et privés.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres,	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 noveambre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes ont été associés au processus d'élaboration du programme. Ainsi, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité est membre des instances de

transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			sélection et de programmation des opérations. Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	ref: http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'applicatio	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-contents/uploads/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ont été associés au processus d'élaboration du programme. Ainsi, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité est membre des instances de sélection et de programmation des opérations. Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formatons sur différentes thématiques. La diffusion

n de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-contents/uploads/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique	Yes	Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ont été associés au processus d'élaboration du programme et seront associés aux instances de sélection et de programmation des opérations.

transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			En application de la législation, le Conseil régional s'est engagé dans une politique volontariste d'intégration et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Celle-ci se traduit par la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de recrutement, de formation, de maintien dans l'emploi, d'amélioration des conditions de travail des handicapés financés par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publiques).
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la	Yes	Accord de Partenariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	• http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	• http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI	Yes	• http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 • http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	et de diffusion d'informations à celui-ci.		- les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	• http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat. : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de

				pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les équipes en charge de la mise en œuvre de la programmation suivront les formations mises en place par l'Etat. Des sessions de formations seront également prévues en région.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative	Yes	Accord de partenariat.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères

	nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.			en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Accord de Partenariat La direction 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L 122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L 121-15 pour la partie législative et articles R 121-14 à R 121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et	Yes	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales..	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.			
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation). Les données seront centralisées au sein de la Direction de l'Autorité de Gestion en lien avec la Direction des Affaires Européennes du Conseil régional PACA afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données	Yes	Accord de partenariat Site europe.regionpaca.fr.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation). La maquette budgétaire du PDR ainsi que la liste des projets subventionnés au titre du FEADER seront accessibles sur le site des fonds européens de la région.

	agrégées au public.			
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

	prises, collecte en temps utile des données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4 033,00		207,00	3 826,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	119 691 210,96	13 500 000,00	4 141 250,00	102 049 960,96
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisatio	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	42 988 183,94	2 000 000,00	6 000 000,00	34 988 183,94
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	162,00		62,00	100,00

n des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	870 376 359,37	21 200 000,00	23 699 464,00	825 476 895,37
		Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	302 768,00			302 768,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	49 389 894,44			49 389 894,44
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	5 900,00			5 900,00

une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	38,00			38,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	85 901 600,53		2 300 000,00	83 601 600,53
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	45,00			45,00

	X	Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	800 000,00			800 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 4 033,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 207,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 3 826,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 119 691 210,96

Ajustements/Compléments (b): 13 500 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 4 141 250,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 102 049 960,96

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 42 988 183,94

Ajustements/Compléments (b): 2 000 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 6 000 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 34 988 183,94

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 162,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 62,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 100,00

7.1.2.3. Nombre d’exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 870 376 359,37

Ajustements/Compléments (b): 21 200 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 23 699 464,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 825 476 895,37

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l’eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l’érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 302 768,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 302 768,00

7.1.4. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 49 389 894,44

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 49 389 894,44

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 5 900,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 5 900,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 38,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 38,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 85 901 600,53

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 2 300 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 83 601 600,53

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 45,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 45,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 800 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 800 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	94 457 877,35			94 457 877,35
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	T9+ Terres agricoles sous contrats ICHN	286 856,01			286 856,01

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 94 457 877,35

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 94 457 877,35

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. T9+ Terres agricoles sous contrats ICHN

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 286 856,01

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 286 856,01

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	982 752,39
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	779 523,86
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	24 335 627,18
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	377 808,57
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	
Total	**26 475 712,00**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base *Max 31 500 caractères (approx. 9 pages)*

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires présentées dans le tableau intitulé " Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 ".

Néanmoins, certains engagements des types d'opérations détaillés dans la suite du document de cadrage n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les Exigences Réglementaires en matière de Gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union,
- les normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (BCAE).

Dans la réglementation nationale, les principes de la conditionnalité sont codifiés dans le code rural et de la pêche maritime notamment :

- section 4 du chapitre I du titre IV du livre III,

- section 4 du chapitre V du titre I du livre VI,
- section 2 du chapitre I du titre IX du livre VI.

Les exigences ou normes relatives à la conditionnalité sont regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- bien-être des animaux.

Pour chaque exigence ou norme, une grille conditionnalité est établie chaque année au niveau national, par le biais d'un arrêté (pour la campagne 2017 de la politique agricole commune, il s'agit de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la mise en en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017). Cette grille précise notamment les obligations contrôlées, dont les deux tableaux ci-dessous font la synthèse.

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont en interaction directe avec certains engagements relevant des mesures 10, 11 et 12 :

- l'ERMG 1 relative à la directive nitrates 91/676/CE
- l'ERMG 4 relative au Paquet Hygiène
- l'ERMG 10 relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 4 – Couverture minimale des sols
- la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau national est décrit dans le tableau intitulé "Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles".

Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction particulière avec les engagements des types d'opérations des mesures 10 à 12.

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous iii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées, qui est également définie au niveau national, consiste à respecter un chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou à réaliser une fauche annuelle.

Les types d'opérations en lien direct avec cette activité minimale d'entretien sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

a) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables)
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

Le programme d'actions national définit un socle minimal commun à respecter par tout agriculteur ou toute autre personne épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable. Il comporte huit mesures :

- Mesure 1 : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- Mesure 2 : prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (en bâtiment – capacité de stockage minimale et étanchéité des ouvrages de stockage - et au champ).
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation : La recherche de l'équilibre de la fertilisation, qui vise à ce qu'aucun fertilisant azoté ne soit épandu en excès par rapport aux besoins des cultures, compte-tenu des autres apports d'azote par le milieu et notamment par le sol, passe par le calcul du bilan prévisionnel.

Ainsi, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, en réalisant un calcul de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, puis le respect de cette dose prévisionnelle, est obligatoire pour tout îlot cultural. Le programme d'actions national fixe directement un certain nombre de prescriptions, afin de garantir la cohérence territoriale des prescriptions et de fixer un niveau d'exigence minimal commun (méthode générale de calcul de la dose prévisionnelle d'après la méthode développée par le Comité Français d'Étude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée -COMIFER (cf. brochure « calcul de la fertilisation azotée », édition 2013, du COMIFER http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html), règle de calcul de l'objectif de rendement, obligation de réaliser une analyse de sol..).

La déclinaison opérationnelle de la méthode générale est détaillée dans des référentiels régionaux fixés par arrêté préfectoral régional. Ceux-ci indiquent pour chaque culture la méthode de calcul à utiliser par l'agriculteur et fixent les différents paramètres nécessaires au calcul, en s'appuyant sur les propositions d'un groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN). Le recours à cette expertise régionale, qui s'appuie sur la méthode nationale définie dans la brochure « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER mais aussi sur les connaissances disponibles localement, permet une prise en compte de la diversité agro-pédo-climatique française. Les arrêtés régionaux fixant les référentiels sont consultables sur les sites Internet des Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- Mesure 4 : établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.
- Mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation à 170 kg / ha.
- Mesure 6 : conditions d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, et les conditions d'épandage sur sols en fortes pentes et sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.
- Mesure 7 : maintien d'une couverture végétale (dont les cultures intermédiaires) pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses.
- Mesure 8 : implantation et maintien de bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, qui reprend les dispositions de la BCAE 1.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) complètent les mesures du programme d'actions national lorsque cela s'avère nécessaire, compte tenu des objectifs de qualité de l'eau, des caractéristiques des sols, du climat régional et des systèmes de production agricole de la région. Les PAR renforcent certaines mesures du programme d'actions national (les mesures 1, 3 , 7 et 8) ou le complètent par d'autres mesures utiles pour l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau (notamment limitation du solde de la Balance Globale Azotée (BGA), déclaration des flux d'azote, encadrement du retournement des prairies...).

Ces renforcements et compléments peuvent concerner l'ensemble des zones vulnérables de la région ou être ciblés sur des territoires sur lesquels les enjeux de qualité de l'eau sont plus forts (en particulier les zones de captage d'eau potable pollués par les nitrates, ou les bassins versants algues vertes – ces zones sont appelées « zones d'actions renforcées » (ZAR).

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au **code des bonnes pratiques agricoles** établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
- les conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige,
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,
- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
- la gestion des terres et la couverture végétale du sol
- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
- la gestion de l'irrigation.

Elles couvrent donc le même champ que les mesures du programme d'actions national.

Ainsi, afin de simplifier la définition des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais, conformément au point 9 de l'annexe I du règlement (CE) n°808/2014, **les mesures 1 à 8 du programme d'actions national, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant des mesures 10 et 11, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.**

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes sont présentés dans le tableau "Types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d"utilisation des engrais".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

b) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais phosphatés

En France, **il n'existe pas de réglementation nationale spécifique relative aux apports phosphatés en agriculture**, **mais des réglementations locales qui s'appliquent en fonction des enjeux locaux,** là où des problèmes liés au phosphore d'origine agricole ont été identifiés. D'autre part, d'autres réglementations contribuent à la maîtrise des risques de contamination des eaux par le phosphore d'origine agricole, et notamment : les conditions applicables au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage (en application des programmes d'actions nitrates et de la réglementation), les bandes tampons

le long des cours d'eau (imposées par la BCAE bandes tampons et par les programmes d'actions "nitrates"), etc.

La réglementation locale sur le phosphore, dont les orientations peuvent être définies dans le cadre des SDAGE, s'appuie sur la réglementation nationale en matière d'installations classées et d'épandages soumis à la Loi sur l'eau. Dans ces situations, cette réglementation locale s'applique aux élevages (ICPE) ou aux épandages de boues de station d'épuration et autres effluents (soumis à la Loi sur l'eau) soumis à autorisation et vise l'équilibre de la fertilisation phosphatée des plans d'épandage.

Le seul type d'opération relevant des mesures 10 et 12 en interaction avec cette exigence est **HERBE_03**. Cette interaction est précisée dans la fiche-opération concernée afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

c) Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
    - un délai avant récolte ;
    - un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
    - des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
    - des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

  Cet arrêté encadre également les conditions de remplissage et de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.

- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.

- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
    - à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
    - à partir du 26 novembre 2015, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

  Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation

des professionnels à la limitation de leur usage. Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test. Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- principes de la prévention des risques pour la santé

- principes de la prévention des risques pour l'environnement

- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).

- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur les sites Internet des Directions Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):

    - Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096.
    - Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.

- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :

    - Les produits de biocontrôle « vert » ne sont pas pris en compte dans la vérification des engagements concernant le niveau d'IFT (Indice de Fréquence de traitements) à atteindre, afin d'inciter les exploitants à l'emploi de ces produits.
    - La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
    - Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricole.

Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » (reprise dans l'ERMG 10) constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10 à 12. Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : **PHYTO_04, 05, 06, 14, 15, et 16.**

Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération concernée, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

Mis à part cette interaction, les autres types d'opérations des mesures 10 à 12, visant à réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne comportent **aucun engagement ayant un lien direct avec :**

- **la réglementation nationale relative à ces produits** qui n'encadre que leurs conditions d'utilisation,

- **les outils et supports d'informations mis à disposition des exploitants sur les principes généraux de la lutte intégrée** décrits ci-dessus.

4. Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,

- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations PRM, PRV, API, ainsi que de les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences. Il est donc précisé dans chaque type d'opération que celle-ci ne peut être ouverte sur les zones classées au titre de la protection de la biodiversité.

Type de surface agricole	**État minimum d'entretien**
Terres arables	L'état minimum d'entretien de ces surfaces doit permettre de réaliser un semis directement après un labour, il est notamment caractérisé par l'absence de prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).
Cultures permanentes	Absence de ronce ou de prédominance d'espèces indésirables sur l'inter-rang. De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées.
Prairies et pâturages permanents	- Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage - Absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille...) - Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

Tableau : état minimum d'entretien des surfaces agricoles

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Environnement	ERMG 1	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable	Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national « nitrates » renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous) : - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit - Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional) - Réalisation d'une analyse de sol - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile - Respect des conditions particulières d'épandage - Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses - Présence d'une couverture végétale permanente (de 5 m de large minimum) le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de 10 ha et respect du type de couvert et des conditions d'entretien - Déclaration annuelle du flux d'azote
	BCAE 1	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et respect des pratiques d'entretien sur ces bandes
	BCAE 2	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
	BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel - Stockage des effluents d'élevage dans le respect des la distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine (35 m)
	BCAE4	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec une implantation du couvert avant le 31 mai - Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation pour les cultures fruitières, viticoles ou de houblon - Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
	BCAE 5	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	- Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés - Sur les parcelles de pente supérieure à 10 %, réalisation du labour selon des modalités permettant de limiter l'érosion (dates de réalisation, orientation perpendiculaire à la pente) ou présence d'une bande végétalisée de 5 mètres de large minimum au bas de la pente
	BCAE 6	Maintien de la matière organique des sols	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz de lin et de chanvre, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées)
	ERMG 2	Conservation des habitats d'oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de détérioration d'habitat d'une ou plusieurs espèces protégées
	ERMG 3	Conservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Absence de travaux ou d'intervention figurant sur la liste nationale ou locale visées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement sans obtention préalable d'une autorisation de l'autorité compétente
	BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	- Maintien des particularités topographiques protégées : les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de 10 ares ou plus et de moins de 50 ares - Respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie - Interdiction de la taille des arbres et des haies sur une période de l'année (entre le 1er avril et le 31 juillet en métropole par exemple)

Tableau : conditionnalité - domaine environnement

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment: (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à: - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Absence de stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés - Stockage des médicaments vétérinaires et entrepose des aliments dans des équipements adaptés - Respect des règles d'utilisation des médicaments ou aliments -- Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs
	ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	- Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	- Respect des règles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre - Cohérence passeport / animal - Conformité des données du passeport
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	- Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notifications de mouvement par lot
	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des EST	- Respect des mesures de police sanitaire - Absence de présence ou de distribution d'aliments interdits
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage - Respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après - Présence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation

Tableau : conditionnalité - domaine santé publique

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
			valide, tels que définis par la réglementation détaillée au point 3 ci-après
Bien-être des animaux	ERMG 11	Protection des veaux	- Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage - Conditions de prévention des blessures (absence de matériaux tranchants d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation) - Règles relatives à la santé des animaux dispositions pour la prise en charg des animaux malades ou blessés, isolement des animaux dont l'état de sant le nécessite) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité fréquence) - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.
	ERMG 12	Protection des porcs	
	ERMG 13	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	

Tableau : conditionnalité - domaine bien-être des animaux

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	ERMG			BCAE		
		1	4	10	1	4	7
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux						SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture-élevage	SPE_01, 02 et 03	SPE_01, 02 et 03				SPE_03
	Systèmes de grandes cultures	SGC_01, 02 et 03	SGC_01, 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 06, 07, 08, 12 et 13			Couver05, 06, 07, 08	Couver05, 06, 07, 08	
	Famille HAMSTER					Hamster_01	
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13					
	Famille IRRIG	Irrig_04 et 05					
	Famille LINEA						Linea_01, 02, 0 et 04
	Famille MILIEUX						Milieu_03 et 04
	Famille PHYTO		Phyto_04, 05, 06, 14, 15, et 16	Phyto_04, 05, 06, 14, 15, et 16			
	Famille OUVERT						
	Famille SOL	SOL_01	SOL_01			SOL_01	
	PRM, PRV, API						
	Famille GARD						
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique						

Tableau : types d'opérations en interaction avec la conditionnalité

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux	SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture-élevage	
	Systèmes de grandes cultures	
	Famille COUVER	
	Famille HAMSTER	
	Famille HERBE	Herbe_04, 08 et 13
	Famille IRRIG	
	Famille LINEA	
	Famille MILIEUX	Milieu_03
	Famille PHYTO	
	Famille OUVERT	
	Famille SOL	
	PRM, PRV, API	
	Famille GARD	
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique	

Tableau : types d'opérations en intéraction avec les activités minimale d'entretien

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Mesure 3	Mesure 4	Mesure 7	Mesure 8	Encadrement du retournement des prairies
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux					SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture-élevage	SPE_01, 02 et 03				SPE_01 et 02
	Systèmes grandes cultures	SGC_01, 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 07, 08	Couver05, 07, 08	Couver12 et 13	Couver05, 06, 07, 08	Couver_06 et 07
	Famille HAMSTER			Hamster_01		
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13	Herbe_01 et 13			Herbe_03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13
	Famille IRRIG	Irrig_04 et 05		Irrig_04 et 05		
	Famille LINEA					
	Famille MILIEU					Milieu_03
	Famille PHYTO					
	Famille OUVERT					
	Famille SOL			Sol_01		
	PRM, PRV, API					
	Famille GARD					Gard_01
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique					

Tableau : types d'opérations en intéraction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		État minimum d'entretien/ Activités minimales	Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national
	ERMG	BCAE			
10	X	X	X	X	X
11	X	X	X	X	X
12.1		X	X		
12.3	X	X	X		

Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition de la zone rurale appliquée aux mesures 7 et 6 :

Types d'opération 7.6.2 : Investissements dans les équipements pastoraux collectifs et les études pastorales. La zone rurale est définie sur les espaces pastoraux de la Région. Cette zone s'étend sur le territoire de 962 communes. cf. Carte zones pastorales

Types d'opération 6.4, 7.4, 7.6.5 : la zone rurale choisie correspond aux villages de moins de 3500 habitants, correspondant à la définition de l'INSEE sur les zones excluant les unités urbaines de plus de 10 000 emplois. Ce zonage permet de répondre aux besoins 11 et 12, en ciblant l'intervention dans les territoires dont l'attractivité est la plus déficitaire, notamment en matière de services de base. Cette zone représente le territoire 728 communes pour une population cumulée de 589 819 habitants (soit 12% de la population municipale de la région). cf. carte Communes de moins de 3500 habitants.

Pour les mesures de modernisation des exploitations l'objectif d'améliorer leur compétitivité tient compte des accords de l'OMC.

Investissements

Pour être admissible au soutien, conformément àl'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, les opérations d'investissements seront précédés d'une évaluation d'impact sur l'environnement, en conformité avec les dispositions règlementaires nationales à ce type d'investissement.

Mobilisation des Instruments Financiers

Afin de répondre aux besoins n°3 « *modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles* » et n°4 « *renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier* » la Région Provence Alpes Côte d'Azur souhaite mobiliser la possibilité d'ouvrir un instrument financier pour les entreprises agricole.

La déclinaison de ces instruments financiers s'effectuerait dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures n°4.1.6 « *investissements pour l'installation* », n°4.3.1 « *modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution* » et n° 4.3.2 « *développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole* », prévues dans le Programme de Développement Rural PACA adopté par la commission européenne.

<u>Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique</u>

Les besoins en financement des TPE-PME des secteurs agricole en Provence Alpes Côte d'Azur ne sont pas différents de ceux de l'ensemble des PME en région : financement en fonds propres, financement à court terme, financement à moyen et long- terme (LMT).

L'analyse conduite dans la présente étude AFMA a toutefois souligné que les TPE-PME de du secteur agricole de la Région Provence Alpes Côte présentent certaines spécificités régionales, dont notamment (*Données chiffrées issues d'Agreste 2010, du PDR FEADER de la Région PACA, de données MSA-plein champs 2007-2013*) :

- un moindre accès aux aides PAC (voire l'absence d'aides PAC pour certaines OTEX), ceci malgré les réformes européennes et nationales successives (ex : 2008, 2013) tandis que l'intensité du travail agricole en région PACA y est plus forte que dans les autres régions. Le ratio aides PAC/UTA y donc paradoxalement faible (+400€/UTA soit 7 fois moins que les 7 régions les mieux dotées, s*ource : étude l'INRA (SAE2 - Nantes), 2012-2013, « Les effets redistributifs des décisions françaises relatives à la PAC Post-2015*)

  Ceci pose la question à l'accès aux financements des exploitations agricoles régionales au regard des opportunités d'emplois présents à préserver, et à créer.

- un handicap naturel double : montagne (pente), climatique (sécheresse) posant les contraintes de rentabilité des investissements à consentir

- un accroissement des instabilités économiques, climatiques, sanitaires posant la problématique de financement de la couverture des risques

- une forte pression foncière (-12% de SAU en 10 ans) sur une espace agricole régional lui même limité (24% de la surface régionale contre 52% au niveau France) renforçant la problématique d'accès au foncier. A noter que 90% de la population régionale se concentre sur 30% du territoire (le littoral), zone à forte densité d'exploitation y compris à valeur ajoutée tandis que seulement 1% de la SAU régionale est en surface protégée (ex : zone agricole protégée ZAP, périmètre de protection et de mise en valeur PAEN)

- une forte part d'installation non aidée (56% du total) par la DJA et les prêts MTS JA (car hors critères d'attribution), une part importante des plus de 40 ans (35%) qui pour autant contribue de la dynamique régionale d'installation totale. Ceci pose la question de l'accès aux financements de ces publics excluent des dispositifs nationaux de masse. A noter que la DJA présente un faible taux de pénétration sur l'ensemble des installations (20% si l'on prend l'ensemble des installations identifiés par la MSA, 44% si l'on ne se rapporte qu'aux installations à titre exclusif et principal).

- Moins de la moitié desexploitations présentant un chef de plus de 58 ansest assurée

- Le nombre d'exploitations a chuté de 24 % entre 2000 et 2010. La baisse est encore plus prononcée pour les exploitations spécialisées en horticulture (-42%), en maraîchage (-27%) et en arboriculture (-27%).

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin « d'améliorer dans un premier temps l'accès au financement des TPE-PME dans les secteurs agricole », ceci notamment en apportant de nouvelles réponses :

- au stade d'amorçage (défaillance de type « financement sous optimal »)

- au stade de création (défaillance de type « financement sous optimal »)

- au stade de développement (défaillance de type « financement sous optimal »)

L'évaluation ex ante entend par défaillance de type « financement sous optimal » :

- d'une part, un besoin de financement associé à une demande insuffisante et à stimuler(ex : poids de la culture de la « subvention » dont les effets leviers sont parfois insuffisants ou ne répondent que partiellement aux besoins)

- d'autre part, un besoin de financement requérant un concours financier complémentaire, ou des offres existantes à coordonner et/ou diffuser

L'évaluation ex ante n'identifie pas de défaillance de type « carence », ceci en raison des nouvelles offres qui se sont structurées ou se structurent (ex : SIAGI, BPI PACA, Labelliance Agri,…) ou en cours (ex : ESIA, Initiative PACA,…).

En effet, l'évaluation « ex ante » a démontré l'émergence de nouveaux produits financiers (en cours de structuration)

- soit par élargissement du portefeuille de projets d'acteurs « intermédiaires financiers » déjà présentsen PACA (ex : acteurs de l'ESS) et d'acteurs de la garantie bancaire

- soit par l'arrivée de nouveaux acteurs de type « capital investisseur ».

Dans ce cadre, la Région PACA pourrait envisager de conforter le déploiement (via AMI) de ces offres apportant à ce jour des réponses à des besoins jusqu'alors mal couverts et notamment :

- un projet pilote d'instrument de « capital d'amorçage » et de « capital création »

- et/ou un projet pilote « d'instrument de garantie », sous couvert de non doublons avec des dispositifs de garantie existants par ailleurs et/ou en voie de se déployer,

- et sur la durée, envisager le déploiement de ces 2 projets pilotes à la phase de vie l'entreprise dite de « développement », chemin faisant de la programmation du PDR FEADER.

<u>Eléments de stratégie régionale et de cohérence avec la stratégie européenne : fournir un accès aux PME à une offre plus complète de financement dans un contexte en mutation.</u>

Dans le contexte économique de la période 2014-2020, marqué par des défaillances de marché (de type « financement sous optimale ») identifiés par l'évaluation ex ante, et marqué également par une raréfaction des ressources publiques (ex : effets ciseaux sur les finances publiques), investir les financements publics dans les dispositifs d'ingénierie financière constitue une alternative intéressante pour compenser les défaillances identifiées.

Toute action efficiente (« rapport coût/résultat ») permettant de mobiliser des crédits supplémentaires sur les phases de la vie de l'entreprise apparaît pertinente (« répond à des besoins identifiés ») conformément aux conclusions de l'évaluation ex ante. A ce stade, il serait ciblé :

- dans un premier temps la phase d'amorçage et la phase de création ;

- sur la durée de la programmation, ce premier ciblage pourrait être élargi à la phase dite « de développement » des entreprises, ceci à l'analyse du déploiement des dispositifs.

Dans ce contexte, la Région Provence Alpes Côte d'Azur – autorité de gestion du Fonds FEADER, chef de filat économique et d'aménagement des territoires, a un rôle essentiel à jouer pour dynamiser

l'intervention des acteurs (« intermédiaires financiers ») participant au financement de projets en phase d'amorçage et de démarrage, voire de développement. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte d'instabilité économique et dans un contexte de public exclu des aides existantes.

Sur la période 2014-2020, l'Union européenne affiche en effet des ambitions fortes dans sa stratégie « Europe 2020 » autour de la mise en place d'instruments financiers. Dans ce contexte, l'usage accru d'instruments financiers innovants en destinés à stimuler les investissements contribuant à atteindre cette stratégie est placé comme l'un des objectifs clés du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

- ***Objectif commun aux instruments financiers proposés :***

Améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (par le renforcement des fonds propres, et/ou à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);

- cibler la création de nouvelles entités,
- cibler le capital initial, c'est- à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ,
- améliorer la capacité de garantie du risque de crédits en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposeraient et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représenteraient.

- ***Focus sur la logique d'action de financement de l'amorçage et du financement de la création***

La logique d'action sur la phase d'amorçage est ici :

- de renforcer la solidité de l'entreprise dès l'amorçage, partie la plus précoce de la vie d'une entreprise
- contribuer au financement des dépenses de première phase de création d'une entreprise.
- renforcer la trésorerie de l'entreprise et l'accompagner dans son lancement

La logique d'action sur la phase de création est :

- de financer le premier développement et commercialisation (entreprise de moins de 3 ans)

Les cibles seraient principalement les entreprises non aidées par les dispositifs de types DJA, prêts MTS-JA (en voie de suppression par ailleurs en raison notamment des taux d'intérêts bas).

Il serait envisagé de cibler particulièrement :

- le public de plus de 40 ans (avec une limite d'âge restant à définir dans un souci de garantir le déploiement d'une activité économique agricole)
- dont les porteurs de projets avec insuffisamment de fonds propres
- dont les systèmes capitalistiques

- dont les orientations économiques à cycle long de production (présentant des décaissements importants avant les recettes)

Une cohérence sera recherchée avec les conditions de viabilité et de professionnalisation des publics éligibles aux aides d'état (DJA, prêts MTS).

- ***Focus sur la logique d'action de sécuriser l'accès bancaire***

La logique d'action est ici :

- de sécuriser le financement de projets notamment à forte intensité capitalistique et/ou à faible retour sur investissement mais indispensable pour conforter l'exploitation

- de contribuer à faciliter à l'accès aux crédits.

Une attention particulière pourrait être portée sur les projets de création de valeur ajoutée (ex : démarches qualité, circuits plus courts, diversification, transformation, innovations organisationnelles ou technologiques).

Il est ici noter l'action ouverte par BPI PACA sur l'appui aux entreprises en difficulté ainsi que l'existence de système de garantie propre aux acteurs bancaires (ex : garantie sur biens professionnelle, caution personnelle). Le dispositif envisager de garantie ne saurait donc être en doublons et à cibler.

En outre, si l'action de renforcement de fonds propres s'avérait être suffisante pour faciliter l'accès bancaire, alors un doublons par fonds de garantie ne serait pas déployé.

- ***Focus sur la logique d'action -à envisager sur la durée de la programmation- de financer le développement***

Sur la durée de la programmation, selon la même logique d'action mais pour la phase de « développement », des fonds FEADER pourraient être redéployés par révision de/des mesures du PDR pour apporter de nouvelles réponses aux entreprises dans le cas où l'action par subvention (actuellement en place via le PDR FEADER) n'apporterait pas un « effet levier » suffisant (cf. RAMO, évaluation intermédiaire).

La logique d'action serait ici de

- mieux financer les capacités de création de valeur ajoutée et de viabilité économique des exploitations (ex : création de valeur ajoutée par démarche qualité, diversification, transformation, commercialisation en circuits avec moins d'intermédiaire, innovation organisationnelle, innovation technologique).

Il pourrait s'agir là encore :

- de renforcer les fonds propres et/ou d'apporter une garantie pour faciliter l'accès bancaire,

- de participer au financement du BFR induit par l'investissement stratégique de création de valeur ajoutée.

Ceci nécessiterait toutefois d'ajuster la programmation budgétaire et de réviser des mesures.

- ***Avantages envisagés « ex ante » pour les bénéficiaires finaux de la stratégie régionale de déploiement des instruments financiers***

Actions par instruments financiers de capital investissement (ex : fonds propres et quasi fonds propres)

- Renforcement de la solidité des entreprises dans des phases clés de la vie de l'entreprise
- Amélioration du ratio fonds propres/endettement améliorant de manière induite l'accès aux financements bancaires
- Amélioration des capacités de financement des investissements et de l'exploitation (y.c. besoin de fonds de roulement)
- Amélioration de la crédibilité du projet grâce à la préparation accrue du dossier

Actions par instruments financier de garantie

- Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);et des coûts de garantie

L'atteinte des avantages attendus passera notamment par un souci de bonne insertion du/des « intermédiaires financiers » avec d'une part le réseau bancaire présent, et d'autre part avec le système d'acteur agricole**.**

<u>Mobilisation du fonds de renforcement de quasi fonds propres, et du fonds de garantie dans les TO</u>
Le TO qui mobilisera les instruments financiers est le TO 4.1.6. Il sera envisagé ultérieurement de les mobiliser pour les TO 4.3.1 et 7.4.2 ; 4.3.2, suite a uen prochaine révision.

Les conditions d'éligibilité des demandeurs seront identiques à celles prévues dans chaque TO. En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (actif fixe et immobilisé) que le fonds de roulement (dans les limites imposées par la réglementation).

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes doivent être précisées dans les conventions de financement.

Type d’instrument et modalité de sélection des bénéficiaires

Phase d’amorçage et de création : 3 types d’instruments pourraient être envisagés

- Prêts d’honneur à la personne, notamment pour les porteurs de projets n’ayant pas un niveau de fonds propres suffisant pour solidifier l’entreprise et pour crédibiliser le projet

- Capital investissement, notamment pour les entreprises agricoles « mûres » à l’ouverture de leur capital social et où le produit de capital investissement présent un taux de rendement et une durée de retour sur investissement pertinente avec l’activité agricole ainsi soutenue

- Fonds de garantie

Perspective pour la phase de « développement » : redéploiement envisagé de ces types d’instruments financiers à l’analyse des RAMO et d’évaluation spécifique.

Taux, aides d’Etat et suivi

Les aides seront octroyées dans le cadre de TO ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat. Le taux de cofinancement du FEADER des instruments financiers sera ainsi le même que pour les TO concernés.

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n’y a pas d’aide d’État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l’avantage d’une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d’intérêt ou du niveau de caution demandé.

- Au niveau de la PME : afin d’éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l’instrument sera mis en place selon les règles en vigueur (ex : respect des règles définies par le RGEC - régime exempté à venir).

Dans ce cadre, les intermédiaires financiers sélectionnés devront s’assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d’Etat si cela est approprié. L’intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

- ***Suivi-évaluation***

Le monitoring et le suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs qui seront définis après la sélection de l'intermédiaire.

Le plan d’évaluation reste à établir. A ce stade, les indicateurs (quantitatifs et qualitatifs, de réalisation, de résultats et d’impacts) pourraient notamment porter sur :

Indicateurs de réalisation

- TPE/PME bénéficiaires : nombre TPE/PME bénéficiaires, part dans le total, taux de variation annuelle et cumulé

- Par type(s) d'opération(s) :

- nombre, taux d'évolution de l'engagement du fonds d'amorçage, et de création, part dans le total des instruments financiers mis en oeuvre ; qualification de la cohérence/articulation avec le fonds de garantie

- nombre, taux d'évolution de l'engagement de fonds de garantie, part dans le total des instruments financiers mis en œuvre ; qualification de la cohérence externe avec les propres mécanismes de garantie des banques et avec l'appui au fonds propre

- Evolution au sein même de l'intermédiaire financier sélectionné par « AMI » :
  - bilan d'activité, évolution du résultat de l'intermédiaire financier
  - évolution des ressources humaines liées au déploiement de l'instrument financier
- Coordination/synergie entre acteurs/opérateurs :
  - type : coordination/complémentarité ; synergie
  - objet : répartitions des missions

Indicateurs de résultats :

- niveau de pénétrations de l'outil financier dans son public cible
- niveau d'encours de crédits, évolution
- taux de sinistralité et évolution de ce taux
- niveau d'effet levier (ex : 1 pour 5 ; 1 pour 3 selon les types d'instruments financiers estimés ex ante à la vue de déploiement via les études de cas de l'évaluation ex ante)

Indicateurs d'impacts :

- évolution du taux d'installation agricole ; dont celui de la part des installations des publics jusqu'à présents exclus dans dispositifs nationaux,
- effet levier sur l'accès bancaire au regard de la situation de référence ex ante (indicateurs de situation de référence à établir au lancement des instruments financiers par l'intermédiaire financier en lien avec les banques)
- effet levier sur la rentabilité des investissements (ex. de modes de calcul possibles : délai de récupération du capital investi ; indice de profitabilité ; valeur actuelle nette; taux de rentabilité interne)
- effet levier sur la consolidation/solidité/viabilité des bénéficiaires finaux

<u>Budget, cibles, premiers ratios, effets leviers potentiels :</u>
Le budget prévisionnel total disponible est de 5M€ de FEADER. La ventilation entre instruments

financiers (ex : fonds de prêts d'honneur, participation de capital investissement, fonds de garantie) reste à établir pour éviter toute sur-dotation.

Quelques ratios sont d'ores et déjà identifiés « ex ante » (avant établissement précis de la stratégie de déclinaison des instruments financiers ciblés) et sont précisés ci-après.

L'évaluation ex ante, réalisée sur les publics aidés, sur la période 2007-2013 identifie :

- un montant moyen d'investissements aidés (44% des installations à titre exclusif et à titre pluriactif mais dont l'activité agricole la principale – définition MSA) de 118 000 euros (données DRAAF PACA)
    - moyenne portée à 133 391 euros pour cadre familial
    - moyenne portée à 93 776 euros pour les hors cadre familial
- un montant moyen des autorisations de financements bancaires 2013-2014 de 30 153 euros (données DRAAF PACA)

Le public ciblé est celui des plus de 40 ans excluent des dispositifs d'aides nationales (avec un limite d'âge restant à définir dans le souci d'accompagner des projets d'installation qui puissent pleinement se réaliser).

L'évaluation ex ante identifie une moyenne de 261 dossiers de plus 40 ans sur la période longue 2000-2014 (données MSA, plein champs) soit en moyenne 34 % du total des installations.

Les garanties bancaires agricoles sont en moyenne de 50% jusqu'à 70% sur une durée de 5 à 7 ans ; avec un coût de la garantie pour l'entreprise de 2,5%. Les plafonds de garantie restent variables selon les opérateurs.

Les prêts d'honneur sont en moyenne des prêts pouvant aller jusqu'à 20 000 euros, avec un remboursement entre 2 et 5 ans, avec une possibilité de différé de 6 mois.

Les effets leviers attendus à l'analyse des études de cas seraient :

- prêt d'honneur : 1 pour 5 (source : Initiative France) – comprendre : 1 euros de prêts d'honneur de consolidation de fonds propres permettrait d'accéder à 5 euros d'emprunts bancaires
- fonds de garantie : 1 pour 3 (source : bilan des opérateurs de garantie SIAGI, FranceActive déclinés en régions) – comprendre : 1 euros engagé à titre de garantie permettrait d'accéder à 3 euros de prêts bancaires.

Crédit Bail

Pour les mesures concernées, les investissements par crédit bail sont éligibles, à condition que les bénéficiaires deviennent propriétaires de l'équipement dans les 5 ans à compter de la date de paiement final du projet, conformément à l'article 71 du reglement UE n)1303/2013.

Expérience de la programmation 2007-2013

Il a été tenu compte de l'expérience de la programmation 2007-2013 dans la définition des types d'opération, en particulier dans la description des bénéficiaires, des couts admissibles et des conditions d'admissibilité dans le but d'adapter au mieux les dispositifs aux besoins et de faciliter leur mise en oeuvre.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'agriculture et la sylviculture régionales sont caractérisées par un déficit de compétitivité et de qualification des exploitants. Dans ce contexte, cette mesure a pour objectif de donner aux agriculteurs, aux entreprises agroalimentaires et aux entreprises forestières davantage d'autonomie et de capacité à réagir et à s'adapter, et de favoriser la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises et des organisations collectives dans les filières agricoles, agroalimentaire et sylvicole.

Le principal enjeu de l'intervention est de mettre en œuvre des actions de diffusion des connaissances auprès des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de promouvoir une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement. La mesure contribuera à développer la capacité d'innovation dans le domaine agricole par le transfert de nouvelles techniques, pratiques, procédés technologiques.

La mesure répond donc aux besoins 1 (renforcer l'innovation et les liens entre les entreprises et la recherche-développement), 2 (renforcer la formation des professionnels), 3 (moderniser et améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et sylvicoles), 7 (maintenir la richesse du patrimoine naturel et freiner la dégradation de la biodiversité) et 8 (Préservation et mobilisation des ressources forestières).

Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des

prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Le type d'opération 1.1 (Formation professionnelle et acquisition de compétences) permet de répondre au besoin 2. Il contribue au domaine prioritaire transversal 1C relatif au développement de la formation. L'amélioration du niveau de formation des chefs d'exploitation est un facteur de de compétitivité des exploitations. Le type d'opération répond ainsi également au besoin 3 et contribue majoritairement au domaine prioritaire 2A relatif à la compétitivité des exploitations. La formation permet en effet d'aider les exploitants agricoles à développer des nouvelles pratiques améliorant la compétitivité. Il répond également au besoin 7 en contribuant au développement de pratiques agroenvironnementales. Il contribue ainsi de façon secondaire aux domaines prioritaires 4A (biodiversité), 4B (gestion de l'eau) et 4C (gestion des sols).

Sous mesure 1.2 : actions de demonstration et d'information

Le type d'opération 1.2 (actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt) permettra de répondre au besoin 1, en favorisant l'innovation (domaine prioritaire transversal 1A) notamment par le renforcement des connaissances des exploitants agricoles et sylvicoles sur de nouvelles pratiques. Il répondra également aux besoins 7 et 8 en favorisant la diffusion de pratiques innovantes, le développement de pratiques agroenvironnementales et de la gestion durable des forêts. Il contribuera majoritairement au domaine prioritaire 4A. En effet, le transfert de connaissances permet de développer de nouvelles pratiques plus durables favorables à l'amélioration de la biodiversité. Elles permettent également de repondre au besoin 3 en améliorant la performance économique et la compétitivité des exploitations agricoles ou forestières (contribution secondaire aux domaines prioritaires 2A et 2C). D'autre part, les pratiques agroenvironementales étant ciblées, les actions contribuent de façon secondaire à la qualité des eaux et à une meilleure gestion des sols (domaines prioritaires 4B et 4C).

La mesure M1 contribue aux objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique. Les deux sous mesures permettent en effet de développer les connaissances permettant d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d'une agriculture préservant l'environnement et prenant en compte les effets du changement climatique, ce grâce aux thématiques ciblées par les actions : agriculture durable, adaptations aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Il s'agit de soutenir la formation visant à développer les connaissances scientifiques et des pratiques innovantes des agriculteurs et des actifs du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Pour répondre aux besoins 2, 3 et 7, les thématiques suivantes sont ciblées :

- compétitivité de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires ;
- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique.

Les actions des organismes bénéficiaires devront s'adresser au public cible, qui est constitué des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire, et les PME exerçant leurs activités dans les zones rurales (selon la définition de la Commission Européenne) :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ;

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

  Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.

- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs (dépenses de rémunération de personnels (salaires chargés dont primes, indemnités et avantages divers à l'exclusion des primes d' intéressement et des rémunérations liées à la participation)), frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Coût inéligible : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

- La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 40 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 8.2.1.3.1.11)
- Cohérence et pertinence des propositions des des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- Mise en œuvre de méthodes de formations innovantes ;
- Adéquation entre le coût et l'impact des actions ;
- Capacité à atteindre le public cible visé ;

- Priorité aux formations ciblant l'agriculture biologique ;

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, …)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de : 75%. Bonification de 5 points pour les formations ciblées sur l'agriculture biologique en lien avec le besoin 7 et la priorité 4, ces formations ayant un impact important sur la diffusion de pratiques durables notamment pour les filières pour lesquelles la pratique de l'agriculture biologique présente un saut technologique et un surcoût plus important.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de

recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2015-899 impose aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation
intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.
Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte

rendus des commissions d’appel d’offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l’article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce type d'opération est de rendre les exploitations agricoles et sylvicoles et les entreprises agroalimentaires plus innovantes, performantes et durables en mettant à leur disposition des connaissances et des résultats opérationnels et qui ont déjà été testés par ailleurs.

Il s'agit de soutenir les activités de démonstration et les actions d'information visant la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes, déjà testées ou mises au point, aux agriculteurs et aux actifs du secteur de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la sylviculture. Pour répondre aux besoins 1, 3, 7 et 8, les thématiques suivantes sont ciblées :

- compétitivité des exploitations agricoles, sylvicoles et des entreprises agroalimentaires ;
- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables et notamment concernant l'enjeu de la gestion de l'eau ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique ;
- promotion de la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Les actions des organismes bénéficiaires devront s'adresser au public cible, qui est constitué des personnes actives dans le secteur agricole, agroalimentaire, et forestier:

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles et forestiers ;
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières ;
- experts forestiers, propriétaires et gestionnaires des forêts (dont les communes gestionnaires de forêt) ;

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires sont des établissements publics ou privés, ou des associations, qui assurent les actions d'information et de démonstration au profit du public cible.

Pour les projets menés en partenariat entre plusieurs entités, une structure chef de file pour le compte du partenariat peut être désignée.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire et devront être liées directement et exclusivement aux actions d'information, de diffusion ou de démonstration :

- Actions de démonstration : salaires chargés (y compris indemnités et primes) des intervenants de l'action, couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.
- Coûts liés à la mise en œuvre des actions de diffusion d'information : organisation de séminaires ou de colloques, conception et diffusion de support pédagogique.

Les dépenses engagées par les participants (public cible) à ces actions sont inéligibles.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes bénéficiaires devront justifier qu'ils disposent des capacités appropriées en termes de qualifications minimales du personnel et de formation régulière de celui-ci pour mener à bien les actions (cf. 8.2.1.6).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 15 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- adéquation des actions aux thématiques ciblées dans la description de la mesure ;

- adéquation entre le coût et l'impact des actions ;
- diffusion et information sur des innovations testées et vérifiées faisant suite à des projets financés au titre des sous-mesures 16.1 et 16.2 ;
- capacité à atteindre le public cible visé ;
- l'innovation dans les modalités de transfert des connaissances et des actions d'information (méthodes, outils);

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 59106
- Régime cadre exempté SA.61991 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2023
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour être sélectionnés, organismes qui mettrent en place ou qui assurent les actions de démostration et d'information doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action d'information. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de l'information proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes qui mettrent en place ou qui assurent les actions de démostration et d'information apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité est avérée sous réserve de préciser si le forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation de l'opération.

Un point de vigilance est relevé concernant les coûts liés à la mise en œuvre des actions de démonstration et de diffusion d'information au regard de la difficulté liée à la justification du temps réel consacré à l'opération.

Les modifications apportées au PDR portent sur une mise a jour des critères de sélection, sur l'actualisation de textes règlementaires de référence et sur la possibilité de désigner un chef de file pour les projets réalisés en partenariat. Ces aménagements ne modifient pas le diagnostic déjà rendu sur la controlabilité sous réserve de préciser les règles et modalités de constitution et réalisation d'un dossier par un chef de file agissant pour le compte de plusieurs entités.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Le forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles s'applique à l'instruction et à la réalisation de l'opération.

Difficulté liée à la justification du temps réel consacré à l'opération :

- des précisions sur la methode seront apportées dans les documents de mise en oeuvre
- formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics
- formation des bénéficiaires potentiels

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

voir TO

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

1. . Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application deOrdonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit onstituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Articulation avec le programme opérationnel FEDER-FSE :

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

Le FSE interviendra pour sa part pour des activités de formation à vocation générale pour les groupes cible du PO FSE.

Le FSE ne cofinance pas des actions de formation initiale ou de formation continue de nature technique adressées exclusivement à des personnes considérées comme actives dans le secteur agricole.

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Article 17 du RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure vise à soutenir les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture.

Le financement d'investissements physiques est une modalité d'intervention transversale qui permet de répondre aux besoins 3 (Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles), 4 (renouvellement des générations), 5 (structuration des filières et valorisation aval), 7 (maintien de la richesse du patrimoine naturel), 8 (préservation et mobilisation des ressources forestières) et 9 (modernisation et développement des systèmes de gestion de l'eau).

Trois sous-mesures sont mobilisées. A l'intérieur des sous-mesures, les opérations ont été ciblées pour répondre à des besoins spécifiques :

- **Sous mesure 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles :**

Les types d'opération 4.1.1 (modernisation des exploitations d'elevage), 4.1.2 (modernisation des exploitations de la filière végétale) , 4.1.4 (Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraicher et horticole), 4.1.5 (Investissement pour la rénovation des vergers) répondent au besoin 3. La modernisation et la restructuration des outils de production contribuent à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A).

Le type d'opération 4.1.3 (Investissements pour la performance énergetique) contribue à développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture (domaine prioritaire 5B).

Le type d'opération 4.1.6 (Investissements des nouveaux installés), visera, grace à un outil financier, à faciliter le renouvellement des générations et répondre au besoin 4 (domaine prioritaire 2B) en facilitant les investissements nécessaires à l'installation.

Le type d'opération 4.1.2 en ciblant les investissements permettant une meilleure gestion de l'eau (besoin 9) contribuera de facon secondaire au domaine prioritaire 4B.

Les mesures de modernisation et d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et sylvicoles contribueront à l'objectif transversal d'innovation, grâce à des projets qui pourront notamment êtres liés aux mesures M1 et M16. Ces investissements de modernisation contribueront également aux objectifs de protection de l'environnement et du changement climatique, en améliorant notamment la performance énergétique des bâtiments.

- **Sous mesure 4.2 Investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles :**

Les investissements dans les industries agroalimentaires (type d'opération 4.2) répondent au besoin 5.Ils contribuent à la structuration des filières et de la chaîne alimentaire en favorisant la transformation locale des productions (domaine prioritaire 3A). Une partie des investissements soutenus dans les IAA concerneront des projets innovants ou des matériels permettant des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuant aux objectifs transversaux.

- **Sous mesure 4.3 Investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie :**

Les types d'opération 4.3.1 (Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires) et 4.3.2 (Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole) répondent au besoin 9. Ils contribuent au domaine prioritaire 5A en développant l'utilisation efficace de l'eau en agriculture. Les investissements optimiseront l'utilisation de l'eau, par des démarches d'économie d'eau grâce à l'amélioration des systèmes de régulation du réseau, de transport et de stockage, la conversion de réseaux gravitaires en réseaux sous pression, et à la substitution de prélèvements sur ressource déficitaire par des ressources sécurisées.

Le type d'opération 4.3.3 (desserte forestière) répond au besoin 8. Il vise à soutenir les investissements d'infrastructures liés à la mobilisation du bois. En facilitant l'exploitation du bois, le type d'opération 4.3.3 (desserte forestière) permet d'améliorer la compétitivité des exploitations sylvicoles (domaine prioritaire 2C).

Le type d'opération 4.3.4 (Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires) répond au besoin 7 et contribue au domaine prioritaire 4B, en améliorant la gestion de l'eau, grâce à une meilleure gestion des pesticides en réduisant les effluents issus des exploitations.

Les investissements de la sous mesure 4.3 contribuent à l'objectif de protection de l'environnement en améliorant l'utilisation de la ressource en eau. Elle contribue également à l'objectif de prise en compte du changement climatique, en adaptant d'une part les exploitations agricole au changement climatique et en favorisant l'exploitation forestière pour stocker le CO2.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1.1 Modernisation des exploitations d'elevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure vise à soutenir les investissements de modernisation des exploitations d'élevage (bâtiments et matériels), en vue d'améliorer leur compétitivité. Au vu des études mettant en évidence la vétusté du parc de bâtiments d'élevage en Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'intervention vise à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Bien que présentant une dimension économique modeste, la filière élevage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. Les exploitations d'élevage pastoraux représentent plus de de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOP Camargue, AOP Banon IGP agneau de Sisteron, filière Porc de montagne….). La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent des priorités manifestes tout particulièrement dans les zones de montagne et haute montagne.

Cette modernisation passe par les investissements suivants :

- les constructions neuves, rénovation, modernisation ou extension de bâtiments (cf. liste ci-dessous), dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental (y compris sur le changement climatique, l'eau et le paysage). Les investissements pour améliorer la performance énergétique des batiments d'élevage sont exclus et concernent le type d'opération 4.1.3.
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
    - l'autonomie alimentaire du cheptel
    - le bien-être animal
    - la sécurité et le confort des personnes
    - la gestion des effluents
    - les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites

Par ailleurs, se pose aujourd'hui le problème de la rentabilité des produits par les circuits classiques. Les produits fermiers connaissent un fort engouement auprès des consommateurs, tout particulièrement les consommateurs urbains. Certaines exploitations souhaitent mieux valoriser ces produits et développer des ateliers de diversification tels que la volaille fermière ou des productions peu représentées telles que l'élevage de porcs charcutiers transformés à la ferme. La proximité des bassins de consommation du littoral laisse espérer des débouchés nouveaux et pérennes pour les produits alpins. La mesure permet également de soutenir le développement des circuits courts de commercialisation en soutenant des ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité des exploitations de la filière animale.

Le budget type d'opération 4.1.1 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif d'accélérer la transition environnementale des exploitations d'élevage. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre d'exploitations d'élevage bénéficiaires du soutien aux

investissements, en complémentarité avec les mesures du plan de relance national en faveur des exploitations agricoles, davantage ciblé sur les filières végétales.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013

article L. 311-1 du CRPM

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exlcusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation.

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses de rénovation, de modernisation, d'extension ou de construction neuve de bâtiments d'élevage destinés au logement des bovins, ovins, caprins, porcins, équins, de volailles, de lapins. Ainsi que les autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (locaux sanitaires et de traite, aménagement des abords, stockage de fourrage, gestion des effluents d'élevage).

L'achat de matériels et d'équipements nécessaires à l'activité d'élevage :

- équipements visant à améliorer des conditions sanitaires d'élevage, de manipulation des animaux et de surveillance (filets brise-vent, ventilation, télésurveillance, contention, tri, pesée);
- équipements fixes intérieurs (logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation, barrières).

Pour les CUMA seulement : Achat de matériels et équipements adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire).

Pour les CUMA seulement : les équipements dans les bâtiments d'élevage en lien avec l'activité d'élevage : matériels d'affouragement, de paillage, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesé des animaux, de station mobile de fabrication d'aliment à la ferme.

Les dépenses de rénovation ou construction de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme, ainsi que les achats de matériels et équipements relatifs aux ateliers de transformation à la ferme: création, rénovation, extension, modernisation d'atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation pour les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et lapins.

Les frais généraux liés aux investissements : conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, dépenses liées aux diagnostics, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment de la réalisation pour le paiement).

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements de gestion des effluents, à condition de respecter les condictions de l'article 69 (1) du réglement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- la valeur et la mise en oeuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;

- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Ne sont pas éligibles les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Dans les nouvelles zones nitrates 2015 et 2016, sont éligibles, pour les exploitations d'élevage de toutes les filières, les dépenses engagés relatives à la part correspondant à l'écart entre normes existantes (RSD/ICPE) et les nouvelles normes et sur la base des effectifs présents à la date de signature du nouveau plan nitrate, dans le respect des conditions prévues au point 5 et 6 de l'art 17 du règlement UE règlement n°1305/2013.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Condition spécifique à la gestion des effluents d'élevage : Les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable, en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Cett econdition ne s'applique pas pour les LPAI (Litières paillées accumulées intégrales) notamment pour les ovins, caprins et bovins viande.

Conditions spécifiques au financement des matériels et équipements adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire) : ces investissements sont éligibles exclusivement en zone de montagne et uniquement lorsque le projet est porté par une CUMA.

Pour les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates », le recours à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'administration centrale, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Coût total éligible minimum par dossier : 12 000 €, 15 000 € pour les investissements de transformation à la ferme et 4 000 € pour les investissements portés par les CUMA. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre de 1 ou 2 appel à projet par an, avec une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection sont établis selio les principes suivants :

- selection favorisant le renouvellement des générations
- selection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones à contraintes
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate
- selection en fonction de la nature des investissements

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées :

1/Pour les investissements relatifs à la gestion des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables « nitrate »et dans les zones de captage définies par de l'agence de l'eau (le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone) :

- 35% de taux d'aide publique de base.

- Bonifications dans la limite maximum de 90 % d'aide publique publique :

  - + 15 points jeunes agriculteurs

  - + 15 points en zones à contraintes (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone à contrainte)

- o + 15 points pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29

- o + 15 points projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE et porteurs de projet CUMA)

2/ Pour les autres investissements et pour les investissements relatifs à la gestion des effluents d'élevage en dehors des zones définies ci-dessus :

· 15% de taux d'aide publique de base et 30% pour les CUMA

· Bonifications (hors CUMA) dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé :

- o + 2 points construction neuve en bois. Cette bonification vise à répondre au besoin d'une meilleure exploitation de la ressource en bois décrite dans l'AFOM et le besoin 8.

- o + 5 points jeunes agriculteurs

- o + 15 points en zone de haute montagne (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone de haute montagne)

- o + 10 points en zone de montagne (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone de montagne)

- o + 5 points pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 29 du reglement UE n°1305/2013.

- o + 5 points projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE)

- o + 5 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide. Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique.

· Bonification pour les CUMA : +5 points pour les CUMA dont tous les adhérents sont en agriculture biologique ou enagés dans une MAEC, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 28 et 29 du reglement UE n°1305/2013.

3/Pour les investissements de transformation à la ferme :

· 15% de taux d'aide publique de base

· les bonifications suivantes s'appliquent dans la limite maximum de 40% d'aide publique :

- o +5 points pour les jeunes agriculteurs

- o +5 points pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé.

- +5 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Plafonds :

Plafond de coût total éligible hors zone de montagne : 80 000 € pour toute la période 2015/2020

Plafond de coût total éligible en zone de montagne : 100 000 € pour toute la période 2015/2020

Plafond du coût total éligible pour les projets portés par des CUMA : 150 000 € pour toute la période 2015/2020

Pour les GAEC : les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 2.

Taux d'aide type d'opération 4.1.1							
matériel	Bâtiments et équipements d'élevage	Gestion des effluents d'élevage			équipements collectif en lien avec l'activité d'élevage (CUMA)	matériels spécifiques zone de montagne (CUMA)	atelier de transformation à la ferme
zonage	tout le territoire PACA	zone nitrates ou AAC	Exploitation ou GIEE zones non reprises ailleurs	CUMA en zone non reprise ailleurs	tout le territoire PACA	zone de montagne (siège CUMA)	tout le territoire PACA
Plancher d'investissement	12 000 €			4 000 €			15 000 €
plafonds du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs	Montagne : 100 000 €			150 000 €			Montagne : 100 000 €
	Hors montagne : 80 000 €						Hors montagne : 80 000 €
taux de base	15%	35%	15%	30%	30%	30%	15%
Bonification NI	5%		5%				5%
Bonification JA							5%
Bonification bois	2%		2%				
Bonification Bio*	5%		5%				5%
taux de base + bonifications ci-dessus	maximum 40 %						
Bonification JA	5%	15%	5%				
Bonification demandeur GIEE	5%	15%	5%				
Bonification demandeur CUMA		15%					
Bonification autre zone à contrainte		15%					
Bonification zone de montagne	10%		10%				
Bonification zone de haute montagne	15%		15%				
Bonification investissements liés à la mesure 10 (MAEC)		15%		5%	5%	5%	
Bonification investissements liés à la mesure 11 (Bio)*	5%	15%	5%	5%	5%	5%	
taux de base + toutes bonifications	maximum 90 %			35%			30%
JA :	jeune agriculteur au sens de l'art 2 du règlement 1305/2013 au moment du dépôt de la demande d'aide						
NI :	nouvel installé, exploitant n'ayant pas le statut de JA, installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide (a/c de la date de 1ere affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation)						
Bois	Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves d'élevage ou de stockage lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.						
*Bio :	non cumul des bonifications bio. Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique						
Bonifications investissements liés aux mesures 10 (MAEC) / 11 (Bio)	Les bénéficiaires des mesures 10 (MAEC) et 11 (AB) peuvent prétendre à cette majoration dès lors que des investissements seront liés aux pratiques mises en oeuvre dans le cadre de ces mesures. Cette bonification s'appliquera sur l'assiette des dépenses retenues liées aux mesures 10 et 11. Les dépenses en question doivent être détaillées dans le formulaire de demande (partie 6.2). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA respectent les conditions.						

tableau taux 4.1.1

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

voir 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

voir 8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

voir 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

voir 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

voir 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

voir 8.2.2.6

8.2.2.3.2. 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'économie agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur repose en grande partie sur les productions végétales (92 % de la valeur de la production agricole), en particulier sur le maraîchage et l'horticulture (38 %), l'arboriculture (24 %) et la viticulture (22 %). L'évolution des pratiques culturales est permanente, pour une meilleure adaptation à la demande du marché en termes de qualité et de sécurité alimentaire.

Le type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce type d'opération est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

La mesure vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitations agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation et à accompagner la reconquête de la qualité des eaux, avec 5 enjeux majeurs :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 46 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exlcusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Achat de matériels et équipements permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les fertilisants : équipements visant à mieux maîtriser les apports. Matériels de mesure, de dosage d'engrais, de préparation et de recyclage de solutions nutritives, outils d'aide à la décision, à la localisation et de pilotage de la fertilisation (GPS, logiciels).
- Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau : Matériels visant à mieux maîtriser les apports en eau. Matériels de mesure et outils de pilotage de l'irrigation ou de l'arrosage, systèmes de collecte et de stockage des eaux pluviales, machines de lavage économes en eau, systèmes de recyclage et de traitement des eaux de lavage.
- Pratiques culturales répondant à plusieurs enjeux : Matériel pour l'implantation de couverts et d'enherbement inter cultures ou pour les zones de compensation écologique (implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés)
- Réduction de la pollution par l'élimination et la valorisation des déchets plastiques et organiques
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :
    - Equipement pour pulvérisateur visant à mieux maitriser les traitements par pulvérisation
    - Matériel de substitution à la lutte chimique : lutte mécanique, thermique, biologique ou prophylaxie, filets anti-insectes.

    - Aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation et équipements et matériels de traitement des eaux phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie.
- Amélioration de la durabilité des exploitations : équipements en faveur de la protection des récoltes contre les risques climatiques contribuant à leur compétitivité.

Frais généraux liés aux investissements : les dépenses liées aux diagnostics, études d'impact, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier et au moment du paiement).

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Les projets qui peuvent prétendre aux aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
    - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
    - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les investissements de remplacement à l'identique.

Condition spécifique au financement des dépenses pour l'aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation et les matériels et équipements de traitement des eaux phytosanitaires : ces investissements ne sont éligibles dans ce type d'opération que pour les projets individiuels d'exploitrants agricoles. Les projets collectifs portés par des groupements d'exploitants agricoles (GIEE, CUMA) sont éligibles au type d'opération 4.3.4 - Aire de lavage et système de traitement des effluents phytosanitaires.

Coût total éligible minimum pour un dossier : 4 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Pour les invesissements liés à l'irrigation,

- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:
    - Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante
    - Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau qui a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource et (art 46 4b) que l'investissement se traduise par une reduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'economie d'au potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation.
    - Ces obligations ne s'appliquent à un investissement qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un (à deux) appel à projet par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection prendront d'abord en compte les objectifs suivants :

- selection favorisant le renouvellement des générations
- selection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones à contraintes
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate
- selection en fonction de la nature des investissements
- pour les projets comprennant des investissements en irrigation, les projets seront selectionnés en fonction de leur impact sur les economies d'eau

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées :

1/ Pour les matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires situés dans la zone A (le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone A si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone ; voir définition et carte de la Zone A dans la partie 8.2.2.7) ; le matériel d'optimisation de la fertilisation (dont Matériel et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et sur les zones vulnérables "nitrates" ; ainsi que les dépenses pour l'aménagement des aires de lavages et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires, sur tout le territoire PACA :

- 40 % de taux d'aide publique de base.
- Bonifications :
  - + 20 points pour les jeunes agriculteurs
  - + 20 points pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29
  - + 20 points pour les projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE et porteurs de projet CUMA)

2/ Pour toutes les autres dépenses éligibles sur le reste du territoire régional (zone B : le bénéficaire ne possède aucune parcelle située sur la zone A) :

- 20 % de taux d'aide publique de base.
- Bonifications (hors CUMA) :
  - +10 points pour les jeunes agriculteurs
  - +10 points pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 29 du reglement UE n°1305/2013.
  - +10 points poour les projets collectifs des demandeurs reconnus GIEE;
  - +10 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérfiée au moment du dépôt de la demande d'aide). Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique.
  - +10 points pour les exploitants adhérents a un GIEE, au réseau DEPHY et à son extension (action 30000). Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique.

- Bonification pour les CUMA :
  - +15 points projets collectifs (porteurs de projet CUMA)
  - ou +25 points si tous les adhérents sont exploitants en agriculture biologique.

Plafonds

Plafond de coût total éligible : 50 000 € par bénéficiaire pour toute la période 2015/2020 et 150 000 € pour les CUMA pour toute la période 2015/2020

Taux d'aide mesure 4.1.2

Matériel	Matériels alternatifs à l'utilisation de pesticides		Matériels pour la réduction de l'utilisation des pesticides		Matériel d'optimisation de la fertilisation (dont Matériel et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives)		Aire de lavage et dispositif de traitement des effluents phytosanitaires	Tout autre matéri éligible non repri ailleurs
Zonage	Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et Territoires en enjeux pesticides du SDAGE	zones non reprises ailleurs	Territoires en enjeux pesticides du SDAGE (hors AAC et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE) ET demandeur a accès à une aire de lavage (individuelle ou collective) /traitement et si il fait partie d'un groupe d'agriculteurs en transition vers l'agro-écologie	zones non reprises ailleurs	Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et Zones vulnérables "nitrates"	Zones non reprises ailleurs	tout le territoire PACA	tout le territoire PACA
Plancher d'investissement	4 000 €							
Plafond du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépots)	50 000 €							
	150 000 € pour les CUMA							
taux de base	**40%**	**20%**	**20%**	**20%**	**40%**	**20%**	**40%**	**20%**
Bonification NI		10%	10%	10%		10%		10%
Bonification Bio**		10%	10%	10%		10%		10%
Bonification adhérent à un GIEE, ferme DEPHY ou action 30 000		10%	10%	10%		10%		10%
taux de base + bonifications ci dessus	**maximun 40 %**							
Bonification JA	20%	10%	10%	10%	20%	10%	20%	10%
Bonification demandeur GIEE	20%	10%	10%	10%	20%	10%		10%
Bonification demandeur CUMA*	20%	15%	15%	15%	20%	15%		15%
Bonification demandeur CUMA et tous les adhérents bio*		10%	10%	10%		10%		10%
Bonification investissements liés à la mesure 10 (MAEC)	20%				20%		20%	
Bonification investissements liés à la mesure 11 (Bio)**	20%	10%	10%	10%	20%	10%	20%	10%
taux de base + toutes bonifications	**maximun 90 %**							

JA :	jeune agriculteur au sens de l'art 2 du réglement 1305/2013 au moment du dépôt de la demande d'aide
NI :	nouvel installé, exploitant n'ayant pas le statut de JA, installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide (a/c de la date de 1ere affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation)
Zones nitrates, AAC, zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE (PAEC), territoires en enjeux pesticides du SDAGE :	si au moins une parcelle de l'exploitation du demandeur est située dans la zone
*CUMA :	co financeur du taux de base et des bonifications : Région PACA
**Bio :	co financeur de la bonification: Région PACA - non cumul des bonifications

tableau taux 4.1.2

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

Cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

Cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf.8.2.2.6

8.2.2.3.3. 4.1.3 Investissements pour la performance énergetique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande génèrent des conséquences structurelles néfastes pour le secteur agricole et l'énergie constitue un enjeu économique et environnemental majeur pour la société d'aujourd'hui.

L'enjeu de cette intervention consiste donc à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse agricole et à la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles. Ces actions visent également à limiter l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO2, réduction des effets liés au réchauffement climatique.

La mesure vise à soutenir des investissements liés aux économies d'énergie ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, dans les exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité à travers leur performance énergétique.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du reglement (UE) n°1305/2013

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exlcusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Construction ou rénovation de biens immeubles permettant des économies d'énergie dans les exploitations (construction ou renovation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels).

Achat de matériels et équipements :

- Matériel et équipements permettant des économies d'énergie dans les exploitations (matériels et équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels) ;
- Equipements liés à la production d'énergie renouvelable et à l'utilisation d'énergie renouvelable.
- Les investissements le pré et le post-traitement des digestats, en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole.

Frais généraux liés aux investissements :

- Les dépenses liées aux prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'œuvre, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au paiement) ;
- diagnostic énergetique préalable aux investissements de performances énergetique.

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements de gestion des effluents, à condition de respecter les condictions de l'article 69 (1) du réglement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;

- la valeur et la mise en oeuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Ne sont pas éligibles les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Les investissements dans les serres ne sont pas éligibles dans ce type d'opération, lorsqu'ils peuvent être éligibles dans le type d'opération 4.1.4.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Les investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR) nécessitent des diagnostics énergétiques préalables en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation.

Les investissements liés à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles (dont la méthanisation) sont soumis aux conditions suivantes :

- lorsque les investissements sont réalisés dans la production d'énergie thermique et/ou d'électricité : les installations de production d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier d'une aide que si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole. Cette condition doit être vérifiée sur la base du diagnostic préalable.
- pour la méthanisation, les projets éligibles aux aides à l'investissement sont uniquement ceux visant l'autoconsommation et non la revente d'électricité (c'est à dire ne permettant pas au bénéficiaire de produire plus que ce qu'il consomme sur l'exploitation).
- Conformément au reglement UE 807/2014 les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique fixé à 50%.

Les projets devront respecter des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014 définis dans la section 8.2.2.6.

Les projets qui peuvent prétendre aux aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles (l'ensemble des textes afférents à ces dispositifs d'aide sont consultables sur le site internet de FranceAgriMer).

Coût total éligible minimum par dossier : 2 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un à deux appel à projet par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection prendront d'abord en compte les objectifs suivants :

- selection favorisant le renouvellement des générations
- selection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones à contraintes
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate
- Cohérence du projet avec le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA)
- selection en fonction de la nature des investissements

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées (le taux bonifié ne peut excéder 90%) :

- 40 % de taux d'aide publique de base
- Bonifications :
    - +10 points pour les jeunes agriculteurs
    - +10 points zones zones à contraintes (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone à contrainte)

- +10 points pour les investissements liés aux opérations au titre de l'article 29 (dans le cas d'une CUMA, la bonification s'applique si tous les adhérents sont agriculteurs biologiques)
- +10 points pour les projets collectifs des demandeurs reconnus GIEE

Les plafonds suivants seront à respecter par bénéficiaire sur la période 2015-2020 :

- plafond diagnostic énergétique à 1000 € de coût total éligible par dossier (et cumulables aux autres plafonds) ;

- plafond pour les autres dépenses éligibles : 40 000 € ;

- plafond de dépenses éligibles de 150 000 € pour projets portés par les CUMA

Zones	Sur tout le territoire PACA
Type d'investissement	Tous
Plancher d'investissement	2 000 €
Plafond du montant de dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	1 000 € pour les diagnostics énergétique (cumulable aux autres plafonds)
	150 000 € pour les CUMA
	40 000 € pour les autres dépenses
Taux d'aide publique de base	40%
Bonifications	+ 10 % JA
	+ 10 % en zones défavorisées
	+ 10 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique et que les investissements sont liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique).
	+ 10 % pour les projets collectifs (demandeurs reconnus GIEE)
Dans la limite de	90%

JA = jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013) au moment du dépôt du dossier
Plafond GAEC = les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3
Zones défavorisées = le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée

Intensité d'aide

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf.8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf.8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf.8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf.8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf.8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf.8.2.2.6

8.2.2.3.4. 4.1.4 Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraicher et horticole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B3, il s'agit de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles en soutenant les projets d'investissement spécifiques aux serres maraichères ou horticoles, aux aires de cultures hors sol de plein air et des pépinières de plein champ. La construction et rénovation de serres en horticulture et maraîchage correspond à un besoin en investissements lourds. Ces productions ont subi une chute du nombre d'exploitations particulièrement prononcée en raison de la perte de compétitivité, dans des zones où la pression foncière menace les terres agricoles. Il s'agit donc :

- de contribuer à étendre le parc de serres maraichères en favorisant les projets de construction de nouvelles capacités de production (y compris extension et modernisation de serres existantes) ;
- d'améliorer le niveau technique et les capacités de production des serres horticoles à travers des investissements de modernisation et/ou d'extension ;
- de favoriser les investissements peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et encourager le recours aux énergies renouvelables et la récupération des énergies fatales ;
- de développer les zones de production horticole hors sol de plein air ou en pleine terre ;
- de favoriser la mécanisation et la robotisation ;
- d'encourager la production durable, ciblant des enjeux énergétiques et environnementaux.

Au-delà des enjeux d'efficacité énergétique, la modernisation du parc de serres permet, notamment, une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et une amélioration des conditions de travail. Elle doit permettre de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et des nouveaux installés, ainsi que l'approche collective via des projets groupés, en permettant la construction de serre maraichère unique.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement(UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Loi sur l'eau.

Réglementation Zones Vulnérables Nitrates.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exlcusivement d'exploitants agricoles) et dont le siège d'exploitation de production est situé en Région PACA :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans et être en activité (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

b) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

B) les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL et entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole) dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime;

D) les coopératives et leurs filiales dont l'activité de production horticole ou maraichère représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Construction, extension, modernisation de serres maraichères et/ou horticoles.

Matériels et équipements (chauffage, climatisation et reconversion énergétique, amélioration des techniques et conditions de production, à la reconversion énergétique, équipements des cultures sous serres ou d'extérieur, systèmes de traitement (phytosanitaires et effluents), systèmes de récupération des eaux de pluies et de drainage et systèmes de désinfection des eaux de drainage, et outils et équipements de mécanisation et de robotisation.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles.

Les couts liés à l'irrigation ne sont pas eligibles.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite de cultures tout au long de l'année. Dans le cas des cultures biologiques, pour lesquelles la réglementation exclut les serres chauffées, et dans celui des cultures en serres froides

(moins de 100 W/m² de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie, d'un raccordement à une source d'énergie fatale («récupération d'énergie perdue ») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur. La dépense relative à cet audit n'est pas prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

Les projets retenus correspondent à un montant minimum de coût total éligible de 50 000 € et maximum de 1 M€. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
  - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
  - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les investissements de remplacement à l'identique.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront établis selon les principes suivants :

- Contenu innovant : Développement et utilisation de nouveaux produits, process ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître la valeur ajoutée. La démonstration du caractère innovant du projet sera fait en comparaison à un état de l'art national ;
- Impact commercial, économique et financier :La pertinence des objectifs commerciaux et les perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, volumes…) seront estimées ;

- Impact environnemental : Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques et aux recommandations du plan éco-phyto (éléments de quantification des bénéfices par rapport à l'existant, perspectives de réduction des impacts environnementaux) ;
- Impact social : La pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (perspectives de création ou de maintien de l'emploi, sécurité, qualité de vie au travail, insertion…) sera analysée.
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs…);

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

Pour le secteur maraicher :

- Le taux d'aide publique est de 30% du cout total éligible.
- Bonification de 10 points pour les Jeunes Agriculteurs, c'est-à-dire s'étant installés depuis moins de 5 ans s'installant pour la première fois comme chef d'exploitation, n'étant pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, et possédant des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (conformément à l'article 2 du Règlement 1305/2013).
- Bonification de 10 points pour les demandeurs reconnus organisations de producteurs (OP) ou membre d'une OP, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé de 40%.

Pour le secteur horticole :

- Le taux d'aide publique est de 40% du cout total éligible.
- Bonification de 10 points pour les Jeunes Agriculteurs, c'est-à-dire s'étant installés depuis moins de 5 ans s'installant pour la première fois comme chef d'exploitation, n'étant pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, et possédant des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (conformément à l'article 2 du Règlement 1305/2013).

Plafond du montant de coût total éligible : 1 000 000 € HT

Dans le cas des GAEC, le plafond de coût total éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

8.2.2.6

Définition des projets intégrés

8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.5. 4.1.5 Investissements pour la rénovation des vergers

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B3, l'objectif de ce type d'opération est d'améliorer spécifiquement la compétitivité de la production de fruits, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière, ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production.
Il concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et vise à accompagner les investissements permettant de développer la production et/ou assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés, afin de conserver une agriculture de qualité. Le soutien de ces investissements doit inciter à la rénovation des vergers à partir de plants offrant de meilleures garanties techniques, sanitaires, commerciales, et contribuant à une meilleure maitrise des conditions de production. Il doit permettre une meilleure adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché.

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du reglement (UE) n°1305/2013

Article 65 du reglement (UE) n°1303/2013

Règlementation nationale relative à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Loi sur l'eau

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

<u>Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exlcusivement d'exploitants agricoles) et dont le siège d'exploitation de production est situé en Région PACA :</u>

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans et être en activité (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

b) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements liés à la plantation de vergers : achat de plants, dépenses forfaitaires de préparation du sol et de plantation, dépenses forfaitaires pour le palissage le cas échéant lorsque celui-ci est réalisé au cours de la campagne de plantation.

Sont inéligibles :

- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation ;
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants
- le surgreffage et l'élagage.
- l'installation de système d'irrigation et les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques.

Montants forfaitaires et plafonds de coût total éligible (voir 8.2.2.3.6.10)

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

S'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour les mêmes investissements.

Conditions d'éligibilité du projet :

Seuil minimum de surface de plantation : le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares. Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares. Les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

Seuil maximum de plantation : double plafond de 20 Ha /campagne/ exploitation (toutes espèces fruitières) et 10 ha par espèce fruitière dans la limite de 4 espèces par exploitation. Pour les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Espèces éligibles : voir tableau

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
    - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
    - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les investissements de remplacement à l'identique.

2.1. LISTES DES ESPECES FRUITIERES CONCERNEES PAR LA RENOVATION DU VERGER

	Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière	Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers»	Autres espèce fruitières
Abricotier *(prunus)*	X	X	
Amandier *(prunus)*	X	X	
Cassissier			X
Cerisier	X	X (3)	
Châtaignier	X	X	
Clémentinier	X		
Cognassier	X		
Figuier			X
Framboisier (1)			X
Groseillier			X
Kiwi			X
Myrtillier			X
Noisetier	X		
Noyer	X	X	
Pêcher *(prunus)*	X	X (3)	
Poirier	X	X (3)	
Pommier	X	X	
Prunier de table *(prunus)*	X	X	
Prunier d'entre *(prunus)*	X		
Raisin de table (2) (4)			X

(1) Par dérogation en l'absence de matériel certifié
(2) Certification délivrée par FranceAgriMer
(3) Hors variétés destinées à la transformation
(4) VATE obligatoire pour inscription au catalogue CTPS vigne

liste des especes eligibles

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les

projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les projets sont sélectionnés en fonction des priorités suivantes :

- Renouvellement des exploitations : projet porté par un jeune agriculteur ou un nouvel installé (le nouvel installé, sans avoir le statut de Jeune Agriculteur, est installé comme chef d'exploitation agricole depuis moins de 5 ans à compter de la date de présentation de la demande)
- projet s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les maladies végétales (Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par l'Etat)
- projet s'inscrivant dans une double performance économique et environnementale : taux de renouvellement du verger pour l'espèce considérée, exploitation appartenant au réseau des fermes DEPHY (Ecophyto) ou engagée dans une certification environnementale reconnue par les Pouvoirs Publics (MAAF) ou dans une charte de production fruitière intégrée ou dans une labilisation d'un signe officiel de qualité.

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, le taux de base de l'aide est fixé à 30% du cout total éligible, avec les bonifications suivantes :

- +5% dans le cas d'une plantation à la suite d'un arrachage causé par la Sharka ou un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par l'Etat, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé (Cette majoration n'entraine pas de hausse du taux maximum d'aides publiques autorisé). Cette majoration est portée à 10% si l'exploitation est située en zone défavorisée dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé. La bonification est proratisée en fonction de la superficie arrachée suite à la sharka ou autre organisme nuisible par rapport à la superficie plantée.
- + 5 % dans le cas d'une plantation en agriculture biologique où les investissements ne sont pas liés aux opérations au titre de l'article 29 du Règlement UE n°1305/2013, ceci dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé de 40 % ; +10% dans le cas d'une plantation en agriculture biologique où les investissements sont liés aux opérations au titre de l'article 29 du Règlement UE n°1305/2013, le taux de 40 % pouvant alors être dépassé
- + 10 % pour les Jeunes Agriculteurs, c'est-à-dire s'étant installés depuis moins de 5 ans s'installant pour la première fois comme chef d'exploitation, n'étant pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, et possédant des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (conformément à l'article 2 du règlement 1305/2013).
- +10 % pour les demandeurs reconnus organisations de producteurs (OP) ou membre d'une OP, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé de 40%.
- +10% pour les projets situés en zone montagne

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Les montants forfaitaires de coût total éligible ont été calculés à partir d’une étude menée par le CERFRANCE entre janvier et avril 2014. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67.5a du reglement (UE) n°1303/2014. En appliquant cette même méthode, une mise à jour des montants des forfaits pourra être effectuée.

ANNEXE 1 - MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

montants forfaitaires vergers

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf.8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.6. 4.1.6 Investissements pour l'installation

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.6.1. Description du type d'opération

En matière d'installation, le dispositif vise à soutenir le financement de l'installation, face au fort déclin subi dans la région pour répondre au besoin 4 (Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier). Il s'agit de développer deux types d'outils financiers pour renforcer la politique d'aide à l'installation et maintenir le tissu d'exploitations existant.

L'évaluation ex ante à montrer une défaillance du marché de type « financement sous optimal » (publics exclus des dispositifs, 56% d'installations non aidées, 35% d'installations de plus de 40 ans) face au besoin de financement de l'installation qui porte sur le capital amorçage, le financement de la création et du BFR liés aux investissements, l'accès bancaire.

En matière de foncier, il s'agit également de faciliter l'accès au foncier pour les agriculteurs, face à la pression foncière croissante (-11% de SAU, seulement 1% de la SAU est sous protection réglementaire, la SAU régionale est seulement de 23% contre 52% au niveau national) . Plusieurs outils sont d'ores et déjà en place : prise en charge des frais financiers de portage, achat différé de foncier, fonds de garantie de bonne en cas de préemption avec révision de prix par garantie de bonne fin, etc…

Toutefois, certaines opérations à risque peuvent limiter l'accès bancaire pour le JA et le financement de l'accès au foncier (ex : paradoxalement, parcelles à prix faible ou modérés mais dès lors à une valeur et/ou une perspective de rentabilité de l'investissement faible ; portage d'opération incluant du bâti et/ou des investissements réalisés). Des besoins de « capital patient » et/ou de « garantie » sont identifiés.

En complément des outils de planification stratégique pour la préservation du foncier agricole, ce dispositif contribuera à faciliter l'accès au foncier pour maintenir le niveau de SAU et notamment de SAU irriguée.

La contribution prévue pour cet outil est de 5 millions d'euros de FEADER.

La mise en oeuvre du/des instruments financiers ne peut être envisageable que s'il(s) s'inscri(ven)t pleinement au sein de l'écosystème du monde agricole, et notamment un lien fort avec le PAI et le réseau bancaire régional.

8.2.2.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Outil financier : 3 types d'outils pourraient être déployés

Dans un souci de consolider les fonds propres du « nouvel agriculteur » et faciliter l'accès bancaire :

- Fonds de prêts d'honneur
- Fonds de participation au capital investissement

- Fonds de garantie : Dans un souci de sécuriser/faciliter l'accès bancaire

Objectif commun aux instruments financiers proposés :

Améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (par le renforcement des fonds propres, et/ou à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);

- cibler la création de nouvelles entités,
- cibler le capital initial, c'est- à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ,
- améliorer la capacité de garantie du risque de crédits en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposeraient et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représenteraient.

Focus sur la logique d'action de financement de l'amorçage et du financement de la création

La logique d'action sur la phase d'amorçage est ici :

- de renforcer la solidité de l'entreprise dès l'amorçage, partie la plus précoce de la vie d'une entreprise

- contribuer au financement des dépenses de première phase de création d'une entreprise.

- renforcer la trésorerie de l'entreprise et l'accompagner dans son lancement

La logique d'action sur la phase de création est :

- de financer le premier développement et commercialisation (entreprise de moins de 3 ans)

Les cibles seraient principalement les entreprises non aidées par les dispositifs de types DJA, prêts MTS-JA (en voie de suppression par ailleurs en raison notamment des taux d'intérêts bas).

Focus sur la logique d'action de sécuriser l'accès bancaire

La logique d'action est ici :

- de sécuriser le financement de projets notamment à forte intensité capitalistique et/ou à faible retour sur investissement mais indispensable pour conforter l'exploitation

- de contribuer à faciliter à l'accès aux crédits.

Une attention particulière pourrait être portée sur les projets de création de valeur ajoutée (ex : démarches qualité, circuits plus courts, diversification, transformation, innovations organisationnelles ou technologiques).

8.2.2.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dont notamment les articles 45, 46

Règlement UE n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens, dont notamment les articles 37, 38, 65, 69

Règlement (UE) n° 964/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2014

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et

108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Code général des collectivités dont notamment l'article 1511-2

8.2.2.3.6.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Les instruments financiers pourraient cibler les exploitations non aidées par ailleurs par la DJA et/ou les prêts bonifiés.

Futures entreprises agricoles au stade de l'amorçage et entreprise agricole au stade de la création. Il serait envisagé de cibler particulièrement :

- dont les porteurs de projets avec insuffisamment de fonds propres
- dont les systèmes capitalistiques
- dont les orientations économiques à cycle long de production (présentant des décaissements importants avant les recettes)

Une cohérence sera recherchée avec les conditions de viabilité et de professionnalisation des publics éligibles aux aides d'état (DJA, prêts MTS).

Ce public initial pourrait évoluer en cas de re-déploiement des instruments financiers pour apporter des réponses en phase de « développement » des entreprises (phases post création), avec une cible sur les projets de création de valeur ajoutée, de renforcement de la viabilité économique (investissements stratégiques)

8.2.2.3.6.5. Catégories générales de coûts éligibles

L'investissement soutenu pourra couvrir :

- l'achat de bâtiments ;
- l'achat de matériel ;
- l'achat de foncier, dans la limite de 10% de la totalité du coût total éligible ;
- le besoin en fonds de roulement, dans la limite de 30% de la totalité de l'investissement.

- Le capital d'exploitation connexe et lié au nouveau investissement ne dépasse pas 30 % du montant total des dépenses admissibles pour l'investissement

Les prêts d'honneur octroyés par l'intermédiaire financier sélectionné par AMI devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un « couplage » avec des prêts accordés par des banques

8.2.2.3.6.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.2.3.6.7. Niveau d'aide maximum

Les montants et taux d'aides seront établis dans le respect notamment la règlementation des aides publiques aux entreprises notamment en capital investissement (fonds propres ou quasi fonds propres) et en matière de fonds de garantie. Les montants et taux d'aides (en équivalent subvsention brut) doivent etre établis selon un maximum respectant les conditions de l'annexe II du reglement UE 1305/2013. De plus, ils doivent respecter les règles des Aides d'Etat notamment pour le capital investissement, le financement en quasi fonds propres et les fonds de garantie et, dasn le cas des fonds de prets, se référer à la Communication de la Commission 2008/C 14/02.

8.2.2.3.6.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.6.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.8.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.8.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf 8.2.2.6

8.2.2.3.7. 4.2 Investissements dans les industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.7.1. Description du type d'opération

L'industrie agroalimentaire occupe une place prépondérante dans l'écosystème de la Région. Malgré un tissu d'entreprises atomisé, le secteur de la transformation et la commercialisation dispose d'atouts importants pour la valorisation de la production agricole régionale. Pour ces entreprises l'amélioration de la compétitivité en vue d'une meilleure adaptation aux différents marchés, la recherche d'une meilleure valeur ajoutée des produits et l'amélioration des procédés en vue de limiter les impacts sur l'environnement (énergie, eau déchets) sont des enjeux permanents.

Le dispositif a pour objectif d'accompagner les projets des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ayant un lien fort avec le monde rural ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Les objectifs visés par cette mesure sont :

- adapter et moderniser les outils de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et de commercialisation des produits ;
- mettre en place et développer des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval ;
- développer de nouvelles filières ou de nouveaux produits pour accéder à de nouveaux marchés ;
- améliorer la performance environnementale des entreprises ;
- augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et des produits ;
- conforter les filières agricoles et agroalimentaires afin de renforcer leur ancrage au sein du territoire

Le budget type d'opération 4.2 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets de transformation de produits locaux ainsi que de regroupements de producteurs autour de projets de magasins collectifs pour une meilleure valorisation et une massification des ventes en circuits courts. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.2.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.2.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

8.2.2.3.7.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME (selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003) et les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » (de moins de 750 salariés ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros) qui exercent en région une activité de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.

Les entreprises de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits hors annexe 1 du TFUE peuvent également bénéficier de ce soutien, dans le respect du régime de rattachement d'aide ad hoc.

Dans le respect du cadre règlementaire européen applicable, les collectivités locales et leurs groupements sont également éligibles notamment pour leurs investissements dans les abattoirs publics.

Les entreprises des secteurs artisanat et commerce ne sont pas éligibles.

Les entreprises de la filière vitivinicole ne sont pas éligibles. Celles-ci peuvent bénéficier de la mesure investissement de l'OCM vitivinicole

8.2.2.3.7.5. Coûts admissibles

Les coûts liés aux investissements pour la commercialisation et la transformation des produits agricoles :

- la construction de bâtiments et les travaux directement liés à l'outil de production et de commercialisation ;
- les matériels et équipements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation ;
- les études directement liées aux investissements matériels du projet et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (étude préalable, étude d'ingénierie, honoraires d'architecte, frais d'expertise), dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment du paiement);
- l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques directement liés à l'outil de production.

Les coûts des investissements suivants sont inéligibles :

- les investissements de simple renouvellement ;
- le matériel d'occasion;
- le matériel roulant;
- les terrains;

- les investissements financés en crédit-bail ;
- les rachats d'actifs ou d'actions ;
- les constructions, le matériel, les travaux et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériels de bureau, logements, travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise) ;

- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.

8.2.2.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Seule la transformation et la commercialisation des produits de l'annexe I du TFUE sont éligibles.

Le projet de l'entreprise doit concerner une production dont les approvisionnements en produits agricoles primaires sont assurés par au moins trois agriculteurs (directement et indirectement) dont aucun ne réalise plus de 50% des volumes livrés. Pour les entreprises de la filiere Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM), cette part est fixée à 70%.

Une entreprise ne pourra pas déposer plus de 3 demandes d'aide pour ce type d'opération sur l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 pour ce même dispositif.

Pour les entreprises de la filière oléicole, la date d'agrément de l'activité de trituration devra être antérieure de 5 ans révolus à la date de la demande d'aide.

La demande devra porter sur un coût total éligible dépassant un seuil fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire (selon les définitions de la Commission Européenne) :

- 100 000 € minimum pour les TPE ou micro-entreprises ;
- 150 000€ minimum pour les PME ;
- 300 000€ minimum pour les entreprises dites intermédiaires ou médianes ;
- 30 000 € minimum pour les distileries de la filiere Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM) independamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire.

Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% du seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Contribution du projet à la structuration entre l'amont et l'aval des filières ;

- Priorité aux projets traitant des produits sous SIQO
- Priorité aux projets liés à une restructuration ou un regroupement d'outils entre plusieurs entreprises (projets collectifs) ;
- Impact du projet sur la création ou le maintien d'emploi ;
- Priorité aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement durable ou de responsabilité sociétale des entreprises;

8.2.2.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets de transformation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification N° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 1 million EUR HT, porté à 1,5 million EUR HT pour les projets de restructuration et de regroupement d'outils industriels (projets collectifs) regroupant a minima deux entités distinctes et autonomes.

8.2.2.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.8. 4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.8.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin 9, ce type d'opération vise à soutenir les investissements participant à une utilisation plus efficace de la ressource en eau, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques. Il s'agit de :

1/ Moderniser les infrastructures hydrauliques pour économiser la ressource en eau et améliorer le service de distribution :

- Régulation des ouvrages de distribution d'eau brute aux périmètres irrigués permettant de limiter les prélèvements en tête de canal : équipements de télégestion, équipement de moyen de mesure, aménagements des canaux maitres (ex : seuil, bassin, vanne, etc.) et travaux de confortement et de recalibrage des portions de canal maitre impacté.
- Conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles.

- Réhabilitation et aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux d'irrigation.

2/ Création et aménagement de la capacité d'ouvrages de retenues pour réduire la pression des prélèvements d'eau agricole :

- Création et aménagement d'ouvrages de substitution de prélèvement par transfert à partir d'une ressource plus sécurisée et abondante visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire.
- Création et aménagement d'ouvrages de retenue collective de substitution à finalité agricole (retenue collinaire, bassin de stockage) afin de réduire les pressions exercées sur le milieu. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 7.4.2 "Modernisation des réseaux hydrauliques". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les

phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau).Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.2.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours

8.2.2.3.8.4. Bénéficiaires

- Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) Collectivités territoriales et leur groupement ;
- Société d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Exploitants agricoles, groupement d'exploitants agricoles ou toute structure mettant en valeur une exploitation agricole : les investissements individuels pourront etre soutenus dans le cadre d'une gestion collective concertée.
- ASL (Association Syndicale Libre) ; OUGC (Organisme Unique de Gestion collective)

8.2.2.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux d'irrigation : terrassement,

maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clotures, voirie, signalétique, mise en sécurité du chantier et démantèlement des ouvrages anciens), système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais.

- Frais généraux :
  - Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels. Les études de faisabilité sont éligibles y compris lorsque, compte tenu de leurs résultats, elles ne sont pas suivies de travaux, dans ce cas leur cout total éligible est plafonné à 200 000 euros.
  - Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du cout total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maitrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible des investissements matériels.
- Frais liés aux acquisitions foncières dans la limite des 10% du cout total eligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013.

8.2.2.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

- Le projet sera présenté par une étude à minima au stade d'avant-projet sommaire comportant un volet technique et financier.
- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- Les parcelles desservies par le projet sont situées exclusivement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme.
- la demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 10 000 €.Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:

- Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant. Il sera fixé à 25 % des volumes prélevés sur la ressource locale pour les projets de substitution par transfert. Il sera fixé à 25 % des volumes prélevés sur la ressource locale en période d'étiage pour les projets de substitution.
- Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource.

Ces obligations ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

<u>Pour les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, dont les projets de création de retenue, conformément à l'article 46(5) du règlement (UE) n°1305/2013 :</u>

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.2.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les

projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de leur impact sur les économies d'eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective à l'échelle du territoire de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2, priorisation des projets en fonction de l'intérêt agricole ;

8.2.2.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base 80%

Bonification de 10 points pour les projets permettant l'économie d'eau d'une ressource provenant d'une zone déficitaire au sens du SDAGE : En cohérence avec le diagnostic et l'analyse AFOM, les territoires dits déficitaires vis-à-vis des aspects quantitatifs de la ressource en eau doivent faire l'objet de solidarités à l'échelle régionale. Cette solidarité passe notamment par l'incitation à la mise en place de projets générateurs d'économies d'eau ou limitant les tensions sur la ressource. Cette bonification du taux d'aides publiques de 10% répond à cet objectif.

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 5 millions EUR HT.

8.2.2.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.9. 4.3.2 Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.9.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B9, il s'agit de soutenir les projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation collectifs permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles en réponse à un besoin agricole notamment au regard des évolutions liées au changement climatique.

Les investissements porteront sur de nouveaux réseaux d'amenés, principales ou secondaires, conçus pour éviter toute perte dans le transport.

D'après la Stratégie Régionale sur l'Hydraulique Agricole (SRHA) 2014, le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est de 7000 ha. Elles utiliseront des ressources non déficitaires et sécurisées, principalement sur la Durance et le Verdon. En effet le bassin versant de la Durance a vu ses prélèvements agricoles baisser fortement depuis plus de 40 ans, à hauteur de plusieurs centaines de millions de m3 par an, en partie grâce aux nombreuses modernisations et à l'amélioration de la gestion de la réserve agricole dans la retenue de Serre-Ponçon.

Compte tenu des économies d'eau agricoles supplémentaires attendues de l'ordre de 81 Mm3 / an dans les 10 prochaines années du fait des projets de modernisation, les extensions agricoles ici concernées ramèneront ces nouvelles économies d'eau à hauteur d'environ 70 Mm3 / an (source : SRHA 2014).

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau).Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.2.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours.

8.2.2.3.9.4. Bénéficiaires

Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) ;

Collectivités territoriales et leur groupement ;

Société d'Aménagement Régional (SAR)

8.2.2.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles inclues :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) concourant à la réalisation du projet : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clotures, voirie, signalétique, mise en sécurité du chantier et démantèlement des ouvrages anciens), système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais.

- Frais généraux :

- Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels.
- Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du cout total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maitrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés

y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible des investissements matériels.

8.2.2.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le projet sera présenté par une étude à minima au stade d'avant-projet sommaire comportant un volet technique et financier.

Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).

Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.

Les parcelles desservies par le projet sont situées exclusivement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme.

Conformément à l'article 46 (5) du règlement (UE) n° 1305/2013, les projets devront respecter les principes suivants :

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

la demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau

superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.2.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de l'équilibre coût / surface équipée
- Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Priorisation des projets en fonction d'une réponse à un projet agricole local associant cohérence agricole et économique;

8.2.2.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

80%

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 5 millions EUR HT.

8.2.2.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.10. 4.3.3 Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.10.1. Description du type d'opération

Le type d'opération permet de soutenir les investissements visant l'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et des interventions ponctuelles sur l'accès aux massifs. L'objectif de ces investissements est d'améliorer l'accessibilité de la ressource bois afin que celle-ci puisse être mobilisée dans des conditions techniquement et économiquement supportables.

En effet, en Provence-Alpes-Côte d'Azur seulement 20% de l'accroissement de la forêt est exploitée notamment pour des questions d'accessibilité et de morcellement de la propriété forestière.

Il s'agit de la construction et aménagement des routes forestières et aussi des travaux de construction et aménagement de câble forestier. Le tracé des dessertes doit prendre en compte la protection de la biodiversité en évitant la fragmentation des espaces forestiers.

8.2.2.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.2.3.10.4. Bénéficiaires

Associations ou groupements de Propriétaires forestiers privés, collectivités territoriales, groupements d'intérêt économique et écologique forestiers (GIEEF).

Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt.

Office National des Forêts, communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

8.2.2.3.10.5. Coûts admissibles

Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs).

Travaux de résorption de points limitant l'accès aux massifs (pentes importantes, largeurs insuffisantes, impasses, aires de retournement insuffisantes) sur la voirie : il s'agit notamment d'aménagements sur les routes existantes, de réouverture d'anciennes routes ou de nouvelles routes de raccordement.

Travaux d'insertion paysagère : reverdissement de talus, plantation suite à l'ouverture de desserte.

Travaux annexes mais faisant partie intégrante du projet (Fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, passages busés, ouvrage d'art (pont, minage, empierrement ponctuel, passage en encorbellement)).

Travaux d'aménagement structurant pour le câble forestier : infrastructures fixes et mobiles (pose et depose).

Les coûts liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux (investissements matériels). Les études ne sont éligibles que si elles sont liées aux investissements matériels.

Les frais liés aux acquisitions foncières forestières nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

Pour les travaux réalisés en régie :

- Frais de personnel liés à la réalisation des travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

8.2.2.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Une étude d’opportunité et de faisabilité du projet est exigée (réalisée par le bénéficiaire ou par un prestataire). Celle-ci devra présenter la rentabilité du projet d’équipement (en précisant notamment les volumes mobilisés et les essences valorisées) et justifier le projet au regard des contraintes environnementales.

Le tracé des dessertes doit prendre en compte la protection de la biodiversité, notamment les zones Natura 2000, HVN et zones humides et se conformer au SRCE.

Conformément à l'article 21(2) du reglement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. La taille minimale au-delà de laquelle l’octroi d’un soutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent est de 25 ha, il s’agira :

- Pour les forêts privées (64% de la forêt régionale), du Plan Simple de gestion (PSG) qui est un document de gestion obligatoire pour les forêts de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- En forêt publique (forêt domaniale et communale, des documents d’aménagement.

Au total, on compte 650 037 ha de forêts dotées de ces documents de gestion durable dits «règlementaires » ; soit 42.6% de la surface forestière régionale.

8.2.2.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d’un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d’une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l’ordre d’attribution de l’enveloppe.

Les projets seront notés sur la base de critères définis selon les principes suivants :

- Existence d'une stratégie locale de développement forestier (ex : Charte forestière de territoire, schéma de desserte, plan de massif) comprenant un volet relatif à la desserte et l’identification de zones au titre de la mobilisation du bois ;
- Sélection en fonction du niveau de contractualisation entre les propriétaires de forêts et les bénéficiaires de l’aide;
- Dimension participative du projet (adhésion et implication autour du projet des différents acteurs concernés : collectivités, propriétaires privés, entreprises d'exploitation forestière);

- Volume de bois mobilisable rapporté au montant de l'aide sollicitée;

8.2.2.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 70% de coût total éligible.
- 80% de coût total éligible pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier (ex : Charte forestière de territoire, schéma de desserte, plan de massif) comprenant un volet desserte.

Plafonds (en cout total éligible HT hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement) :

- Hors zone de montagne (pente en travers des terrains traversés inférieure à 45%) :
  - Route forestière : 35 000 € par km
  - Piste forestière : 12 000 € par km
  - Place de dépôt ou de retournement : 4 000 € par unité
- En zone de montagne (pente en travers des terrains traversés supérieure à 45%) :
  - Route forestière : 60 000 € par km
  - Piste forestière : 30 000 € par km
  - Place de dépôt ou de retournement : 8 000 € par unité

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique", prolongé par la décision SA.59142
- Régime SA.43709 (2015/XA) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l"adaptation du secteur forestier, pour la période 2014-2020 (PACA)

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les frais indirects : utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68 du reglement UE 1303/2013.

8.2.2.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf.8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.11. 4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.11.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des projets d'investissement permettant la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau par la prévention des pollutions ponctuelles par les phytosanitaires : par exemple aires de lavage des pulvérisateurs, aires de collecte, de stockage ou (et) de traitement des effluents phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires.

8.2.2.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.2.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.2.3.11.4. Bénéficiaires

1/ structures collectives publiques : associations syndicales autorisées (ASA), fédérations d'ASA et d'irrigants individuels, établissements publics, parcs naturels régionaux, syndicats d'eau, syndicats intercommunaux, syndicat intercommunal à vocation unique (Sivu), communes, communautés de communes, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), autres collectivités territoriales.

2/ Groupements d'agriculteurs :

- GIEE
- structures collectives (coopératives agricoles, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

3/ Associations, syndicats mixtes, syndicats de producteurs, sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées, créés dans le cadre d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

8.2.2.3.11.5. Coûts admissibles

Construction et travaux d'aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation.

Achat d'équipements et de matériels :

- équipements et matériels de traitement des eaux phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie,
- réservoir de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) exclusivement dans le cadre des zones déficitaires en eau au titre du SDAGE ;

Etudes et diagnostics préalables aux aménagements et équipements, en lien direct avec l'investissement matériel dans la limite de 15% du cout total éligible HT des travaux.

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets collectifs uniquement portés par des structures collectives publiques ou privées ou CUMA dans la limite de 10% du cout total éligible HT du projet, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.2.3.11.6. Conditions d'admissibilité

- Les dispositifs de traitement des eaux doivent être agréés par le ministère en charge de l'écologie (publication au bulletin officiel du MEDDE).
- Les projets doivent être collectifs (cf. Définition : 8.2.2.6). Les projets individuels ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- les projets situés sur zones prioritaires du SDAGE au titre de l'enjeu pesticides ;
- Impact de l'investissement et bénéfice environnemental (nombre d'utilisateurs de l'aire de lavage, SAU concernée, volumes d'eau traités, etc)

8.2.2.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de 80% du cout total éligible.

8.2.2.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.2.6

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité est vérifiée pour toutes les sous mesures et opérations sous certaines réserves à l'exception de l'opération 04.01.06 .

Pour les autres sous mesures et opérations, des précisions sont à apporter sur les points suivants :

Observations communes aux opérations 04.01.01, 04.01.02, 04.01.03 et 04.03.04 :

- *La notion d'exploitant agricole est à préciser à minima dans les appels à projet (chef d'exploitation, ATP et ATS mais pas les cotisants solidaires…)*

- *La définition du zonage à considérer et des éléments à localiser (siège de l'exploitation, surfaces de l'exploitation, localisation de l'outil de production,...) est à expliciter.*

-Pour le public « hors installation aidée » les critères de compétence professionnelle et la notion de première installation sont à expliciter au niveau des règles de modulation.

Points de vigilances communs aux opérations 04.01.01 et 04.01.02:

- Le grand nombre de critères de modulation de l'aide et de plafonds rend le calcul de l'aide complexe.

Observations spécifiques :

Opération 04.01.01 :

- la notion de dépenses éligibles correspondant à l'écart entre les normes existantes et les nouvelles normes doit être mieux définie et les modalités de calcul explicitées.

Opération 04.01.02

-- Les modalités de réalisation de l'évaluation ex ante pour les projets qui ont un impact sur la ressource en eau sont à préciser

- Une attention est à porter à la liste des matériels et équipements listés dans les appels à projet répondant aux divers enjeux retenus ou éligibles à la catégorie A.

- "Amélioration de la durabilité des exploitations : équipements en faveur de la protection des récoltes contre les risques climatiques contribuant à leur compétitivité". La rédaction de ces dépenses faisant appel à des objectifs très généraux (protection contre les risques climatiques et amélioration de la compétitivité), il est difficile de cerner les investissements qui peuvent être éligibles.

Opération 04.01.03 *: les modalités de calcul de l'auto construction sont à préciser.*

Opérations 04.01.04 *: 2 critères sont à préciser : audit énergétique préalable et appréciation du niveau suffisant de compétences professionnelle.*

Opérations 04.01.05 *: 2 critères sont à préciser : appréciation du niveau suffisant de compétences professionnelle et appréciation d'un renouvellement à l'identique .Par ailleurs, une liste des équipements relevant de l'article 29 du règlement UE n°1305-2013serait à joindre lors des appels à projet.*

Opération 04.01.06 : *elle met en œuvre des instruments financiers : prêts d'honneur, participation au capital investissement et fonds de garantie dont les modalités de mise en œuvre ne paraissent pas*

contrôlables en l'état car insuffisamment définies. Ii y aurait lieu de prévoir un guide et des règles de gestion plus élaborés.

Les publics éligibles mériteraient d'être définis avec plus de précision .L'analyse de la fiche donne le sentiment qu'il pourrait s'agir de critère de sélection ou de priorisation plus que de critères d'éligibilité explicitement définis.

Les conditions d'éligibilité ne ressortent pas de la fiche.

Par ailleurs, le volet traitant des modalités de calcul de l'aide équivalente (montant et taux) renvoie au respect de règles générales (annexe 2 du règlement UE et aides d'Etat) sans autres précision.

A noter que les caractéristiques de ce type d'intervention qui a pour vocation de couvrir un large éventail de situation ne facilitent pas l'énoncé de règles précises.

Opération 04.03.01 *: Opération complexe sur un plan technique. Les points suivants sont à développer :*

- modalités de justification des économies d'eau en quantifiant la réduction

-organismes habilités à établir une évaluation d'impact sur l'environnement.

-lister les « autres structures mettant en valeur une exploitation agricole »

Opération 04.03.02 :

- 2 *critères appellent des précisions: évaluation de l'impact sur l'environnement (recours à un prestataire habilité ?) et évaluation ex-ante (autorité compétente à identifier)*

- *Par ailleurs, les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier sont à déterminer.*

Opération 04.03.03 *: définir les modalités de vérification de la pente*

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Observations communes aux opérations 04.01.01, 04.01.02, 04.01.03, 04.01.06 et 04.03.04 :

Des éléments explicatifs et des précisions sont apportés dans les documents de mise en oeuvre et de gestion.

Points de vigilances communs aux opérations 04.01.01 et 04.01.02:

Un tableau récapitulatif a été ajouté et fera aussi partie des précisions inclues dans les documents de mise en oeuvre.

Observations spécifiques :

Opération 04.01.01 : Des éléments explicatifs seront apportés lors de la mise en oeuvre de l'opération. Les informations nécessaires à la réalisation des contrôles croisés seront prévys dans OSIRIS.

Opération 04.01.02 : Des éléments explicatifs seront apportés lors de la mise en oeuvre de l'opération pour les dépenses liées à la protection contre les risques climatiques : une liste détaillant les matériels éligibles sera précisée dans les appels à projet.

Opération 04.01.03 : Une note vient préciser les modalités de calcul de l'auto construction pour la mise en oeuvre de l''opération.

Opérations 04.01.04 et **04.01.05** : les conditions minimales environnementale requises sont décrites dans les documents de mise en oeuvre. Une note précise les modalité de recours a un prestataire habilité pour les audits énergétique préalable et évaluations de l'impact.

Opération 04.03.01 : les modalités de justification des économies d'eau en quantifiant la réduction seront précisées dans les documents de mise en oeuvre.

Opération 04.03.02 : (l'autorité compétente pour les évaluations ex-ante sera identifiée dans les documents de mise en oeuvre.

Pour toutes les opérations, la condition liée à *l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement* sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

<u>Audits communautaires</u>

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

<u>Mesures d'atténuation</u>

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d’atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d’un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

TO 4.3.3 : Pour les couts indirects des travaux réalisés en régie, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les projets collectifs d’investissement désignent les projets portés par les Coopératives d’Utilisation de matériel agricole (CUMA) et des Groupements d’intérêt Economique et Environnemental (GIEE) destinés à un usage commun.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes, dont une doit etre la mesure 4.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les zones à haute valeur naturelle (HVN) sont constituées par les surfaces Natura 2000, les zones concernées par un arrêté biotope, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les zones pastorales incluant la présence minimale d'une surface fourragère extensive : prairie ou pâturage permanent.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

La description territoriale a montré la grande diversité des productions de la région. L'analyse AFOM a identifié la fragilité des exploitations d'élevage et plus particulièrement dans les zones de montagne et les zones défavorisées. L'élevage dans ces zones constitue par ailleurs un atout en termes environnemental compte tenu, notamment de son impact en matière de maintien de la biodiversité et des paysages.

Cette analyse a mis en évidence les risques de pollution des eaux liés à des pratiques agricoles dans certaines zones ainsi que la faible performance environnementale des exploitations.

Elle a enfin permis de cerner les besoins liés à certains types d'investissements lourds tels que la modernisation de serre ou la plantation.

L'AFOM a également mis en évidence le déficit d'investissements collectifs. Afin de favoriser le maintien de l'agriculture, il est aussi nécessaire de soutenir en priorité les exploitations pour lesquelles l'activité agricole est l'activité principale, ainsi que les projets liés à l'installation.

Le ciblage issu de cette analyse se décline pour chaque type d'opération de la sous mesure 4.1 à travers les types d'opérations proposés :

Type d'opération 4.1.1 : Les aides aux exploitations agricoles sont ciblées sur les filières élevages et en particulier sur leurs besoins de modernisation des bâtiments. Pour répondre aux besoins spécifiques des zones de montagne, les équipements spécifiques aux conditions particulières entrainant des surcouts sont également aidés uniquement dans ces zones, et ce seulement lorsque les investissements sont collectifs.

- Les conditions d'éligibilité ciblent les exploitations d'élevage. Un ciblage plus restrictif est appliqué aux investissements de mécanisation (hors bâtiments) qui ne sont éligibles qu'en zone de montagne et uniquement lorsque le projet est porté par une CUMA.
- Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.2 : Afin de réduire les pollutions d'origine agricoles, les investissements des exploitations des filières végétales qui réduisent leur impact environnemental sont ciblées, pour permettre des changements de pratiques et la réduction ou le traitement des effluents phytosanitaires. Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.3 : L'analyse AFOM a aussi identifié les opportunités pour la compétitivité des exploitations liées à leur autonomie énergétique. Les exploitations qui investissent dans l'amélioration de leur performance énergétique sont ciblées à travers la définition des couts admissibles, qui sont restreints aux investissements liés à la performance énergétique des exploitations sont donc la cible de cette mesure.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.4 : Les besoins spécifiques concernant les filières maraichères et horticoles ressortent de l'AFOM. Le développement de ces filières est limité par l'importance des investissements structurels à réaliser pour maintenir et développer un parc de serres compétitives (besoin 3). Les exploitations de ces filières sont ainsi ciblées à travers un type d'opération spécifique afin d'encourager les investissements dans la construction et la modernisation des serres et des aires de cultures hors sol.

Les conditions d'éligibilité ciblent les filières maraichères et horticoles concernées.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer la compétitivité des exploitations (besoin 3) à travers des principes de sélection centrés sur le développement durable : innovation, impact commercial, économique et financier, impact environnemental, impact social :et pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques.

Type d'opération 4.1.5 : L'aide aux exploitations est ciblée sur les investissements spécifiques de plantation en arboriculture, en cohérence avec l'AFOM qui en évidence les besoins spécifiques de ces financements pour améliorer la compétitivité des vergers. La plantation de nouveaux verger est un investissement structurel stratégique afin de maintenir la compétitivité de la filière (adaptation aux marchés, amélioration des rendements, etc.) (besoin 3). les exploitations de ces filières sont ciblées à travers ce type d'opération spécifique..

Les conditions d'éligibilité ciblent les filières arboricoles concernées.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4) en priorisant les projets portés par les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés. Ils contribueront à améliorer la compétitivité des exploitations des filières ciblées (besoin 3) qui est particulièrement menacée par les maladies végétales et la sélection favorisera les projets s'inscrivant dans une double performance économique et environnementale.

Type d'opération 4.1.6 : L'aide sera ciblée pour répondre au besoin 4 (renouvellement des générations). Le développement d'un outil financier permettra de réduire le frein à l'installation que constituent les investissements au moment de l'installation, notamment pour les installation hors cadre familial.

Les lignes de partage des soutiens de la mesure 4 avec les aides du 1er pilier de la PAC sont définies dans la section 14.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre des types d'opération 4.1.1 et 4.1.2, les nouvelles obligations dans le cadre de la gestion des effluents d'élevage pourront être pris en compte pour les jeunes agriculteurs et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables du 5ème programme d'action Nitrates.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet : il n'existe pas de norme minimale en matière d'efficacité énergétique au niveau national.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Pour la metahnisation, le taux d'utilisation de cultures énergétiques destinées à la consommation humaine ou animale ne doivent pas dépasser 10% (acrticle 13(e) R.807)

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Critères d'engagement du bénéficiaire :

- **Type d'opération 4.1.1** Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux :
  - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
  - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
  - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
  - Normes liées au bien-être des animaux.
- **Type d'opération 4.1.2 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux :
  - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
  - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
  - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
  - Normes liées au bien-être des animaux.
- **Type d'opération 4.1.3** : Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux, ainsi que les nomres techniques spécifiques aux matériels suivantes :
  - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
  - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
  - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
  - Normes liées au bien-être des animaux.
  - Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 % ; la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6% ;
  - capteurs solaires thermiques : répondre à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ; installation par un agent agréé qualisol ;
  - pompes à chaleur : posséder un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Type d'opération 4.1.4 : Ligne de partage avec OCM fruits et légumes : les producteurs adhérant à une organisation de producteurs restent éligibles au titre de cette opération si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agrée de l'organisation de producteurs mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et Légumes.

Pour les types d'opérations 4.1.1 à 4.1.3 et 4.3.4

- **la zone A (voir cartes) correspond :**

- aux captages prioritaires au titre du SDAGE (les captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment).
- aux captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides.
- zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE
- Territoires en enjeux pesticides du SDAGE

- **La zone de montagne correspond à celle définie pour l'ICHN (mesure 13)**

La liste des communes concernées sera précisée dans les appels à projet.

Pour te type d'opération 4.2 :

- Ligne de partage avec l'OCM Viticole : mesure « investissements »
- Ligne de partage avec l'OCM Fruits et Légumes

Type d'opération 4.3.1

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 7.4.2 "Modernisation des réseaux hydrauliques". En effet, le type d'opération 4.3.1 concerne les investissements pour l'hydraulique agricole. Dans le cas de projets, majoritairement agricole, mais comprenant une partie non agricole, cette sera financée dans le cadre du type d'opération 7.4.2. Ce type de projet concerne des zones où l'usage de l'eau peut etre mixte (agricole ou non agricole). Il est ainsi plus efficient de coupler les investissements dans des réseaux hydrauliques communs aux différents usages pour réaliser des économies d'échelle.

Le type d'opération 4.3.1 est le type d'opération prépondérant. Conformément à l'article 11 (3) du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 :

- la gestion des dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1;
- le taux de contribution FEADER du type d'opération 4.3.1 s'applique;
- les conditions d'intensité d'aide de chaque TO sont d'application (y compris le respect des régimes d'aides d'Etat);
- la procédure de sélection dest commune aux deux TO 4.3.1 et 7.4.2 sans que le bénéficiaires ait à présenter deux demandes.

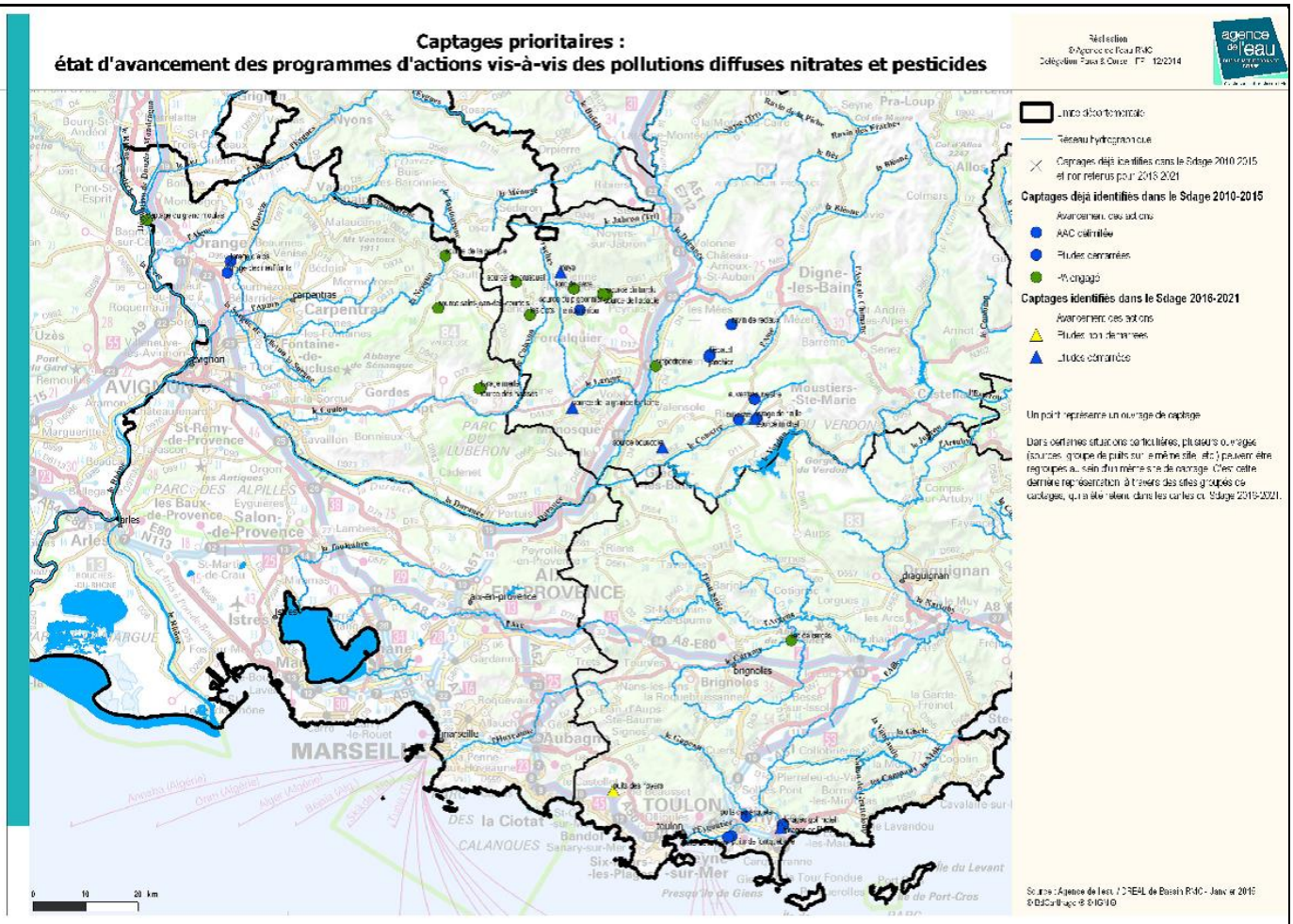

Carte zone A - captages prioritaires

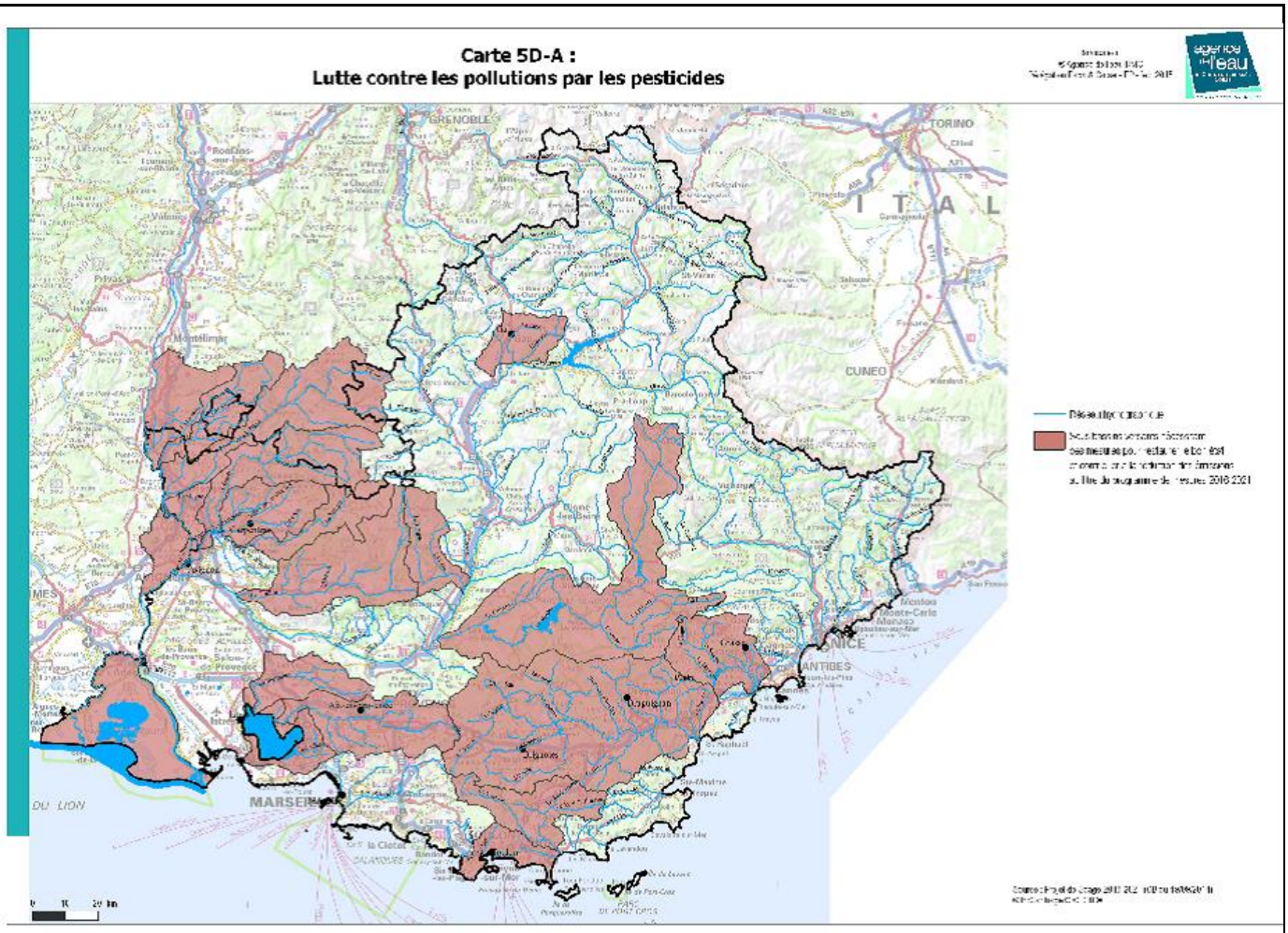
Carte 5D-A :
Lutte contre les pollutions par les pesticides
GRENOBLE
TORINO
CUNEO
NICE
ANTIBES
MARSEILLE
DU LION

Crate zone A

8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013

   2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil

   3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil

   4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil

   5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)

   6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

   7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

   8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

   9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 19 du règlement (UE) No 1305/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA, les types d'opération 6.1.1 (Dotation aux jeunes agriculteurs) et 6.1.2 (prêts bonifiés) répondent au besoin 4 (Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier). Ces types d'opérations, en favorisant l'installation et le développement des exploitations, contribuent au renouvellement des générations (domaine prioritaire 2B). Ils contribuent également aux objectifs transversaux d'innovation et de protection de l'environnement. Le plan d'entreprise ou les critères de modulation du type d'opération 6.1.1 favorisent en effet l'adoption de nouvelles pratiques améliorant la productivité et la durabilité.

Le type d'opération relatifs aux prêts bonifiés (TO 6.1.2) est supprimé à compter de la date de soumission de la présente modification, le 10 juillet 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.

Le type d'opération 6.4 (investissements dans les activités non agricoles) est mobilisé pour répondre au besoin 11 (Diversification vers les activités non agricoles). Il contribuera au domaine prioritaire 6A : les investissements dans les activés touristiques contribuent à la diversification et au développement des entreprises dans les zones rurales.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 6.1.1 dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat

de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre secondaire,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise,

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donnée la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation hors des aides.
La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 42% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national. Les 3 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi, agroécologie et effort de reprise et modernisation) seront déclinés en Région PACA afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, dans une région fortement impactée par le changement climatique et dont 67% du territoire est concerné par des espaces naturels, accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité.
Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes intrinsèques des installations régionales, deux critères régionaux de modulation ont été introduits selon :

- les contraintes structurelles
- dynamique du projet

Le budget type d'opération 6.1.1 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets d'installation soutenus, garantissant le maintien et le développement de la production régionale. Il est en effet nécessaire d'accélérer le renouvellement des générations pour assurer le maintien et le développement des surfaces de production. Ce budget supplémentaire permettra d'atteindre un nombre d'installations aidées plus ambitieux et ainsi d'accentuer l'effort en faveur de la souveraineté alimentaire.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou **d'une installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de

l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet et du respect du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

► Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural et de ses textes d'application. Les dispositions de l'article D 343-4 du code rural sont d'application à compter du 1er janvier 2015.

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent

au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d’installation au regard du type d’installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l’installation (à titre individuel ou en société)

- l’autonomie de l’exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l’effet levier de l’aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d’innovation, de protection de l’environnement et d’adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l’intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- zone de montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l’objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l’aide attribuée dans le cadre d’une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l’aide attribuée dans le cadre d’une installation à titre principal.

Le montant de l’aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, le montant de base est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de plaine dans un climat méditerranéen, ainsi que les particularités des installations en zone de montagne ou à contrainte :

- zone de plaine : 11 000 €.

- zone à contrainte : 14 000 €.
- montagne : 22 500 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 10% de modulation,
- projet agro-écologique : 10% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 10% de modulation
- effort de reprise et de modernisation : une dotation supplémentaire de 4 000 € en zone de plaine et de 8 000 € en zone à contrainte naturelle ou de montagne est accordée pour une un investissement de plus de 120 000 € en zone de plaine et de 150 000 € en zone à contrainte naturelle ou de montagne.

Et des deux critères de modulation régionaux complémentaires :

- contraintes technico-économiques : 10% de modulation
- dynamique du projet : 10% de modulation

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA : le montant de base de la DJA peut être modulé dans la limite de 60% tous critères de modulation confondus, auquel s'ajoute la dotation pour l'effort de reprise et modernisation.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : ≥ 4.000 € en zone de plaine et ≥ 8.000 € en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;

2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;

3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;

4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges

3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables

6. Recourir à l'emploi collectif

7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme

de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

Critères nationaux
1. Installation hors cadre familial. Cf définition du cadre national.
2. Projets agro-écologiques. Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes en année 4 au plus tard pourront bénéficier de la modulation agro-écologie :

- s'installer sur une exploitation à convertir en totalité à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée en totalité en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- engager son exploitation dans une MAEC système ou amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) (objectif 3 du cadre national),
- appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national).

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi. Le critère est rempli si au moins 1 des 3 indicateurs suivants est rempli :

- Le ratio Valeur ajoutée / produits d'exploitation (en %) est supérieur à la moyenne par rapport aux références du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA).

  La valeur ajoutée (VA) s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes. Le Produit d''exploitation est égal à la somme du Chiffre d'affaires des variations de stocks produits et des subventions. Le calcul et la vérification se font sur la moyenne des années 3 et 4 à partir des données de la comptabilité, comparées aux valeurs du RICA mises à jour : pour le calcul à l'instruction, les prévisions du PE en année 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA à la date de l'instruction ; la vérification des données de la comptabilité sur les années 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA au moment du paiement.

- le ratio Produits d'exploitation / ETP est inférieur à la moyenne par rapport au RICA.

Calcul sur la moyenne des années 3 et 4, et appréciation de cet indicateur au-delà des chefs d'exploitation, et en appliquant la transparence pour les GAEC. A partir des données de la comptabilité au regard du plan d'entreprise. La vérification de la réalisation du critère se fera a partir des données de la comptabilité.

- Création d'emploi au-delà de la situation de reprise : à minima 0.25 ETP en année 4.

Tout contrat salarié ou d'apprentissage ou contractualisation de prestation de main d'oeuvre (le temps de travail du chef d'exploitation n'est pas comptabilisé) avec engagement supérieur ou égal à un an justifié par un engagement écrit (convention ou contrat et factures de main d'oeuvre).

4. Effort de reprise et de modernisation : une dotation supplémentaire de 4 000 € en zone de plaine et de 8 000 € en zone défavorisée ou de montagne est accordée pour une un investissement de plus de 120 000 € en zone de plaine et de 150 000 € en zone défavorisée ou de montagne.

Critères régionaux

5. Contraintes structurelles : Le critère est rempli si au moins 1 des 2 indicateurs suivants est satisfait :

- Zone périurbaine : la SAU de l'exploitation doit être localisée à plus de 50% dans les aires périurbaines ou urbaines telles qu'elles sont définies par l'INSEE
- Zone vulnérable aux pollutions par les nitrates : la SAU de l'exploitation doit être localisée à plus de 50% dans la zone. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates sont délimitées par un arrêté du préfet de Bassin (AP 12-290 du 18 décembre 2012)

6. Dynamique du projet : Le critère est rempli si le projet prévoit une adhésion à une structure visant à valoriser le développement du territoire et l'action collective : la liste fermée des structures agréées est fixé par la CDOA dans chaque département de la Région PACA (exemples : groupement de producteurs, groupement d'employeurs, service de remplacement, structure de commercialisation de type associatif, etc.)

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

cf. 8.2.3.6

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

8.2.3.3.2. 6.4 Investissements dans la creation et le développement d'activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

La mesure vise le développement d'activités non agricoles touristiques. Il s'agit de développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser le maintien et la création d'emplois. Il convient de renforcer l'offre d'hébergement du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, les structures d'accueil. En effet, les hébergements touristiques représentent une importance particulière en milieu rural tant par les retombées économiques locales qu'ils génèrent que par les emplois qu'ils contribuent à créer.

Il s'agit de soutenir la réhabilitation, l'extension et la modernisation des structures d'hébergement collectif à vocation touristique créatrices d'emploi, et de leurs équipements, afin :

- de leur permettre de faire face aux travaux de mises aux normes obligatoires et de réaliser des investissements portant sur le confort et les équipements,
- de favoriser l'aménagement de logements réservés aux saisonniers ainsi que l'amélioration de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Petites et micro entreprises (selon la définition de l'Union Européenne : respectivement entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; et enterprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros) :

- Associations, entreprises et coopératives de l'économie sociale et solidaire.
- Entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers et de l'artisanat.

- SCI (société civile immobilière) uniquement si les murs, propriété de la SCI, sont ceux abritant l'exploitation de l'hébergement et si les gestionnaires ou les propriétaires exploitants de l'hébergement font partie des associés de la SCI.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles (mise aux normes, modernisation, aménagement de logements y compris ceux prévus pour loger les employés saisonniers, amélioration de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap).
- les coûts liés à l'achat ou à la location-vente de matériel et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.
- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de repositionnement marketing et de programme pluriannuel des investissements, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total eligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est engagée.

Les travaux réalisés par des artisans ou des sociétés sont pris en compte : l'auto-construction est exclue.

La création d'établissement est également exclue.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées en zone rurale telle que définie dans la partie 8.1, c'est à dire dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Les bénéficiaires doivent répondre à la définition des petites et micro entreprises selon la définition de l'Union Européenne (respectivement entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; et enterprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros).

Types d'établissements éligibles :

- Hôtellerie indépendante : hôtels de 1 à 3 étoiles, classés tourisme. Ne sont pas éligibles à ce dispositif, les hôtels de chaine (à l'exception des hôtels franchisés).
- Hôtellerie de plein air : Tous les établissements d'hôtellerie de plein air classés au minimum 2 étoiles.

- Villages et centres de vacances : villages de vacances non classés ou classés de 1 à 3 étoiles, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, centres sportifs ou centres de vacances, et gîtes de groupe.

Il ne sera retenu qu'un seul projet par bénéficiaire sur la durée du programme.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- Les actions s'inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d'indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- La priorité sera donnée aux infrastructures engagées dans une démarche de labellisation et disposant d'un nombre de lit minimum
- La qualité du projet : retombées en termes d'activité, rapport coût/livrables

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 60%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- ou du régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafonds de coût total éligible :

- Pour les études : 30 000 € HT
- Pour les travaux et les équipements : 200 000 € HT

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Résumé des exigences du plan d'entreprise

cf. 8.2.3.6

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

cf. 8.2.3.6

Domaines couverts par la diversification

cf. 8.2.3.6

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, la mesure s'avère contrôlable sous réserve d'apporter des précisions sur les points suivants :

En ce qui concerne le volet régional de la sous mesure 06.01 les informations complémentaires portent sur le mode de calcul et de vérification des critères de modulation : projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, contraintes structurelles et dynamique du projet

Il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est contrôlé : au vu de la réalisation du projet d'entreprise (en fin d'année 3 ou 4) ou au stade de l'examen de la demande de dernier paiement (année 4 ou 5).

Des précisions sont également attendues sur les ETP à prendre en compte pour l'appréciation du ratio "produits d'exploitation/ETP"

A noter que les critères d'octroi d'une dotation complémentaire liée à l'effort de reprise et de modernisation n'appellent pas de réserve particulière.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des précisions sur les modalités de verification des engagements sont décrites dans la partie "methode de calcul du montant de l'aide" : *La valeur ajoutée (VA) s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes. Le Produit d''exploitation est égal à la somme du Chiffre d'affaires des variations de stocks produits et des subventions. Le calcul et la vérification se font sur la moyenne des années 3 et 4 à partir des données de la comptabilité, comparées aux valeurs du RICA mises à jour : pour le calcul à l'instruction, les prévisions du PE en année 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA à la date de l'instruction ; la vérification des données de la comptabilité sur les années 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA au moment du paiement.*

Les ETP à prendre en compte sont l'ensemble des ETP salariés.

Le critère « petite exploitation agricole » s'aprecie au moment du dépot de la demande.

La qualité d'agriculteur à titre principal ou secondaire est à vérifier au moment du dépôt de la demande.

La condition liée à *l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement* sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

<u>Audits communautaires</u>

1/ audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014

(visites sur place non systématiques)

Mesures d'atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir au niveau des types d'opérations

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une petite exploitation agricole est une exploitation dont la taille économique est strictement inférieure à 10.000 € de Production Brute standard (PBS).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le plancher pour l'accès au type d'opération 6.3 (petites exploitations) est fixé à une taille économique supérieure à 8000 € de production brute standard. Le plafond pour l'accès au type d'opération 6.3 est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10.000 € de Production Brute standard (PBS).

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

La diversification couvre les domaines de l'hébergement touristique (type d'opération 6.4.)

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

- *Engagements généraux :*

• commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/2014) à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

• être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

• exercer une activité professionnelle en qualité de chef d’exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d’installation

• effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l’environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d’hygiène et de bien-être des animaux

• tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d’installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion

• satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;

• respecter les engagements du plan d’entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d’entreprise

• informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant

• se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d’entreprise.

• respecter les conditions inhérentes à la forme d’installation choisie

- *Engagements particuliers :*

le cas échéant,

• satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.

• respecter les conditions d’octroi complémentaires fixées par les financeurs.

en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,

• à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l’exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d’exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

• valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

en cas d’installation progressive,

• relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l’issue du plan d’entreprise.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure vise à soutenir les territoires ruraux dans leurs démarches de préservation et valorisation de leur patrimoine naturel et culturel, et de développement de leur potentiel économique. Les dispositifs ciblent particulièrement le soutien aux zones Natura 2000, la préservation du foncier agricole et de l'activité pastorale et l'attractivité des territoires ruraux avec le développement touristique et le maintien de services de base. Quatre sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 7.1 : soutien à l'élaboration d'un plan de développent des communes et plan de protection et de gestion des sites Natura 2000 et à haute valeur naturelle.

Le type d'opération 7.1 est mobilisé pour soutenir l'élaboration et la révision des documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 dans lesquels sont définies les mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les zones Natura 2000. Il s'agit de répondre au besoin 7 (maintien de la richesse du patrimoine naturel, frein à la dégradation de la biodiversité) et de contribuer au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.La Région compte 113 sites Natura 2000, 2 DOCOB restent à écrire.

Sous mesure 7.4 : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale

Le type d'opération 7.4 (Services de base) est mobilisé pour soutenir les investissements dans les services de base, essentiels à l'attractivité des zones rurales. La présence de services de bases permet en effet de maintenir sur place un tissu socioéconomique et contribuent au développement local des zones rurales Il répond ainsi au besoin 12 (attractivité des zones rurales) et contribue au domaine prioritaire 6B.

Sous mesure 7.6 : études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle

Le soutien au pastoralisme à travers les types d'opérations 7.6.1 (Protection des troupeaux contre le risque de prédation du loup) et 7.6.2 (Aide aux équipements pastoraux collectifs), permet de maintenir des pratiques agricoles extensives favorables à la biodiversité et l'ouverture des paysages. Il répond au besoin 7 et contribue au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 est un outil essentiel de préservation de la biodiversité. Les types d'opérations 7.6.3 (Animation des DOCOB sur les sites Natura 2000) et 7.6.4 (Contrats Natura 2000) répondent au besoin 7 et contribuent au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le type d'opération 7.6.5 (Conservation, actions culturelles et mise en valeur du patrimoine rural) répond au besoin 12 (attractivité des zones rurales). La préservation du patrimoine culturel et l'amélioration de l'offre culturelle permettent de renforcer l'attractivité des territoires ruraux, en particulier le tourisme rural, ce qui contribue à leur développement (domaine prioritaire 6B).

Contribution aux objectifs transversaux : les sites Natura 2000 contribuent à la protection de l'environnement. La sélection des projets prenant en compte la qualité environnementale. En maintenant les milieux ouverts, le pastoralisme contribue à la biodiversité et à la protection de l'environnement.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre

d’espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l’exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l’enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l’environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d’objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l’État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L’ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d’un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l’absence de DOCOB ou l’ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 7.4.1 Service de base pour l'économie et la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif est de permettre le maintien et le développement de services de bases, adaptés ou mutualisés, dans les territoires ruraux afin de soutenir leur attractivité économique et résidentielle. Il s'agit de soutenir des projets destinés à créer ou améliorer l'offre de services de base, particulièrement lorsque celle-ci est menacée de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

Les services visés sont des services à la population, d'intérêt général, de proximité, économiques et non économiques (santé, services à la personne, sport, culture, loisir, aide sociale, accueil enfance et petite enfance, mobilité, commerces multi-services de proximité).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

article 69-71 du règlement UE 1303/2013

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales ;
- Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- Associations ;
- Entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers et de l'artisanat ;

- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, coopératives.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la construction, rénovation de biens immeubles.

- les coûts liés à l'achat matériel et d'équipements neufs. Location-vente de matériel et équipement neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est finalement engagée.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées dans des communes de moins de 3 500 habitants**.**

Les opérations concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6).

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- les actions s’inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d’équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d’indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- Les démarches de mutualisation entre différentes communes seront privilégiées.
- Les projets contribuant à l’amélioration de l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront prioritaires.
- La qualité du projet : caractère innovant, retombées en termes d’activité, rapport coût/livrables.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique :

- 80 % du coût total éligible pour les maîtres d’ouvrage publics
- 40 % du coût total éligible pour les maîtres d’ouvrage privés

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafond de coût total éligible :

- Equipements : 100 000 €
- Travaux d’aménagement : 400 000 €

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

sans objet

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf 8.2.4.6

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6

8.2.4.3.3. 7.4.2 Modernisation des réseaux hydrauliques et retenues de substitution

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin 9, ce type d'opération vise à soutenir les investissements participant à une utilisation plus efficace de la ressource en eau.

Ce type d'opération vise a soutenir les projets intégrés avec le type d'opération 4.3.1. Il sera activé seulement dans le cas où un projet d'investissement dans les infrastructures hydrauliques soutenu par le type d'opération 4.3.1 comportant une partie non agricole, mais uniquement si la composante agricole est prédominante. La part de la composante agricole sera estimée sur la base de la consommation d'eau.

Il s'agit de :

1/ Moderniser les infrastructures hydrauliques pour économiser la ressource en eau et améliorer le service de distribution :

- Régulation des ouvrages de distribution d'eau brute aux périmètres irrigués permettant de limiter les prélèvements en tête de canal : équipements de télégestion, équipement de moyen de mesure, aménagements des canaux maitres (ex : seuil, bassin, vanne, etc.) et travaux de confortement et de recalibrage des portions de canal maitre impacté.
- Conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles.

- Réhabilitation et aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux d'irrigation.

2/ Création et aménagement de la capacité d'ouvrages de retenues pour réduire la pression des prélèvements d'eau agricole :

- Création et aménagement d'ouvrages de substitution de prélèvement par transfert à partir d'une ressource plus sécurisée et abondante visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire.
- Création et aménagement d'ouvrages de retenue collective de substitution à finalité agricole (retenue collinaire, bassin de stockage) afin de réduire les pressions exercées sur le milieu. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est

susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau).Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les bénéficiaires sont donc les mêmes que le TO 4.3.1 :

- Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) Collectivités territoriales et leur groupement ;
- Société d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Exploitants agricoles, groupement d'exploitants agricoles ou toute structure mettant en valeur une exploitation agricole : les investissements individuels pourront etre soutenus dans le cadre d'une gestion collective concertée.
- ASL (Association Syndicale Libre) ; OUGC (Organisme Unique de Gestion collective)

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les couts admissibles sont donc les mêmes que le TO 4.3.1 :

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue ou liés à la réhabilitation et à l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de transport, de stockage et distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux d'irrigation : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clotures, voirie, signalétique, mise en sécurité du chantier et démantèlement des ouvrages anciens), système de respect des débits réservés, vanne de décharge, forages et leurs équipements y compris forage d'essais.
- Frais généraux :
    - Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier) dans la limite de 15% du coût total éligible des investissements matériels. Les études de faisabilité sont éligibles y compris lorsque, compte tenu de leurs résultats, elles ne sont pas suivies de travaux, dans ce cas leur cout total éligible est plafonné à 200 000 euros.
    - Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, externe ou en régie, (dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier) dans la limite de 12% du cout total éligible des investissements matériels (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maitrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible des investissements matériels.
- Frais liés aux acquisitions foncières dans la limite des 10% du cout total eligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

<u>Pour tous les projets :</u>

- Le projet sera présenté par une étude à minima au stade d'avant-projet sommaire comportant un volet technique et financier.
- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.

- Le projet devra être combiné avec une opération du type d'opération 4.3.1 pour couvrir la partie non agricole. L'ensemble du projet devra être majoritairement agricole. La part agricole/non agricole est estimée à partir de la consommation relative d'eau prévisionnelle.

- La part non agricole du projet est une infrastructure de petite taille (cf. définition 8.2.4.6).
- Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013)

<u>Pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:</u>

- Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant. Il sera fixé à 25% des volumes prélevés sur la ressource locale en période d'étiage pour les projets de sustitution.
- Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource.

Ces obligations ne s'appliquent à un investissement qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

<u>Pour les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, dont les projets de création de retenue, conformément à l'article 46(5) du règlement (UE) n°1305/2013 :</u>

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui

s’élève à 50% au moins de l’économie d’eau potentielle que l’investissement dans l’installation d’irrigation existante ou un élément d’une infrastructure d’irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l’augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les principes de sélection sont donc les mêmes que le TO 4.1.3 :

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d’un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d’une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l’ordre d’attribution de l’enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de leur impact relatif sur les économies d’eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l’existence d’une démarche de gestion collective de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l’existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Priorisation des projets en fonction de l’intérêt agricole

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

taux d'aide publique de base 80%

Bonification de 10 points pour les projets permettant l'économie d'eau d'une ressource provenant d'une zone deficitaire au sens du SDAGE : En cohérence avec le diagnostic et l’analyse AFOM, les territoires dits déficitaires vis-à-vis des aspects quantitatifs de la ressource en eau doivent faire l’objet de solidarités à l’échelle régionale. Cette solidarité passe notamment par l’incitation à la mise en place de projets générateurs d’économies d’eau ou limitant les tensions sur la ressource. Cette bonification du taux d’aides publiques de 10% répond à cet objectif.

Le montant maximum de l’assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 5 millions EUR HT.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.4. 7.6.1 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En lien avec le besoin 7, le maintien de la biodiversité passe en PACA par le soutien de la pratique extensive du pastoralisme. Celle ci est particulièrement exposée au risque que constitue la prédation du loup. Celui-ci s'est fortement agravé, à mesure que le territoire du loup s'est étendu ces dernières années depuis le massif du Mercantour jusqu'à l'ouest du territoire régional.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection

- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction du zonage des attaques sur la base des constats administratifs d'attaques de loup

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

cf. 8.2.5.6

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.5.6

8.2.4.3.5. 7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à assurer la préservation du patrimoine naturel et des écosystèmes agropastoraux des zones rurales ainsi que la pérennisation des métiers et pratiques pastorales qui façonnent des paysages de haute qualité et de grande biodiversité. Les territoires ruraux des régions méditerranéennes présentent une très grande richesse des paysages et de la biodiversité. L'agro-sylvo-pastoralisme, par ses pratiques de gestion modérée des écosystèmes, est une activité traditionnelle qui favorise sensiblement la biodiversité. Le recul de ces activités agropastorales induirait en effet un embroussaillement et une banalisation des paysages, avec les pertes de biodiversité et de qualité paysagère qui en découleraient. Les espaces naturels pâturés concernent deux tiers des communes de la région ce qui illustre leur importance par rapport aux enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages.

Les dispositifs de soutien cibleront particulièrement les actions d'entretien, de restauration et de réhabilitation des espaces naturels dont le bon état de conservation et d'entretien est lié au pastoralisme. L'objectif de cette opération est de permettre aux acteurs du monde pastoral de disposer de moyens permettant de pratiquer un pastoralisme en phase avec la préservation du patrimoine naturel, et ce dans des conditions socio-économiques d'exercice de leur activité satisfaisantes. Les contraintes de valorisation et d'usage de ces milieux naturels à reliefs, végétations et enjeux complexes, nécessitent des investissements et des études permettant d'en assurer l'entretien et la bonne gestion éco-pastorale, voire la restauration lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur les milieux (végétations envahissantes) ainsi que les actions de sensibilisation du public à l'usage partagé de ces espaces naturels et de ces paysages à haute valeur naturelle.

Le premier volet de l'opération porte sur le soutien des investissements et équipements pastoraux réalisés dans le cadre d'une organisation collective des activités pastorales et portés par des structures collectives gestionnaires des espaces pâturés (groupements pastoraux agréés et structures collectives juridiquement constituées, collectivités). Ces investissements permettent d'une part, d'assurer les services de base aux bergers (logement des bergers, abreuvement, contention des animaux) dans des milieux à fortes contraintes naturelles, et d'autre part, de favoriser la cohabitation avec les autres usages de ces milieux (signalisation, information). L'organisation collective des activités pastorales est un gage de mutualisation et de gestion adéquate des ressources, de maîtrise foncière des territoires pastoraux, de durabilité de leur gestion et de satisfaction des objectifs agricoles et écologiques.

Un deuxième volet portera sur des programmes d'études et d'actions de sensibilisation qui permettront de concevoir et d'établir des préconisations adaptées à la diversité et à la complexité des écosystèmes naturels et des paysages concernés, afin d'en assurer une gestion pastorale satisfaisant les finalités d'entretien, de restauration ou de réhabilitation de ces espaces. Ces études permettront de fournir une aide à la gestion éco-pastorale des milieux naturels, à destination des éleveurs et des entités pastorales collectives, des collectivités territoriales et des gestionnaires des territoires naturels. Elles favoriseront la multifonctionnalité des espaces pastoraux, la conservation des écosystèmes agropastoraux, la mise en

œuvre de pratiques et de techniques pastorales adaptées aux conditions des milieux concernés, ou la sensibilisation et la communication auprès du public et des partenaires territoriaux.

Le budget type d'opération 7.6.2 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de d'accélérer la transition environnementale des exploitations d'élevage, en complément des mesures du plan de relance national. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets d'équipements pastoraux bénéficiant à une agriculture extensive et à ses externalités environnementales. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux agréés
- associations et fédérations d'alpage
- collectivités et leurs groupements
- commissions syndicales
- associations syndicales libres
- syndicats d'employeurs
- structures départementales, régionales et inter-régionales d'animation pastorale
- établissements publics
- autres structures publiques

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements collectifs pastoraux :

- construction, rénovation et aménagement de cabanes pastorales pour le logement du berger et équipements liés ; à titre dérogatoire des hébergements mobiles pastoraux pour le logement du berger conformes à la législation nationale en matière de logement des travailleurs agricoles salariés saisonniers pourront être pris en compte. Pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération 7.6.1 afin d'éviter tout double financement.

- remise en état d’accès carrossable aux cabanes,
- dispositifs de stockage d’eau et équipements pour l’abreuvement des troupeaux
- travaux de débroussaillage et de réouverture de milieux, sous réserve de disposer de photos de l’état initial du terrain et d’une carte de localisation des travaux. Pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération OUVERT 01 afin d'éviter tout double financement.
- parcs de contention et de tri des animaux
- couloirs de contention mécanisés
- clôtures hors filets
- équipements multi-usages (signalisation, franchissement des clôtures pour piétons, passages canadiens sur pistes carrossables.
- Frais d'études de faisabilité, honoraires d’architecte, rémunérations d’ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale, liés à la construction et la rénovation de biens immeubles ainsi qu’à l’acquisition de matériels et équipements neufs dans la limite de 15% du cout total éligible (part verifiée a l'instruction et au paiement).

Dépenses liées à la réalisation des études et des actions de sensibilisation :

- cout de personnel (salaires chargés), rémunération d’ingénieurs et de consultants, frais d’édition et de diffusion, petits matériels et équipements liés à l’opération.
- Inventaires de données et/ou leur actualisation ;
- Communication professionnelle auprès du grand public sur l’activité pastorale ;
- Opérations de sensibilisation sur les territoires pastoraux favorisant les échanges entre usagers ;
- Signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés sur les espaces pastoraux ou l’interprétation environnementale.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour le volet études, le bénéficiaire devra avoir une activité couvrant toutes les zones pastorales du territoire.

Les projets d’investissements collectifs devront se situer dans les espaces pastoraux de la Région (définie dans la partie 8.1).

Les actions soutenues concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6)

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l’article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement).

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Pour les investissements pastoraux collectifs, la sélection des dossiers se fera en fonction de la nature des investissements et des contraintes géographiques et topographiques des territoires.
- Pour le volet études, la sélection des dossiers se fera en fonction des compétences et de la spécialisation du demandeur, de leurs liens avec les instances du monde pastoral, ainsi que sa capacité à couvrir l'ensemble du territoire régional;

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

75 % pour le volet investissements collectifs pastoraux.

100% pour le volet études.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

cf. 8.2.4.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.4.6

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6

8.2.4.3.6. 7.6.3 Animation NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,

- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),

- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre d'espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l'exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l'enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres..

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l’État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'ancienneté des DOCOB.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7. 7.6.4 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

- Entretien de mares ou d'étangs

- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Restauration des ouvrages de petite hydraulique

- Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Restauration de frayères

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- Maintien ou création d’écrans végétaux littoraux pour réduire l’impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

- Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Travaux de marquage, d’abattage ou de taille sans enjeu de production

- Chantier d’entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques

- Prise en charge de certains surcoûts d’investissement visant à réduire l’impact des dessertes en forêt

- Mise en défens de types d’habitat d’intérêt communautaire

- Chantiers d’élimination ou de limitation d’une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Opérations innovantes au profit d’espèces ou d’habitats

- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d’un débardage alternatif

- Travaux d’aménagement de lisière étagée

Ces deux listes peuvent être complétées au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d’entretien des milieux ouverts dans le cadre d’un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre d'espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l'exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l'enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres..

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert;

- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;

- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en oeuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l' article 67(1) b) du

règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;

- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;

- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;

- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;

- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;

- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;

- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;

- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;

- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de dévelpoper des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;

- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;

- entretien de mares ou d'étangs ;

- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;

- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;

- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;

- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;

- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;

- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;

- restauration des laisses de mer.

B) Contrats forestiers :

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;

- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;

- mise en œuvre de régénérations dirigées ;

- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;

- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques ;

- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;

- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;

- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;

- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;

- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;

- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;

- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;

- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;

- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;

- temps d’utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m2 ou ha) ;

- mètre linéaire (ml) ;

- unité par type d’équipements ou par tâche élémentaire ;

- durée d’intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.8. 7.6.5 Conservation, actions culturelles et mise en valeur du patrimoine rural à petite échelle

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux qui permettent (ou qui constituent le support pour) développer le potentiel touristique des espaces ruraux :

- Entretien, restauration et mise en valeur du patrimoine rural ;
- Actions culturelles et événementielles structurantes.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

article 13 du reglement délégué (UE) n°807/2014

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales.

Syndicats mixtes, EPCI (s'il a la compétence Patrimoine, ou s'il est délégataire d'une maîtrise d'ouvrage par la collectivité territoriale propriétaire).

Les structures de droit privé (associations ou fondations) désirant assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux sur un édifice ou une œuvre appartenant à la collectivité doivent obligatoirement justifier d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage approuvée par l'organe délibérant de la collectivité.

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la rénovation de biens immeubles à valeur patrimoniale et culturelle

- les coûts liés à l'achat de matériel et d'équipements neufs ou location-vente jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est finalement engagée.

- les coûts directement liés à l'organisation d'actions culturelles évènementielles : prestations de services, achat de matériel (liste détaillée dans les appels à projet) , frais salariaux (salaires chargés y compris indemnités et primes).

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement).

Ne seront pas éligibles les édifices protégés au titre des Monuments historiques, inscrits et classés, ni les édifices appartenant à des propriétaires privés.

Les structures de droit privé devront bénéficier d'une convention de délégation.

Les actions soutenues concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6)

Le coût total éligible minimum par dossier est de 30 000 € pour les investissements matériels et de 15 000€ pour les actions culturelles.Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les

projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- les actions s'inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d'indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- La qualité de la maitrise d'œuvre sera prise en compte.
- La qualité du projet : caractère innovant, retombées en termes d'activité, rapport coût/livrables;

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide pubique sera de 80% du coût total eligible.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafonds de coût total éligible :

- pour les investissements matériels : 100 000 €.
- pour les actions culturelles : 40 000 €.

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

cf. 8.2.4.6

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.4.6

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
  - les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
  - la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
  - la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement
- sous mesures 7-1 et 7-6
  - les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
  - la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 et en complément de l'expertise des sous mesures et opérations (7.1 - 7.6.1 - 7.6.4) relevant d'un cadre national, la mesure dont les modalités d'application ont été révisées reste contrôlable sous réserve d'apporter des compléments sur les points suivants (sans evolution par rapport a la version initiale) :

- Clarification de la définition d'une infrastructure de petite taille

- Précision sur les critères d'éligibilité « évaluation d'impact sur l'environnement », « évaluation ex-ante », « espaces pastoraux »,

- Clarification de l'articulation entre les plafonds de dépenses (opération 7.6.5).

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

En ce qui concerne la protection des troupeaux contre la prédation, le zonage d'application de la mesure sera établi chaque année par arrêté préfectoral, au niveau de chaque département. Ce zonage sera déterminé sur la base des constats d'attaque et des indices de présence relevés au cours des deux dernières années, en concertation avec les services du Ministère de l'écologie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui assurent le suivi biologique des grands prédateurs.

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoin dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle (par exemple pour la protection des troupeaux une instruction technique précisera pour chaque campagne les modalités de contrôle liées à la vérification des engagements) et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La définition d'une infrastructure de petite taille est précisée dans la partie "*Informations spécifiques à la mesure*".

La condition liée à *l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement* sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Pour le TO 7.4.2 : les modalités concernant les évaluations ex ante sont précisées dans les documents de mise en oeuvre.

Une cartographie des espaces pastoraux est porécisée dans les documents de mise en oeuvre.

Les plafonds de dépenses (opération 7.6.5) s'appliquent en fonction des types de dépenses (investissements matériels et actions culturelles). Dans l'hypothèse ou des actions culturelles comporteraient des investissements matériels les deux plafonds s'appliquent par postes de dépenses.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

<u>Audits communautaires</u>

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d’atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l’axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l’axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l’installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d’atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d’aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d’atténuation

- Élaboration d’un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont le cout total éligible est inférieur à 5 000 000 EUR.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Type d'opération 7.4.2

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 4.3.1 "Modernisation des réseaux hydrauliques". En effet, le type d'opération 4.3.1 concerne les investissements pour l'hydraulique agricole. Dans le cas de projets, majoritairement agricole, mais comprenant une partie non agricole, cette sera financée dans le cadre du type d'opération 7.4.2. Ce type de projet concerne des zones où l'usage de l'eau peut etre mixte (agricole ou non agricole). Il est ainsi plus efficient de coupler les investissements dans des réseaux hydrauliques communs aux différents usages pour réaliser des économies d'échelle.

Le type d'opération 4.3.1 est le type d'opération prépondérant. Conformément à l'article 11 (3) du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 :

- la gestion des dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1;
- le taux de contribution FEADER du type d'opération 4.3.1 s'applique;
- les conditions d'intensité d'aide de chaque TO sont d'application (y compris le respect des régimes d'aides d'Etat);
- la procédure de sélection dest commune aux deux TO 4.3.1 et 7.4.2 sans que le bénéficiaires ait à présenter deux demandes.

8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Article 21 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 24 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 26 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 contribue à la stratégie forestière de l'Union à plusieurs égards. Le 1er domaine prioritaire de cette stratégie prévoit que les Fonds de Développement rural soient utilisés pour soutenir la mise en œuvre de la gestion durable des forêts à travers notamment la modernisation des techniques forestières et la protection des forêts. En Provence Alpes Côte d'azur, la mesure 8.6 va permettre de participer à la modernisation des entreprises de la filière bois amont, c'est-à-dire les entreprises d'exploitation forestières et de travaux forestiers en complément de la mesure 4.3.1 desserte forestière et du FEDER, dirigés vers le soutien des projets et des entreprises sur l'aval de la filière (1ère, seconde transformation et bois énergie) ; ces actions répondent également au domaine prioritaire 2 de la stratégie « stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE ».

Par ailleurs, la mobilisation de la mesure 8.3 du PDR (Défense de la Forêt contre les incendies) répond au 3ème domaine prioritaire de la stratégie « les forêts face au changement climatique », par le maintien et le renforcement de la résilience de la forêt régionale et sa protection contre les incendies de forêt.

La définition utilisée pour les forêts et autres surfaces boisées est conforme au règlement (UE) n° 1305/2013. En effet, on considère qu'une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 0.50 hectares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m. En complément de cette définition, il est considéré qu'en cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt par un incendie, une tempête, le terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière, ce qui veut dire qu'il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement.

Cette mesure vise à préserver les zones forestières régionales qui doivent faire face à un niveau de risque élevé. Elle doit également permettre de mobiliser les ressources forestières régionales qui sont sous exploitées.

3 sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 8.3 : Soutien à la prévention et réparation des dommages causés aux forêts

Il s’agit d’abord de diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts, en réduisant les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque (besoin 8), grâce au type d’opération DFCI (8.3.1).

En zones montagneuses la protection contre les risques naturels (besion 8, type d’opération 8.3.2) permet de : renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ayant un rôle de protection et de protéger l’activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d’une couverture végétale durable des pentes, l’érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versant).

Les deux types d'opération contribuent au domaine prioritaire 4A ; ils permettent également de limiter l’érosion des sols et contribue ainsi au domaine prioritaire 4C.

Sous mesure 8.4 : Reconstitution des peuplements forestiers

Le type d’opération 8.4 (Reconstitution des peuplements et des équipements sinistrés) est également prévu pour la préservation de la forêt, pour répondre au besoin de reconstitution de la forêt en cas de catastrophe naturelle (besoin 8). La reconstitution des peuplements permet de promouvoirla conservation et la séquestration du carbone et contribue au domaine prioritaire 5E. Il permet également de preserver les paysages et la biodiversité et de limiter l'erosion des sols et contribue ainsi aux domaines prioritaires 4A et 4C.

Sous mesure 8.6 : Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers.

Le type d’opération 8.6 (Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière) prévoit de soutenir les projets de modernisation des entreprises afin d’améliorer la mobilisation de la ressource. Ce dispositif répond au besoin 8 ainsi qu'au besoin 3 (Modernisation et amélioration de la compétitivité pour le développement durable des exploitations agricoles et sylvicoles) et contribue au domaine prioritaire 2C.

Ce type d’opération contribue de façon secondaire à la priorité 5C, car il permet d’augmenter l’utilisation du bois énergie.

Les investissements dans les nouvelles techniques forestières contribuent à l’objectif transversal d’innovation.

La sylviculture et la préservation des forêts contribuent à la protection de l’environnement et à la prise en compte du changement climatique en augmentant le stockage du CO2. Ainsi, l’ensemble de la mesure 8 contribue à ces deux objectifs transversaux.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 8.3.1 Défense des forêts contre les incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque de propagation des feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, principalement par le financement de travaux, de matériels ou d'actions de prévention.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article L.111-2(al3) du code forestier.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements

Associations syndicales et leurs unions

Propriétaires de forêts et leurs groupements

Office national des forêts

Personnes morales de droit public

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Création et entretien (dont débroussaillement) des équipements de prévention tels que voies, pistes, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies.

Création et entretien de coupures de combustibles en forêt, dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillement, des travaux prescrits dans le cadre des Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Foret.

Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.

Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux. Frais liés aux acquisitions foncières forestières dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013.

Pour les travaux réalisés en régie :

- Frais de personnel liés à la réalisation des travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Sont exclus des dépenses éligibles les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnel).

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Conformité aux plans intercommunaux de débroussaillement et d'aménagement forestier si existence

Conformément à l'article 24 (2) du reglement UE 1305/2013, les opérations doivent être situées dans une zone d'aléa moyen ou fort pour les feux de forêt.

Conformément à l'article 21(2) du reglement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 1 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Sélection à partir de l'exposition au « risque » feu de forêt ;
- Séléction en fonction de l'importance des enjeux patrimoniaux naturels menacés;
- Sélection en fonction du niveau d'équipement du massif concerné;
- Sélection en fonction du niveau de contractualisation entre les propriétaires de forêts et les bénéficiaires de l'aide;

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- Régime SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, pour la période 2014-2020

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais indirects : utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68 du reglement UE 1303/2013.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.2. 8.3.2 Protection contre les risques naturels en forêts de montagne

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains, ravinement et érosion superficielle) par des opérations de correction à la source de génie biologique ou de génie civil :

- opérations visant l'amélioration de la stabilité des terrains en montagne,
- travaux sylvicoles destinés à prévenir les risquest,

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Plans de prévention contre les risques naturels, documents d'urbanisme

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés, leurs associations, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements (Travaux sylvicoles) visant à prévenir les risques :

- les boisements et reboisements, reverdissements
- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
- les corrections torrentielles dans les bassins versants
- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)
- Travaux connexes liés à la protection des risques forêt en montagne (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études à conditions qu'elle soient associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 15 % du cout total éligible du projet.

Ces interventions ne pourront bénéficier des aides prévues que lorsque le coût des travaux sylvicoles sera supérieur au revenu tiré de la vente éventuelle des bois issus de la coupe.

Les dépenses d'entretien courant des infrastructures sont exclues des dépenses éligibles.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Cette aide est réservée aux zones de montagne présentant de forts aléas de phénomènes gravitaires naturels qui existent dans les départements des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence (chute de blocs, d'avalanche, de glissement de terrain, de crue torrentielle), ainsi qu'aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides.

Les travaux sylvicoles doivent s'inscrire dans des itinéraires sylvicoles qui, au-delà de la production de bois, visent spécifiquement à optimiser la stabilité des terrains de montagne :

- dans le cas de futaie régulière : coupes visant à renouveler le peuplement ou à garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur des grandes surfaces ;
- dans les autres cas : coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité et rééquilibrer les classes d'age en diminuant les gros bois pour optimiser le rôle durable de protection.

Le choix des essences retenues pour les plantations sera fait en cohérence avec les objectifs de développement durable des forêts et les objectifs de conservation des habitats dans les zones Natura 2000.

La mise en œuvre du dispositif requiert l'avis du service de restauration des terrains en montagne (obligatoire dans les 3 départements) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine

des risques naturels. Cet avis porte sur la pertinence des travaux et/ou des investissements envisagés et sur la réalité de l'aléa.

Conformément à l'article 21(2) du reglement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 1 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte du niveau de risque
- Prise en compte des effets induits du projet sur la biodiversité et le transfert sédimentaire

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- Régime SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, pour la période 2014-2020

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.3. 8.4 Reconstitution des peuplement forestiers

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à reconstituer les peuplements sinistrés et à rétablir l'opérationnalité des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, par la réalisation des travaux suivants :

- préparation du terrain sinistré ;
- aide à la régénération naturelle ;
- reboisement des zones dépourvues de semenciers et de régénération naturelle

- reprise des bandes de roulement des pistes DFCI endommagées et ne permettant plus l'accès aux services de sécurité

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers publics ou privés, collectivités et établissements publics propriétaires ou gestionnaires de forêts et leurs regroupements.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

- Travaux préparatoires : enlèvement des éventuels chablis, dessouchage, travail du sol, fascinage, abatage des bois, rangement des rémanents ;
- Opération de dépressage avec mise à distance des rejets dans le cas de régénération naturelle ou opération de regarni dans le cas de non régénération naturelle ;
- Etudes, encadrement, maîtrise d'œuvre, dans la limite de 15 % du montant HT des travaux (investissements matériels) à condition que ces dépenses soient liées à un investissement ;
- Plantation : fournitures et mise en place de graines et de plants (toute essence forestière sous réserve de peuplement mélangé ;
- Remise en état des équipements DFCI : reprise des bandes de roulements, curage des fossés, reconstitution de radiers, réalisation d'enrochements, de passages busés et enlèvement des embâcles ;

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Conformité aux plans intercommunaux de débroussaillement et d'aménagement forestier si existence ;

Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle ou reconnaissance de l'incendie par un service public ou arrêté ordonnant une opération de lutte contre une pathologie végétale (scolytes, nématode du pin)

Conformément à l'article 24 (3) du réglement UE n°1305/2013, l'aide est accordée si au moins 20% du potentiel forestier considéré a été détruit : ce calcul est réalisé à partir de la part de la surface forestière détruite du bénéficiaire.

Les espèces sont retenues en cohérence avec la gestion durable des forêts et Natura 2000.

Conformément à l'article 21(2) du reglement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte de la gravité des dommages aux forêts,

- Selection en fonction de l’impact sur les accès ou les services;

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- Régime SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, pour la période 2014-2020

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE.

Conformément à l'article 24 (4) du règlement UE n°1305/2013 l'Autorité de Gestion veuille a ce que toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'UE ou des régimes d'assurance privés soit évitée.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.4. 8.6 Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Face aux difficultés rencontrées par la filière forêt bois régionale et à l'enjeu de mobilisation du bois, les entreprises régionales d'exploitation forestière, et de travaux forestiers doivent se moderniser.

Ce dispositif vise à accompagner les investissements des entreprises d'exploitation forestière, de travaux forestiers ainsi que les coopératives forestières afin de garantir la progression de la mobilisation du bois sur le territoire régional.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Article 45 du règlement (UE) 1305/2013

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

PME conformément à l'article 26(1) du reglement 1305/2013 :

- Entreprises d'exploitation forestière
- Prestataires de travaux forestiers
- Coopératives forestières

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Acquisition de matériel sur la base de deux devis estimatifs et descriptifs :

- matériel de débardage
- matériel d'abattage et de façonnage
- Matériel destiné à la mobilisation des rémanents
- Matériel informatique embarqué
- matériel de broyage

L'acquisition par voie de crédit bail est éligible.

Sont exclus les matériels d'occasion.

Le matériel devra être équipé de dispositifs réduisant l'impact au sol (pneus basse pression en cas de travail hors zones rocheuses).

Coût liés à la réalisation d'études et à des prestations de conseil en rapport direct avec les investissements matériels, à l'achat de logiciels spécialisés de gestion ou de production.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est destinée aux PME / coopératives de moins de 30 salariés (30 ETP) dont le Chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 4 millions EUR sur les 2 derniers exercices).

Conformément à l'article 21(2) du reglement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 20 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- priorité accordée aux entreprises engagées dans une démarche de certification (comme PEFC, FSC, Bois des Alpes);
- impact du projet sur la création d'emplois ;

- priorité accordée aux entreprises engagées dans une démarche de contractualisation avec la filière aval ;
- Impact du projet sur la compétitivité de l'entreprise;

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Montant maximal des dépenses publiques : 300 000 EUR

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, seront utilisés :

- le Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique prolongé par la décision SA.59142

- Régime SA.43709 (2015/XA) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l"adaptation du secteur forestier, pour la période 2014-2020 (PACA)

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 30%, le taux de 30% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, le caractère contrôlable de la mesure dont les modalités de mise en œuvre ont été modifiées dans le cadre de la révision 2017 du PDR est avéré.

Des précisions seront toutefois à apporter sur les critères suivants lors de la mise en œuvre de la mesure:

- *Opération 08.03.01 et sous mesure 08.06 : critère d'éligibilité "taille de l'exploitation".*
- *Opération 08.03.02 : critère "espèces en cohérence avec la gestion durable des forêts".*
- *Opération 08.04 : critères d'éligibilité : "potentiel forestier" et "espèces en cohérence avec Une gestion durable des forêts".*

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

- Opérations 8.3.1 et 8.6 : les conditions liées à la taille minimale des forets au dela de laquelle un plan de gestion est exigé sont décrites dans la partie "i*nformations spécifiques à la mesure*"
- Opérations 8.3.2 et 8.4 : la liste des espèces "cohérentes avec la gestion durable des forêts" est précisée dans les documents de mise en oeuvre
- Opération 8.4 : Le potentiel forestier sera calculé sur la base de la surface.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d’atténuation en lien avec le plan d’actions Feader sur le taux d’erreur :

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l’axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l’axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l’installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d’atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d’aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

1/ audits de la Commission sur l’installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014

(visites sur place non systématiques)

2/ audit de la commission sur l’axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227

(visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer)

3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

- mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer

- mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Mesures d'atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21 à 26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin

de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

TO 8.3.1 : Pour les couts indirects des travaux réalisés en régie, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les types d'opération 8.3.2, 8.4

La taille minimale au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent est de 25 ha, il s'agira :

- Pour les forêts privées (64% de la forêt régionale), du Plan Simple de gestion (PSG) qui est un document de gestion obligatoire pour les forêts de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- En forêt publique (forêt domaniale et communale, des documents d'aménagement.

Au total, on compte 650 037 ha de forêts dotées de ces documents de gestion durable dits «règlementaires » ; soit 42.6% de la surface forestière régionale.

Pour le type d'opération 8.3.1

Les intruments équivalents et spécifiques pour la Défense des Forêts Contre les Incendies de Forêt permettant de planifier la création et le maintien des équipements de prévention et sont les suivants :

- Les Plans départementaux de Prévention des Feux de Forêt (PDFCI): Document de programmation à l'échelle départementale
- Les Plans Intercommunaux de Défense et d'Aménagement Forestier (PIDAF),
- Les Plans de Massif de Prévention des forêts contre les Incendies (PMPFCI) ou équivalent à l'échelle de la commune ou des intercommunalités

Il seront exigés pour l'ensemble des surfaces forestières bénéficiant d'un soutien. On compte 1 424 280 ha de Forêt dans un PIDAF / PMPFCI et les 2 PDFCI (Vaucluse et Alpes-Maritimes en absence de PIDAF) ; soit 93.5% de la surface forestière régionale.

Type d’opération 8.6

Le type d’opération 8.6 n’est mobilisé dans le PDR PACA que pour soutenir la mécanisation forestière (article 26) dont les bénéficiaires sont des PME assurant des prestations de service pour des propriétaires forestiers ou des exploitants forestiers (ou directement des exploitants forestiers) permettant ainsi la mobilisation du bois. Cette aide est donc indépendante de la notion d’ « exploitation » telle que mentionnée au règlement 1305 2016 (art 21-2). Les bénéficiaires sont des entreprises dont les équipements financés sont utilisés dans différentes exploitations forestières. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de définir un seuil ou une taille moyenne des exploitations. Ainsi, tous les bénéficiaires doivent fournir soit un certificat d'adhésion à Bois des Alpes, PEFC ou FSC, soit s'engagent à respecter les termes du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne RBUE qui impose une obligation de résultat : « la mise sur le marché de bois issu d’une récolte illégale ou de produits dérivés issus de ce bois est interdite. », une obligation de moyens pour les premiers metteurs en marché (les opérateurs doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter de commercialiser du bois issu d’une récolte illégale ou un produit dérivé de ce bois grâce à l’utilisation d’un système de diligence raisonnée), une obligation de traçabilité minimale qui doivent pouvoir identifier leur(s) fournisseur(s) et leurs acheteurs).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Un plan de gestion forestière sera demandé dans les cas cités ci-dessus. Un instrument équivalent n’est pas pertinent.

Pour le type d'opération 8.6, un instrument équivalent est défini dans la section précédente.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Classification du risque incendie de forêt (dernière mise à jour en 2012) :

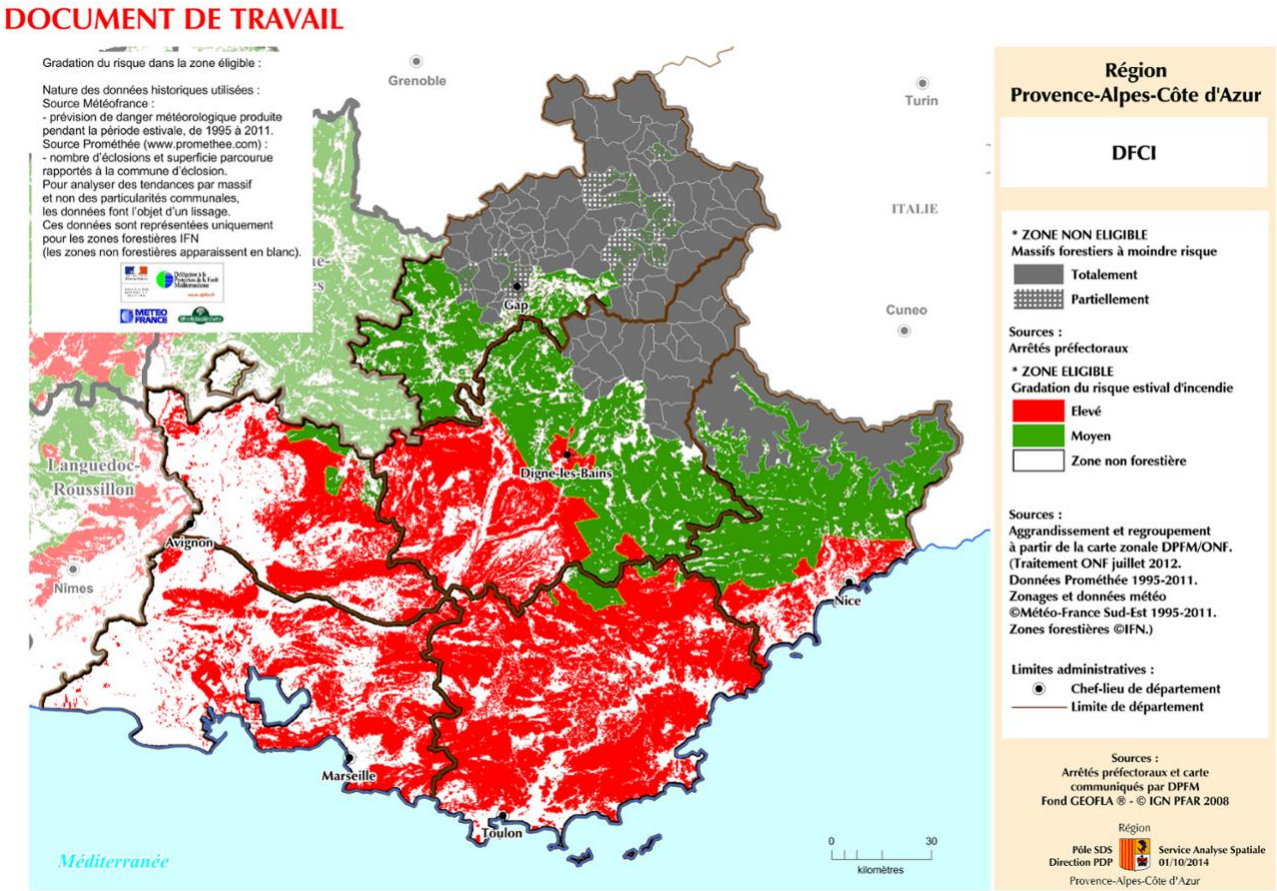

niveaux de risque incendie

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La mesure 8 sera complétée par des actions de formation (mesure 1) à destination notamment des communes, visant à prévenir le risque d'incendies. Afin de permettre une gestion durable et multi fonctionnelle de la forêt, les investissements prévus par la mesure 8 seront également associés à la mesure 16 permettant la mise en place de coopération autour de stratégies locales de développement, pour former des réseaux d'entreprises et de territoires. Les installations de bois énergie seront soutenues via le FEDER OT4 et les entreprises de la filière bois aval (modernisation, certification et mise en réseau) via le FEDER POIA.

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013..

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L’ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d’inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d’autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l’opération. La modification, la suppression ou l’ajout de critères d’éligibilité ou d’engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n’est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans et peuvent faire l'objet de prolongation annuelle au terme de cette durée. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Afin de préserver les bénéfices environnementaux, certains de ces TO peuvent faire l'objet de prolongations annuelles au terme des cinq années de souscription initiale conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305-2013. Les TO concernés sont listés en annexe (voir annexe "TO prolongeables"). Seules les mesures composées uniquement de TO prolongeables peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Lorsque les TO prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation…), le renouvellement de ces obligations au moment de la prolongation du contrat n'est pas exigé.

<u>a) Architecture de la mesure</u>

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d’érosion : ces TO n’ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.

- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,

- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L’autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu’elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d’un appel à projet visant à favoriser l’émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l’autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d’animation par exemple) sur les territoires où l’initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L’opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l’élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d’exploitation ou le suivi d’une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de

participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
    - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d’encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d’une diversification et d’un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l’herbe dans l’alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l’assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant

tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation» concerné.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières,

ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

  - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

  - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB [a]	SOL01
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I[F]	A	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	A	A	A[b]	I	I	A[b]	A[b]	A[b]	I	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	A	I
IRRIG_04 ou 05 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I[F]	I[F]	A	I[F]	A	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	I	I	A	A	A	A	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	I	I	A	A	A	A	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	A	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A		I	I	A	A	A	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_04 ou 14 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	O	I	I		A	A	A	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_05 ou 15 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_06 ou 16 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_07	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I		I	I[F]	I	I	I	A
SGC_01	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I	I[F]	I[F]	I	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I		I[F]	I[F]	I	I
SPE_01, 02	I	I	I	I[F]	I	I	I	I	A	I[F]	I	A	A	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I		I[F]	I	I
SPE_03	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I
CAB / MAB [a]	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I		A
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

F Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[E]			
PHYTO_01	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	A	A		I	I	A	A	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_03	A	A	I		I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I	I		A	A	I	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_08	A	A	I	I	I	A	A		plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_09	A	A	I	I	A	I	plafond	plafond		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
SGC_01	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]
SPE_01, 02	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]
SPE_03	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I	I	I	A	A	I	A
PHYTO_01	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	A	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	A	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A	A		I
CAB / MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		A[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A[b]	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A[b]	I	A[b]	A	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I^E	I^E	I	I^E	I^E	A
COUVER06	I		I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I^E	I^E	I	I^E	I^E	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I^E	I^E	I	I^E	I^E	A
HERBE_03	I	A	I		A	A	I	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I
HERBE_04	I	I	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I^E	I^E	I	A	A	A
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A
HERBE_11	I	I	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_13	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	A	I	A	A	A	A	I^E	I^E	I	I^E	I^E	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A		A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A		A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	A		I	A	A	A	A	A	I	A	A	A
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A	I		I	I	I	A	A	I	A	A	A
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I		I	A	A	A	I	A	A	A
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I	A	A		A	A	A	A	A	A
SHP_01 hors SC	I	I^E	I	A	A	A	I^E	I	A	A	A	A	I^E	A	A	A	A	A	A	A	A			I^E	I^E	I^E	I^E
SHP_01 sur SC	I	I^E	I	I	I	I	I^E	I	A	A	I	I	I^E	A	A	A	A	I	I	A	A			I^E	I^E	I^E	I^E
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	A	A	I^E	I^E		I^E	I^E	I^E
SPE_01 et 02	I	I^E	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I^E	A	A	A	A	A	A	A	A	I^E	I^E	I^E		I^E	I^E
SPE_03	I	I^E	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I^E	A	A	A	A	A	A	A	A	I^E	I^E	I^E	I^E		I^E
CAB / MAB	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I^E	I^E	I^E	I^E	I^E	

I^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé

I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie agroenvironnementale régionale

La stratégie régionale en matière de mesures agro-environnementale est définie sur la base des divers enjeux du territoire que sont la biodiversité, la gestion durable de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion des sols, le risque incendie, la fermeture des espaces, le changement climatique et les économies d'énergie.

Durant la période 2007 -2013, la souscription des mesures agro environnementale a été très satisfaisante et a conduit à la mobilisation de plus de 27 M€ de FEADER. On peut tout particulièrement se focaliser sur les MAE territorialisées. En 2013 on comptait 10 500 ha de surfaces agricoles contractualisées au titre de la biodiversité au sein des sites Natura 2 000 et près de 1 200 au sein des parcs naturels régionaux. Par

ailleurs, nous avons pu assister à une contractualisation croissante des espaces sylvo pastoraux à enjeu DFCI pour atteindre plus de 4 000 Ha, avec en particulier l'extension de ce dispositif dans les départements de Vaucluse et de Bouches du Rhône. En outre, plus de 25 600m d'infrastructures écologiques (haies, fossés …) ont pu être entretenus tout particulièrement dans le delta du Rhône qui est un espace naturel à haute valeur environnementale. Enfin, le seul enjeu qui n'a pas fait l'objet de contractualisation satisfaisante est l'enjeu « eau ». Seuls 6215 ha ont été contractualisés dans le cadre de réduction d'herbicide. Ce constat est néanmoins à relativiser car la région ne connait pas de problème aigue en matière de qualité des eaux.

Sur la base cette dynamique, l'objectif est d'atteindre 272 768 ha contractualisés en 2020 soit 33% de la SAU régionale.

Enjeux agro-environnementaux

Protéger une biodiversité exceptionnelle

La faune et la flore régionales se caractérisent par un fort taux d'endémisme et par la présence d'espèces rares ou menacées. Provence-Alpes-Côte d'Azur abrite près des deux tiers des espèces végétales françaises, un tiers des espèces d'insectes, et de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs. Le maintien des fonctionnalités et des espèces dites « banales » est également un enjeu important car la diversité floristique a tendance à s'appauvrir, des populations d'espèces animales sont menacées, les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification ou l'abandon de certaines activités**.**

Les espaces agricoles contribuent de façon importante à la biodiversité régionale par la diversité des systèmes de production agricole, qui s'appuient sur un milieu physique naturel et un ensemble de terres exploitées pour la culture et le pâturage. Environ 20% du territoire régional est utilisé pour le pâturage ou maintenu en prairies temporaires ou permanentes. Ces pratiques contribuent à la richesse biologique des milieux qui constituent des habitats agro-pastoraux très particuliers – de la pelouse d'altitude au littoral méditerranéen, en passant par les parcours boisés et les pelouses sèches et landes préalpines – et ne dégradent pas la qualité des sols et de l'eau en raison d'une faible utilisation d'intrants.

Le territoire régional se singularise également par l'existence de systèmes de culture à base de riz inondé qui constituent un élément essentiel de régulation des agrosystèmes camarguais. L'irrigation du riz permet le lessivage du sel et, de ce fait, l'introduction d'autres espèces dans la rotation et contribue à une diversité paysagère et biologique particulière.

À l'intersection de deux régions biogéographiques, Provence-Alpes-Côte d'Azur associe caractères méditerranéen et alpin où les relations entre biodiversité et agriculture ont toujours eu une importance particulière. Les agriculteurs de la région sont inscrits depuis plusieurs décennies dans des actions de préservation de l'environnement naturel. L'agriculture au travers de ces différentes pratiques apporte une contribution majeure à la préservation de cette richesse, aussi bien au travers de ces conduites parcellaires, d'irrigation que de pâturage et sur l'ensemble des étages bioclimatiques de la région.

Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau

En région PACA, la ressource en eau est globalement abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace ; la culture historique de la gestion de l'eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur a façonné le

paysage et l'irrigation demeure un outil indispensable à la production agricole provençale. Parallèlement, des situations de tension sur la ressource et des pollutions des eaux d'origine agricole menacent à terme ce modèle et l'équilibre de nos milieux aquatiques. D'un point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau, la situation reste néanmoins fragile et appelle à des efforts certains d'économie et de gestion durable, dans un contexte de développement démographique rapide. Par ailleurs, compte tenu des changements climatiques, la question de la disponibilité en eau, traditionnellement critique en zone méditerranéenne, va le devenir encore plus.

Il s'agit de développer des systèmes d'irrigation économes. Des progrès restent à faire sur la maîtrise de la chaîne complète des systèmes d'irrigation : fuites sur les réseaux, performances des pompes, réalisation des réserves en eau au plus près des points d'utilisation.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Conjointement aux dispositifs de la mesure 4 du PDR en faveur de l'hydraulique agricole, il convient de soutenir l'évolution des pratiques agricoles visant à maîtriser les enjeux liés à l'eau. L'objectif est de participer d'une part à l'amélioration de la qualité de l'eau en favorisant une diminution de l'utilisation d'intrants et d'autre part à la gestion quantitative par réduction des prélèvements.

Les zones humides régionales englobent une grande diversité de milieux, certaines sont reconnues d'importance majeure au niveau national voire international comme la Camargue, elles jouent un rôle fondamental dans la gestion aussi bien quantitative que qualitative de la ressource en eau. Elles constituent par ailleurs des milieux à forte valeur patrimoniale du point de vue de la biodiversité.

Enfin, les zones humides permettent de stocker une partie de l'eau produite lors des crues, elles représentent donc une véritable zone tampon qui contribue à lutter contre le risque d'inondation, en régulant les débits des cours d'eau.

Ainsi, les MAEC sont l'un des outils à mobiliser pour atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces

Les sols de la région présentent des faciès très différenciés en fonction de la lithologie et des situations climatiques. Du fait de leurs forts reliefs, les trois départements alpins de la région présentent régulièrement des phénomènes d'érosion et de glissement de terrain. De plus, avec 1,083,300 ha soit 41% du territoire (IC31), la forêt régionale joue un rôle éminent dans la gestion de l'espace. La couverture forestière occupe le premier rang du territoire régional juste devant l'agriculture. La fermeture de l'espace et l'embroussaillement des sous-bois (conséquence d'une forte déprise agricole), combinés à une forte pression urbaine et touristique rendent ces espaces très vulnérables aux incendies de forêts. La contribution de l'élevage pastoral a permis ces dernières années l'entretien des coupures de combustible et la diminution de la combustibilité des massifs forestiers. Les incendies récurrents en Provence calcaire induisent aussi l'érosion accélérée des sols, les rendant ainsi impropres à l'exploitation agricole ou forestière.

Les MAEC systèmes sont privilégiées pour permettre le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe.

La lutte contre les feux de forêt et la protection des espaces naturels est un enjeu environnemental majeur en PACA. les incendies ont souvent des conséquences sévères et irréversibles sur les paysages et les milieux naturels, la faune et la flore entrainant une perte de biodiversité. Les types d'opération qui seront mobilisés pou rrépondre a cet enjeu (notamment OUVERT, HERBE) ont principalement un objectif de maintien de biodiversité.

Le type d'opération SOL 01 permet d'accompagner le changement durable de pratiques pour une gestion pérenne des sols agricoles. En incitant les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures, il permet de réduire l'érosion, augmenter la matière organique et l'activité biologique et limiter le tassement.

Prise en compte du changement climatique et économies d'énergie

Les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer les pratiques et systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses).

Le SRADDT (Schéma régional d'Aménagement et de Développement durable du Territoire) souligne qu'au cours des 20 prochaines années, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera confrontée à des vulnérabilités croissantes qui, outre l'environnement, concernent aussi l'économie et la société. L'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble ainsi plus précocement exposée aux effets du changement climatique que dans le reste du territoire métropolitain (stress hydrique, gel, etc.) Certaines préoccupations spécifiques peuvent être soulignées : élevages de bovins et d'ovins en prairies très vulnérables à la sécheresse, dégât par le gel sur les cultures fruitières du fait d'une avancée de levée de dormance, impact sur la qualité du vin et sur les conditions de production des AOC.

Le PDR mobilise des opérations ayant un effet positif sur le changement climatique et permettant de s'y adapter. Les MAEC systèmes « entités collectives pastorales » et individuels, visant au maintien de pratiques existantes, auront pour effet d'atténuer le changement climatique par le stockage de carbone dans les sols. Certains engagements unitaires comme « HERBE_10 », « OUVERT01 » ou « OUVERT02 » en réduisant les risques d'incendies, diminuent le risque de rejet de carbone dans l'atmosphère.

Des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) ont été définis sur la base de ces enjeux. A chaque enjeu correspond une ZAP. Elles permettent de mieux cibler sur le territoire les zones où il convient de mettre en place des actions. Elles sont établies conformément au cadrage national.

Zones d'actions prioritaires

Voir cartes : Biodiversité; DCE; Défence des Forets Contre les Incendies (DFCI); ICHN

Les ZAP seront utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs lors de la sélection des PAEC. En effet, dans les appels à projet PAEC, il est demandé aux opérateurs de définir des Zones d'Intervention

Prioritaires (ZIP). Elles sont déterminées à l'intérieur du territoire du PAEC et correspondent aux zones sur lesquelles les MAEC seront mobilisées. Un des critères de sélection des PAEC reposera sur la comparaison entre les ZAP régionales et les ZIP proposées par l'opérateur à l'issue du diagnostic de territoire. Ce zonage ZIP proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection des PAEC déterminera alors l'éligibilité des parcelles et des exploitations aux MAEC.

L'enjeu de préservation des sols, devra être pris en compte localement par les opérateurs, lors de la contruction du PAEC au sein des autres ZAP.

a) enjeu eau

- Les captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides (voir carte).
- Les captages prioritaires au titre du SDAGE (les captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment, voir carte)

  Dans cette ZAP l'enjeu est aussi de protéger les sols en réduisant les pesticides pour préserver la structure du sol et ainsi limiter l'erosion d'origine agricole.

b) enjeu biodiversité et zone humide

- les sites Natura 2000
- les corridors écologiques retenus dans le SRCE (TVB régionale)
- les territoires de Parcs nationaux et de Parcs naturels régionaux
- les zones humides

c) enjeu Défence des Forets Contre les Incendies (DFCI)

- Les zones éligibles sont les coupures de combustible et zones de renfort pastorales prévues soit dans le cadre d'un PDPFCI, d'un PIDAF ou d'un PDAF [Plan (Intercommunal) de débroussaillement et d'Aménagement Forestier], soit par un aménagement forestier (forêt domaniale, communale) ou un Plan Simple de Gestion (PSG).
- Ne sont pas éligibles les territoires et massifs dans lesquels le risque incendie est considéré comme faible conformément aux dispositions du code forestier, article L133-1.

Les massifs à moindre risque correspondent aux territoires les plus montagneux et ont été listés dans des arrêtés préfectoraux. Seules les zones forestières sont représentées.

Le zonage proposé affiche une gradation du risque incendie calculé à partir des données de Météo France et de la base de données « Prométhée ».

Sont pris en compte :

- La prévision de danger météorologique produite pendant la zone estivale

- Le nombre d'éclosion et superficie parcourue rapportée à la surface de la commune d'éclosion

Cette ZAP, dont l'objectif principal est le maintien de la biodiversité, prend egalement en compte l'enjeu de lutte contre l'erosion des sols. La protection des forêts permet en effet de limiter les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain.

d) enjeu maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales

La ZAP herbe vise à définir les zones du territoire régional où existe un risque de réduction de la Surface Toujours en Herbe (ou STH). La STH comprend les surfaces en prairies permanentes ou naturelles et la STH « peu productive » (landes, bois pâturés, parcours, estives et alpages).

Différents critères d'évaluation de ce risque ont été à l'étude et ont fait l'objet d'une cartographie. Pour ce faire, différentes sources et données statistiques ont été mobilisées pour conduire ce travail et tenter de refléter de façon la plus juste qui soit la réalité sur les différents territoires régionaux.

Le risque de recul ou de disparition de la pratique pastorale, et donc de la remise en question de la durabilité des systèmes agro-écologiques qui lui sont liés, est étroitement lié à la nature et l'intensité de l'accompagnement public en faveur des systèmes herbagers et pastoraux individuels et collectifs.

Deux niveaux principaux de risque ont été identifiés :

- l'un concernant des systèmes et des conduites d'élevage intermédiaires, combinant surfaces herbagères et pastorales et s'étendant essentiellement en zones de plaine, où l'enjeu consiste à maintenir les exploitations d'élevage ;
- l'autre concernant les conduites d'élevage majoritairement pastorales et s'étendant aussi bien aux zones de plaine et de montagne, où l'enjeu consiste à maintenir les entités collectives pastorales, pour les unités pastorales collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations...) et où plusieurs éleveurs (au moins 2) utilisent en commun un même territoire de pâturage.

En effet, en zone de montagne, la revalorisation de l'ICHN participe à pallier les contraintes topographiques et agronomiques de ces territoires et donc à conforter les pratiques pastorales et herbagères des exploitations individuelles.

En revanche, sur les zones de plaine où le risque de disparition des pratiques pastorales et herbagères voire de conversion vers d'autres pratiques agricoles est grand, une consolidation des pratiques agro-écologiques sur les prairies permanentes peu intensives et les surfaces pastorales et un encouragement des éleveurs à les maintenir est nécessaire en l'absence de dispositif incitatif. Ce risque de recul du pastoralisme induirait une perte importante en termes de potentiels agro-écologiques et de recul de la diversité faunistique, floristique et paysagère, ainsi qu'une progression des phénomènes d'érosion des sols en particluier dans les zones de montagne. C'est pourquoi, le maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales la zone à enjeu pour le maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales comprend :

- les zones de plaine (hors ICHN : les zones de « haute montagne », « montagne », « piémonts » et « autre zone défavorisée » ne sont pas éligibles) pour le maintien des systèmes individuels

- la totalité du territoire régional pour le maintien des systèmes collectifs, compte tenu du risque de disparition de ces pratiques collectives

Sélection des types d'opération par zones d'actions prioritaires pour le PDR

La liste des engagements unitaires et la liste des ZAP où ils seront mobilisés est présenté dans le tableau en annexe. Les opérations proposées à la contractualisation ont été retenues au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic. Compte tenu de la diversité des territoires et de l'agriculture en région, la liste des MAEC et engagements unitaires activables se veut donc être très ouverte afin de refléter la diversité des milieux et des pratiques du territoire. Toutefois, des zones à enjeux ont été identifiées de manière à cibler les contractualisations sur des espaces plus sensibles types zones humides, c'est l'objet des zones d'actions prioritaires (ZAP).

- **Sur l'ensemble du territoire régional** (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAEC API, MAEC PRM pour les races locales et les chevaux lourds, la MAEC PRV, MAEC SOL.

- **Sur la ZAP Enjeu eau**, sont ouvertes les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU et PHYTO.

  Les TO HERBE et COUVER contribuent à l'enjeu eau lorsqu'ils sont installés sous les cultures pérennes ou en bord de cours d'eau. Il permettent en effet la diminution ou l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente.

  Les EU IRRIG favorisent une culture submergée grâce au principe d'irrigation gravitaire. Ce mode de conduite répandu dans la région et en particulier dans le delta du Rhône permet la lutte contre les adventices en utilisant des techniques mécaniques (faux semis) et par la même diminuent sensiblement le recours aux herbicides.

  Les EU LINEA présentent des intérêts avérés en matière de de préservation de l'eau par l'entretien des infrastructures écologiques linéaires. Il s'agit essentiellement d'opérations d'entretien qui s'effectuent mécaniquement sans faire appel à des produits phyto.

  Les EU MILIEU sont utilisés pour l'entretien de milieux ou de mise en défens. Ils concourent indirectement à l'enjeu eau.

  L'ensemble de ces EU PHYTO vise à la limitation, voire à l'arrêt, d'utilisation de produits phytosanitaires. Leurs intérêts pour la qualité des eaux est manifeste tant ils limitent la dérive et la diffusion des polluants.

- **Sur la ZAP Enjeu biodiversité et zone humide (y compris les zones Natura 2000)**, sont ouvertes les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU, et PHYTO et les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des

systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; le type d'opération TO GARD_01 accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Par la mise en place de couverts herbacés, les EU COUVER contribuent à l'enjeu biodiversité. De même les EU HERBE concourent à une gestion équilibrée des pâturages. Par là ils favorisent la biodiversité en évitant les sur-pâturages, mais aussi les retards de fauches ou la fauche à pied pour préserver les espèces remarquables.

Les EU IRRIG favorise une culture submergée grâce au principe d'irrigation gravitaire. Ce mode de conduite évite les remontées salines du delta du Rhône qui stériliseraient les sols et porteraient gravement atteinte à la biodiversité.

Bien que les EU LINEA soient modérément contractualisés, ils présentent des intérêts avérés en matière de biodiversité par l'entretien des infrastructures écologiques linéaires.

Les EU MILIEU ont pou rôle l'entretien de milieux ou de mise en défens. Ils concourent ainsi de fait à la préservation de la biodiversité.

Les EU OUVERT visent à l'ouverture de milieux qui ont tendance à être colonisés par des espèces ligneuses, phénomène répandu dans la région avec la progression des surfaces en friche et des surfaces forestières. Ils intéressent donc l'enjeu biodiversité.

L'ensemble des EU PHYTO vise à la limitation, voire à l'arrêt, d'utilisation de produits phytosanitaires préservant ainsi la biodiversité.

Les familles de TO COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT seront mobilisées au sein des zones Natura 2000 qui comportent des habitats et espèces associés aux zones humides ainsi que les secteurs dit "réservoirs" et "corridors" de biodiversité "zones humides" dans le SRCE.

En lien avec le SRCE, notamment pour maintenir ou recréer les corridors identifiés, les TO HERBE, LINEA et COUVERT sont privilégiés.

Les MAEC SHP et le TO gardiennage en contexte de prédation sont mobilisées sur cette zone. Il s'agit de mesures de soutien au maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

- **Sur la SAP de l'Enjeu Défence des Forets Contre les Incendies (DFCI), sont ouverts** les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : OUVERT, HERBE, les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des systèmes herbagers et pastoraux collectifs ;

  Les EU HERBE concourent à une gestion équilibrée des pâturages. Par là ils favorisent les pratiques de fauches dans les prairies remarquables et en lutte contre la fermeture des milieux (embroussaillement).

De même les OUVERT visent à l'ouverture de milieux qui ont tendance à être colonisés par des espèces ligneuses. Ils intéressent l'enjeu DFCI en évitant l'augmentation des strates combustibles (arbustes, bosquets, taillis).

La MAEC SHP sera utilisée dans cette zone pour maintenir les milieux ouverts grâce à la pratique du pâturage limitant le développement des friches.

- **Sur la ZAP « Enjeu maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales »**, les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : OUVERT, HERBE, ainsi que les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; le type d'opération TO GARD_01 accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

  Les MAEC liées aux zones pastorales visent à soutenir le maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

  Les TO HERBE et COUVER en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente, contribuent à la diminution au maintien des surfaces en herbe en particulier dans les zones de pâturage, dans les zones montagneuses.

Contribution aux domaines prioritaires

Les types d'opération de la mesure 10 permettent de répondre au besoin 7 « Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité ».

Sous mesure 10.1 : engagements agro-environnementaux et climatiques

- **MAEC à enjeux localisés :**

La mise en œuvre de MAEC localisées à enjeu « biodiversité et zone humide » et à enjeux « DFCI », ainsi que l'enjeu « Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales » permet de répondre au domaine prioritaire 4A.

La mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau » contribue à répondre au domaine prioritaire 4B ainsi qu'au domaien prioritaire 4C, la limitation de l'utilisation d'intrans participant à préserver la structure du sol.

Par ailleurs certaines mesures contribue également au domaine prioritaire 4C, telles que les engagements unitaires de la famille COUVER (03, 06, 16…) ou de la famille LINEA (01, 03…), ces pratiques améliorant le couvert végétal ont pour effet de protéger les sols de l'érosion.

Cette sous-mesure contribue indirectement au domaine prioritaire 5D par la mise en œuvre des engagements unitaires « HERBE » et « IRRIG ».

Enfin, certains types d'opération contribuent indirectement au domaine prioritaire 5E**,** par exemple via la conservation et l'entretien des alignements d'arbres, de ripisylve ou de bosquets, les méthodes de défrichement permettant de protéger la forêt des incendies. Les types d'opération enjeux eau contribuent indirectement à répondre au domaine prioritaire 5A, en favorisant le développement de pratiques agricoles plus économes en eau.

- **MAEC systèmes :**

La mise en œuvre d'une MAEC « système » à l'échelle des exploitations pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux, notamment par le maintien des prairies les plus riches sur le plan floristique (MAEC Systèmes herbagers et pastoraux). L'objectif de cette mesure est d'assurer la bonne gestion, et de préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales et des prairies permanentes à flore diversifiée et la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques de ces surfaces. Elle contribue principalement au domaine prioritaire 4A. Elles contribuent également à la protection des sols (domaine prioritaire 4C) en maintenant un couvert végétal dans les zones de montagne où les phénomènes d'érosion sont marqués.

Ces types d'opération contribuent indirectement aux domaines prioritaires 5D et 5E, l'entretien des surfaces en herbe permettant de stocker le CO2.

L'ensemble de ces types d'opération contribuent à l'objectif transversal de protection de l'environnement. En incitant à l'évolution des pratiques culturales et des systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses), ils participent également à l'objectif transversal changement climatique ainsi qu'à l'innovation, a travers la mise en oeuvre de nouvelles pratiques.

- **MAEC à enjeux non localisés :**
    - Type d'opération Maintien du potentiel de pollinisation
    - Type d'opération Protection des races menacées
    - Type d'opération Protection des espèces végétales menacées d'érosion génétique
    - Type d'opération Conversion au semis direct sous couvert

La mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques concerne l'ensemble de la région. Elle contribuera principalement au domaine prioritaire 4A. L'ensemble de ces types d'opération contribuent à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le type d'opération « amélioration du potentiel de pollinisateur des abeilles » a été ouvert au regard de l'enjeu particulièrement fort en région Provence Alpes Côte d'Azur par l'importance de l'activité apicole, ainsi que par la richesse de sa biodiversité. En effet, la région est la première région de France en nombre d'apiculteurs de métier et plus d'un tiers du territoire régional est situé en zone Natura 2000.

La carte « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » présente les zones intéressantes pour la biodiversité sur lesquelles une partie des ruchers doit être placée. Ces zones remarquables représentent une part importante du territoire régional et représentent plus de 22 % du territoire situé en zone Natura 2000.

Le Type d'opération SOL 01 contribue directement au domaine prioritaire 4C.

Gouvernance de la mesure

La mise en œuvre des MAEC de cette sous-mesure sera conditionnée à la validation d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) porté par un opérateur local conformément au cadre national. Ce projet doit s'inscrire dans un programme de développement du territoire, établit en concertation avec les acteurs locaux, de manière à garantir la cohérence entre la stratégie du PAEC et les projets économiques, fonciers, touristiques et énergétiques du territoire. Une stratégie partagée et acceptée par les acteurs favorisera également la pérennité des mesures prises. Il sera recommandé aux opérateurs d'impliquer les associations de protection de la nature et les organismes scientifiques (qui peuvent également être des opérateurs) dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des PAEC.

L'opérateur devra préciser dans son PAEC la stratégie envisagée, notamment pour l'animation et le suivi des mesures sur le territoire, ces derniers relevant de sa responsabilité. Ils pourront être assurés par l'opérateur PAEC lui-même ou pourront être confiés à une ou plusieurs structures placées sous la responsabilité de l'opérateur : information et accompagnement des agriculteurs, suivi et évaluation du PAEC, formation, action de démonstration, conseils techniques...

L'AG demande que la qualité et les compétences de l'opérateur soient détaillées et justifiées dans les candidatures PAEC. Lorsque l'opérateur ouvre des enjeux sur lesquels il n'a pas compétence, il précise systématiquement quel type de partenariat/conventionnement il a prévu avec les structures pertinentes. Ces précisions seront également évaluées au regard des modalités et de la qualité de l'animation prévues auprès des bénéficiaires : information et accompagnement des agriculteurs, formations, actions de démonstration, conseils techniques. L'opérateur ne donnant pas satisfaction sur ces aspects ne pourra obtenir de validation de son projet PAEC. Les agents de l'AG pourront bénéficier des formations adaptées pour la bonne gestion de la mesure.

La sélection des PAEC sera déterminée sur la définition de critères de sélection. Le diagnostic, la stratégie, la gouvernance, le ciblage des ZIP et l'implication des associations environnementales et des organismes scientifiques feront partie de ces critères. A travers cette sélection la région vise à atteindre un équilibre entre les enjeux environnementaux et des zones géographiques.

Conformément à l'article 28 (4) du règlement UE n°1305/201, « Les États membres s'efforcent de veiller à ce que les personnes s'engageant à exécuter des opérations au titre de la présente mesure disposent des connaissances et des informations requises pour mettre en oeuvre lesdites opérations. Ils peuvent le faire, entre autres, sous la forme de conseils d'experts liés à l'engagement, et/ou en subordonnant l'aide au titre de cette mesure à l'obtention d'une formation appropriée ». Ainsi, il est demandé à chaque opérateur, lorsq'il couvre des enjeux sur lesquels il n'a pas compétence, il précise systématiquement quel type de partenariat/conventionnement il a prévu avec les structures pertinentes. Ces précisions seront également évaluées au regard des modalités et de la qualité de l'animation prévues auprès des bénéficiaires : information et accompagnement des agriculteurs, formations, actions de démonstration, conseils techniques. L'opérateur ne donnant pas satisfaction sur ces aspects ne pourra obtenir de validation de son projet PAEC.

Les agents de l'AG pourront bénéficier des formations adaptées pour la bonne gestion de la mesure.

Le budget de la mesure 10 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI,** dans l'objectif de d'accélérer la transition environnementale de l'agriculture régionale. La mobilisation des fonds EURI, en complément des tranches 2021 et 2022, permettra d'assurer pour chacune de ces deux années, l'ouverture de la totalité des types d'opération contractualisables sur une année, pour des contrats d'un an.

Les fonds EURI permettent donc, à travers le renforcement du budget consacré à la mesure 10 , de conforter l'objectif ambitieux que s'est fixé la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en surfaces contractualisées pour des pratiques agroenvironnementales.

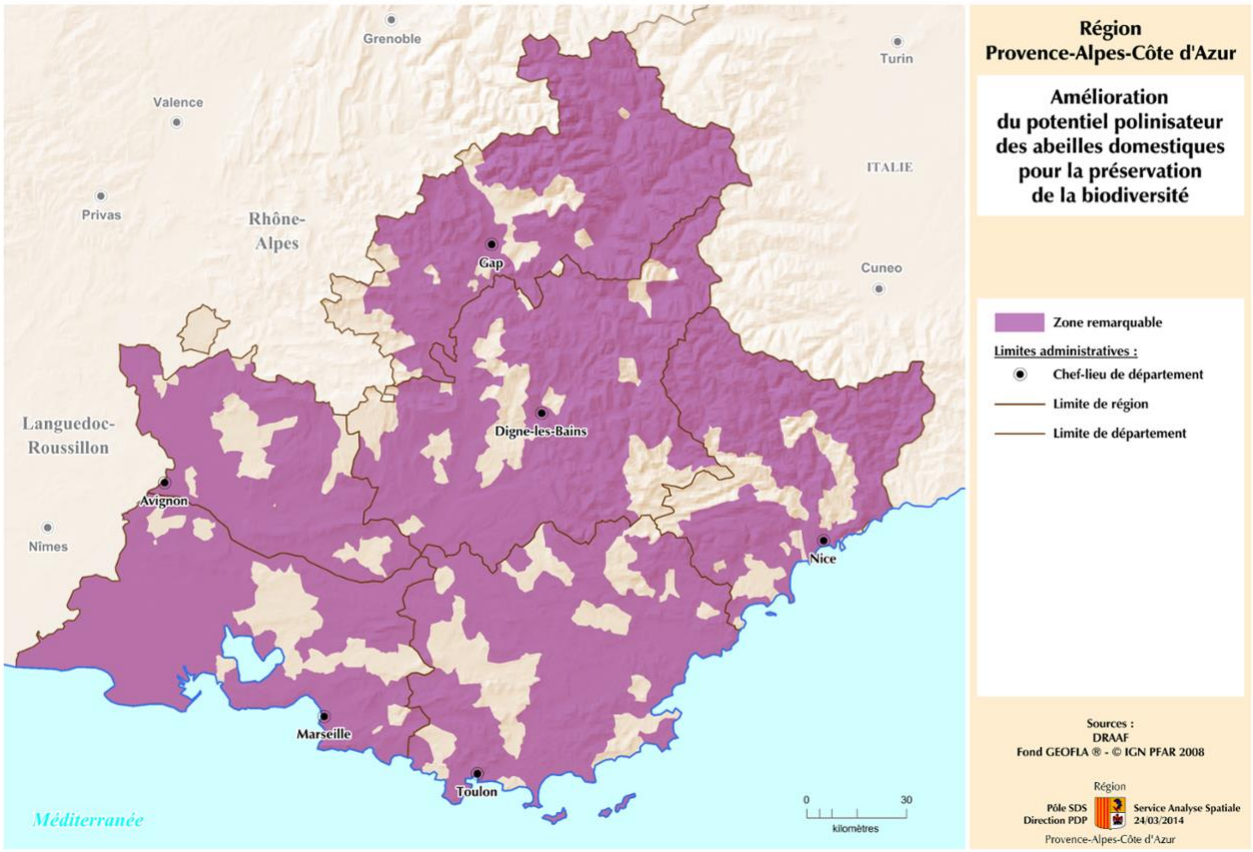

Apiculture

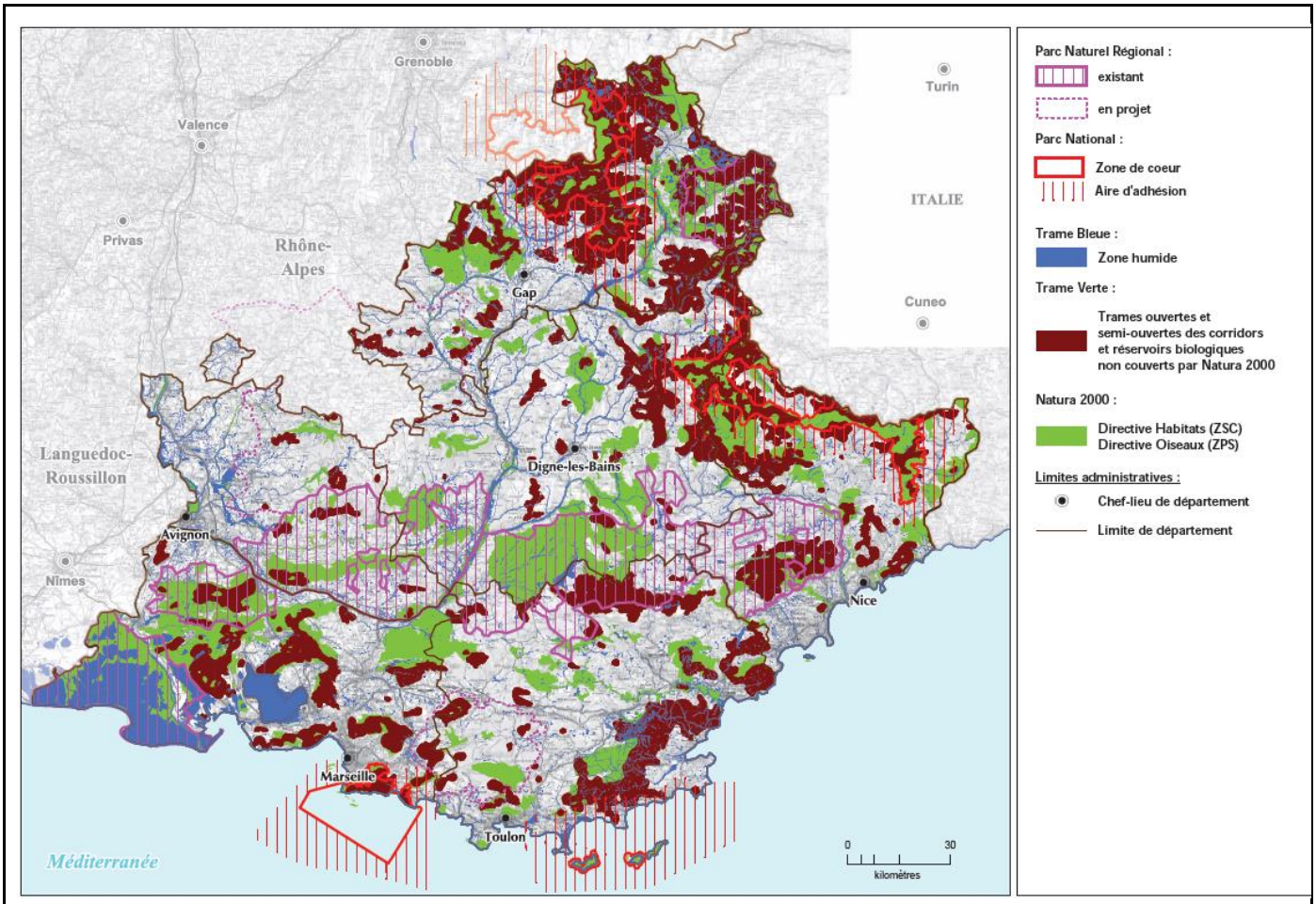

Biodiverité

		EAU	BIODIVERSITE / ZONES HUMIDES	HERBE	DICI
MAEC SHP individuelle	Systèmes Herbagers et Pastoraux		X	X	X
MAEC SHP Collective			X	X	X
COUVER_03	Boisement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinière)	X			
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique		X		
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X		
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (CULTURES OU AUTRES ORIENTATIONS PLANIFIÉ)		X		
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage		X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur prairies pâturées (chargement a la parcelle		X	X	X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		X	X	X
HERBE_08	Intention des prairies remarquables par fauche à pied		X	X	X
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X	X
HERBE_10	Gestion de refuges et bandes en zone haute		X	X	X
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		X	X	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X		
Zones humides (HERBE_13)	Zones humides	X	X		
IRRIG_01	Surfaçage annuel permet une lame d'eau constante dans les rizières	X	X		
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle		X		
IRRIG_06	Semis à ras des rizières pour une gestion de l'eau différentielle aux adventices	X	X		
IRRIG_06	Pass-semis permet une destruction des adventices dans les rizières	X	X		
IRRIG_07	Semis à ras des rizières pour une gestion de l'eau différentielle aux adventices	X	X		
IRRIG_06&09	rotation de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité	X	X		
LINEA_01	Intention de haies localisées de manière pertinente		X		
LINEA_02	Intention d'arbres isolés ou en alignements		X		
LINEA_03	Intention des ripisylves		X		
LINEA_04	Intention de bosquets		X		
LINEA_05	Intention mécanique de talus enherbés		X		
LINEA_06	Intention des fossés et ripisylves de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bouliers	X	X		
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X		
LINEA_08	Intention de bande refuge		X		
LINEA_09	Maintien des infrastructures agro-écologiques (IAE)				
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X	X		
MILIEU_02	Remise en état des surfaces pastorales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X		
MILIEU_03	Intention des vergers hautes tiges et pais vergers		X		
MILIEU_04	Implantation des escaliers favorables à la biodiversité	X	X		
MILIEU_05	Rétablissement des lavandes et lavandins		X		
MILIEU_10 & 11	Gestion des marais salants la biodiversité	X	X		
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		X	X	X
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des sujets ligneux et autres végétaux indésirables		X	X	X
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé		X	X	X
PHYTO_01	Mise de la stratégie de protection des cultures	X			
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X			
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X		
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X			
PHYTO_05	phytosanitaires hors herbicides	X			
PHYTO_07	importante de maïs, tournesol, pomme temporaires et gel vers production intégrée dans des rotations	X			
PHYTO_08		X			
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale ou cultures spécialisées	X			
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'intra-rang en cultures pérennes	X			
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X			

TO et enjeux

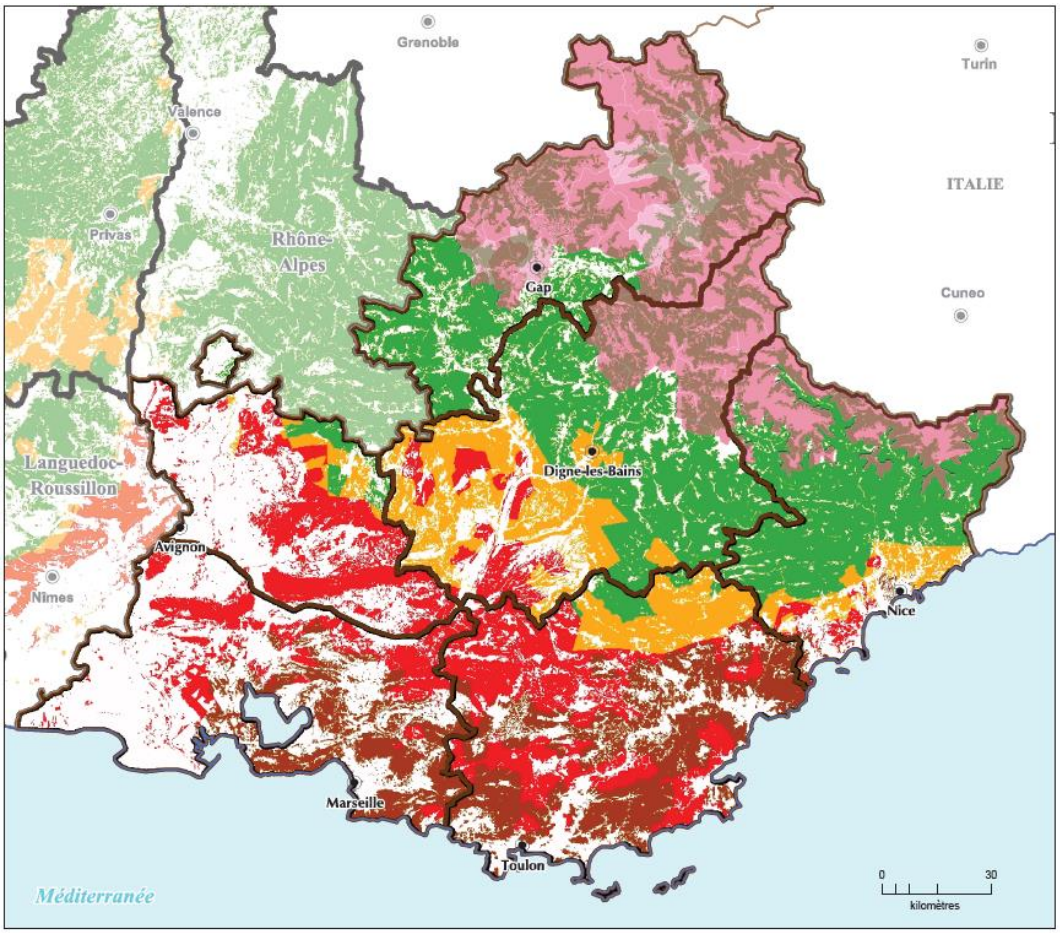

* ZONE NON ELIGIBLE
Massifs forestiers à moindre risque
Totalement
Partiellement

Sources :
Arrêtés préfectoraux

* ZONE ELIGIBLE
Gradation du risque estival d'incendie
Très fort
Fort
Moyen
Faible
zone non forestière

Sources :
Aggrandissement carte zonale DPFM/ ONF.
Traitement ONF juillet 2012.
Données Prométhée 1995-2011.
Zonages et données météo
©Météo-France Sud-Est 1995-2011.
Zones forestières ©IFN.
Limites administratives :
Chef-lieu de département
Limite de département

DFCI

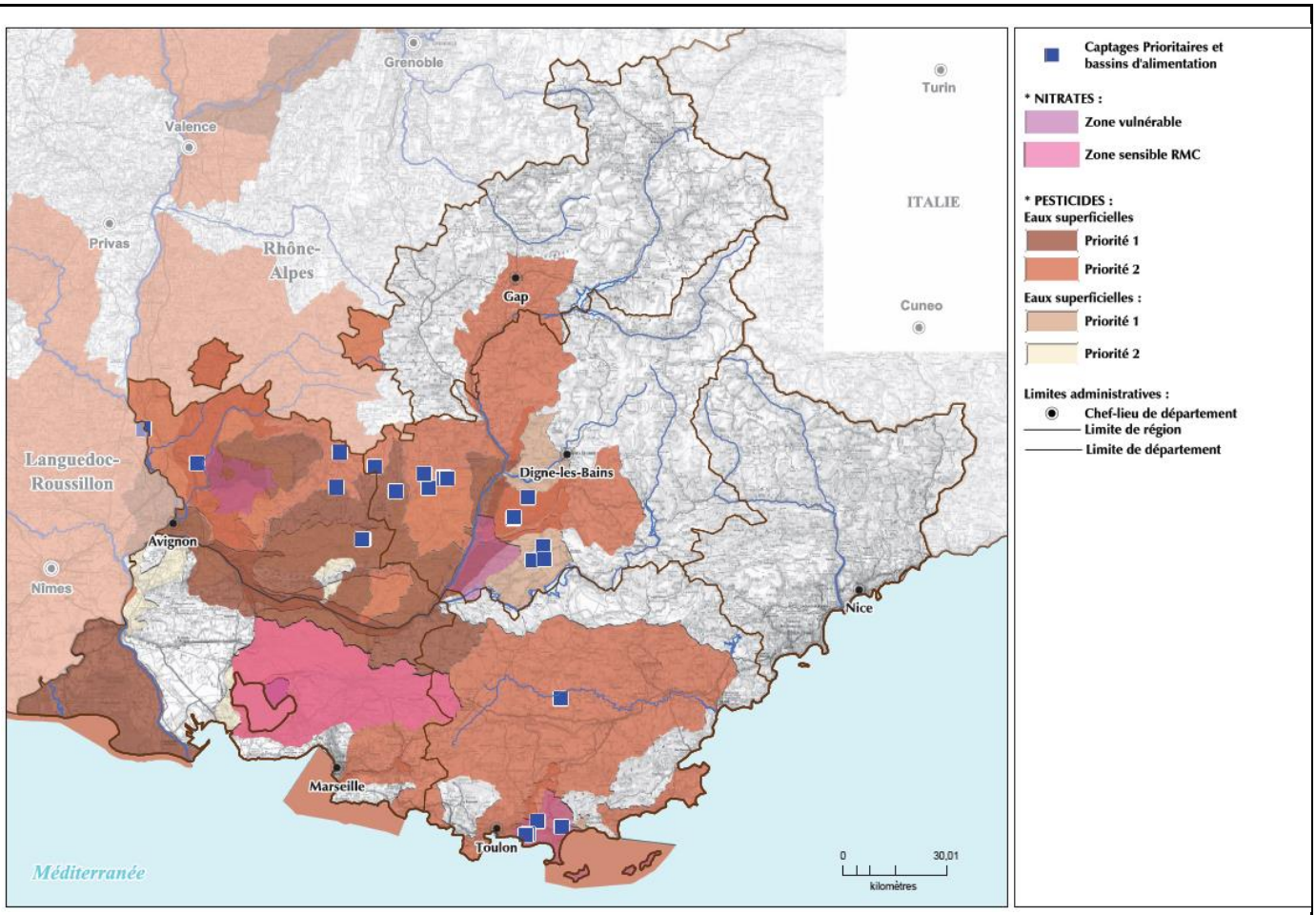
Grenoble
Turin
Valence
ITALIE
Privas
Rhône-
Alpes
Gap
Cuneo
Languedoc-
Roussillon
Digne-les-Bains
Avignon
Nîmes
Nice
Marseille
Toulon
Méditerranée
0
30,01
kilomètres
Captages Prioritaires et bassins d'alimentation
* NITRATES :
Zone vulnérable
Zone sensible RMC
* PESTICIDES :
Eaux superficielles
Priorité 1
Priorité 2
Eaux superficielles :
Priorité 1
Priorité 2
Limites administratives :
Chef-lieu de département
Limite de région
Limite de département

enjeu eau

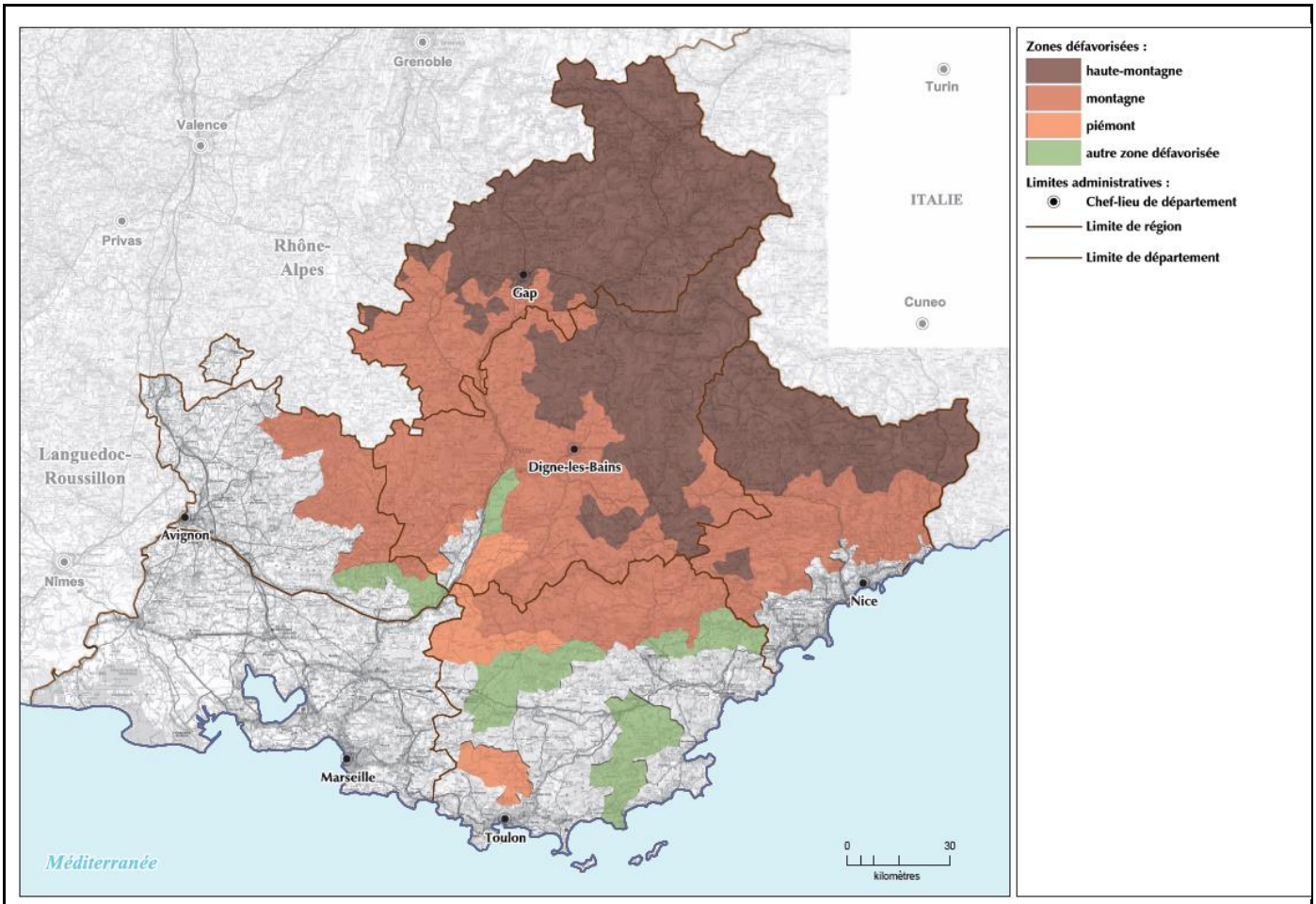

enjeu surfaces en herbe

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente</u>, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

    Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède

pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.

- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.

- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est

nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les culture pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)

- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE Respect des couverts autorisés sur les ZRE	**Surcoût** : achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner en grandes cultures** : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive **Manque à gagner en cultures légumières** : perte de marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	**Pour tout couvert :** (achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel) x 2 / 5 ans + **En grandes cultures :** (produit brut régional en grandes cultures - charges en grandes cultures) x 0,2 **En cultures légumières :** marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions En cultures légumières, montant plafonné à 900,0 €/ha
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	**Surcoût :** temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant : respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4. 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014

- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014

- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014

- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture

- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	**Manques à gagner** : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence – charges en grandes cultures) – (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5. 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;

- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x **e07**	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x **e07**	120	600
22 - Région Picardie	600 x **e07**	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x **e07**	120	600
24 - Région Centre	560,02 x **e07**	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x **e07**	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x **e07**	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x **e07**	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x **e07**	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x **e07**	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x **e07**	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x **e07**	120	600
53 - Région Bretagne	600 x **e07**	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x **e07**	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x **e07**	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x **e07**	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x **e07**	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x **e07**	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x **e07**	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x **e07**	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x **e07**	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- charges en grandes cultures : ARVALIS ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;

- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à implanter Respecter la localisation pertinente du couvert Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût** : achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail) : 2 fois au cours des 5 ans **Manque à gagner** : perte de marge brute (surface non productive). *Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation*	= [(achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement **[e07]**	Montant variable selon les régions
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou ~~gyrobroyage~~) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	**Coefficient d'étalement** de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6. 10.1-20.COUVER_16 - EU Broyage et enfouissement des pailles de riz

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0020

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le broyage et l'enfouissement des pailles de riz sont des pratiques peu répandues en France, et présentent de nombreux avantages au niveau agronomique et environnemental. Ils ne sont cependant pas réalisables sur tous les types de parcelles.

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Il n'est réalisable que sur les terres hautes, non humides, et nécessite la mise en place d'un broyeur-éparpilleur sur la moissonneuse batteuse. La riche teneur en silice des pailles provoque une usure bien plus importante que les pailles d'autres céréales, au niveau du matériel agricole.

Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de broyage des pailles :identification de la parcelle, date du broyage et de l'enfouissement des pailles ;
- Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson ;
- Enfouissement des pailles broyées.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).
- Définir en fonction du contexte pédologique des sols, pour chaque territoire, le nombre minimal d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé.
- Définir, pour chaque territoire, les modalités d'enfouissement des pailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant maximum de l'opération est de 74,58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

La pratique de référence est le brûlage des parcelles après moisson, dans le respect de la BCAE6. La pratique de broyage-éparpillement est réalisée à l'aide d'un outil positionné sur la moissoneuse-batteuse.

La riche teneur en silice des pailles provoque une usure supplémentaire du matériel agricole. Cette pratique génère donc des surcoûts en main d'œuvre et en matériel. L'enfouissement peut être réalisé de plusieurs manières à définir localement.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire varie en fonction d'un coefficient d'étalement (e16) désignant la part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement et en fonction d'un coefficient (p15) désignant le nombre minimal requis d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé, selon la formule de calcul suivante, exprimée en €/ha/an : [56,58 + 18,00 x p15/5] x e16.

Cf le tableau joint.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson.	Coût : fuel supplémentaire	18 €/ha du fuel supplémentaire x **nombre minimal d'intervention / 5 ans**	18,00€ **x p15 /5**
Enfouissement des pailles broyées	Coût : temps de travail	2,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
		Total	[56,58 + 18,00 x **p15/5] x e16** €

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p15	Nombre minimal requis d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé	Diagnostic de contexte pédologique du territoire	1	5
e16	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

- **Source des données**

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

couver16

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7. 10.1-21.HERBE_01- EU Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0021

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8. 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l’échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à

une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération

rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

---

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager **Économie** : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) - nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x **p16**/5	(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04 et HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04 et MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût** : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	37,72 € x **p15** / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées			
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût**: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (**p13**) / 5	18,86 € x **p13** / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	18,86 € x **p15** / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : varibales utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le

coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

  Surface engagée = 1,35 ha

  Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

  Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la

rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	**Manque à gagner** : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (**j2**) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (**e5**)	**j2** x 5,10 x **e5**
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			**j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur

pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes *(* montant plafonné à 20 %).*	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**66,01 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12. 10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

<u>- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées</u> ;

<u>- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche</u> ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée</u> ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	**Surcoût :** temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**150,88 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13. 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le

renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d’eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (**p11**) / 5 ans	56,58 x **p11**/ 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14. 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l’export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

  Un modèle de programme des travaux d’entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d’entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Respecter les périodes d’interventions autorisées ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions de coupe ou d’élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;

- Travaux d’entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- le cas échéant, préciser pour l’export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d’intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 26,49 +15,31 x **p12**

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	**Surcoût** : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (**p12**) / 5 ans	15,31 x **p12**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x **p12**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 0,40 x **j3**

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	**Surcoût** : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (**j3**) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x **j3**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x **j3**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16. 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique,et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d’allotement du troupeau (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l’opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.

- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation courre jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.

- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1er avril ou 1er mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er avril : 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er mai: 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**tps In**
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (**rdt PN**) x prix régional des fourrages (**px F**) x taux de surface inondées (**surf In**) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	**rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	**9,43 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril	**18,86 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17. 10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

  Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

  Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha</u> pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, <u>respecter un retard de fauche de 10 jours</u> :

- <u>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargment minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18. 10.1-32.IRRIG_01 – EU Surfacage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0032

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date du surfaçage ;
- Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).

- Définir, pour chaque territoire, les modalités de surfaçage (avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,…). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de cette opération est de 56,58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constitué de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence.

En général, le surfaçage n'est pas fait de façon régulière mais épisodiquement. Cet engagement unitaire vise à le rendre systématique et annuel. Il vise à intégrer un nivellement des parcelles soit dans la préparation du sol avant semis du riz, soit avant l'implantation d'une culture fourragère annuelle, ou couvert hivernal, précédent un riz.

Le surfaçage est réalisé avec un matériel spécifique (lame, trépier et laser) par l'exploitant lui-même lorsqu'il dispose de ce matériel, ou par une entreprise agricole spécialisée en la présence de l'exploitant.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Voir les tableaux ci-joints

Source des données :

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui même, cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du surfaçage	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année	Coût : temps de travail	2,5 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
		Total	**56,58 € x e10**

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

Variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19. 10.1-33.IRRIG_03 – EU Maintien de l’irrigation gravitaire traditionnelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0033

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de maintenir l’irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d’œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l’irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d’abandon. Il n’y a pas d’évaluation disponible des économies d’eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d’eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l’eau dans les marais. En effet, ce système d’irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l’irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d’intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. ;

- un enjeu paysager : l’irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d’un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux…) ; les ripisylves le long des canaux d’irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette opération est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d’Arles et des Sorgues.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l’opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d’irrigation déterminée dans le cahier des charges : identification de la parcelle, date et durée d’irrigation

- Respect de la fréquence d’irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
- Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1er avril et 1er septembre ;
- Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
    - Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
    - Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
    - Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
    - Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

Pour chaque territoire, les milieux éligibles (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage) sont définis par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Il est défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- Pour les surfaces en prairie permanente, le montant unitaire s'élève à 113,16 €/ha/an.

- Pour les surfaces en terres arables (autres cultures et prairie temporaire), le montant unitaire s'élève à 56,58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Compte-tenu de la bonne valorisation du foin de Crau (AOC) et du renchérissement du prix des fourrages, suite aux sécheresses répétées, certains exploitants cherchent à intensifier la production de foin en recourant l'irrigation par aspersion et délaissent le système d'irrigation gravitaire traditionnel, qui nécessite un travail important. L'abandon de ce mode d'irrigation représente un risque majeur pour le maintien du système bocager le long des canaux, particulièrement sensible à la sécheresse. Ainsi, dans ce climat méditerranéen, tout arrêt de l'irrigation gravitaire pendant une année se traduit par une mortalité de la haie dans l'année qui suit.

Le calcul du montant de l'aide est ainsi basé sur une comparaison entre les temps de travail nécessaires en système d'irrigation par aspersion d'une part et en système d'irrigation gravitaire d'autre part .

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données:

Voir les tableaux ci-joints

En prairies permanentes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges ; Identification de la parcelle, date et durée d'irrigation	Coût ; temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure	18,86 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût ; temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	15 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha par intervention supplémentaires par rapport à l'aspersion x 18,86 €/heure de main d'œuvre	94,30 €
		Total	**113,16€**

Source des données
durée d'une intervention : experts nationaux.

En autres cultures et prairies temporaires

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges ; Identification de la parcelle, date et durée d'irrigation	Coût ; temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût ; temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	6 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha supplémentaires par rapport à l'aspersion par intervention x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
		Total	**56,58€**

Source des données
durée d'une intervention : experts nationaux.

IRRIG_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20. 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d’une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n’est pas suivie d’une culture d’hiver.

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l’irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d’implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d’action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

IRRIG_04-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – maïs. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents..

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner : écart de produit brut entre maïs et soja irrigués Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national : 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national : 357€/t] X 1ans / 5ans - (Economie de 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans : 16,40 € + Un chantier différent supplémentaire : 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE : 72ha : 2,10€ + Fractionnement des parcelles : 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *1/5 + 4,56 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Irrig_04-methode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21. 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d’une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n’est pas suivie d’une culture d’hiver.

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l’irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d’implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d’action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

IRRIG_05-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

IRRIG_05-LDB

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – soja. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner: écart de marge brute entre maïs et soja Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national: 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national: 357€/t] X 2ans / 5ans: - (Economie de 2X 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans: 32,80 € + Un chantier différent supplémentaire: 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE: 72ha: 2,10€ + Fractionnement des parcelles: 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *2/5 - 11,84 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

IRRIG_05-methodecalcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22. 10.1-36.IRRIG_06 - EU Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0036

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de surfaçage et de faux semis pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date du surfaçage et du faux semis;
- Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).

- Définir, pour chaque territoire, les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées). Cette opération ne peut être souscrite seule. Elle sera obligatoirement combinée avec l'engagement IRRIG_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de l’opération est de 37,72 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Il n'y a pas d'éléments de référence pertinents concernant les engagements.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constitué de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence. Le désherbage en cours de culture est ensuite raisonné en fonction du degré d'infestation par les adventices.

La pratique du faux semis mécanique consiste en un passage d'eau précoce du lit de semence du riz (avant semis), une destruction mécanique des adventices du riz par un outil de type disques ou griffon et une réduction (selon le degré d'infestation) voire la suppression de l'utilisation d'herbicides. Il en résulte des charges de main d'oeuvre plus importantes que les pratiques habituelles.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
-

Méthode de calcul du montant : voir tableaux joints

Source des données

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Rémunéré par l'engagement IRRIG_01 obligatoirement combiné à IRRIG_06	Non rémunéré	0,00 €
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz.	Coût supplémentaire : temps de travail	2 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72€
		Total	**37,72 € x e10**

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

IRRIG_06.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23. 10.1-37.IRRIG_07 – EU Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0037

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La grande majorité des rizières françaises, concentrées autour du delta du Rhône, sont semées dans l'eau. Cette pratique requiert l'utilisation de roues en fer pour les tracteurs (appelées roues squelettes) spécialement adaptées aux sols meubles submergés. La mise en eau au moment du semis du riz déclenche le développement des graines des adventices du riz présentes dans le sol, qui jouent une concurrence avec les plants de riz en termes d'éléments nutritifs, limitant le développement des plants de riz au moment du tallage.

Une technique nouvelle et innovante est le semis à sec. L'introduction de cette pratique permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de semis à sec pour chaque parcelle engagée : identification de la parcelle (n° îlot), date de semis à sec;

- Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement (afin de tenir compte des rotations des parcelles rizicoles au cours des 5 ans du contrat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, le montant maximum de l'opération est de 66,00 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est constitué de la succession des opérations de labour, de reprise de labour, d'épandage d'engrais de fond et enfin de préparation du lit de semence.

La pratique de semis à sec nécessite une bonne préparation du sol et une gestion fine des apports d'eau sur le premier mois d'implantation de la culture. Elle demande plus de temps de main d'œuvre à l'hectare: semis au moyen d'un semoir adapté, plus lent qu'un semoir à la volée dans l'eau. Cette pratique est aussi plus exigeante dans le suivi de la mise en eau après semis en fonction des températures et de la pluviométrie et demande un certain savoir-faire.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux joints

Source des données

experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	Coût supplémentaire : temps de travail	3 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	56,58€
		Total	**66,00 € x e11**

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

IRRIG_07.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24. 10.1-38.IRRIG_08 – EU Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0038

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial. L'interrelation entre milieux agricoles et naturels est telle que 66 % des rizières sont inclus au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Cette opération cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette opération vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Une étude réalisée par l'INRA formalise en un modèle à base de règles de décision les comportements des agriculteurs en matière d'assolement et utilise celui-ci pour évaluer les conséquences sur les surfaces rizicultivées de changements de contexte économique et de systèmes techniques. Les résultats indiquent qu'en cas de contexte économique défavorable au riz, une forte diminution (en comparaison à la situation de référence de 2010) de la sole rizicole est probable.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : identification de la parcelle (n° îlot), date de la reprise de nivellement
- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable
- Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)
- Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans
- Respect des préconisations de bonne conduite culturale : gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante ; semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement ; fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote ; interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manque à gagner générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du diagnostic d'exploitation peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 90,37 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

L'INRA de Montpellier et le Centre Français du Riz ont établi qu'une gestion adaptée aux objectifs de préservation de la biodiversité des systèmes de culture en submersion repose sur la pratique d'au moins 2 ou 3 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, selon les types pédo-climatiques recensés dans le delta du Rhône et selon les types de sols et l'altitude des parcelles. Or, d'après une étude de l'INRA, la pratique susceptible de se répandre et qui nuirait à la biodiversité ne reposerait plus que, selon les zones, sur 1 ou 2 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, la culture irriguée supprimée ayant tendance à être remplacée essentiellement par du blé dur.

Le montant de la mesure de niveau 1 est donc calculé sur la base d'une perte de marge brute entre une culture irriguée par submersion et une culture de blé dur durant 1 année au cours des 5 ans d'engagement. Il tient compte également du travail supplémentaire du sol nécessaire suite à une culture sèche pour réimplanter une culture irriguée par submersion.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Source des données

Ecart de marge brute entre le riz et le blé dur : FranceAgriMer, Arvalis institut du végétal, coopérative Arterris et Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture; temps de travail et coût du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Centre français du riz

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Coût : temps de travail, et matériel	(1,25 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 62,50 €/ha de matériel) x 1 an / 5 ans	17,22 €
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Manque à gagner : écart de marge brute moyenne entre blé dur et riz	(Ecart de marge brute moyenne entre blé dur et riz : 365,74 €/ha) x 1 an / 5 ans	73,15 €
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**90,37 € /ha**

IRRIG_08.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25. 10.1-38Bis.IRRIG_09 - Maintien de cultutres irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0072

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial. L'interrelation entre milieux agricoles et naturels est telle que 66 % des rizières sont inclus au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Cette opération cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette opération vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Une étude réalisée par l'INRA formalise en un modèle à base de règles de décision les comportements des agriculteurs en matière d'assolement et utilise celui-ci pour évaluer les conséquences sur les surfaces rizicultivées de changements de contexte économique et de systèmes techniques. Les résultats indiquent qu'en cas de contexte économique défavorable au riz, une forte diminution (en comparaison à la situation de référence de 2010) de la sole rizicole est probable.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble d'opérations en faveur de la biodiversité des systèmes rizicoles est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : identification de la parcelle (n° îlot), date de la reprise de nivellement
- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable
- Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)
- Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans
- Respect des préconisations de bonne conduite culturale : gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante ; semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement ; fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote ; interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manque à gagner générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du diagnostic d'exploitation peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 180,74 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

L'INRA de Montpellier et le Centre Français du Riz ont établi qu'une gestion adaptée aux objectifs de préservation de la biodiversité des systèmes de culture en submersion repose sur la pratique d'au moins 2 ou 3 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, selon les types pédo-climatiques recensés dans le delta du Rhône et selon les types de sols et l'altitude des parcelles. Or, d'après une étude de l'INRA, la pratique susceptible de se répandre et qui nuirait à la biodiversité ne reposerait plus que, selon les zones, sur 1 ou 2 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, la culture irriguée supprimée ayant tendance à être remplacée essentiellement par du blé dur.

Le montant de la mesure de niveau 2 est donc calculé sur la base d'une perte de marge brute entre une culture irriguée par submersion et une culture de blé dur durant 2 années au cours des 5 ans d'engagement. Il tient compte également du travail supplémentaire du sol nécessaire suite à une culture sèche pour réimplanter une culture irriguée par submersion.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Source des données

Ecart de marge brute entre le riz et le blé dur : FranceAgriMer, Arvalis institut du végétal, coopérative Arterris et Service de statistiques et de prospective du Ministère de l’agriculture; temps de travail et coût du matériel : fédération nationale des coopératives d’utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Centre français du riz

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Coût : temps de travail, et matériel	(1,25 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 62,50 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	34,44 €
Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Manque à gagner : écart de marge brute moyenne entre blé dur et riz	(Ecart de marge brute moyenne entre blé dur et riz: 365,74 €/ha) x 2 an / 5 ans	146,30€
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**180,74 € /ha**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;

- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09 x **p1** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,81 x **p1** / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			0,90 x **p1** / 5

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d’arbres isoles ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d’arbre présent afin d’assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d’assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d’alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L’entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l’infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d’une atmosphère humide) et une remontée d’éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l’arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l’opérateur à l’échelle du territoire pour chaque type d’arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d’entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
  -

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l’exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l’exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 19,80 x **p2** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  -
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 450 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 0,69 + 0,81 x **p3** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 x p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 x p3 / 5

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;

- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d’espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l’inventaire départemental forestier de la zone concernée ;

- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;

- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d’éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 364,62 x **p4** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30. 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;

- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d’un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;

- Enregistrement des interventions : type d’intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l’interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du

Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l’entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l’aide tient compte du temps d’enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l’opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31. 10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et

toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
  -
    - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 3,23 x **p5** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	0,09 x p5 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	3,14 x p5 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			3,23 x p5 / 5

LINEA06_calcul

Sources des données
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;

- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;

- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- 450 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin

d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d’eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l’aide est donc calculé sur la base de la réalisation d’un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d’éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est donc calculé sur la base de la réalisation d’un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l’opération est donc défini à l’échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l’opération est la suivante : 36,00 + 113,16 x **p6** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € x p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € x p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 x p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33. 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de 450 / [(**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18] mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largueur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	**Surcoût**: temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge Respect de la période de non intervention	**Manque à gagner**: perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (**rdt p**) x prix moyen régional du fourrage (**px f**) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(**rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(**Rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies : IDELE, institut de l'élevage ;
Temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34. 10.1-47.LINEA_09 – Engagement Unitaire maintien des Infrastructures agro-écologiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0047

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce

cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

    1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).

- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

• du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),

• du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).

• une perte de production sur les surfaces mises en défens,

• le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** – 250) x 0,35 x **e 6**

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;

- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;

- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	**Surcoût :** - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation **p14** / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x **p14** / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	**Manque à gagner :** 35 % : estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	(rendement régional d'une prairie de fauche **rdt p** x prix régional du fourrage **px f** - charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35 % x **coefficient d'étalement « e6 »**	(**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	**3 %** ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	**10 %** en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36. 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;

- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	**Surcoût :** travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			**37,72 €**

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37. 10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L’export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l’échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Respect du cahier des charges d’entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d’entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d’interdiction d’intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l’échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d’enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d’animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	**Surcoût** : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise **(p7)** / 5 ans	68,2 € x **p7**
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	**Manque à gagner** : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé **(j4)** x 2,68 € / ha / jour de retard	**j4** x 2,68 €
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	0	60 jours

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38. 10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin

d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l’aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l’autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l’avifaune. L’opération rémunère également les surcoûts liés au temps d’enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d’éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L’opération rémunère également les surcoûts liés au temps d’enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantie une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l’opération est donc défini à l’échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l’opération est la suivante : 274,00 x **c** + 37,72

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	**Manque à gagner :** Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	**Surcoût :** travail	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d’espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d’intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l’Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d’aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d’un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l’élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l’ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
    - la technique de débroussaillage d’ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;

- si l’ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d’une prairie après débroussaillage est autorisée ;

- la période pendant laquelle l’ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d’interdiction d’intervention devra ainsi être fixée, d’au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l’entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l’entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d’ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d’entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l’ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;

  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d’élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l’âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…) ;

  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l’entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d’interdiction d’intervention devra ainsi être fixée, d’au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l’entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

  - définir, pour chaque territoire, la méthode d’élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d’intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d’utilisation d’herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 171,24 + 19,08 x **p8**

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par

l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	**Surcoût** : Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	**Surcoût** : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les **p8** années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (**p8**)	18,86 + 18,86 x **p8** / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	**Surcoût** : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	**Surcoût** : travail et matériel **Gain** de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (**p8**) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x **p8** / 5 – 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x **p8**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- <u>Non retournement</u> des surfaces engagées ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;

- Dates ;

- Matériels utilisés.

<u>- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 95,42 x **p9** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	18,86 € x **p9** / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	76,56 x **p9** / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x **p9** / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41. 10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou d'écobuage. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle ou le contenu minimal du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Le programme de travaux précisera a minima :

- Pour les interventions sur la parcelle ou parties de parcelle concernées :

  1.

    - la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;
    - la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré ;
    - la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;
    - les modalités d'intervention :

      1.

        - brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
        - brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
        - préparation de la parcelle ;
        - surveillance du feu ;

- Pour l'entretien des parcelles :

  En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

- Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Types d'interventions ;
- Dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant plafond de l'opération est de 98,17 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du coût du service, du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p10** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 21,66 + 76,51 x **p10** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	Surcoût : coût du service	60 € / heure × (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (30 ha)	2,80 €
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	Surcoût : travail, matériel	1 heure 30 × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 48,22 €/ha de matériel × nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis (p10) / 5 ans	76,51 × p10 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 98,17 €/ha/an)			21,66 + 76,51 × p10 / 5

OUVERT03_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – APCA ;
surface moyenne, par exploitation, engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_03 – ASP – campagne 2012 ;
temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement

- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :

    - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;

    - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;

    - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

  Pour être agréé, les techniciens doivent :

    - s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;

    - être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;

    - S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

  Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter les deux volets suivants :

    Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
    - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toute cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
    - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse de pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pou ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas d contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

    Volet « substances à risque » :
    - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet d préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
    - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé**, est requis un suivi de la prise en compte des préconisation formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 **:**
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et d substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisation formulées lors du 1er bilan de l'année considérée :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produi phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
  - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x **p13/5**
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
		Total	**8,50 €**	

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires d techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Viticulture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

Variable p13 pour PHYTO_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un

désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**233,82 €**

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**236,82 €**

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer

l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**368,50 €**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Source des données

perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et d
Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : éco
nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matérie
fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charge
d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère d
l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

En grandes cultures|:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner| : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût| : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut|: modèle «|coûts de production|»| moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional|: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture|; coûts des auxiliaires|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)|; temps de travail et coûts du matérie|: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)|; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières| :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner| : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	310,71 €	310,71 x e9

Source des données
perte de produit brut|: experts nationaux CTIFL / France AgriMer|; Produit brut|: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) |; coûts des auxiliaires| : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)|; temps de travail et coûts du matérie|: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)|; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

  - Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
    - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
    - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
      - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
      - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
      - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
      - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
      - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
      - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
  - Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
    - soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT $_{herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{herbicides}$ année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* IFT $_{herbicides}$ année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT $_{herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année en 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1 an / 5 = 1,41 €	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans = 63,22 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09 €/ha	

Source des données
perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	**81,15 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 €/ heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] -42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 1 / 5] + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3 / 5]	84,88€
		Total	89,97 €

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 €/ heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] - 42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x : 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5 + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3 / 5]	86,14€
		Total	96,32€

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l' Agriculture

Phyto_04 arboriculture et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du

recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation: voir ci joint

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

En arboriculture et viticulture :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),

- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	4,675 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] - 1 - 15% = 85 % x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**105,64 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**166,38 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**191,74 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit bru Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coû des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de trava et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédératio nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement e produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT$_{\text{hors herbicides}}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT$_{\text{hors herbicides}}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT$_{\text{hors herbicides}}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT $_{\text{hors herbicides}}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT $_{\text{hors herbicides}}$ des années 3, 4 et 5 *ou* IFT $_{\text{hors herbicides}}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges

- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x e7
		Total	**108,12 €**	108,12 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	- 36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	700,00 €

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
		Total	700,00€

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	-
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x **coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x **e7**
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_07-GC.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**160,40 €**

Phyto_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 23 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 2 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire : 196 €/ha	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total		**700,00 €**

- **Source des données**

temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et ~~avis~~ expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 46 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 4 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire : 392 €/ha	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total		**700,00 €**

- **Source des données**

temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Phyto_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l’eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l’eau en réduisant l’impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l’objectif de protection de l’eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l’irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l’érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l’eau sans porter atteinte à d’autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n’est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l’opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d’un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e11**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e11**

Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50. 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures perrmet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée

- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées. En particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite.

- Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la 1ère année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

- Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'un culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	438,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**438,67 €**

Source des données
marge brute cultures légumières : Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005) ; marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

PHYTO_09.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

---

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes

généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique

des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	107,78€ x a3

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	109,58€ x a4

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs : 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52. 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les

pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT $_{\text{herbicides}}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{\text{herbicides}}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{\text{herbicides}}$ année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT $_{\text{herbicides}}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{\text{herbicides}}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{\text{herbicides}}$ année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT $_{\text{herbicides}}$ des années 3, 4 et 5 *ou* IFT $_{\text{herbicides}}$ année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit

être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou

d’un entretien de l’enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l’entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l’entretien de leur enherbement. Le montant de l’aide est ainsi calculé par comparaison du coût d’un traitement chimique d’un inter-rang sur deux et du coût d’entretien d’un enherbement spontané d’un inter-rang sur deux en remplacement de l’utilisation d’herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53. 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	**Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre**
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit

être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30% Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner: perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner: perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de matériel.) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
		Total	**61,12 €**

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMe
Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts de
auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail
coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective d
Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54. 10.1-68.PHYTO_16 - EU adaptation de l'EU PHYTO _ 15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.54.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_16-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.6.3.55.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements

- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.

- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur ***:***

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	**21,43 €**

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.56.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
  - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
  - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
  - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.

    - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;

    - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

  Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

  - Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  - Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €	
		Total	**182,61€**	**182,61 €** / ha x **a1**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-arboriculture.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	**Surcoûts : semences,** travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	**Surcoûts : travail et matériel** d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	**Gain :** économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x **a2**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.57.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loups, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.
Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d'employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux.
Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau_montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux**.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires. Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à : (3€/kg)*(0,8kg)*(365j) = 876€/an Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35 € et 55 € HT.	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation. (1,5 heure/jour) * (18,86€/heure) = 28,3 €/jour	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.58.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
  - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
  - Pour les espèces équines et asines : <u>3 mises à la reproduction sur une période de 5 années</u>. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
  - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

<u>Conditions relatives aux animaux engagés :</u>

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La region PACA soutiendra l'élevage de certaines races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces races sont identifiées dans un document technique joint au cadre national. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents.

8.2.6.3.58.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des espèces éligibles au type d'opération Protection des races menacées :

- **Espèce bovine**
  - Armoricaine
  - Bazadaise
  - Béarnaise
  - Bleue du Nord
  - Bordelaise
  - Bretonne Pie Noire
  - Casta
  - Corse
  - Créole
  - De combat
  - Ferrandaise
  - Froment du Léon
  - Lourdaise
  - Maraîchine
  - Mirandaise
  - Nantaise
  - Raço di Biou
  - Rouge Flamande
  - Saosnoise
  - Tarentaise 13 526 oui
  - Villard de Lans
  - Vosgienne

- Ovines
  - Barégeoise
  - Belle Ile
  - Berrichon de l'Indre
  - Bleu du Maine

    - Boulonnaise
    - Brigasque
    - Castillonnaise
    - Caussenarde des Garrigues
    - Cotentin
    - Est à Laine Mérinos
    - Landaise
    - Landes de Bretagne
    - Lourdaise
    - Martinik
    - Mérinos de Rambouillet
    - Mérinos Précoce
    - Montagne Noire
    - Mourerous 36 000 non
    - Ouessant
    - Raïole
    - Rouge du Roussillon
    - Roussin de La Hague
    - Solognote
    - Southdown

- Caprines
    - Créole
    - De Lorraine
    - Des Fossés
    - Du Massif Central
    - Peï
    - Poitevine
    - Provençale
    - Pyrénéenne

- Porcines
    - Créole de Guadeloupe
    - Cul Noir Limousin
    - Gascon
    - Nustrale
    - Pie Noir du Pays Basque
    - Porc Blanc de l'Ouest
    - Porc de Bayeux

- Equines
    - Ardennais
    - Auxois

- Boulonnais
- Breton
- Camargue
- Castillonnais
- Cheval Corse
- Cheval d'Auvergne
- Cob Normand
- Comtois
- Mérens 1
- Percheron
- Poitevin Mulassier
- Poney Landais
- Pottok
- Trait du Nord

- Asines
  - Ane Grand Noir du Berry
  - Ane Bourbonnais
  - Ane du Cotentin
  - Ane Normand
  - Ane de Provence
  - Ane des Pyrénées
  - Baudet du Poitou

- Poule
  - Alsacienne
  - Aquitaine
  - Ardennaise
  - Barbezieux
  - Bourbonnaise
  - Bourbourg
  - Bresse Gauloise Grise
  - Bresse Gauloise Noire
  - Caumont
  - Caussade
  - Charollaise
  - Combattant du Nord
  - Contres
  - Cotentine
  - Cou nu du Forez
  - Coucou de France
  - Coucou de Rennes
  - Coucou des Flandres
  - Courtes Pattes
  - Crèvecoeur (poule)

    - Estaires
    - Faverolles française
    - Gasconne
    - Gâtinaise
    - Gauloise dorée
    - Géline de Touraine
    - Gournay
    - Grise du Vercors
    - Hergnies
    - Houdan
    - Janzé
    - Javanaise
    - La Flèche
    - Landaise
    - Le Mans
    - Le Merlerault
    - Limousin (Coq de pèche)
    - Lyonnaise
    - Mantes
    - Marans
    - Meusienne
    - Noire de Challans
    - Noire du Berry
    - Pavilly
    - Pictave

- Dinde
    - Dinde Rouge des Ardennes
    - Dindon Noir de Gascogne
    - Dindon Noir de Sologne

- Oie
    - Oie Blanche du Poitou
    - Oie de Toulouse à bavette
    - Oie de Toulouse sans bavette
    - Oie de Touraine
    - Oie de type Bavent
    - Oie des Flandres
    - Oie grise des Landes
    - Oie Grise du Marais
    - Oie Normande
- Canard
    - Canard Duclair
    - Canard de Rouen
    - Canard d’Estaires

- Canard de Bourbourg

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques	**Montbéliarde**	**Vosgienne**
Vaches laitières	35 VL à 4 500 l	42 VL à 3 600 l
Lait livré	152 000 l	152 000 l
Génisses élevées	11	20
Surface	90 ha	140 ha
Achat fourrage	0	0 + MS
Marge nette	30 300 €	22 200 €
Manque à gagner		- 8 100 €/VL soit 190 €/VL
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/ vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).		

Source des données : Chambre d'Agriculture des Vosges

Exemple 2 : système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise

	Race bovine en production allaitante	
Éléments techniques	**Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine**	**Veau mâle Mirandais**
Poids à 7 mois	305 kg	222 kg
Différentiel de production		- 83 kg * 0,6 (rendement carcasse 60%)
Perte par veau		50 kg/veau
Manque à gagner		50 kg* 6,21 €/kg = 310€/vache/an

Source des données : Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 . . Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011.GEB, Institut de l'élevage

Exemple 3 : comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen

Éléments techniques	**Chèvre Poitevine**	**Chèvre Saanen**
Lactation	518 L/an	996 L/an
Perte de production laitière	- 478 L/an	
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012 = 588 €/1000 L	518*0,588 = 304,58 €	996*0,588 = 585,64 €
Manque à gagner	284 €/chèvre	

Source des données : Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm2

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	**Porc conventionnel**	**Porc Pie Noir du Pays Basque**
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie /an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250€/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150€/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008
→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	**Brebis Southdown**	**Brebis Ile de France**
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	- 15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg*0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53*7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants – Campagne 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm3

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	**Manque à gagner** : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
Le cas échéant faire enregistrer les naissances	Non rémunéré	
	Total	**200 €/UGB**

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.59.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale sans zonage. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Les variétés protégées à l'échelon régionale seront listées dans les PDR.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné, définie au niveau régional dans les PDR.

- maintenir les éléments engagés et respecter une obligation minimale d'entretien, définie au niveau local de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.
- respecter une densité minimale de semis ou de plantation, définies au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La region PACA soutiendra la culture de certaines especes végétales dans les exploitations agricoles. Les especes végétales ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces especes sont identifiées dans un document technique joint au cadre national. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique des especes pour lesquelles ils sont compétents.

8.2.6.3.59.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide est de 600 € /ha/an pour les cultures annuelles et 900 €/ha/an pour les cultures pérennes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est per

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les variétés éligibles sont inscrites dans les PDRR et sont définies au niveau régional par un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs naturels régionaux, la Fondation pour la Recherche et la Biodiversité (FRB), le Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES),etc.

Les critères d'éligibilité sont notamment liés à la preuve scientifique de l'érosion génétique caractérisée par les indicateurs suivants :

- occurrence des variétés locales
- diversité de la population
- pratiques locales courantes

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des espèces éligibles au type d'opération Protection des espèces végétales menacées d'érosion génétique :

- Oliviers :
  - Araban des Alpes-Maritimes Grapié
  - Araban du Var Grassois
  - Avellanet Gros Ribier
  - Beaussaret Melegrand
  - Bécu (du Var) Montaurounenque

- Belgentiéroise Nostral
- Blanquetier Pardiguier
- Blavet Petit Broutignan
- Bonne Mode Petit Ribier
- Boube Petite noire (de Puget)
- Boussarlu Pignola (Roquebrune Cap Martin)
- Brun Ponchinelle
- Calian Rapière
- Cayanne Rascasset
- Cayet blanc Reymet
- Cayet bleu Rosée du Mont d'Or
- Cayet rouge Rougeonne
- Cayet roux Rousset(te) du Var
- Cerisier Sanguin
- Colombale Saurine
- Cornalière Totivette
- Coucourelle T Tripue
- Curnet Verdale de Tourtour
- Dent de Verrat Verdale des Boûches du Rhône
- Filaïre noire

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Il s'agit de comparer des surcoûts et manques à gagner entre une variété menacée et la variété correspondante conventionnelle.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul du montant est basé sur les coûts supplémentaires générés par l'implantation de variétés menacées de disparition nécessitant des pratiques culturales spécifiques avec une demande de main d'œuvre importante et des rendements limités. Les éléments suivants présentent différents exemples de cultures annuelles (haricot Lingot et Verdelys, ail du Nord) et de cultures pérennes (variétés anciennes emblématiques de pommiers telles que « jonagold », « elstar », « idared) dont les surcoûts justifient un paiement aux plafonds communautaires.

La méthode de calcul est détaillée dans les tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum
Respect des conditions relatives à un minimum de surface à engager	Non rémunéré	
Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.	**Manque à gagner** : différentiel de marge entre un système non menacé et un système menacé	600 €/ ha pour une culture annuelle ou 900€/ha pour une culture pérenne
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation d'arbres	**Non rémunéré**	
Total		**600 €/ha ou 900 €/ha**

Tableau : méhode de calcul du montant

Exemple 1 :

Les deux haricots secs cultivés (type Lingot et Verdelys) suivent exactement le même itinéraire cultural avec des phases demandant beaucoup de main d'œuvre (cahier des charges label rouge et IGP) : le séchage en perroquet, le triage mécanique à la CUMA,le triage manuel.
Les calculs de surcoûts ont été réalisés à partir d'un rendement moyen de 2 000kg/ha et du prix de la main d'œuvre saisonnière (11,87 €/heure fourni par le centre de gestion CER France)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts / Variétés Haricot : Verdelys et Lingot	Formule de calcul	Total perte/ hectare
Maintien et entretien des éléments engagés Haricot Lingot et Verdelys	**Surcoûts :** Travail manuel liés à des pratiques locales mise en «perroquets »	25 heures/ ha = 25*11,87	296,70 €
	Triage mécanique (CUMA)	100 €	100€
	Triage manuel (50 kg/heure) Nota bene : pour ce dernier poste il existe des variations importantes suivant l'état de salissure du lot on peut descendre à 20 kg/heure si le lot est très sale soit un surcoût de 100 heures *11,87 € = 1187 €	40 heures/ha soit 40 x 11,87	474,80€
		Total	**871,5 €**

Source des données : Instituts techniques, centre de gestion (CER France).

Tableau : exemple 1

Exemple 2 : ail du Nord

Espèce	Variétés	Calcul de la perte économique / variété moderne en €/ha	Explications
Ail	Ail du Nord	5000	Baisse de rendement d'au moins 2t/ha selon les données du pôle Légume au prix moyen de 2500€/t

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 2

Exemple 3: méthode de manque à gagner par rapport à une culture standard de pommier (« jonagold », « elstar », « idared ») et une variété ancienne (« cabarette », « colapuis », « reinette de Flandre », « poire Saint Mathieu »)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier jonagold, elstar, idared	Variétés anciennes : cabaret, colapuis, reinette de Flandre, poire Saint Mathieu	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	1 250 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	15 tonnes (50% du potentiel de production d'une basse tige de référence) *1,5 €/kg soit 22500€/ha/an	Variété : le manque à gagner est de 7 500€/ha/an soit 6€/arbre (7500€/1250 arbres)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier Jonagold, elstar, idared	Verger de variétés anciennes : Lanscailler, Sang de boeuf, double sang pommier rouge	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	80 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	8 tonnes (20-25%- du potentiel de production *1,5 €/kg = 12 000 €/ha/an	Le manque à gagner est donc de 18 000 €/ha/an soit 18000 €/80 arbres = 225 €/arbre

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.60.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,

- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert

- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturale et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➢ **Formation :**

- Au cours de la 1ère année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➢ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➢ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

-Réalisation d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
-Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➢ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

-Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.
Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.
Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.
- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,
-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.
En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.
- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.60.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1ère et 5e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des élément de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations

- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.

- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données"

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l/ ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77 x 0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique» en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h , saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				**163,79 €/ha**

** Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas*

SOL_01 Méthode de calcul

Sources des données :

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Les rotations : Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct : Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail : TCS n°36
- Herbicides : Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel : Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour :TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.

- L’ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l’IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d’erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques

- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce *(précisé dans le TO)*	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visue (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visue (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du regist d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du regist d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du regist d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du regist d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du regist d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrô Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'acha de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'acha de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement de pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base de factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement de pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle e documentaire : vérification du respect de engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier de charges d'exploitation de la roselière

Points de contôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurag
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Eléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des document comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du to sur la campagne (de la récolte du précéde à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces no engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris a hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du tota sur la campagne (de la récolte du précéde à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces no engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris a hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du to sur la campagne (de la récolte du précéde à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris a hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistreme des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du tota sur la campagne (de la récolte du précéde à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces no engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris a hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les S
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentair
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentair
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plan établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme d brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme d travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestio
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'u bilan annuel et de sa complétude. Vérificatio de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appu d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures d prestation. Le cas échéant : vérification d l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant dispose alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur l saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation de travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OUVERT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'exploitants « Agriculture, landes et biodiversité »	OUVERT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols

Points de contôle des engagements : tableau n°16

	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par îlot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par îlot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'un diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)

Points de contôle des engagements : tableau n°17

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d’aides à la conversion et au maintien de l’agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l’article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l’article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
    - EU COUVER08
    - EU COUVER12 à 15
    - EU HAMSTER_01
    - IRRIG_01, 06 et 07
    - EU HERBE_03
    - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d’opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l’environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l’organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
    - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
    - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA, la mesure permet de répondre au besoin 7 (Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité). Il est nécessaire de soutenir économiquement le changement de pratiques agricoles ou le maintien des pratiques bénéfiques à l'environnement pour maintenir la biodiversité régionale. Avec 15,2% de SAU en Bio en 2013 et PACA est la 1ère région bio de France. Cette mesure se base sur un objectif quantitatif de 30% de la SAU en bio en 2020 et surtout sur l'objectif de diversifier les productions régionales en agriculture biologique.

Ainsi, en complément de l'aide à la conversion (sous mesure 11.1), l'aide au maintien (sous mesure 11.2) cible les filières où les conversions sont les plus difficiles et les zones à enjeux eau définies dans le mesure 10.

D'autres types d'opération s'articulent avec la mesure 11, afin de développer l'agriculture biologique et sa filière et de favoriser la compétitivité des systèmes d'exploitation à long terme :

- Le type d'opération 1.1 est ciblé sur l'agriculture biologique en priorisant les projets de formation spécifiques et avec un taux d'aide bonifié pour l'agriculture biologique.
- Les types d'opération de la mesure 4.1, en faveur de la modernisation des exploitations, comportent une bonification du taux d'aide publique pour l'agriculture biologique.
- Le type d'opération 16.4 permet le développent de circuits courts innovants avec une priorité donnée aux projets liés à l'agriculture biologique.
- Les types d'opération 16.1 (PEI), 1.2 (actions de démonstration) contribueront également au développement de la filière de l'agriculture biologique.

Le type d'opération 11.1 contribue principalment au domaine prioritaire 4A. En effet, les pratiques de l'agriculture biologique permettent de préserver la biodiversité (4A). Il contribue de façon secondaire à la qualité des eaux (domaine prioritaire 4B) en diminuant notamment l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques. Ces mêmes pratiques contribuent de façon secondaire à améliorer la qualité des sols (domaine prioritaire 4C). Elle contribue à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à celui d'attenuation du changement climatique, ainsi qu'à l'innovation, a travers la mise en oeuvre de nouvelles pratiques

Le type d'opération 11.2 contribue principalment au domaine prioritaire 4B. En effet, l'aide au maintien de l'agriculture biologique est ciblée sur l'améliorartion de la qualité des eaux (domaine prioritaire 4B). Elle y contribuera en diminuant notamment l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais

chimiques, dans les zones prioritaires pour cet objectif. Elle permettra egalement, de facon secondaire à préserver la biodiversité (domaine prioritaire 4A) et à améliorer la qualité des sols (domaine prioritaire 4C). Elle contribue à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à celui d'atténuation du changement climatique.

Le budget de la mesure 11 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de d'accélérer la transition environnementale de l'agriculture régionale. La mobilisation des fonds EURI, en complément des tranches 2021 et 2022, permettra d'assurer pour chacune de ces deux années, l'engagement sur 5 ans des nouveaux contrats de conversion et sur un an des contrats de maintien en prenant en compte la poursuite de la dynamique actuelle.

Les fonds EURI permettent donc, à travers le renforcement du budget consacré à la mesure 11, de conforter l'objectif ambitieux que s'est fixé la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en surfaces contractualisées pour l'agriculture biologique.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite réduite respectivement de 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à complèter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exploitants engagés dans la catégorie de couvert pairies et landes, estives, parcours, doivent respecter un taux de chargement minimal de 0,1 UGB/ha de surface engagée.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
    - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
    - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.

- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

Une aide au maintien pour une durée de 1 an suite à un premier engagement en conversion de 5 ans peut aussi être octroyée.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite réduite respectivement de 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à complèter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au maintien est ciblée en fonction des principes suivants :

- L'aide est attribuée en priorité aux agriculteurs certifiés pour une durée de 5 ans maximum après la période aidée dans le cadre de la conversion ; de telle sorte que la durée totale des aides à la conversion et au maintien n'excède pas 10 ans, quelque soient les programmes ayant financé l'aide à la conversion et l'aide au maintien (aide à la conversion sur le FEADER 2007-2013, Soutien à l'agriculture biologique volet conversion SAB- C ou volet maintien SAB-M du FEAGA 2007-2013 ou mesures 11.1, 11.2 du FEADER 2015-2020).
- L'aide est attribuée en priorité aux projets localisés dans les zones à enjeu eau (Les territoires prioritaires au titre du SDAGE selon l'enjeu considéré : pesticides, fertilisation, gestion quantitative, changement climatique ; Les captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides ; Les captages prioritaires au titre du SDAGE (les

captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment)

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.4.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d’opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l’Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d’engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d’opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l’agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l’agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu’autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l’agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l’année ».
- Les exigences minimales d’entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l’organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l’instruction technique de chaque campagne.

<u>Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11</u>

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l’aide est conditionné au respect d’un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l’aide à la conversion, et dès la première année pour l’aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de

l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptag physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...

- au maintien d’emplois dans des territoires ruraux fragiles. L’agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d’entraînement sur le tourisme comme sur les services et l’économie en général, en particulier l’artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n’en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L’objectif de l’ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l’avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d’hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,

- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,

- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L’ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d’obtenir une cohésion d’ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d’opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne

- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes

- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif sont d'application depuis de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020, dit règlement d’ajustements techniques.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d’une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Nouvelle délimitation

	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
SAU totale	**4 203 348**	**6 303 185**	**10 506 533**

Superficies ZSCN ZSCS

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 82,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, dont une majorité en zone de montagne.

L'agriculture alpine est fortement marquée par l'élevage et la transhumance qui se pratique depuis des centaines d'années. La bassin de transhumance que constitue les Alpes est traversé par des troupeaux en plaine qui montent en estives l'été. La saisonnalité, les mélanges de troupeaux, une gestion collective sont les principales caractéristiques. On constate notamment une biodiversité remarquable au travers de races locales adaptées au milieu alpin et à ses filières, qui constitue un véritable trait d'union entre la plaine et montagne au travers de la transhumance. Une transformation fromagère fermière quasi généralisée pour les bovins et les petits ruminants, avec commercialisation en circuits courts et valorisation par des démarches de qualité . Enfin, des productions végétales diversifiées (arboriculture, céréales à paille dont blé dur, PAPAM, viticulture, maraîchage, oléiculture…)

Outre les handicaps classiques liés aux zones de montagne (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne, caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à 2500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse, enfin un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère.

La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne, où la mécanisation est plus coûteuse. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments, dont la performance énergétique est faible du fait de leur vétusté. On constate également un faible recours aux équipements collectifs ce qui ne permet pas de maximiser l'efficience des investissements.

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables - RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage.

Cette fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage.

Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en terme d'activité et de protection de la biodiversité. L'AFOM confirme toute l'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés. Ces espaces, où bien souvent l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :

- Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de grande valeur. Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des

- La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen

- Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche.

- Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie. La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies.

- Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir.

Ainsi, par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, la mesure 13 contribue au domaine prioritaire (**4A**) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité », ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environement, car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée. Elle répond au besoin 10 *Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme.*

En Provence Alpes Côte d'Azur, la mesure reprend les 3 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne (13.1)

- Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)

- Paiement compensatoire pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 13.1-1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA les zones de montagne (Haute montagne sèche, Haute montagne, montagne sèche) représentent une surface totale de 355 474 ha.

Définition des sous-zones de montagne en Provence Alpes Côte d'Azur :

Provence Alpes Côte d'Azur comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La zone montagne représente 65% du territoire régional. La majeure partie de la zone montagne est classée en zone sèche de part la prégnance de l'influence méditerranéenne sur le climat (ventosité et ensoleillement importants, régime hydrique méditerranéen).

On distingue cinq sous-zones :

- Une sous-zone montagne sèche hors département des Hautes-Alpes

- Une sous-zone montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs

- Une sous-zone haute-montagne sèche hors département des Hautes-Alpes

- Une sous-zone haute-montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs

- Une sous-zone haute-montagne dans l'extrême nord du territoire régional non soumis à l'influence du climat méditerranéen

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l’article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l’article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.
- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

<u>Éligibilité des surfaces:</u>

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles

- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers

hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,

- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UBG bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.

- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.

- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	**Haute montagne**		**Montagne**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine[1]	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine[2]	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	**Haute montagne**		**Montagne**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. **Cf Tableau 1 Montants surfaces fourragères.**

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Pour les systèmes très extensifs ([0,05 ; 0,1] UGB/ha) situés hors des fourchettes du cadre national, se référer à l'argumentaire placé en annexe. **Cf. tableau 2 plages de chargement par zone**

3. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. **Cf tableau 3 modulation en fonction du chargement**

	Haute-montagne		Montagne
	sèche	Hors sèche	sèche
Paiement variable sur les surfaces fourragères	385 €	382 €	316 €
Élevages orientés en production ovine ou caprine	423 €	420 €	347 €
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine	423 €	420 €	347 €

tableau 1

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,7 UGB/ha	0,71 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne sèche Hautes-Alpes	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,8 UGB/ha	0,81 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	0,10 – 1 UGB/ha	1,01 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Haute-Montagne	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha

tableau 2

Zone / Sous-zone Taux de modulation de l'ICHN	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

tableau 3

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation du taux de chargement minimum à 0.05 UGB/ha

Le document cadre national définit, pour la sous-mesure 13-1 « Paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne », des taux de chargement minimum permettant d'accéder aux paiements ICHN par type de zone. Ces taux de chargement minimum sont fixés de façon à garantir qu'une activité d'élevage est pratiquée sur les exploitations et que les montants de la prime dépasseront le minimum de 25€/ha.

Ils s'élèvent à :

- 0,2 UGB/ha en zone de montagne
- 0,1 UGB/ha en zone de montagne sèche et haute-montagne.

Néanmoins, ces taux de chargement minimum correspondent à une moyenne nationale et ne correspondent pas au contexte particulier des zones méditerranéennes de la région Provence-Alpes-Cote-d'Azur. L'argumentaire ci-dessous a pour objet d'apporter des éléments justifiant l'abaissement de ces taux dans les zones de montagne de ces régions.

Il s'agit,

- d'une part, de décrire les conditions pédoclimatiques de ces zones entraînant la pratique d'un élevage particulièrement extensif par rapport au reste du territoire français et,
- d'autre part, d'apporter des éléments statistiques démontrant que les élevages dont les taux de chargement sont compris entre 0,05UGB/ha et le minimum national, bénéficieront d'un montant de primes supérieur à 25€/ha.

I. Contexte particulier de l'élevage en zone méditerranéenne

a. Caractéristiques pédoclimatiques :

Les conditions biogéographiques caractéristiques des régions méditerranéennes cumulent des handicaps naturels notables.

Les critères biophysiques du climat y sont singulièrement marquants :

- une ventosité élevée : nombre très important de jours de vents forts dans l'année entraînant accroissement de l'évapotranspiration (ETP) et diminution de l'eau disponible dans les sols, occurrence fréquente d'épisodes venteux à l'effet desséchant après les pluies ;
- une forte insolation : durée de l'insolation annuelle supérieure à 2 500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse ;
- un régime hydrique extrêmement impactant sur les espaces herbagers et pastoraux :

- concentration des précipitations et pluies torrentielles non stockées, variabilité et déséquilibre entre saisons,
- critères de réserve utile des sols faible (P-ETP) et d'aridité (P/ETP) limitant la production fourragère.

Les caractéristiques pédologiques et géomorphologiques sont aussi pénalisantes :

- grande diversité des paysages et reliefs souvent très accidentés (plateaux karstiques et chaînons calcaires secs, compressions écologiques caractéristiques...) ;
- sols superficiels aux substrats affleurants, pierrosité importante ;
- exiguïté des terres labourables dans les zones d'élevages et en montagne, généralement limitées aux fonds de vallées et sujettes à une très forte concurrence foncière ;
- présence de grands territoires de zones semi-naturelles de faible productivité non utilisables par d'autres spéculations agricoles que l'élevage.

L'ensemble de ces éléments sont caractéristiques du handicap naturel spécifique « sec » des zones de montagne et de piémonts méditerranéens. Ils conduisent à une faible ressource fourragère à l'hectare qui impose de valoriser de grandes surfaces pour répondre aux besoins des troupeaux.

b. Conséquences sur les pratiques d'élevage :

L'homme a développé au cours du temps des savoirs faire pastoraux inhérents à la géographie et au climat méditerranéens pour tirer le meilleur profit de ces espaces en valorisant la complémentarité entre les zones basses, les piémonts et les collines, arides en été mais valorisables en hiver, et les grandes zones d'estives, inaccessibles en hiver mais qui procurent une ressource pastorale pendant la période estivale. De plus, la variété de fourrages consommés (herbes, buissons, arbustes et fruits) permettent de trouver des ressources pour les troupeaux tout au long de la saison en dépit de fortes variations climatiques inter-annuelles.

Les éleveurs pastoraux développent ainsi une conduite très extensive des troupeaux en valorisant majoritairement des ressources alimentaires semi-naturelles ou spontanées d'une très grande variété :

milieux herbacés (pelouses sèches), landes (garrigues et maquis) et bois (chênaies, châtaigneraies et sous-bois de résineux principalement) avec souvent une transhumance sur les estives en été.

Avec une productivité limitée des ressources à l'unité de surface, ce mode d'élevage permet ainsi d'une part une conduite mesurée, souple et optimisée garantissant le renouvellement des ressources et, d'autre part, la conservation en bon état écologique d'espaces « naturels » à importante valeur environnementale (zones natura 2000 notamment).

En Provence Alpes Côte d'Azur, les surfaces toujours en herbe (STH) sont à 87 % des STH dites « peu productives » (dites « pauvres 1 » au niveau d'Eurostat), ce qui représente 410 000 ha de pâturages permanents pauvres.

On estime que 8 400 éleveurs ovins, bovins, caprins, sont utilisateurs de surfaces pastorales pour les deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ces exploitations sont très largement professionnelles, plus de 80% d'entre elles ayant plus de 7 UGB.

Deux grands types de profil d'élevage se dégagent pour valoriser ces surfaces peu productives :

1. Les éleveurs extensifs transhumant qui valorisent des estives au-delà de leurs surfaces propres (parcours). Ces troupeaux sont constitués de bovins et d'ovins.
2. Les éleveurs extensifs de type caprins fromagers qui nécessitent des parcours importants afin d'avoir une gestion durable de leurs ressources herbacées et ligneuses.

Les diagrammes du système d'alimentation suivant illustrent la prédominance des parcours et estives dans l'alimentation de ces types d'élevage. Les surfaces en prairie étant rares en zone méditerranéenne et les parcours étant relativement peu productifs, les surfaces nécessaires pour couvrir les besoins sont importantes.

Ces 3 cas-type présentent des exploitations professionnelles dégageant un revenu permettant d'assurer la pérennité du système avec un taux de chargement compris entre 0,07 UGB/ha et 0,09 UGB/ha.

L'importance de l'ICHN dans les ressources financières des exploitations et pour l'entretien de l'espace

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables - RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage. Ainsi, pour le département de la Lozère (forte présence de l'élevage extensif), il s'établissait à seulement 18 300 € par exploitation (le plus faible des départements du Languedoc-Roussillon). Malgré une conjoncture plus favorable sur les volumes et les prix pour les filières animales, ce faible résultat illustre la faiblesse des revenus de l'élevage par rapport aux autres spéculations spécialisées mieux représentées dans les autres départements.

Les exploitations d'élevage sont en situation d'équilibre économique fragile en raison d'une forte exposition aux aléas climatiques qui fragilise leur autosuffisance en ressources fourragères et du renchérissement des principaux postes de charges non compensée par l'évolution plus limitée de la valorisation des productions.

Le niveau des subventions de la PAC dans les résultats est conséquent. La part des subventions dans le résultat courant des exploitations est de 154% en 2012. Sans les aides de la PAC et notamment de l'ICHN, les revenus seraient négatifs.

L'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés est d'autant plus grande que ces espaces, où l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :

- **Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de valeur mondiale**. Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des bois : c'est bien l'articulation de ces diverses ressources dans le calendrier annuel d'alimentation des troupeaux qui fait l'équilibre des systèmes agropastoraux et la valeur de ces paysages en mosaïque.
- **La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen**. Dans les montagnes méditerranéennes françaises, on retrouve huit productions sous signes officiels de qualité. Citons en particulier les AOP de fromage caprin comme le Pélardon et le Banon.
- **Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité** et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche. Les pratiques pastorales permettent la consommation des ligneux et favorisent le maintien des milieux ouverts.
- **Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie**. La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies. De nombreuses politiques visent à inciter le maintien du pastoralisme sur les zones les plus sensibles au risque incendie afin de réduire le volume de combustible par des moyens naturels en limitant le recours aux moyens mécanisés, très coûteux. Cependant, ces milieux sont souvent les plus difficiles avec une ressource fourragère faible qui oblige à une grande extensivité.
- **Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir. Dans des massifs forestiers peu productifs, où se déploient des systèmes d'élevage extensifs et pastoraux, il représente une solution d'avenir plus efficace sur le plan territorial et économique que le cloisonnement des activités.**

II – Carcatérisation statistique des exploitations très extensives des zones mediterranéennes

Les exploitations avec un taux de chargement compris entre 0,05UGB/ha et 0,1UGB/ha sont au nombre de 111 en Provence-Alpes-Cote-d'Azur (25 473 ha).

En PACA, plus de 50 % des exploitations concernées ont plus de 10 UGB (30 % ont plus de 20 UGB). Ce sont donc des exploitations professionnelles. Les 20 % d'exploitations ayant moins de 5 UGB, bénéficient de montants ICHN importantset gèrent des surfaces conséquentes.

Un faible taux de chargement couplé à un nombre d'UGB important indique que ces exploitations professionnelles gèrent de vastes surfaces. En effet, 70 % des exploitations ont plus de 100 ha, les petites exploitations de moins de 50 ha ne représentant que moins de 10 % du total.

Enfin, l'ensemble des exploitations concernées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont réparties de façon homogène entre 0,05 UGB/ha et 0,09 UGB/ha . Leur nombre moyen d'UGB est important (19 UGB en moyenne avec des variations de 12 à 25 UGB). De même les surfaces moyenne des exploitations sont conséquentes (de 200 à 300 ha).

Ces exploitations reçoivent en moyenne des montants ICHN importants (19 000 € avec les nouveaux montants prévus par le DCN). Ceci est valable pour les exploitations de 0,05UGB/ha comme pour celles de 0,09 UGB/ha.

L'analyse montre aussi que près du tiers de ces exploitations sont gérées par des éleveurs de moins de 40 ans. En effet, la dynamique d'installation en élevage en zone méditerranéenne, le faible nombre d'exploitations à la reprise et la forte concurrence sur les surfaces en prairie obligent un certain nombre de candidats à choisir une installation sur des unités associant peu de surfaces productives et de vastes espaces de landes à l'abandon. La reconquête de ces surfaces par le débroussaillement et la pose de clôture étant longue et coûteuse, les jeunes installés commencent souvent avec un faible nombre d'UGB au regard de la surface occupée et augmente progressivement leur troupeau au fur et à mesure de l'aménagement des parcours. Ces exploitations se stabilisent à des taux variant de 0,07 UGB/ha à 0,12 UGB/ha en fonction de la part de prairie et le volume d'achat de fourrages et concentrés choisis. Cependant l'optimisation des coûts incite les éleveurs à rechercher un maximum d'autonomie fourragère et donc à réduire les achats de fourrage et de concentrés. L'absence de surface valorisable en prairie en zone méditerranéenne oblige ces éleveurs à valoriser un maximum de parcours et donc à diminuer leur taux de chargement.

Conclusion : définition d'un taux de chargement minimum d'entrée dans l'ICHN de 0,05 UGB/ha

L'application des chargements minimum nationaux (0,1 UGB/ha en montagne sèche et haute-montagne et 0,2 UGB/ha en montagne non sèche) conduirait à exclure des exploitations professionnelles des ICHN dans les régions Provence – Alpes Côte-d'Azur. A terme, une part importante de ces exploitations pourrait disparaître ce qui entraînerait la dégradation de la gestion d'importantes surfaces.

Le PDR PACA fixe donc un taux de chargement minimum plus adapté aux pratiques d'élevages extensives imposées par les caractéristiques pédoclimatiques spécifiques.

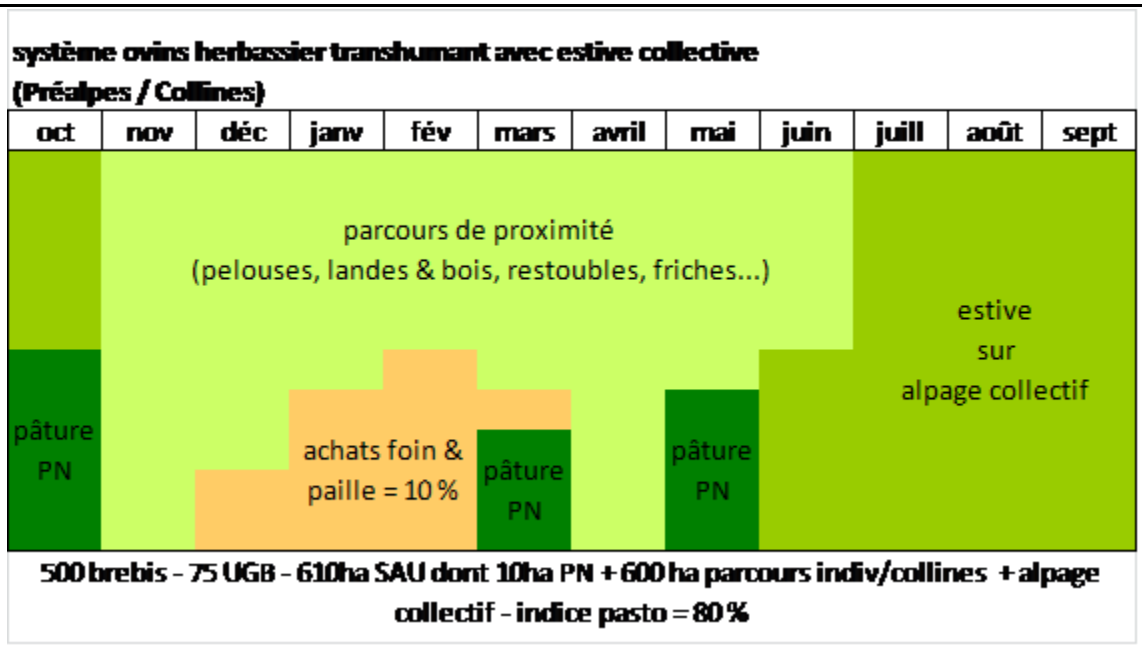

systemes d'alimentation 1

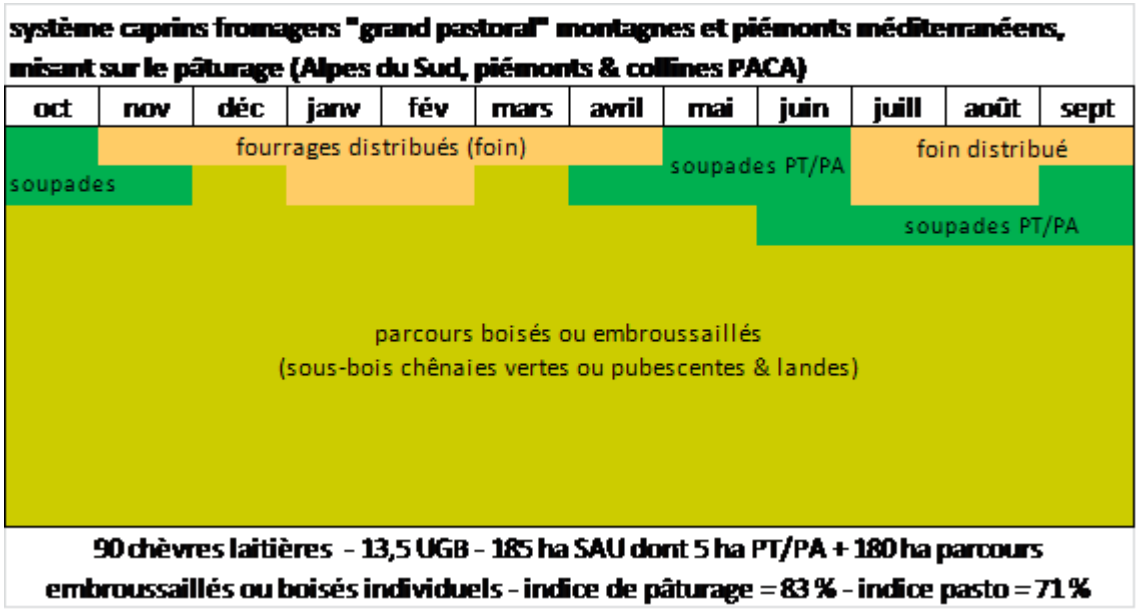

systemes d'alimentation 2

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 13.2-2.Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA ces zones représentent une surface totale de 27 880 ha. Il s'agit de zones d'une superficie bien moindre que les zones de montagne et haute montagne et que l'on retrouve dans les département des Alpes de Haute Provence (12 communes), Bouches du Rhône (67) et du Var (7 communes). En leur sein, on établit une distinction essentiellement fondée sur l'altitude entre les zones de piemont et les « zones défavorisées simples ». Ces territoires sont des zones intermédiaires entre plaine et montagne. Ils présentent des caractéristiques pédoclimatiques des zones sèches et se distinguent de la plaine par l'altitude, la pente des sols ,mais aussi des fertilités moindres essentiellement dues à la piérrosité de la couche arable. Ils présentent ainsi des handicaps pour l'activité agricole de même nature que les zones de montagne et haute montagne mais avec une intensité moindre. Par la même ils présentent les mêmes enjeux quant au maintien de l'activité agricole afin de lutter contre les risques d'abandon d'exploitation qui génère la diminution d'activité économique, la fermeture des territoires, la désertification et par la même un appauvrissement de la biodiversité et une augmentation des risques incendie.

Les zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes comportent les sous-zones suivantes :

- zone défavorisée simple hors sèche,

- zones défavorisées simple sèche

- piémont sec.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires

supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. **Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. **Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. **Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. **Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. **Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. **Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple[5]	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins[4]	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

[4] Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

[5] La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Zone défavorisée simple		Piémont
	Sèche	Hors sèche	Sec
Paiement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85€	154€
Elevages orientés en production ovine ou caprine	179€	110€	200€

Tableau 4 : Montants paiement variable

2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

La modulation de l'aide en fonction du chargement est la suivante :

Zone / Sous-zone	**Plages sous-optimales**		**Plages optimales**	**Plages sub-opt**
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2
Piémont sec Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2
Zone défavorisée simple sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1
Zone défavorisée simple Vaucluse	0,05* - 0,14 UGB/ha	0,15 – 0,39 UGB/ha	0,4 – 0,89 UGB/ha	0,9 – 1,

Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhône	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

Tableau 5 : Modulation par plages de chargement

* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans le mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en région Provence Alpes Côte d'Azur impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone **Taux de modulation ICHN**	**Plages sous-optimales**	**Plages optimales**	**Plages sub-optimales**	**Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum**
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	90%	100%	90%	Aucun paiement
Piémont sec Var	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée	90%	100%	90%	Aucun paiement

simple sèche Alpes de Haute-Provence					
Zone défavorisée simple sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple Vaucluse	80%	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhônes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement

Tableau 6 : Modulations par plage de chargement

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

Critères biophysiques utilisés

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,

- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,

- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde (≥ 60%),

- les sols ayant une teneur en matière organique ≥ 30% sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols ayant une strate à caractère vertique ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile ≥ 30%,

- les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm,

- les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable,

- les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable,

- les sols ayant une pente ≥ 15%,

- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration ≤ 0,5 et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

Réglage fin

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,

- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),

- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. 13.3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA ces zones représentent une surface totale de 133 250 ha. Il s'agit de zones d'une superficie bien moindre que les zones de montagne et haute montagne et que l'on retrouve dans les département des Alpes Maritimes (44), des Bouches du Rhône (31), du Var (33 communes) et des Alpes de Haute Provence (2). En leur sein, on établit une distinction essentiellement fondée sur l'altitude entre les zones de piemont et les « zones défavorisées simples ». Ces territoires sont des zones intermédiaires entre plaine et montagne. Ils présentent des caractéristiques pédoclimatiques des zones sèches et se distinguent de la plaine par l'altitude, la pente des sols ,mais aussi des fertilités moindres essentiellement dues à la piérrosité de la couche arable. Ils présentent ainsi des handicaps pour l'activité agricole de même nature que les zones de montagne et haute montagne mais avec une intensité moindre. Par la même ils présentent les mêmes enjeux quant au maintien de l'activité agricole afin de lutter contre les risques d'abandon d'exploitation qui génère la diminution d'activité économique, la fermeture des territoires, la désertification et par la même un appauvrissement de la biodiversité et une augmentation des risques incendie.

Les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes spécifiques importantes comportent les sous-zones suivantes :

- zone défavorisée simple hors sèche,

- zones défavorisées simple sèche,

- piémont sec.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires

supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. **Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. **Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. **Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. **Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. **Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. **Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple[5]	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins[4]	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

[4]. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
[5] La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Zone défavorisée simple		Piémont
	Sèche	Hors sèche	Sec
Paiement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85€	154€
Elevages orientés en production ovine ou caprine	179€	110€	200€

Tableau 4 : Montants paiement variable

2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

La modulation de l'aide en fonction du chargement est la suivante :

Zone / Sous-zone	**Plages sous-optimales**	**Plages optimales**	**Plages sub-opt**
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2
Piémont sec Var	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2
Zone défavorisée simple sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1

Zone défavorisée simple Vaucluse	0,05* - 0,14 UGB/ha	0,15 – 0,39 UGB/ha	0,4 – 0,89 UGB/ha	0,9 – 1,7 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhône	0,05* - 0,19 UGB/ha		0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Var	0,05* - 0,06 UGB/ha		0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

T**ableau 5 : Modulation par plages de chargement**

* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans le mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en région Provence Alpes Côte d'Azur impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone **Taux de modulation ICHN**	**Plages sous-optimales**	**Plages optimales**	**Plages sub-optimales**	**Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum**
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	90%	100%	90%	Aucun paiement
Piémont sec Var	90%	100%	90%	Aucun paiement

Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple Vaucluse	80%	90%	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute Provence	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes Maritimes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches du Rhônes	90%		100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple hors sèche Var	90%		100%	90%	Aucun paiement

Tableau 6 : Modulations par plage de chargement

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d’hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,

- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS est fixée dans la réglementation nationale par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en application du décret du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne.

La délimitation des zones de montagne est déterminée dans la réglementation nationale par arrêtés ministériels. Conformément aux dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013, les zones de montagne ne sont pas concernées par la révision appliquée en 2019 aux ZSCN et aux ZSCS.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9. M16 - Coopération (article 35)

8.2.9.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure soutient les nouveaux projets de coopération visant à améliorer les liens entre la recherche et les agriculteurs, à encourager les projets innovants, à développer la commercialisation en circuits de proximité et la structuration des filières, à mettre en œuvre de nouveaux modes de gouvernance de la gestion de l'eau et les stratégies de développement local pour la gestion de la forêt.

L'ensemble de la mesure coopération contribue aux domaines prioritaires 1A et 1B transversaux en développant les liens entre la recherche, l'innovation et les producteurs ainsi que le transfert de la connaissance. Chaque sous mesure contribue également à un second domaine prioritaire. Toutes les sous mesures contribueront à l'objectif d'innovation, en permettant notamment l'émergence de projets coopératifs innovants.

5 sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 16.1 : Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Le type d'opération 16.1 (Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI) répond au besoin 1 en soutenant l'organisation collective entre la recherche et les agriculteurs. Le développement de des liens entre ces acteurs contribue au domaine prioritaire 1B. L'innovation permettra de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles (besoin 3). Ainsi ce type d'opération contribuera également en majorité au domaine prioritaire 2A.

Les thématiques ciblées pour les groupes opérationnels soutenus favoriseront notamment la préservation des écosystèmes, grâce entre autres au développement de nouvelles techniques agroenvironnementales. Le type d'opération 16.1 contribue de façon secondaire à la priorité 4 en lien avec le besoin 7, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Sous mesure 16.2 : Projet pilotes et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture, alimentation, foresterie

Le type d'opération 16.2 (Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et l'alimentation) répond au besoin 1, en permettant le développement de l'innovation à travers des projets de coopération autour de la transformation et la création de nouveaux produits. Il contribue au domaine prioritaire 1A. Le développement de nouveaux produits transformés renforce également la chaine alimentaire. Ce type d'opération répond donc au besoin 5 et contribue au domaine prioritaire 3A.

Il contribue également, de façon secondaire à la compétitivité des exploitations en améliorant la valorisation des produits (domaine prioritaire 2A), ainsi qu'au développement de l'emploi dans les zones rurales (domaine prioritaire 6A).

Sous mesure 16.4 : Mise en place de nouveaux modes de distribution pour la vente en circuits d'approvisionnement courts

Le type d'opération 16.4 (**Mise en place de nouveaux modes de distribution pour la vente en circuits d'approvisionnement courts**) répond au besoin 5. Le développement de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts renforcera les liens amont/aval des filières. Il contribue au domaine prioritaire 3A.

Ce type d'opération contribuera à la prise en compte du changement climatique en favorisant la structuration des filières autour de circuits courts plus économes en énergies et en émission de CO2.

Sous mesure 16.5 : **Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur**

Le type d'opération 16.5 (Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des modes de gouvernance) répond au besoin 9. La coopération pour une gouvernance innovante de la gestion de l'eau permettra une utilisation plus efficace de la ressource. Il contribue au domaine prioritaire 5A. ainsi qu'aux objectifs transversaux de protection de l'environnement et de prise en compte du changement climatique, en favorisant une utilisation plus économe de l'eau.

Sous mesure 16.7 : stratégies locales de développement

Le type d'opération 16.7.1 (Etudes et investissements en faveur de la préservation du foncier agricole) répond aux besoins 4 (renouvellement des générations, installation et mobilisation du foncier). Il s'agit principalement de maintenir l'emploi dans les zones rurales en pérennisant les générations et le foncier agricole fondamental au développent rural en général (domaine prioritaire 6B), le type d'opération contribuera aussi de facon secondaire au renouvellement des générations (domaine prioritaire 2B). Le type d'opération contribue également à l'objectif transversal de protection de l'environnement. La mise en place d'initiatives territoriales en faveur de la préservation du foncier agricole permet également l'émergence de stratégies locales innovantes, contribuant à l'objectif transversal d'innovation.

Le type d'opération 16.7.2 (Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt) répond au besoin 8. La coopération pour le développement de plan de gestion des forêts contribuera au développent local en favorisant la croissance de l'économie liée à la sylviculture. Il contribue donc au domaine prioritaire 6B.

Le type d'opération contribuera à la protection de l'environnement et à la prise en compte du changement climatique en augmentant le stockage de CO2, grâce à la préservation des forêts.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 16.1 Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le Partenariat Européen d'Innovation pour une agriculture productive et durable vise à développer l'innovation dans le cadre de démarches interactives et ascendantes, associant une pluralité d'acteurs.

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place, le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI, ainsi que la mise en oeuvre de leurs projets, afin de diffuser plus largement une culture de l'innovation dans le tissu agricole. Ce soutien est plus particulièrement ciblé sur l'évolution des modes de production vers l'agroécologie.

Ces groupes rassemblent des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des acteurs du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture. Leur échelle territoriale d'intervention et le nombre de leurs membres devront être adaptés aux projets qu'ils soumettront au financement.

Le budget type d'opération 16.1 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans le triple objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale, d'adaptation au changement climatique et d'accélération de la transition environnementale de l'agriculture régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets de groupes opérationnels du PEI autour de projets innovants répondant à ces objectifs. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel potentiel. Ce partenaire « chef de file » peut être un établissements publics ou privé, une associations ou un organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de l'agroalimentaire, quel que soit leur son statut juridique. Les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Pour l'aide au démarrage des groupes opérationnels :

Couts des études de faisabilité préalables ou liés à l'élaboration du projet.

Coût de l'animation nécessaire à la mise en place d'un groupe opérationnel y compris les couts des prestation de service d'appui à l'innovation.

Pour la mise en oeuvre des projets des groupes opérationnels :

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Couts directs liés à la mise en œuvre du projet : prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013, le groupe opérationnel doit mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparent et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées. La coopération doit être formalisée par un accord de consortium décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque

partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Le groupe doit comporter au moins deux entités distinctes. Conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- le projet prévoit l'élaboration d'un plan d'action qui contient une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ; ainsi qu'une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources.
- le groupe opérationnel doit diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (au moment du dépot du dossier, le groupe opérationnel s'engage à diffuser les resultats et le paiement de l'aide est conditionné à la diffusion des résultats).

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € pour la partie "mise en œuvre des projets". Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel a manifestation d'intérêt sera lancé dans un premier temps afin de sélectionner les groupes opérationnels pour l'aide au démarrage, sur la base du contenu prévisionnel de leurs projets.
Un appel a projets pour le soutien des projets, permettra ensuite de sélectionner les projets des groupes opérationnels. Les projets des groupes opérationnels n'ayant pas bénéficé de l'aide au démarrage pourront également bénéficier de ce soutien.

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

Pour l'aide au démarage des GO :

- adéquation avec les thématiques régionales
- complémentarité des acteurs
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO potentiel

Pour la sélection des projets des GO :

- degré d'innovation du projet, valeur ajoutée attendue comparée a un état de l'art régional
- Orientation des objectifs du projet vers des résultats pratiques

- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- contribution à l'objectif d'évolution et d'adaptation des pratiques et des modes de production vers des pratiques agro-environnementales

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- SA 58995 relatif aux aides à la recherche/développement/innovation pour la période 2014-2023

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 6 mois pour le soutien preparatoire à la mise en place des groupes opérationnel et de 4 ans pour le soutien des projets des groupes opérationnels. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais respectif de 6 mois et de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.9.3.2. 16.2 Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des projets collectifs visant la mise au point de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux procédés et nouvelles techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

La mise en place de projets de coopération autour d'innovations a pour but de renforcer les liens entre la recherche, les producteurs agricoles, les organismes techniques et les entreprises agroalimentaires. Malgré une implantation importante d'organismes publics de recherche et des compétences scientifiques de haut niveau, ces liens sont aujourd'hui insuffisants.

Par ailleurs, les synergies entre les différents acteurs (recherche, recherche appliquée, centres techniques, stations d'expérimentation, développement agricole, organismes professionnels techniques,...) doivent se développer pour gagner en efficacité, renforcer le développement d'une « culture » de l'innovation, faciliter le transfert des connaissances et la diffusion des innovations.

Il s'agit également de saisir les opportunités de développement des marchés liés à l'alimentation méditerranéenne et à ses intérêts nutritionnels dans l'objectif d'un renforcement de la structuration des filières agricoles régionales. Ce type d'opération a également pour but de rapprocher les acteurs de l'innovation du monde agricole et ceux du monde des entreprises agroalimentaires pour favoriser la construction de projets collectifs innovants portant sur l'ensemble de la chaine alimentaire, depuis la production agricole jusqu'aux consommateurs finaux, dans le cadre de projets sur les systèmes alimentaires durables.

Le budget type d'opération 16.2 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets de coopération autour de projets de création de nouveaux produits transformés à partir de production locale pour une meilleure valorisation. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires portant un projet de coopération. Selon la forme du partenariat :

- le bénéficiaire peut etre le groupe de projet en tant que tel s'il dispose d'une personnalité morale et juridique (les membres, personnes morales, constituent le partenariat).
- le groupe peut désigner un de ses membres comme chef de file du projet. Dans ce cas, une convention doit être établie entre tous les membres du projet qui fixe les modalités précises du partenariat et qui doit être présenté dans le dossier de demande de subvention. Le chef de file doit être impliqué directement dans le projet de coopération.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Couts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Couts directs liés à la mise en œuvre du projet: prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être collectifs avec au minimum deux entités distinctes**.**

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- qualité de la gouvernance du projet
- prise en compte de la qualité scientifique et technique du projet
- méthodes et moyens proposés pour la capitalisation, valorisation et diffusion des résultats
- Orientation des objectifs du projet vers des réultats pratiques

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA.59107

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.9.3.3. 16.4 Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond au besoin de structuration de la filière alimentaire. Il permet d'améliorer la valorisation de la production primaire et répond à l'enjeu d'approvisionnement alimentaire de proximité des territoires.

Les circuits d'approvisionnement courts et les marché locaux représentent l'opportunité pour les producteurs d'une meilleure valorisation de leurs produits. Outre cet impact économique direct, ils sont également susceptibles d'avoir des impacts sur l'emploi, sur la revitalisation rurale, sur le lien entre les consommateurs et leur territoire, sur le développement de nouvelles filières de production.

En Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1/3 des agriculteurs commercialisent déjà tout ou partie de leur production en circuits d'approvisionnements courts. Un réseau important de points de vente directe, de paniers solidaires, de marchés de produits locaux s'est développé, permettant de répondre à la demande des consommateurs individuels.

Il s'agit donc de soutenir la coopération autour de projets plus structurants, d'une part en favorisant l'émergence de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts, à une échelle plus large et non plus sur des marchés de niche. D'autre part, en soutenant le développement de l'approvisionnement court de la restauration hors domicile, qui est limité par des difficultés en termes de logistique, de gouvernance et de viabilité économique. L'objectif est de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

L'opération vient également compléter la stratégie de protection des espaces agricoles dans les territoires périurbains, fortement soumis à la pression foncière. Elle contribue en effet d'une part à la viabilisation économique des productions primaires et d'autre part à renforcer les relations directes producteurs-consommateurs permettent une meilleure valorisation des externalités agricoles et in fine une protection accrue.

Le budget type d'opération 16.4 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI,** dans l'objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets de coopération autour de la transformation de produits locaux ainsi que le regroupement de producteurs autour de projets de commercialisation pour une meilleure valorisation et une massification des ventes en circuits courts. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du reglement (UE) 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires dotés d'une personnalité juridique, liés par une convention fixant les modalités du partenariat et représentés par une entité « chef de file » qui participe directement au projet.

Ces partenaires peuvent être des :

- Collectivités territoriales
- établissements publics
- syndicats mixtes
- exploitants agricoles et leurs groupements
- entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles
- interprofessions
- fédérations ou syndicats professionnel
- associations.

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Couts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Couts directement liés à la mise en œuvre du projet :

- acquisition de terrain (dans la limite de 10% du cout total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013) ;
- investissements (validés par les conclusions de l'étude de faisabilité): rénovation, construction de bâtiments et les aménagements nécessaires à la commercialisation;
- équipements de transformation ;
- matériel de stockage (banque réfrigérée, équipement froid…), caisson frigorifique pour matériel roulant.
- matériels informatiques et logiciels dédiés à l'activité ;

Coûts directement liés à la promotion et à la sensibilisation du public sur le projet : Les couts de promotion sont éligibles uniquement lorsque les projets concernent des chaines d'approvisionnement répondant à la définition des marchés locaux ou a celle des circuits courts.

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires sont acteurs de la chaîne agroalimentaire et interviennent dans les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux bénéficiaires et rassembler au moins deux collèges d'acteurs : des agriculteurs et une collectivité publique.

La coopération doit être formalisée par un accord de consortium décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

Le projet de coopération devra concerner un circuit d'approvisionnement court, c'est à dire ne comporter qu'un seul intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs ou s'inscrire dans un marché local (cf. définition ci-dessous).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte du caractère innovant du projet ;
- Prise en compte du caractère structurant du projet ;
- Qualité de la gouvernance du projet ;
- Qualité de la stratégie du projet ;
- Priorité aux projets liés à l'agriculture biologique

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera, sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE de :

- 40% pour les investissements (Couts directement liés à la mise en œuvre du projet), avec un plafond de 1 000 000 EUR de cout total éligible.
- 80% pour les autres dépenses (études, animation, promotion, fonctionnement).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA.59107

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.9.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d’un marché en circuit court ou filière courte : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s’exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu’il n’y ait qu’un seul intermédiaire. Il faut comprendre « intermédiaire » comme toute entité dans la chaîne d’approvisionnement qui achète et ensuite (re)vend le produit (que le produit soit transformé ou non par l’intermédiaire).

Définition d’un marché local : Dans le cas où un marché local est basé uniquement sur des filières courtes, l’aide pourra être attribuée en se basant sur la définition ci-dessus. Si le marché n’inclut pas uniquement des filières courtes, les produits devront provenir d’un périmètre n’excédant pas 75 km. Dans le cas de producteurs situés en zone à contrainte, ce rayon est porté à 150 km.

8.2.9.3.4. 16.5 Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des modes de gouvernance

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Un des objectifs poursuivi dans la priorité 5 est d'aborder les aspects quantitatifs de la ressource en modernisant et en adaptant les réseaux hydrauliques agricoles en réponse aux changements climatiques conformément à la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA).

Le besoin 9 montre la nécessité de pérenniser l'organisation collective de la gestion de l'eau et de faire face au défi d'équilibre entre environnement et aménagement, notamment dans les bassins versants à enjeux pour la ressource. Il convient donc de soutenir des projets innovants répondant à ces enjeux en passant par l'amélioration de la connaissance des pratiques et des besoins, l'amélioration de l'utilisation de la ressource en eau, l'évolution de la gouvernance de la gestion de l'eau, ou la mise au point des pratiques culturales économes en eau pour améliorer l'efficience des systèmes d'irrigation à la parcelle.

Les opérations soutenues viseront à soutenir des projets innovants répondant aux enjeux précités. La finalité concrète des projets sera particulièrement analysée. Pour aboutir aux objectifs recherchés, les projets pourront s'appuyer sur des études, des travaux de recherches, des missions d'animation et d'accompagnement notamment auprès des structures de gestion, l'élaboration d'outils d'aide à la décision. Ils pourront couvrir les phases de conception, d'élaboration, et de mise en œuvre de l'action proposée pour générer des projets concrets sur les territoires. La coopération entre plusieurs usagers de la ressource et les acteurs du territoire sera recherchée : les projets impliqueront différents gestionnaires de l'eau, acteurs de la gestion des infrastructures hydrauliques agricoles, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours.

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien des structures juridiquement constituées représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) ayant une activité en lien avec la gestion de l'eau agricole.

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

- Couts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.
- Frais de fonctionnement de la coopération :
  - Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
  - couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).
- Couts directs liés à la mise en œuvre du projet: prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- prise en compte de l’adéquation du projet à la stratégie régionale ;
- Priorisation des projets en fonction de leur impact sur les économies d’eau ;
- Priorisation des projets en fonction de leur contribution à une démarche de gestion collective de la ressource en eau
- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- Orientation des objectifs du projet vers des réultats pratiques

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique sera de 80% sur l’ensemble de l’assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- SA 58995 relatif aux aides à la recherche/développement/innovation pour la période 2014-2023

.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L’aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d’attribution de l’aide.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.9.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet.

8.2.9.3.5. 16.7.1 Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

L'agriculture régionale contribue à la structuration et à la préservation de l'espace, à la gestion des risques, à la protection des paysages, à la gestion du patrimoine naturel, comme au développement économique des zones rurales. Elle est soumise à une importante pression foncière qui a conduit à une baisse importante de la SAU, une hausse des prix moyens des terres agricoles, ainsi qu'au développement de friches, qui menacent les espaces agricoles et naturels. L'accentuation des risques qui en découlent (incendie et inondation notamment) menace ces espaces tout autant que l'étalement urbain.

Face à la ce phénomène croissant, le dispositif vise à accompagner les initiatives en faveur de la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de renforcer le rôle de l'agriculture en termes d'aménagement et de gestion de l'espace, afin de protéger l'environnement et les ressources.

La mesure permet de soutenir le développement de stratégies locales de développement portées par des partenariats public privé à l'échelle d'un territoire pertinent qui concourent à :

- préserver le foncier agricole et naturel au moyen de démarches réglementaires de protection ;
- valoriser la gestion des espaces agricoles et naturels : lutte contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation, par un entretien durable et raisonné des milieux naturels non productifs.
- améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

Il s'agira d'une part de financer des études préalables et diagnostics permettant de définir des stratégies de préservation foncière. Puis sur la base du résultat de ces études, de soutenir l'animation foncière pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie, en contact avec les propriétaires et exploitants. L'animation foncière doit permettre de faciliter la prospection et la négociation foncière avec pour objectifs de faciliter les ventes, mise à bail ou convention de gestion avec les propriétaires des surfaces à protéger.

Le budget type d'opération 16.7.1 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI**, dans l'objectif de reconquérir la souveraineté alimentaire régionale. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de projets de coopération autour de la protection du foncier agricole, indispensable pour assurer le maintien et le développement des productions régionales. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (réduction de moitié du rythme de consommation de foncier agricole à l'horizon 2020).

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 règlement(UE) n°1303/2013

Article 13 règlement délégué n°807/2014

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Structures dotées d'une personnalité juridique, rénissant des partenaires publics et privés composées de :

- Collectivités territoriales ;
- Syndicats mixtes ;
- E.P.C.I. ;
- Etablissement public d'aménagement ;
- Associations ;
- Fondations reconnues d'utilité publique ;
- Sociétés Coopératives agricoles, unions des coopératives agricoles ;
- Agriculteurs ;
- Sociétés civiles ou sociétés commerciales dont la majorité des parts de capital ou du droit de vote est détenue par une ou plusieurs coopérative(s) ou union des coopératives agricoles;
- Chambres d'agriculture.

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Couts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet : Etudes mises en œuvre dans le cadre de périmètre de protection ou valorisation du foncier agricole et naturel (étude en faveur de la création de zone agricole protégée, étude préalable à la PAEN, études agricoles et naturelles préalables à la réalisation d'un SCOT, d'un PLU), études de diagnostic et recensement des friches d'intérêt paysager ou environnemental, étude préalable à l'ménagement foncier agricole et forestier ;

Frais de personnel liés à l'animation nécessaire à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes) : Coûts liés à la l'animation de la réorganisation foncière, de reconquête de friches, de mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres.

Couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Couts directs liés à la mise en œuvre du projet (prestations de services, coûts des équipements et du matériel) :

- Frais liés aux travaux de remise en état de parcelles agricoles en friches (travaux de défrichement permettant de passer de l'état de friche à l'état de terre cultivable (débroussaillement, abattage, sous-solage, nivellement, layonnage) et travaux annexes (plantation de haies, clôtures)). Les coûts des plantations annuelles ne sont pas éligibles.
- Frais liés aux acquisitions foncières de terrains naturels dans la limite de 10% du cout total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les démarches de protection éligibles seront les périmètres de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L. L.143-1 du Code de l'Urbanisme, les zones agricoles protégées (ZAP) prévues par l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime, et les secteurs agricoles protégés dans les SCOT définis par le 2ème alinéa de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme.

Les projets de remise en état de cultures des parcelles en friches de réhabilitions de fermes agricoles seront éligibles dans la mesure où ils s'accompagnent d'un contrat de location.

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Les projets conduits dans des territoires organisés ou d'opérations intégrées de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels, de type PAEN seront prioritaires.

- Les projets conduits dans des zones prioritaires (ex : zones concernées par les continuités écologiques (trames verte et bleue) définies dans le SRCE, zones agricoles à fort intérêt paysager).
- Les projets innovants ou présentant un fort degré d'implication des acteurs économiques des filières agricoles, des associations de protection de l'environnement, de la société civile et des citoyens seront prioritaires.

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% pour les études et animation, 40% pour les équipements et le matériel, 80 % pour les autres dépenses.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 5 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Pour les couts indirects, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.9.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.9.3.6. 16.7.2 Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

La demande en bois d'industrie va doubler sur le territoire régional à partir de 2015. Pour répondre à cette demande, il est nécessaire que les territoires et les entreprises puissent s'organiser dans le respect de la multifonctionnalité de la forêt.

L'opération vise à mieux gérer l'exploitation des forêts pour améliorer leur contribution au développement local. La mise en place de stratégies portées par des partenariats public privé doit permettre une utilisation plus importante et durable de la ressource bois ainsi qu'accroitre les autres usages de la forêt, au bénéfice des populations rurales.

Les opérations soutenues visent :

- à accompagner l'émergence de nouvelles stratégies locales de développement forestier pour une meilleure gestion de la ressource et le respect de la multifonctionnalité de la forêt (Par exemple : Elaboration de chartes forestières de territoire et de plans de massifs)

- à soutenir les projets issus de ces nouvelles stratégies locales de développement forestier. Il peut s'agir par exemple :
    - d'actions permettant de mobiliser plus de bois tout en respectant la multifonctionnalité de la forêt : réalisation de plans d'approvisionnement en fonction des usages ;
    - d' actions de regroupement des propriétaires forestiers privés
    - de mise en place de circuits courts pour le bois local (par exemple : mise en place d'une démarche expérimentale de commercialisation de bois de chauffage en circuit court),
    - de réalisation de coupes pilotes et de l'étude technico économique de ces coupes (tri , usages, etc) et leur modélisation,
    - de la réalisation d'un état des lieux de la desserte et identification du potentiel de bois mobilisable,
    - etc.

Le budget type d'opération 16.7.2 est renforcé par la **mobilisation de fonds EURI,** dans l'objectif de structuration de la filière bois respectant des pratiques durables. La mobilisation des fonds EURI permettra d'augmenter à court terme le nombre de chartes forestières permettant d'assurer une exploitation durable et de valoriser la multifonctionnalité de la forêt. Le taux de cofinancement est porté à 100% afin d'assurer une augmentation forte de la programmation à court terme, indépendamment des disponibilités de contreparties nationales.

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 règlement(UE) n°1303/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires devront être des structure juridiquement constituée et représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales ou physique) :

- Collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes,
- Structures porteuses de Pays, PNR, Parc Nationaux
- Associations
- Etablissements publics
- Propriétaires forestiers
- Entreprises d'exploitation forestière
- Prestataires de travaux forestiers

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

- Couts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.
- Frais de personnel liés à l'animation nécessaire à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- Couts directement liés à la mise en œuvre du projet.

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier : Existence d'un comité de pilotage comprenant des opérateurs publics et privés du territoire identifié et d'un document stratégique à la date du dépôt du dossier.

Pour l'émergence d'une stratégie locale de développement forestier, celle-ci devra se traduire par :

- La constitution d'un comité de pilotage comprenant des opérateurs publics et privés du territoire identifié ;

- la rédaction d’un plan pluriannuel de programmation et de gestion de la forêt prenant en compte sa multifonctionnalité.

Le type d’opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s’il n’a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d’aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu’au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d’un appel à projet annuel sur la base d’une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l’ordre d’attribution de l’enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Caractère innovant de la démarche proposée ;
- Impact sur la valorisation de la forêt et du bois ;
- Intégration de la dimension multifonctionnelle de la forêt ;
- Prise en compte du niveau de diffusion et de la mutualisation d’expériences autour du projet

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique sera de 80% sur l’ensemble de l’assiette des dépenses éligibles.

Le fiancement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L’aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d’attribution de l’aide.

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.9.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.9.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité de la mesure est avérée sous réserve d'apporter des précisions sur les points suivants :

Opération 16.04

- La notion d'entreprise mérite d'être clarifiée au regard de critères complémentaires
- Quels sont les critères permettant de considérer qu'un projet est nouveau ?

Opération 16.05 : il y aura lieu de définir lors des appels à projet une liste de structures dont l'activité est en lien avec la gestion de l'eau agricole ou de qualifier les activités en lien avec la gestion de l'eau agricole

Opération 16.07.01 : des précisions sont à apporter quant à la définition d'agriculteurs (titre principal, titre secondaire, cotisant de solidarité)

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

- La liste des statuts d'entreprises eligibles sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.
- On considère que le projet est nouveau si les bénéficiaires n'ont pas développé de projet commun précédemment, au regard des projets précédemment financés
- Les coûts directs sont ceux qu'il est possible d'affecter immédiatement, c'est-à-dire sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit déterminé. Des précisions sont apportées dans les documents de mise en oeuvre. Il est prévu des formation pour les services instructeurs et les bénéficiaires.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d'atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

TO 16.1, 16.2, 16.4, 16.5, 16.7.1 : Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d'un marché en circuit court ou filière courte : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Il faut comprendre « intermédiaire » comme toute entité dans la chaîne d'approvisionnement qui achète et ensuite (re)vend le produit (que le produit soit transformé ou non par l'intermédiaire).

Définition d'un marché local : Dans le cas où un marché local est basé uniquement sur des filières courtes, l'aide pourra être attribuée en se basant sur la définition ci-dessus. Si le marché n'inclut pas uniquement des filières courtes, les produits devront provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km. Dans le cas de producteurs situés en zone à contrainte, ce rayon est porté à 150 km.

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.10.1. Base juridique

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 28 à 31 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Conformément à l'Accord de partenariat, il convient de rappeler les principes du développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL).

Durant les années 90, les démarches de développement local, appuyées par les fonds européens dans le cadre des programmes d'initiative communautaire (principalement LEADER, URBAN, INTERREG, INTEGRA, EQUAL) et des actions innovatrices du FEDER (par exemple, projets pilotes urbains) et du FSE, ont permis d'apporter à la fois une réponse à la progression du chômage dans les régions mises en difficulté par la crise des industries manufacturières et traditionnelles et la promesse d'un nouvel avenir aux zones rurales en déclin et aux quartiers urbains défavorisés.

Pour la période 2007-2013, le développement local mené par les acteurs locaux est pratiqué dans les zones rurales selon l'approche LEADER avec le soutien du FEADER qui a permis le renforcement de ces démarches dans les territoires ruraux à travers la mise en place et le fonctionnement de 9 groupes d'action locale (GAL) en PACA, avec des stratégies locales de développement intégrées axées principalement sur la valorisation du patrimoine et des ressources locales, les énergies renouvelables, le lien urbain/rural, les politiques d'accueil et de service.

Pour la période 2014-2020, le DLAL permettra de favoriser le lien social dans les territoires, de trouver des réponses locales à des problématiques spécifiques et de renforcer le dialogue entre les acteurs des territoires grâce au tissage d'un partenariat local public-privé, d'une gouvernance ascendante, de stratégies locales de développement intégrées et multisectorielles, d'une capacité des GAL à constituer des réseaux et à promouvoir la coopération. Le choix a été fait en PACA de consacrer les DLAL uniquement au FEADER et au FEAMP.

LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés. La mise en œuvre de LEADER vise à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées dans le cadre de Leader doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire). Les principes sont les suivants :

- Une stratégie locale définie à un niveau infra-départemental,

- Un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions. Il s'agit donc d'une approche ascendante,
- Une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Un ciblage de la stratégie pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- Des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau (dans le cadre notamment du Réseau rural régional),
- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau des territoires de projet, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales via la mise en valeur des ressources locales. Le programme permet notamment l'accompagnement du développement économique des territoires ; et par le maintien et le développement des services à la population, il permet de renforcer l'attractivité des territoires ruraux (besoin 12). La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER a pour ambition de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable de la Région. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain.

Territoire éligible

En Provence Alpes Côte d'Azur, seront éligibles au programme LEADER 2014 -2020 l'ensemble des territoires ruraux et péri urbains de la région Provence Alpes Côte d'Azur organisés en territoires de projet (Pays et futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, Parcs Naturels Régionaux existants ou en préfiguration).

Des EPCI (etablissements publics de coopération intercommunale) n'étant pas inclus dans les territoires de projet susmentionnés mais présentant une continuité territoriale avec ceux-ci pourront être intégrés à une candidature.

Les structures porteuses des GAL seront :

- Soit les structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- Soit les syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.
- Soit les EPCI ou autres groupement de communes dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où un Pays disparaît et un EPCI (ou autre groupement) lui succède juridiquement.

Liste des sous-mesures et types d'opération :

19.1 : Soutien préparatoire

19.2 : Mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3 : Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

19.4 : Frais de fonctionnement et d'Animation pour la mise en oeuvre de la SLD

Contributions aux priorités et aux objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau des territoires de projet, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales (domaine prioritaire 6B). Il peut également contribuer, de façon secondaire, à d'autres priorités par la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies de développement local.

La mesure contribue également à l'objectif transversal de prise en compte du changement climatique à travers les priorités ciblées, qui incluent des critères d'économie d'énergie et de contribution à la transition énergétique.

Conformément à l'Article 7 du Règlement 1303/2013 sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination, les projets soutenus devront assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.

Cette démarche se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études et services de conseils, de mise en place de partenariats public-privé, afin d'élaborer cette stratégie à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Le soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies locales de développement est un accompagnement individualisé s'adressant aux candidats ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (GAL existants et GAL potentiels).

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du Règlement n°1303/2013

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL existant ou autres territoires de projet organisés de type Pays, PNR, PNR en préfiguration, ayant manifesté leur intérêt et souhaitant proposer une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts du renforcement des capacités et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux, en vertu du nouveau cadre juridique 2023 2027 sont éligibles (art. 4 du Règlement (UE) 2020/2220) :

Coûts de formation en faveur du partenariat local liés à la stratégie de développement local.

Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie de développement local (y compris les études de faisabilité pour quelques projets envisagés dans le cadre des stratégies locales de développement).

Coûts de prestation de service liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (services de conseils)

Coûts de personnel (salaires chargés dont primes et indemnités) liés à l'opération

Frais de déplacements liés à l'opération.

Frais de fonctionnement liés à l'opération.

Les investissements matériels ne sont pas éligibles.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le territoire candidat doit comporter une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Sont éligibles au soutien préparatoire :

- les structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- les syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.
- les EPCI ou autres groupement de communes dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où un Pays disparaît et un EPCI (ou autre groupement) lui succède juridiquement

Le versement de la subvention portant sur FEADER au titre de la mesure 19.1 le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER (Au moment du dépot du dossier, le candidat s'engage à présenter une stratégie et le paiement est conditionné à la présentation de la stratégie).

Conformément à l'article 35 (1) (a) du règlement UE 1303/2013, le soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection, pour bénéficier d'un financement.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- Adéquation des moyens proposés au regard du montant demandé pour le soutien préparatoire
- cohérence de la zone proposée pour la mise en œuvre de la stratégie avec les priorités du PDR

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Montant total plafonné à 40 000 € par candidat.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2. 19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Opérations retenues par les GAL dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

La stratégie locale de développement du GAL mettra en oeuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du Règlement UE 1305/2013. Les stratégies locales de développement devront s'articuler autour du principe transversal et des deux axes prioritaires retenus au niveau régional, en prennant en compte la transition écologique et énergétique à l'échelle locale. Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants. Dans le choix des enjeux et thématiques traités et des types de projets accompagnés, les candidatures doivent donc mettre en avant et expliquer comment les spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) apportent une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

Les opérations fianancées par les GAL doivent découler des spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) qui doit apporter une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du Règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du Règlement (UE) n)1305/2013

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL, partenaires locaux, acteurs publics et privés.

Les acteurs publics et privés du territoire GAL qui concourent à la mise en œuvre de la stratégie de développement local retenu par le GAL.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont définis dans les stratégies locales de développement.

Ils excluent les coûts d'acquisition foncière et immobilière et la construction (gros œuvre).

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent contribuer à la stratégie locale de développement du GAL.

Les opérations doivent être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.

Conformément à l'article 34 (3) du règlement UE 1303/2013, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, garantissent qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite. Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie.

Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion lors de la sélection des GAL.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les GAL déterminent le montant du soutien aux projets conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement UE 1303/2013.

Taux maximum d’aide publique : 90 %. Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d’aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

LEADER doit permettre de repondre au besoin de renforcement de l'attractivité des territoires ruraux à travers les thématiques ciblées que sont la mise en valeur des ressources locales et de maintien et le développement des services à la population. C'est dans cet objetcif que la mise en œuvre de projets de coopération (qu'elle soit interterritoriale ou transnationale) dans les stratégies des GAL est rendue obligatoire car elle permet de répondre à ces objectifs lorsqu'ils dépassent les limites des GAL. Il peut s'agir d'une coopération :

- interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre). La coopération interterritoriale au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera encouragée. L'objectif de cette coopération interterritoriale régionale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts). Ainsi les stratégies locales de développement devront être construites en cohérence avec les stratégies développées par des territoires voisins ou à des échelles géographiques différentes. La structuration des filières économiques à l'échelle de plusieurs GAL sera encouragée afin d'optimiser les moyens mis en œuvre dans la valorisation des ressources locales.
- transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne). Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en œuvre d'actions communes à plusieurs GAL. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (projets d'études menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune…).

Les GAL bénéficieront d'un soutien technique préparatoire en amont de la mise en oeuvre de projets de coopération.

L'assistance technique prévue au titre du réseau rural régional pourra permettre notamment d'échanger sur les souhaits et projets de coopération de chacun des GAL : journées d'échanges permettant de construire un projet commun autour des stratégies respectives de chacun des GAL.

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

articles 65-71 du règlement UE 1303/2013

article 45 du règlement UE 1305/2013

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

Organismes publics ou associations

Groupement de partenaires locaux publics et privés

Entreprises

GAL

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Soutien technique préparatoire des projets de coopération interterritoriale et transnationale : prestations de service ; frais salariaux (salaires chargés) et frais de déplacement liés ; frais de formation des membres du GAL impliqués.

Frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération :

- prestations de service ;
- frais salariaux (salaires chargés) et frais de déplacement liés;
- investissements matériels ;
- Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédiés au type d'opération : sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les GAL démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013. Ce soutien technique pourra notamment couvrir les coûts liés à la formation des agents et des membres du GAL.

Les conditions d'éligibilité des projets de coopération sont définis dans la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour le soutien technique de la coopération, les projets seront sélectionnés selon des critères définis par les principes suivants :

- Pré-adhésion ou implication des acteurs locaux dans la démarche (L'intérêt exprimé par les représentants de la communauté locale dans la formation d'un partenariat)
- L'engagement de l' organisation chef de file pour préparer la stratégie et former le partenariat ; sa capacité à gérer des fonds publics et de l'expérience dans le développement local ;
- Calendrier proposé pour l'utilisation de l'appui technique.

Les projets de coopération seront sélectionnés par les GAL. Les principes de sélection des actions sont à définir par les GAL dans leurs stratégies locales de développement. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet. L'autorité de gestion doit approuver la procédure de sélection lors de l'approbation de la candidature des GAL.

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 90 %

Le soutien financier du soutien technique préparatoire est plafonné à 50 000 € d'aides publiques par GAL avec un montant d'aide publiqsue max de 6000 € par projet

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais indirects, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option

du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.10.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités d'ingénierie territoriale (frais de fonctionnement et d'animation) dans les territoires ruraux en promouvant une approche de long terme et intégrée fondée sur la participation citoyenne et la gouvernance partagée.

Cette ingénierie permettra de :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies de développement local en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale
- Favoriser la coordination des structures accompagnatrices de l'économie rurale (chambres consulaires, services des EPCI, boutiques de gestion...) afin de maximiser l'efficience des ressources disponibles en faveur des projets de développement

Au delà, en application de l'article 42.2 du règlement UE n° 1305/2013, dans un souci d'une plus grande efficacité au regard de la programmation 2007-2013 et d'une responsabilisation administrative des GAL vis à vis de la mise en œuvre de leur Stratégie de Développement Local, l'Autorité de Gestion a choisi de confier aux GAL pour les deux mesures de leur stratégie de développent rural : 19.2 et 19.3, les tâches suivantes :

- Réception et instruction des dossiers
- l'engagement juridique
- le contrôle et la certification des dépenses

8.2.10.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

articles 65-71 du règlement UE 1303/2013

8.2.10.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL qui assure la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement (animation, programmation, gestion des crédits FEADER).

8.2.10.3.4.5. Coûts admissibles

Fonctionnement (Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie) :

- frais de personnnel : salaires chargés (dont primes, indemnités et avantages divers à l'exclusion des primes d' intéressement et des rémunérations liées à la participation).
- Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédiés à la mesure : sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.
- Cout de prestation de service pour la formation, le suivi-évaluation, la gestion.

Animation (Coûts d'animation de la stratégie locale de développement) :

- Frais de déplacements directement liés à l’animation LEADER.
- Frais de communication.
- Couts de prestation de service pour l'animation LEADER.

8.2.10.3.4.6. Conditions d'admissibilité

sans objet

8.2.10.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.10.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100 %

L'article 35.2 du règlement n° 1303/2013 fixe le niveau d'aides du type d'opération 19.4 à 25 % maximum des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

8.2.10.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La modification apportée lors de la révision 2017 du PDR consistant à permettre la prise en compte d'une évolution des structures porteuses des GAL (notamment en cas de recomposition territoriale) n'a pas d'incidence sur l'évaluation de la contrôlabilité

L'avis initial est confirmé. Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est reconnue contrôlable sous réserve d'apporter les précisions suivantes :

- *Sur la nature des coûts indirects et des coûts de formation (sous mesure 19.01). Une attention particulière devra être portée aux justificatifs de rattachement des dépenses à la finalité de l'opération.*

- *Le bénéficiaire est la structure porteuse du GAL et non le GAL lui-même qui n'a pas d'existence juridique (sous mesure 19.03)*

D'une manière générale, il y a peu de critère qui requièrent une expertise de la contrôlabilité à ce stade. L'analyse a déjà été réalisée au vu des fiches actions présentées par les GAL en préalable au conventionnement entre l'autorité de gestion, l'ASP et chaque GAL. Cette expertise sera actualisée en cas de modifications du contenu des fiches actions

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Les coûts admissibles (opération 19.01) seront détaillés dans les documents de mise en oeuvre, ainsi que la methode de calcul et les justifications attendues. Des formations a destination des bénéficiares et des services instructeurs sont organisées.

Le bénéficiaire est bien la structure porteuse du GAL.

L'analyse sera complétée au vu des fiches actions des GAL en préalable au conventionnement entre l'autorité de gestion, l'ASP et le GAL.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

<u>Audits communautaires</u>

3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

- mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Mesures d’atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d’apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l’installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l’autorité de gestion, l’organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l’autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborées par l’OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l’OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L’OP disposera à chaque début d’année d’un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l’année passée par l’autorité de gestion. L’OP aura ainsi en sa possession l’ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d’organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l’autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

audits DAS de la CCE (2012 et 2013) - mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Contrôles de la CCCOP

Mesures d’atténuation

Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.

Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

L'organisme payeur fera aussi une évaluation de la vérifiabilité et contrôlabilité des fiches action réalisées par les GAL; des mesures d'atténuation seront aussi proposées les cas échéant.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les GAL déterminent le montant du soutien conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1). Ces couts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (type d'opération 19.2)

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3) : Soutien technique préparatoire det frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération.

d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4)

e) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes. (type d'opération 19.4)

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets financés sur la mesure 19.3 seront sélectionnés et programmés par le GAL. Il n'est pas prévu par l'AuG de système de candidature permanent.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé en juillet 2014 à l'échelle régionale pour permettre aux territoires éligibles de se porter candidat à la mesure 19.

Les stratégies des GAL sont sélectionnées selon leur contribution aux principes suivants

- Principe transversal : promotion de l'intelligence collective par la mise en réseau des acteurs du développement local.

- Axes prioritaires :
  - Promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire ;
  - Renforcer l'attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services.

- La déclinaison des stratégies locales de développement sur les deux axes prioritaires retenus doit également tenir compte des défis posés par la transition écologique et énergétique à l'échelle locale.

Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants. Dans le choix des enjeux et thématiques traités et des types de projets accompagnés, les candidatures doivent donc mettre en avant et expliquer comment les spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) apportent une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

Les candidats devront proposer la mise en place d'un suivi de l'impact de leur stratégie à travers les indicateurs cibles du PDR.

Cette approche doit permettre aux candidats de prioriser les enjeux identifiés sur leur territoire et de parvenir à cibler leur stratégie. La concentration de la stratégie locale de développement sur un ou deux axes prioritaires est un facteur de valeur ajoutée de la méthode LEADER. Cette stratégie ciblée est un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit refléter un caractère multisectoriel et participatif. Pour être éligibles les stratégies des GAL devront répondre au moins à un des 2 axes prioritaires régionaux et être le résultat d'une mise en réseau des acteurs sur le territoire.

Critères de sélection des candidatures :

Critères relatifs au portage de la candidature et au périmètre d'actions du GAL :

- La pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le/les territoire/s de projet).
- Le portage commun de la candidature par les territoires de projet en cas de chevauchement entre un Pays et un PNR ou PNR en préfiguration, avec les coopérations interterritoriales envisagées.
- Les principes mis en œuvre pour satisfaire la conformité aux seuils de population compris entre 10 000 et 150 000 habitants.

Critères relatifs à la stratégie :

- La qualité de la concertation et de la démarche ascendante.
- La cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire.
- La pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic.
- Le ciblage de la stratégie et son adéquation avec les enjeux régionaux définis par l'appel à manifestation d'intérêt, choisis par le territoire.
- La pertinence et la cohérence des objectifs traduisant la stratégie.
- La complémentarité et la plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.
- Pour les territoires déjà GAL sur la programmation 2007-2013, la prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature.
- La contribution de la stratégie au développement durable.
- Le caractère multisectoriel des actions proposées.
- Le caractère innovant et expérimental des actions proposées.
- La portée donnée à la coopération interterritoriale et transnationale dans la conduite de la stratégie.

Critères relatifs à la gouvernance :

- La qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation…) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.
- La composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé.
- Les propositions d'animation du GAL.
- La capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté.
- Les modalités d'articulation et de simplification avec les instances de gouvernance des Pays et des PNR.

Critères relatifs à l'animation du dispositif :

- La qualité de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie.
- L'articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire.
- La qualité et l'adéquation de la proposition de méthodologie de sélection des opérations.
- Les actions de communication prévues.
- Les actions de capitalisation et de diffusion envisagées.

Critères relatifs au plan d'actions et à la maquette financière :

- La cohérence et l'adéquation des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs de la stratégie.
- La pertinence du plan de financement avec le plan d'actions et les objectifs de la stratégie (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets).
- Le respect des lignes de partage entre la stratégie LEADER, les autres mesures du PDR et les autres Fonds Européens.
- L'effet levier de la stratégie.
- La diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages.
- La cohérence des résultats quantitatifs attendus avec les valeurs cible du cadre de performance.

Critères relatifs au mécanisme de gestion :

- Capacité de gestion administrative et financière au sein du GAL, compte-tenu de la stratégie et de la maquette financière proposée, ainsi que des contraintes de gestion du FEADER.

Critères relatifs au suivi-évaluation :

- Qualité du dispositif (méthode et moyens) mis en œuvre pour le suivi-évaluation.
- Pertinence des indicateurs de réalisation et de résultat au regard des objectifs.

Critères de présentation :

- La qualité de rédaction, la clarté, les illustrations et la mise en page, du dossier seront appréciées.

Pour la période 2014-2020, la cible est de 13 GAL couvrant 16% de la population régionale (800 000 habitants)

Les structures qui ont fait acte de candidatures ont jusqu'au 31/12/2014 pour déposer leur projet qui devra détailler la stratégie de développement local retenue sur leur territoire.

Un comité de sélection, présidé par le représentant de l'AuG sélectionnera les futurs GAL selon des critères définis dans l'annexe de l'AMI.

La sélection des GAL suivra le calendrier prévisionnel suivant :

- 01 Avril 2014 : communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection auprès des territoires éligibles à LEADER

- Avril 2014 : transmission de la premiere version Programme de développement rural avant approbation

- Juillet 2014 : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la préparation de LEADER : expression des territoires candidats et lancement de la préparation de leur candidature

- 31 décembre 2014: date butoir pour le dépôt des candidatures en réponse à l'AMI

- 31 mai 2015 fin de la sélection des GAL par un comité régional de sélection

. Les critères de sélection des candidatures sont dans l'AMI. La pondération des critères sera communiquée aux Candidats avant sa clôture

Il n'est pas prévu de second appel à manifestation d'intérêt pour la mesure LEADER.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le DLAL pluri fonds n'est pas envisagé en PACA.

Les GAL devront mettre en place des stratégies de développement intégrées définissant des besoins. Si des besoins sont couverts par d'autres fonds (autres mesures du PDR, FEDER/FSE, FEAMP), les stratégies des GAL devront faire référence à ces possibilités de financement.

La coopération avec d'autres GAL pourrait être ouverte aux GAL FEAMP.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de pouvoir payer des avances.

Afin de sécuriser la trésorerie des GAL dans leur fonctionnement, un paiement dissocié de la contrepartie nationale du Conseil Régional sera mis en place pour les types d'opération 19.1 et 19.4.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Rôle de l'Autorité Unique de Gestion

En vertu de l'article 34 §2 du règlement UE 1303/2013, l'ensemble des GAL régionaux devront s'organiser pour permettre une mutualisation propice à la bonne coordination régionale de LEADER avec l'autorité de gestion.

En qualité d'Autorité de Gestion, la Région a pour mission de veiller à la bonne mise en oeuvre du Programme LEADER par les GAL, qui agissent sur le fondement d'une convention de délégation de gestion de l'Autorité de gestion. Elle assure :

- Le suivi de la programmation des GAL, y compris le respect du PDR et des stratégies locales de développement, la mise en oeuvre du cadre de performance, le respect des lignes de partage avec les autres fonds et programmes européens
- La mise à disposition des textes réglementaires et documents officiels via une plateforme dédiée ainsi que les supports de formation et autres documents utiles à la gestion de LEADER
- L'organisation et la supervision du système de formation des équipes techniques des GAL en matière de instruction / gestion/suivi de LEADER, notamment sur la maîtrise du logiciel OSIRIS
- La mobilisation et la supervision d'une assistance technique pour accompagner les démarches collectives de mutualisation, de coopération et d'évaluation interne.
- Le suivi des engagements pris actés dans la convention et de manière plus général la validation des rapports annuels d'exécution des GAL
- La gestion et le suivi des enveloppes « FEADER » et « cofinanceurs associés ».
- L'accompagnement des GAL dans la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- La réalisation de contrôles auprès des GAL afin de s'assurer du respect de leurs obligations au titre de leur convention et des règlements communautaires.
- La définition de mesures correctives visant à mettre fin à d'éventuels dysfonctionnements constatés à l'issue de ces contrôles. Le non-respect de ces mesures pourra conduire à la remise en cause de la délégation de gestion au profit du GAL.
- La gestion (de l'instruction de la demande à l'autorisation de paiement) des mesures 19.1 (soutien préparatoire) et 19.4 (animation/fonctionnement).
- Le soutien technique pour la coopération (19.3)

Tâches déléguées aux GAL

Conformément aux articles 34 et 35 du règlement UE 1303/2013, le groupe d'action locale met en oeuvre sa stratégie locale de développement et programme les opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

A ce titre, le GAL réalisera les tâches qui lui sont dévolues et détaillées dans l'article 34 3 du règlement UE 1303/2013, il est donc garant de la mise en œuvre de son plan de développement à travers un travail d'animation territoriale, de sélection de projets et de suivi-évaluation.

Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux permet : de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en oeuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets; d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix

à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite;

Conformément à l'article 34 (5) du Règlement UE 1303/2013, pour les activités de coopération LEADER (mesure 19.3), l'Autorité de Gestion délègue la sélection des opérations à chacun des GAL.
En application de l'article 42 § 2 du règlement UE n° 1305/2013 les GAL gèrent l'instruction des dossiers, l'engagement juridique du FEADER, le contrôle et la certification des dépenses via l'utilisation du logiciel de gestion OSIRIS.
La gestion de LEADER par le GAL comprendra un dispositif de suivi-évaluation. Il devra permettre de suivre les indicateurs de résultats du PDR.

Rôle de l'organisme payeur (Agence de Service et Paiement, (ASP))

Le paiement du FEADER (et des cofinancements associés) sur l'ensemble des sous-mesures LEADER sera assuré l'ASP, en tant qu'organisme payeur du FEADER.

Les formations des équipes GAL à l'utilisation d'OSIRIS seront effectuées par l'ASP, en lien avec la Région. L'ASP assurera aussi ses missions de contrôle des dossiers après paiement selon les différentes procédures en vigueur, conformément à la convention passée entre l'ASP, la Région et l'Etat sur la gestion du FEADER pour 2014-2020.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définiront les besoins du territoire et les opérations qui seront soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par des autres mesures du PDR (notamment par les mesures M6, M7 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que la mise en réseau des partenaires public/privé, l'approche collective, le caractère intégré des projet la dimension stratégique des actions, etc., permettent d'améliorer la contribution aux résultats des opérations.

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation vise à définir les objectifs, les modalités, la gouvernance et le calendrier indicatif des activités d'évaluation conduites au cours de la mise en oeuvre du PDR.

Les objectifs généraux du plan sont

- de prévoir et organiser les réponses aux exigences du règlement de développement rural en matière d'évaluation : renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec la démonstration des progrès intermédiaires accomplis en cours de programme et la réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Il s'agit notamment de garantir que les informations et les données seront disponibles pour mener à bien ces travaux.
- de garantir que les activités d'évaluation constitueront, pour l'autorité de gestion et les parties prenantes du programme, un outil d'accompagnement efficace de la conduite du programme tout au long de la période, s'intéressant à la fois aux résultats obtenus et à sa mise en oeuvre.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation liées seront précisées au cours de la vie du programme.

Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en oeuvre dans les outils de gestion du programme. Il fait parti d'un programme d'évaluation interfonds qui va etre réalisé en 2015

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

- **Gouvernance et organisation**

Le système de suivi et d'évaluation du PDR se conforme aux dispositions prévues dans les règlements et documents de cadrage de la Commission (par exemple les lignes directrices relatives au plan des indicateurs ou aux rapports annuel d'exécution). Ainsi, le plan des indicateurs contenu dans le PDR définit pour chaque domaine prioritaire retenu des indicateurs de réalisation et des valeurs prévisionnelles de ces indicateurs à l'échéance 2023.

L'instrumentation de l'outil de gestion OSIRIS, développé par l'ASP, est réalisée de manière à alimenter les tableaux de rendu utilisés pour les rapports annuels d'exécution.

La collecte des données nécessaires au plan des indicateurs sera effectuée auprès des porteurs de projets, notamment par l'intermédiaire des formulaires de demande de subvention ou de paiement. Les données seront ensuite saisies dans l'outil OSIRIS. Les services instructeurs assureront donc un rôle clé dans la collecte de ces informations.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux (services instructeurs, GAL, ASP,…). Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général du PDR.

Le plan d'évaluation interfonds est en préparation et sera soumis à la validation du Comité de suivi interfonds qui se tiendra au mois de novembre 2015.
Les instances de gouvernance de l'évaluation pressenties sont les suivantes:
- une instance décisionnelle partenariale: le **Comité de de suivi**,
- des instances techniques: un **Comité de pilotage régional d'évaluation** appuyé, autant que nécessaire, par le travail de comités thématiques

L'Autorité de gestion rendra régulièrement compte de l'exécution du plan d'évaluation aux Comités de suivi des programmes en présentant :
- des points d'avancement périodiques du plan d'évaluation,
- les suites données aux préconisations des évaluations
- des propositions d'ajustements éventuels.

Le **comité de suivi** se réunit annuellement pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduit sur l'année passée ;
- Définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- Partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Un **Comité de pilotage régional d'évaluation** sera constitué. Il rassemblera les acteurs impliqués dans la conduite du programme (Région, DRAAF, services instructeurs, ASP, Départements, cellule d'animation du réseau rural) et associera autant que de besoins d'autres acteurs (experts, évaluateurs, consulaires,….) selon l'activité et la thématique considérée. Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, et de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats.

- **Coordination des activités d'évaluation avec la mise en œuvre du PDR**

1/ Le dispositif de suivi sera mis en ouevre directement par les services de la Région

La Région :

- definit le cadre le dispostif de suivi,

- met en place et alimente le suivi financier (programmé/réalisé/DO/cadre de performance),
- coordonne la rédaction du RAE, assure la diffusion et la bonne appropriation des informations
- renseigne au fil de l'eau les données de réalisations et de résultats du PDR,
- interprète les données et fournit les informations qualitatives.

2/ Le dispositif d'évaluation sera mis en oeuvre par la Région

La Région :

- coordonne la préparation du plan d'évaluation en s'appuyant aussi sur les compétences de la Délégation à l'Evaluation (une mission intérne de la Région),
- assure la validation du plan d'évaluation (Copil + Comité de suivi),
- Gère le budget « évaluation », Passe les marchés d'évaluation avec des cabinets spécialisés ;
- Met en place un suivi des progrès accompli dans le cadre du plan d'évaluation;
- Assure l'information sur les suites données aux préconisations (Copil – Comité de suivi - Commission - Grand public);
- Forme les agents aux concepts en lien avec la Délégation à l'Evaluation qui a déjà en charge l'initiation aux démarches d'évaluation
- pilote les évaluations menées par les prestataires (par voie de marchés publics) en impliquant les partenaires;
- Etabli une synthèse et argumente les résultats ;
- Donne suite aux préconisations

3/Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé de suivi et d'évaluation.

4/Le R**éseau rural** assure un appui méthodologique dans la conduite des évaluations spécifiques et dans la diffusion des résultats.

- **Association des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

L'autorité de gestion veille à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). De plus, selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation, …..) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

- **Procédures de contrôle qualité des activités et résultats des évaluations**

Les travaux d'évaluation spécifiques (hors restitutions de données obligatoires) réalisées en cours de programme seront assurés par des évaluateurs indépendants, sélectionnés par appel d'offre sur la base de leurs compétences.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités : cette évaluation se fera régulièrement au travers du suivi par mesure du plan d'indicateurs de la section 11;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) : cette évaluation sera faite au travers du suivi des indicateurs du tableau ci-après;
- Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural) ;

- Evaluation des deux axes stratégiques du PDR PACA :

1 - Soutenir l'agriculture et la sylviculture régionales comme des éléments stratégiques d'aménagement durable du territoire

Evaluation de la contribution du programme à l'aménagement durable du territoire : évolution de la surface agricole dans les zones défavorisées, évolution des zones de déprises agricole, évolution de la surface agricole face à la pression foncière (données RGA, RICA, SAFER), évolution de la surface de forets exploitées. Evolution des zones sous contrat de gestion MAEC, Bio, Natura 2000 (OSIRIS).

2 - Améliorer la compétitivité des entreprises agricoles sylvicoles et agroalimentaires pour que l'agriculture régionale constitue un élément stratégique de l'économie des territoires ruraux et périurbains

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la valeur ajoutée des filières agricoles et agroalimentaires en PACA : Evolution de la production brute des exploitations regionales, développement du nombre d'exploitations et de nouveaux produits sous signes officiels de qualité, évolution du nombre d'emplois dans les secteurs agricoles, sylvicoles, agro-alimentaires et touristiques (RICA, INAO).

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la compétitivité des zones de montagne : Evolution du RCAI par UTA dans les différentes zones, nombre d'exploitations ayant bénéficié d'investissement pour la modernisation de l'outil productif par zone, nombre de formations délivrées par zone (RICA, OSIRIS).

Indicateurs de suivi des objectifs transversaux

Au regard des spécificités du PDR de la région PACA, d'autres sujets d'évaluation mériteraient d'être ajoutés, en lien avec les trois orientations stratégiques du programme.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants (<50% des objectifs annoncés pour l'année) ou excessifs (>150% des objectifs annoncés).

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations,
- (ii) conduite des évaluations,
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission de :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes du CCSE et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse des effets nets de l'intervention : contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public

Objectif transversal		
Environnement	Changement climatique	Innovation
Evolution des surfaces artificialisées et des prairies permanentes	Nombre de projets de methanisation soutenus	Suivi de la mesure 16 « coopération »
Evolution des indicateurs des especes cibles suivis dans les MAEC	Nombre de formation ciblées sur les changements de pratiques	Suivi des internentions du FEADER dans la S3 (stratégie de spécialisation inteligente)
Evolution de la SAU bio	Nombre de jours de depassement des seuils de pollution de l'air	
Evolution des surfaces en friche (mesure 13)	Part de l'agriculture dans les GES	

objectifs transversaux

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données nécessaires à l'évaluation proviendront en majorité de l'outil de gestion OSIRIS et de la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR). L'Outil OSIRIS sera paramétré pour suivre les indicateurs y compris non financiers au fur et a mesure de l'outil par type d'opération en 2015 et 2016.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes topographiques (communes, zones Natura 2000...).

L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

La plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en oeuvre.

D’une part, ce système d’information a le même périmètre de données que OSIRIS. L’équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l’ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d’évaluation. L’ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d’étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE. Il réalise également des études spécifiques sur des sujets en rapport direct avec l’évaluation.

D’autre part, en complément des données provenant de l’organisme payeur (ASP), l’ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d’appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d’identifiant, de déclaration CNIL,…), l’ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d’autres sources comme par exemple les tables annuelles d’exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et a différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l’ODR s’efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d’évaluation (CCSE).

Enfin, l’ODR conserve les données et les indicateurs produits.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d’évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d’évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan règlementaire incluant l’évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l’évaluation ex-post en 2024. Les évaluations seront conduite conformément au reglement UE n° 808/2014, notamment pour ce qui concerne les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d’évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d’autres évaluations dont l’objectif serait d’améliorer l’efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
- Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.
- Gestion des projets de l’instruction jusqu’à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.

- Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
- Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
- Evaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Evaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2017) couplé à une évaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

Le dispositif d'alerte

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation sont pilotés et suivis dans les instances de pilotage du programme. Le comité de suivi est tenu informé des actions d'évaluation en cours et de leurs résultats. L'autorité de gestion veille à assurer la diffusion des résultats.

Les résultats des évaluations font l'objet de diffusion de résumés et de présentations adaptées aux différents publics cibles.

Le réseau rural assurera notamment une mission dans la diffusion de ces résultats auprès de différents groupes impliqués : réseaux professionnels, bénéficiaires, élus, groupes d'action locale, etc.

Les données issues de l'activité de suivi seront diffusées avec les modalités suivantes:

- la liste des bénéficiaires, les projets financés et les montants seront diffusés semestriellement sur le site internet des fonds européens en PACA
- une sysntèse du rapport annuel de mise en oeuvre sera également mis en ligne sur le site internet

Les modalités de diffusion des résultats des évaluations seront analysées dans le cadre du Copil et du Comité de suivi interfonds et c'est dans le cadre de ces instances que seront proposés les types de messages, les supports et les cibles les plus adaptés.

La Direction de l'Autorité de Gestion de la Région est chargée de mettre en place le suivi des progrès accompli dans le cadre du plan d'évaluation et d'assuer une information sur les suites données aux préconisations au partenariat régional.

A cette fin seront mis en place des tableaux de bord qui permettront de restituer les informations de manière synthétique. Ces informations seront gardées à la disposition des partenaires interfonds qui pourront les consulter directement dans le site des Fonds européens.
A l'intérieur de la rubrique "partenaires" une sous-rubrique est déjà prévue à cet effet:
http://europe.regionpaca.fr/outils-pratiques/espace-partenaires/espace-partenaires/partenaires-interfonds/suivi-des-programmes/

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources internes à l'autorité de gestion

Le plan d'évaluation sera de préférence mis en place et suivi directement par les services de la Région.
La nouvelle période de programmation 2014-2020 est orientée vers une recherche de la performance dans l'utilisation des FESI. Aussi, la réussite des programmes 2014-2020 sera directement analysée sur les réalisations et les résultats obtenus. Dans ce cadre l'évaluation, et plus particulièrement les évaluations d'impact, représentent une part fondamentale du cycle de programmation. Cette importance se matérialise à travers l'obligation règlementaire de concevoir un plan d'évaluation (Art 56 et 114 du Règlement 1303/2013). Afin de démontrer la cohérence de la logique d'intervention et la contribution des réalisations aux objectifs du programme, le plan d'évaluation qui sera soumis à la validation du Comité de suivi de fin 2015 sera complètement intégré au pilotage stratégique du PDR. Les campagnes d'évaluation démarreront en 2016.
Le plan d'évaluation présentera l'articulation entre le FEADER et les autres Fonds européens en région (FEDER-FSE-FEAMP) qui se réalisera à plusieurs niveaux:
- thématique: La prise en compte de la synergie entre les Fonds ESI permettra d'apprécier les problématiques communes. Pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment les priorités horizontales ou les enjeux transversaux aux Fonds ESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020.
- gouvernance : pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis à un Copil dans le cadre d'une approche à la fois spécifique à chaque Fonds ESI et complémentaire. Au cours de ce Copil peuvent être également valorisés les travaux engagés par les acteurs en lien avec les domaines des Fonds ESI et permettant d'améliorer les synergies entre les démarches d'évaluation.
- mise en oeuvre : les moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale seront autant que possible mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts
A titre indicatif le budget prévisionnel pour les prestations d'études et d'évaluation tous fonds s'élève à 1,7M€ (en Cout total éligible) en appliquant une clé de répartition financière, la part rélative au FEADER s'élève à 0,36M€.

L'autorité de gestion alloue des ressources et des moyens adaptés à l'évaluation et envisage de confier les évaluations à des experts indépendants (des prestataires externes ou des évaluateurs experts appartenant à des services séparés fonctionnellement des unités en chargés de la gestion des fonds et, notamment aux évaluateurs rattachés à la Délégation à l'Evaluation)).
Le choix de réaliser les évaluations avec des ressources internes ou par des marchés à passer avec des cabinets experts devra être fait dans le cadre de la définition du plan d'évaluation.

L'Autorité de gestion mettra en place les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation du plan d'évaluation et à l'appui technique utile aux démarches d'évaluation (formations, guide indicateurs, appui méthodologique, etc).
En matière d'évaluation la mission de coordination de la démarche est de la compétence de la Région qui nommera un « référent chargé de la mise en œuvre du plan d'évaluation ».

Outils mutualisés au niveau national

Les outils OSIRIS et ODR bénéficieront de financements du programme spécifique réseau rural national.

Les coûts de développement seront donc mutualisés entre les PDR et ne seront pas imputés sur la maquette régionale, sauf en cas de commande spécifique propre à la Région.

L'observatoire du développement rural (ODR), qui bénéficiera de financements FEADER 2014-2020 via le progamme national d'assistance technique, pourra apporter une expertise et un soutien aux autorités de gestion sur des évaluations spécifiques.

Les travaux menés au sein du réseau rural national pourront également s'avérer utiles puisqu'ils ont notamment pour objectif d'analyser les bonnes et les mauvaises pratiques, le contenu des projets de développement rural et les méthodes employées pour monter ces projets et assurer leur réalisation.

Formations

Des formations de professionnalisation sont prévues à l'attention des personnes en charge du suivi et de l'évaluation organisées de façon mutualisée avec les services de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE. Ces formations ont pour but non seulement de professionnaliser chaque agent impliqué dans ce cadre, mais également de développer et renforcer une culture commune de l'évaluation des projets et programmes des fonds européens et de créer ainsi un réseau d'experts pour la bonne gestion des fonds européens au sein de la Région.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	95 011 636,00	95 133 200,00	61 511 078,00	61 963 141,00	64 126 548,00	62 457 305,00	96 057 143,00	75 267 829,00	**611 527 880,00**
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	5 913 857,00	7 024 900,00	6 974 607,00	6 924 036,00	41 643 627,00	31 769 182,00	27 452 743,00	0,00	**127 702 952,00**
Total Feader (sans Next Generation EU)	**0,00**	**100 925 493,00**	**102 158 100,00**	**68 485 685,00**	**68 887 177,00**	**105 770 175,00**	**94 226 487,00**	**123 509 886,00**	**75 267 829,00**	**739 230 832,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)	**0,00**	**5 717 596,00**	**5 724 903,00**	**3 702 049,00**	**3 729 188,00**	**3 851 048,00**	**3 750 928,00**			**26 475 712,00**
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								9 935 640,00	23 646 800,00	**33 582 440,00**

Total (Feader + Next Generation EU)		**100 925 493,00**	**102 158 100,00**	**68 485 685,00**	**68 887 177,00**	**105 770 175,00**	**94 226 487,00**	**133 445 526,00**	**98 914 629,00**	**772 813 272,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**645 957 576,99**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**1 317 501,18**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					209 604,56 (2A) 969 386,25 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées	80%					0,00 (2A) 0,00 (P4)

	au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	1 178 990,81

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%		63%		5 040 000,00	5 559 724,54 (2A) 5 040 000,00 (2B) 2 653 610,00 (2C+) 16 845 070,00 (3A) 1 601 229,10 (P4) 18 226 079,87 (5A) 289 460,58 (5B)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					14 931 626,65 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 2 590 220,47 (P4) 6 592 032,13 (5A) 476 243,42 (5B)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					2 507 342,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 4 000 000,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B)
Total						5 040 000,00	81 312 638,76

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	29 775 265,57

dont Feader (€)	29 775 265,57

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 178 369,17 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					8 410 239,67 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe	80%					19 916 360,33 (2B) 0,00 (6A)

	1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	80%					1 713 000,00 (2B) 0,00 (6A)
Total						0,00	30 217 969,17

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					65 472 395,00 (P4) 2 581 788,70 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					8 000 000,00 (P4) 0,00 (6B)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU	Main	100%					3 950 000,00 (P4) 0,00 (6B)

(instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total						0,00	80 004 183,70

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					3 013 245,29 (2C+) 9 615 837,00 (P4) 95 285,97 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2C+) 0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	80%					0,00 (2C+) 0,00 (P4) 0,00 (5E)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	12 724 368,26

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					86 536 098,00 (P4)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et	75%					6 693 251,00 (P4)

(instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34						
Total						0,00	93 229 349,00

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					31 978 370,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe	75%					2 096 383,00 (P4)

	1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					8 118 847,00 (P4)
Total						0,00	42 193 600,00

10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					300 978 951,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe	75%					73 100 086,00 (P4)

	1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	374 079 037,00

10.3.9. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5A) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					3 435 012,00 (2A) 2 564 026,00 (3A) 751 006,00 (5A) 5 471 211,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	80%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5A) 0,00 (6B)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					2 000 000,00 (2A) 2 000 000,00 (3A) 0,00 (5A) 2 300 000,00 (6B)
Total						0,00	18 521 255,00

10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					34 213 038,30 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe	80%					0,00 (6B)

	1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	34 213 038,30

10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					4 838 842,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne	Main	100%					300 000,00

pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total						0,00	5 138 842,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**2,02**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 164 916 581,93
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	23 517 775,75

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 473 739,01	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	21 576 569,50	6 300 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**143,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	37,00	37,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	105,00	102,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**626,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	626,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**8,41**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 887,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	626,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	262 005,70	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	262 005,70	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 887,00	85,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	138 484 400,84	11 827 084,91
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	55 393 760,34	2 507 342,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	55 393 760,34	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6 293 765,00	2 000 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**9,56**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 146,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	472,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	23 584 906,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	8 000 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	2 146,00	122,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	37 549 500,00	2 141 250,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	37 549 500,00	2 141 250,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	37 549 500,00	2 141 250,00

11.1.2.3. 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4+ Investissements en desserte forestière	8 133 514,32

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 133 514,32	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 506 811,45	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	5 685 368,47	0

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**0,72**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	162,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	144,00	11,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	94 457 877,35	10 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	37 783 150,94	4 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	162,00	62,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 205 033,00	2 000 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	914 568,31	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 908 395,41	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 908 395,41	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	142 577 160,37	3 950 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	272 768,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	1 100 000,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	138 305 798,93	8 924 334,67
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	27 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	3 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	57 458 133,33	10 825 129,33
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	196 231,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	15 679,99	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	74 945,02	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	498 772 049,34	0

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU

M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	297 165,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	24 143 088,68	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	20,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**33,12**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	270 091,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**7,68**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	62 650,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**34,79**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	283 702,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	**6,03**
Terres irriguées (ha) passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	5 900,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	97 790,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	37,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	5 900,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	58 533 283,02	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	46 826 626,41	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	938 757,50	0

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	**3 611 813,13**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	38,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 611 813,13	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 444 725,25	0

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**9,69**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	240 036,06

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	170 191,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	9 594,28	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**20,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	5,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	560 908,87	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	336 545,60	0

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**42,98**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	800 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**5,37**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**535,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	100 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	6,10
1 Population - zones intermédiaires	31,70
1 Population - totale	4 924 439,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	32,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	13,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	100 000,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	4 871 299,43	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	9 139 014,00	2 300 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	13,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	800 000,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	1 070 126,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	55 951 604,50	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	6 765 963,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	7 767 048,00	0

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	626																626
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	262,005.7																262,005.7
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	262,005.7					1,211,733.31											1,473,739.01
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	138,484,400.84	23,584,906	8,133,514.32	94,457,877.35		7,908,395.41			58,533,283.02	3,611,813.13							334,714,190.07
	Total des dépenses publiques (en €)	55,393,760.34	8,000,000	6,506,811.45	37,783,150.94		7,908,395.41			46,826,626.41	1,444,725.25							163,863,469.8
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		37,549,500												560,908.87			38,110,408.87
	Total des dépenses publiques (en €)		37,549,500												336,545.6			37,886,045.6
M07	Total des dépenses publiques (en €)						142,577,160.37									4,871,299.43		147,448,459.8
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)			0														0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)			0														0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)			0			24,143,088.68											24,143,088.68
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)			0										170,191				170,191
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)			0														0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)			5,685,368.47								9,594.28				5,694,962.75
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)						272,768									272,768
	Total des dépenses publiques (en €)						138,305,798.93									138,305,798.93
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)						27,000									27,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)						3,000									3,000
	Total des dépenses publiques (en €)						57,458,133.33									57,458,133.33
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)						196,231									196,231
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)						15,680									15,680
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)						74,945									74,945
	Total des dépenses publiques (en €)						498,772,049.34									498,772,049.34
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				162											162
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6,293,765			5,205,033			938,757.5						9,139,014		21,576,569.5
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés													13		13
	Population concernée par les groupes d'action locale													800,000		800,000

	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													1,070,126		1,070,126
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													55,951,604.5		55,951,604.5
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													6,765,963		6,765,963
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													7,767,048		7,767,048

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	**P**					X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**						X				X	X				
	M16 - Coopération (article 35)				**P**															
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)					**P**														
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**														
2C+	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**								X					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						**P**								X					
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)							**P**												
	M16 - Coopération (article 35)				X			**P**										X		
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)												**P**							
	M16 - Coopération (article 35)												**P**							
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X									**P**						
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									X		X					**P**			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																	**P**		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		**P**	
	M16 - Coopération (article 35)					X													**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																		**P**	
P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X					X			**P**	**P**	**P**								

	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									**P**	**P**	**P**					X			
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X			X					**P**	**P**	**P**								
	M04 - Investissements physiques (article 17)									**P**	**P**	**P**								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									**P**	**P**	**P**								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									**P**	**P**	**P**					X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									**P**	**P**	**P**								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									**P**	**P**	**P**								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	82 620 744,00	240 036,00	X		X		X
Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	5 037 850,00	13 638,00		X	X		
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	5 037 850,00	13 638,00		X			
Gestion des paysages ,	Création, entretien des caractéristiques écologiques	5 038,00	55,00	X				

habitats, prairies, agriculture HVN	(par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)							
Irrigation / drainage	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	983 388,00	5 374,00		X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	4 030,00	27,00			X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	20 364 352,00	27 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	4 666 667,00	3 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E

12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	188 679,00	100,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
	T4+ Investissements en desserte forestière	2C+	8 133 514,32	Total des investissements (€) (publics et privés)
T6+	T6+ Part des industries agroalimentaires soutenues par des investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	3A	10,00	%
Comment: *Cette cible est plus pertinente pour le domaine prioritaire 3A. Les depenses publiques correspondant au type d'opération 4.2 (investissements dans les industries agro alimentaires) représentent en effet 80% des allocations du domaine prioritaire.*				
T8+	Part de la surface forestière bénéficiant d'un soutien pour la protection contre les incendies	4A	17,00	%
Comment: *Cette cible est plus pertinente pour le domaine prioritaire 4A - foret. Les dépenses publiques correspondant au type d'opération 8.3.1 représentent en effet 96% des allocations du domaine prioritaire 4A pour la foret.*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	12 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	14 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	1 200 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	27 200 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du du réglement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 4.1.

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du du réglement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 10.1

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du du réglement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 10.1

12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.9. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	SA 59106; SA.61991; SA.58981 ; de minimis	1 178 990,81	294 747,70		1 473 738,51
M04 - Investissements physiques (article 17)	- Règlement (UE) n°1407/2013- SA 58979 - SA.59107 -SA.41595 - partie B - (Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique) prolongé par la décision SA.59142	19 982 679,00	17 257 928,81	3 500 000,00	40 740 607,81
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement (UE) n°1407/2013 - Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 - régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142	178 369,17	158 176,43		336 545,60
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation" prolongé par la décision SA.59142 - SA.59107 - Règlement (UE) n°1407/2013	2 581 788,70	4 395 827,73		6 977 616,43
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	-Règlement (UE) n°1407/2013 -régime SA.41595 - partie B - (Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique) prolongé par la décision SA.59142	11 956 368,26	8 346 898,60	6 000 000,00	26 303 266,86

M16 - Coopération (article 35)	-Règlement (UE) n°1407/2013 - SA.45285 (2016/N) et SA.45285 prolongés par la décision SA.59142 - SA.59107 -SA 58995	16 168 255,00	4 042 063,75		20 210 318,75
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis	34 213 038,30	22 808 692,20		57 021 730,50
Total (en euros)		**86 259 489,24**	**57 304 335,22**	**9 500 000,00**	**153 063 824,46**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: SA 59106; SA.61991; SA.58981 ; de minimis

Feader (€): 1 178 990,81

Cofinancement national (en euros): 294 747,70

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 473 738,51

13.1.1.1. Indication:*

Pour le type d'opération 1.1 :

- régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Pour le type d'opération 1.2 :

-Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 59106

- Régime cadre exempté SA.61991 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2023

-le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: - Règlement (UE) n°1407/2013- SA 58979 - SA.59107 -SA.41595 - partie B - (Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique) prolongé par la décision SA.59142

Feader (€): 19 982 679,00

Cofinancement national (en euros): 17 257 928,81

Financement national complémentaire (€): 3 500 000,00

Total (en euros): 40 740 607,81

13.2.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification N° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023

Pour les opérations aidées dans le cadre du type d'opération 4.3.3, qui concernent les infrastructures forestières, les régimes suivanst pourronts etre mobilisés :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*

- Régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

-Régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique", prolongé par la décision SA.59142

-Régime SA.43709 (2015/XA) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l"adaptation du secteur forestier, pour la période 2014-2020 (PACA)

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de

minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 - Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 - régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Feader (€): 178 369,17

Cofinancement national (en euros): 158 176,43

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 336 545,60

13.3.1.1. Indication:*

Pour les types d'opérations de la sous mesure 6.4, relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles qui ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité, les aides attribuées dans le cadre de ces types d'opérations relèveront :

- du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- ou du régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation" prolongé par la décision SA.59142 - SA.59107 -Règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 2 581 788,70

Cofinancement national (en euros): 4 395 827,73

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 977 616,43

13.4.1.1. Indication:*

Type d'opération 7.4.1

- Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

Types d'opération 7.4.2, 7.6.5 :

- Régime cadre notifié SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prolongé par la décision SA.59142
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: -Règlement (UE) n°1407/2013 -régime SA.41595 - partie B - (Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique) prolongé par la décision SA.59142

Feader (€): 11 956 368,26

Cofinancement national (en euros): 8 346 898,60

Financement national complémentaire (€): 6 000 000,00

Total (en euros): 26 303 266,86

13.5.1.1. Indication:*

Pour les types d'opération 8.3.1, 8.3.2, 8.4 :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- Régime SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, pour la période 2014-2020

Pour la sous-mesure 8.6 :

- le Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique prolongé par la décision SA.59142

- Régime SA.43709 (2015/XA) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l"adaptation du secteur forestier, pour la période 2014-2020 (PACA)

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.6. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: -Règlement (UE) n°1407/2013 - SA.45285 (2016/N) et SA.45285 prolongés par la décision SA.59142 - SA.59107 -SA 58995

Feader (€): 16 168 255,00

Cofinancement national (en euros): 4 042 063,75

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 20 210 318,75

13.6.1.1. Indication:*

Type d'opération 16.1 :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

SA 58995 relatif aux aides à la recherche/développement/innovation pour la période 2014-2023

Type d'opération 16.2:

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA.59107

Type d'opération 16.4

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA.59107

Type d'opértaion 16.5

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

SA 58995 relatif aux aides à la recherche/développement/innovation pour la période 2014-2023

Type d'opértaion 16.7.1

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

Type dd'opération 16.7.2

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dansles zones rurales" prolongé par la décision SA.59142

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question."

13.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 34 213 038,30

Cofinancement national (en euros): 22 808 692,20

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 57 021 730,50

13.7.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis.

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1/ Articulation avec le premier pilier de la PAC

Comme le stipule le Règlement (CE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la compétitivité prix et les aides FEADER sur la compétitivité hors-prix de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1e pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2e pilier, notamment en en ce qui concerne les dispositions du Règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Provence Alpes Côte d'Azur les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDR

La mesure 10 du PDRR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDR

Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRR.

Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2 :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDR sans restriction
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDR le dispositif d'aide équivalent.

Pour le secteur viti vinicole, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDR.

Pour les producteurs d'huiles d'olive et d'olives de table, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM huile d'olive et olives de table, lorsque les investissements sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDR.

2/ Articulation avec les autres programmes régionaux

Un comité de suivi *inter-fonds* s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels.

L'AG n'est pas le guichet unique et l'organisme instructeur de tous les dossiers des 4 fonds européens, mais elle a mis en place un poste de chargé de mission contrôle, qui a notamment pour tâche de définir les modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement. Les contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR afin de faciliter l'articulation inter mesures et inter fonds. Ces procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction et permettront d'éviter le double financement.

La coordination avec les autres instruments de l'Union Européenne (Horizon 2020, COSME, LIFE +, et autres programmes thématiques) sera assurée par l'Autorité de Gestion, notamment par le biais de son bureau de Bruxelles, mais également, par des contacts avec les réseaux nationaux existants sur les thématiques concernées : les Points de contacts nationaux pour Horizon 2020, le réseau Europe Entreprise, les Centres Europe Direct.

L'objectif est d'offrir à tous les porteurs de projets une information complète et de qualité sur l'ensemble des fonds et des instruments de l'union européenne. Ainsi, en cas d'inéligibilité des projets au PDR, l'Autorité de gestion s'assurera, le cas échéant, de réorienter le porteur vers le programme le mieux adapté.

Des contrôles croisés seront assurés par chaque GUSI qui peut les effectuer d'ores et déjà en interrogeant le serveur Osiris (recherche entre dossiers FEADER déposés par un même bénéficiaire). A termes les GUSI disposeront d'une base de données multi-fonds, le Système d'Information Décisionnelle (SID) Synergie et pourront effectuer des contrôles pour un même bénéficiaire mais pour toutes les typologies d'aides. En cas de suspicion de fraude les GUSI peuvent aussi effectuer des contrôles croisés avec d'autres services de l'Etat ou procéder par faisceau d'indices et vérifier, par exemple, l'absence de procédures collectives, l'absence de problème de trésorerie, l'absence de corrections financières pour mauvaises déclaration de dépense, l'absence de coûts « non raisonnable".

2.1 Articulation entre le PDR et le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux aides du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDR.

2.2 Articulation entre le PDR et le PO FEDER/FSE

Innovation

Les projets relatifs aux thématiques fléchées dans les Domaines d'Activités Stratégiques de la SRI- SI (Stratégie régionale de l'innovation – Spécialisation Intelligente) relèvent du PO FEDER.

Les projets concernant les productions inscrites au titre de l'annexe 1 du Traité CE relèvent du Programme de Développement Rural FEADER.

Création d'entreprise

Les projets nécessitant un accompagnement à la création d'entreprises des publics cibles du FSE, sont aidés par le FSE du PO National. Les autres projets relèvent du PO FEDER.

Seules les aides à destination des jeunes agriculteurs relève du FEADER. Les aides individuelles aux nouveaux installés (aide au démarrage de l'activité, aide aux investissements) seront financées par le FEADER.

Efficacité énergétique

Les projets relevant de cette priorité seront soutenus par le PO FEDER hormis : Les bâtiments agricoles (TO 4.1.1), et les investissements dans la performance énergétique des exploitations agricoles (TO 4.1.3) qui sont soutenus par le FEADER.

Eau

Les projets relatifs à la restauration morphologique des cours d'eau écologique relèvent du PO FEDER.

Le FEDER intervient pour des actions de lutte contre la pollution des milieux aquatiques menés sous maitrise d'ouvrage de collectivités et syndicats (contrats territoriaux, SAGE, actions de réduction de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones non agricoles).

Le FEADER intervient en complément pour soutenir les actions portées par les exploitants agricoles (mesures agroenvironnementales, équipements spécifiques pour le maintien de la qualité de l'eau, le traitement des effluents, aménagements en milieu naturels réalisés par les exploitants agricoles,...).

Les projets relevant de l'hydraulique agricoles le sont au titre du FEADER.

Biodiversité

Les projets présentant un caractère inter régional relèveront du Programme Opérationnel Interrégional des Alpes (POIA).

Les projets participant à la continuité écologique du fleuve Rhône relèvent du POP Rhône.

Le PO FEDER intervient sur des actions de valorisation et de restauration des continuités écologiques.

Le PDR FEADER intervient sur les projets d'élaboration des DOCOB, l'animation de contrats Natura 2000 et sur le financement d'investissements dans le cadre de ces contrats ainsi que pour les projets relevant de mesures agro environnementales.

En application de la directive 92/43/CEE" habitats- faune-flore (HFF) seuls les projets compatibles avec les objectifs du réseau Natura 2000 sont autorisés dans les programmes

Formation

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

Le FSE interviendra pour sa part pour des activités de formation à vocation générale pour les groupes cible du PO FSE.

Le FSE ne cofinance pas des actions de formation initiale ou de formation continue de nature technique adressées exclusivement à des personnes considérées comme actives dans le secteur agricole.

TIC

Les TIC sont accompagnés par le PO FEDER/FSE au titre de la priorité d'investissement 2b de l'Objectif thématique 2 TIC. Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert dans le PDR et aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire.

Tourisme

Les projets d'investissement en maîtrise d'ouvrage privée liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipement de grande envergure (investissement d'au moins 600 000 € HT) sont susceptibles d'être soutenus au titre du FEDER. Pour les projets de plus petite envergure en zone rurale, le FEADER apporte un soutien complémentaire (mesure 6.4). Le programme LEADER peut également intervenir sur cette thématique si la valeur ajoutée spécifique au programme LEADER est justifiée.

Industries agroalimentaires

Le PO FEDER intervient uniquement pour le financement des PME et sous forme d'instruments financiers. Le PDR accompagne les investissements physiques des entreprises de transformation des produits annexe I (TO 4.2).

Forêt-Bois

Le PDR intervient pour les investissements amont de la filière bois (gestion forestière, opérations sylvicoles, mobilisation du bois). Le FEADER ne sera mobilisable que pour les entreprises de travaux forestiers (TO 8.6). La transformation du bois en tant que matière première est limitée aux opérations qui précèdent la transformation industrielle (dans les limites de 10,000 m³ par an de bois rond).

Le PO FEDER intervient sur l'aval de la filière bois : installations de transformation, conditionnement et stockage du bois énergie, chaufferies bois ainsi que les scieries (POIA).

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

• des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement (cf point 4 cadre national) et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,

• des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention :

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un évènement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 RDR (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural (article 54 du règlement n° 1305/2013), pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15.6 et 17 du présent document. L'assistance technique du PDR vient completer celle le PDRN pour financer spécifiquement la gestion et la mise en œuvre du programme au niveau régional ainsi que le reseau rural regional.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Instruments financiers

En application de l'article 13 du Règlement (CE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. D'ores et déjà, il est possible d'identifier des synergies entre les domaines d'interventions du FEADER et les thématiques des autres instruments financiers telles que l'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des compétences humaines, afin notamment d'accroître la compétitivité et la présence sur les marchés internationaux des entreprises, l'accompagnement de l'innovation.

L'achèvement de la complémentarité entre les différents instruments financiers européens et le FEADER est prévu par l'autorité de gestion, à partir de la publication des orientations de la Commission européenne.

Horizon 2020

Le FEADER soutient la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation dans le cadre de la mesure Coopération (TO 16.1). Un des objectifs de ce partenariat est de faire émerger des projets, y compris européens, tout en articulant au mieux les projets relevant des différents programmes. Cette démarche contribuera à l'articulation entre le programme Horizon 2020 et le FEADER, en particulier au travers du PEI.

Programme LIFE 2014-2020

Le programme LIFE 2014-2020 est entièrement dédié au secteur de l'environnement, au travers de financements de projets liés à la protection de la nature et de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des ressources et aux actions pour le climat. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques, d'information et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques). L'accent est mis sur la réplicabilité, la transférabilité et la durabilité à long terme des résultats des projets.

Le PDR intervient en complémentarité en finançant des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. A plus petite échelle et sur une durée définie de 5 ans, le PDR a donc vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux.

Dans le cadre de Natura 2000 le PDR aura soutien l'animation, la rédaction ou la révision des DOCOB ainsi que la promotion de pratiques permettant la sauvegarde de la biodiversité dans son ensemble alors qu'un projet LIFE vise à mettre en œuvre des actions concrètes et innovantes dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur ou liées à la sauvegarde d'une espèce particulière faisant l'objet d'un intérêt communautaire.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés sur une grande échelle (régionale à transnationale) est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation de l'UE pour créer des synergies et favoriser l'utilisation de méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font donc partie d'une stratégie plus large : les fonds structurels et le FEADER pourront intervenir pour financer des activités connexes afin d'accroître la valeur ajoutée européenne de la démarche.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	M. Le Président	27, place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex	try@try.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 Rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. Le Président directeur général	2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201

L'autorité de gestion : En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Provence-Alpes Côtes d'Azur, pour la période de programmation 2014 – 2020. L'autorité de gestion s'est dotée d'une équipe spécifique dédiée à la gestion du FEADERdont la composition est précisée dans la section 15.6

L'organisme payeur : En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse. L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de coordination : La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification : La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 19 décembre 2014.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,

- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,

- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) , services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région:

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les mesures non déléguées,
- et confie aux services déconcentrés du MAAF (DDT et DRAAF) et au service déconcentré du MEDDE (DREAL), les tâches de guichet unique – service instructeur, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 sur certains dispositifs précisés dans la convention

La convention tripartite précise l'organisation définitive des circuits de gestion.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

5/ Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, un Comité de suivi plurifonds est constitué, présidé par le Président du Conseil régional, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

6/ Progammation

La Région met en place :

- un comité de programmation régional qui traite de manière transversale de tous les dispositifs hors SIGC et hors installation. Il se réunit environ toutes les six semaines
- un comité régional de programmation spécifique aux aides à l'installation. Il se réunit une fois par mois

Par ailleurs, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettent pour avis les dossiers qui leur sont soumis à leur comité de programmation, dans le cadre de leur convention avec l'Autorité de Gestion, pour la partie « LEADER ».

Au niveau de la sélection des dossiers, il est prévu sur certaines mesures un comité technique préparatoire au comité de programmation.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C’est à eux que le requérant doit d’abord s’adresser.
- Les cours administratives d’appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d’une personne privée ou d’une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d’État, la juridiction suprême de l’ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d’appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l’organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d’application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application de l'article 47 du règlement 1303/2013, un comité de suivi est mis en place. Il s'agit d'un comité de suivi interfonds, qui traite de l'ensemble des FESI.

Un comité de suivi *inter-fonds,* est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation. Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Plus précisément, en vertu des articles 47, 49 et 110 du règlement cité ci-dessus, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations ;
- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grand projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers ;
- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;

- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'Autorité de gestion.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Des comités techniques spécialisés par fonds lui sont rattachés, chargés de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Un comité technique est dédié au FEADER.

Le comité examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Il examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme. Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Il est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révise les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine les rapports annuels sur la mise en oeuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme, ainsi que la stratégie d'information et de communication du programme.

Lors de sa première réunion, le Comité de suivi de dote d'un règlement intérieur qui définit plus particulièrement sa composition, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et de décision. La liste des membres sera rendue publique.

Le comité de suivi représentera les parties prenantes concernées par la programmation de développement rural.

COMITE DE SUIVI INTERFONDS
Le Comité de Suivi des programmes régionaux en PACA est coprésidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Participent :

- au titre de la Gouvernance Etat-Région des FESI 2014-2020 en France: 8 conseillers régionaux dont les délégations couvrent les thématiques des programmes régionaux 2014-2020 tous fonds confondus; les 3 Directions générales de la Commission Européenne ; la DRFIP-PACA en tant qu'Autorité de Certification des Programmes FEDER et FSE ; l'ASP-PACA, en tant qu'organisme payeur pour le FEADER ; le CGET en tant qu'Autorité de Coordination inter-fonds FEDER ; la DGPAAT en tant qu'Autorité de Coordination FEADER ; la DGEFP en tant qu'Autorité de Coordination FSE ; les responsables des bureaux de représentation permanente de la Commission européenne et du Parlement européen en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les parlementaires européens domiciliés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les services de l'Etat déconcentrés en région.
- Pour les collectivités territoriales de la région et les associations de collectivités territoriales (art. 5.a du REG 1303/2013) : les 13 GAL de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les 4 Communautés d'Agglomération, OI sans subventions globales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les Conseils généraux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur; 6 Associations

départementales des Maires; l'Union régionale des Maires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parcs nationaux et régionaux,

- Pour les partenaires économiques et sociaux (art. 5.b du REG 1303/2013): les chambres consulaires
- Pour la représentation de la société civile (art. 5.c du REG 1303/2013) : 15 membres, désignés en leur sein, représentant les quatre collèges (1.Entreprises et activités professionnelles non salariées. 2. organisations syndicales de salariés. 3. organismes et associations qui participent à la vie collective de la région. 4. personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région qui concourent au développement de la région) du Conseil économique et social et environnemental régional (CESER).

COMITES TECHNIQUES FEADER

Lors du dernier comité de suivi du 22 mai 2015, à la demande de toutes les Directions générales de la Commission, l'AG a prévu des "comités techniques" préalables par Fonds qui ont eu lieu préalablement au comité de suivi . Ces comités techniques ont permis de recueillir l'avis du partenariat FEADER et d'instruire les décisions soumises au Comité de suivi. A la demande de la Commission l'organisation des comité technique par fonds est desormais prévue dans le reglement intérieur du comité de suivi dans la version approuvé le 22 mai 2015

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Le plan de communication régional s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Il est mis en oeuvre par un comité de pilotage de la communication dont les membres seront définis dans le document d'application. Le plan de communication et ses réalisations font l'objet d'une présentation régulière lors des comités de suivi des programmes.

La stratégie de communication commune aux trois fonds FEADER, FEDER et FSE, coordonnée par la Région, vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en PACA. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une communication plus ciblée).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes et leur clôture, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

La stratégie de communication mono-fonds FEADER complète la stratégie de communication commune aux trois fonds. Elle s'établit en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional. Cette stratégie cible de manière spécifique l'information **des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires** sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région a élaboré une stratégie de communication conformément à l'article 115 du Rég 1303/2013 qui a été adoptée par le Comité de suivi du 22 mai 2015
Il a été décidé d'orienter la communication vers 2 publics prioritaires : les bénéficiaires potentiels et le grand public.
Les finalités identifiées:
- informer au mieux les bénéficiaires potentiels (enjeu de programmation) ;
- faire connaître les actions et les résultats des projets financés sur le territoire (enjeu de notoriété).

Animation de l'Inter-GAL : L'animation du réseau Inter-GAL est assuré par la DAE/réseau rural + SCPR : chargé de mission FEADER. Au cours du diagnostic est apparue une forte motivation des groupes d'action locale (GAL) à porter un projet collectif de communication sur leur intervention dans le cadre du FEADER. L'Autorité de gestion accompagnera cette dynamique en mobilisant le Réseau rural régional. Ce réseau permettra aux GAL de mutualiser leurs compétences, leurs expériences et leurs moyens afin d'améliorer la programmation et la notoriété de leur propre stratégie et de renforcer la visibilité de LEADER à l'échelle régionale.
Cette mutualisation pourrait notamment se traduire par la réalisation d'un guide LEADER commun à destination des porteurs de projet, d'outils d'information partagés ou encore d'une capitalisation de projets « emblématiques ».
L'Autorité de gestion pourra mettre en lumière, dans le cadre de la déclinaison inter-fonds pour le FEADER, les spécificités du programme LEADER et ses réalisations.

Sensibilisation des bénéficiaires finaux
La proximité des zones rurales avec les agglomérations qui rassemblent l'immense majorité de la population laisse à penser que les agriculteurs qui seront accompagnés pourraient être d'importants vecteurs de communication auprès des ruraux et rurbains (cf. systèmes de vente en circuits courts). La sensibilisation de ces derniers à l'action de l'Europe pourrait notamment passer par la diffusion d'objets promotionnels ciblés en lien avec la thématique visée : sacs de toile/cabas…

« Incarnation » du FEADER
Afin de donner plus de lisibilité/visibilité à l'action de l'Europe sur les thématiques de l'agriculture, de la ruralité…, des élus pourraient être choisis pour « incarner » ces politiques. Concrètement, il s'agirait de mettre en avant un binôme d'élus référents (1 élu régional + 1 élu européen) à partir de 2016.

Réseau rural régional
Le Réseau rural régional (dont la cellule d'animation est intégrée à la Direction des affaires européennes du Conseil régional PACA) a pour objectif de faciliter les échanges d'expériences et d'idées afin de susciter l'émergence de projets et de coopérations contribuant à la mise en oeuvre du FEADER. La

déclinaison du plan de communication inter-fonds pour le FEADER mettra en lumière les actions et productions du Réseau rural régional.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Pour la période 2014-2020, le DLAL permettra de favoriser le lien social dans les territoires, de trouver des réponses locales à des problématiques spécifiques et de renforcer le dialogue entre les acteurs des territoires grâce au tissage d'un partenariat local public-privé, d'une gouvernance ascendante, de stratégies locales de développement intégrées et multisectorielles, d'une capacité des GAL à constituer des réseaux et à promouvoir la coopération. Le choix a été fait en PACA de consacrer les DLAL uniquement au FEADER et au FEAMP.

Les GAL devront mettre en place des stratégies de développement intégrées définissant des besoins. Si des besoins sont couverts par d'autres fonds (autres mesures du PDR, FEDER/FSE, FEAMP), les stratégies des GAL devront faire référence à ces possibilités de financement. Ces besoins ne pourront faire l'objet de financements LEADER qu'à condition de démontrer la valeur ajoutée de l'approche LEADER par rapport aux autres programmes et à condition que l'opération soit conforme au règlement UE n°1305/2013 et à la stratégie du PDR.

La coopération avec d'autres GAL pourrait être ouverte aux GAL FEAMP.

Pour la cohérence entre LEADER et le PDR les stratégies des GAL définiront les besoins du territoire et les opérations qui seront soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par des autres mesures du PDR (notamment par les mesures M6, M7 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que la mise en réseau des partenaires public/privé, l'approche collective, le caractère intégré des projet la dimension stratégique des actions, etc., permettent d'améliorer la contribution aux résultats des opérations.

Ainsi, les opérations pouvant être notamment financées par les mesures M6, M7 ou M16 du PDR ne pourront pas être financées par LEADER sauf si la valeur ajoutée de l'approche LEADER par rapport aux autres programmes est démontrée

Gestion du risque de double financement :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet. Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et

qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues

- la gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : verification de l'enregisterment de dossiers du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La Commission Européenne propose des mesures de simplification, dont l'autorité de gestion s'est emparée pour répondre aux défis de la simplification. Ces mesures seront suivies et continuellement améliorées au cours de la programmation.

Dès le démarrage de la programmation, les mesures suivantes seront mises en place :

- L'organisation en guichets-uniques – service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique-service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et de diffuser le dossier unique aux cofinanceurs concernés. Ainsi, en fonction du type de soutien recherché, les bénéficiaires devront s'adresser :

- Soit au Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de gestion (Mesure 1, TO 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6, 4.3.1 4.3.2, 6.3, 6.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.6.5, 8.6, 16.1, 16.2, 16.4, 16.5, 16.7.1, 16.7.2)
- Soit aux DDT(M) (Mesures 10, 11, 12, 13, TO 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 8.3.1, 8.3.2)
- Soit à la DRAAF (TO 4.3.4)
- Soit à la DREAL (TO 7.1, 7.6.3, 7.6.4)

Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financeurs.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financeurs, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- La gouvernance du programme prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques en lien avec le comité régional de programmation. Ces comités s'appuieront sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettront de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. La procédure d'appels à projets sera plus systématiquement utilisée, en lien avec une animation permettant d'améliorer la communication en amont et l'accompagnement des porteurs de projet.
- Un accompagnement plus important des bénéficiaires, en amont du dépôt du dossier, pour anticiper les difficultés relatives au montage administratif, juridique et financier des dossiers.

Dans cette optique, un service spécifique, le Service Animation des Fonds Européens, a été créé au sein du Conseil régional.

- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,…). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué. Des réunions d'informations et, le cas échéant des formations spécifiques, seront organisées à destination des bénéficiaires afin de leur expliquer les procédures et règles de gestion des fonds européens

Le réseau rural régional assurera notamment un rôle d'assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,…) et permettra d'associer et d'informer les partenaires privés, les partenaires sociaux et les associations.

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire…) seront utilisés.

- L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territorial européenne, FEADER) sera facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et comité de suivi interfonds)

Les mesures suivantes seront réalisées progressivement :

- Pour la Période 2014/2020, la Commission a proposé de maintenir les options des coûts simplifiés de 2007/2013 et a également étendu ses possibilités d'application. Dans un souci de simplification de la charge administrative l'AG envisage d'utiliser l'option des coûts simplifiés prévue à l'article 68-b du règlement européen n° 1303/2013 pour les mesures 19.3 et 19.4 (taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles) et pour les mesures 1, 7 et 16 (taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles). L'application de l'option coûts simplifiées pourra progressivement être étendue à d'autres mesures du PDR.
- la dématérialisation sera progressivement déployée en tant que possibilité nouvelle de transmission et de stockage numérique des informations et des données (dès le démarrage, possibilité de téléchargement des formulaires, possibilité d'envoi par mail ou sur une plateforme de dépôt / à mettre en place : amélioration de lergonomie de la plateforme de dépôt)

  Utilisation des nouveaux usages numériques comme support de communication (dès le démarrage : site internet dédié aux fonds structurels européens, newsletter interfonds / à mettre en place : amélioration du site internet, newsletters FEADER, flux d'information via d'autres supports et réseaux).

- Une formation continue des services instructeurs sera recherchée pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,…).
- Le recours aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013 sera recherché. En 2014, une évaluation ex-ante interfonds a été réalisée. Elle sera précisée par une étude plus ciblée pour étudier l'opportunité de ces outils dans le domaine du foncier agricole et de l'hydraulique.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique est mobilisée pour les missions remplies par l'autorité de gestion visant à garantir une gestion du Feader efficace et sécurisée en soutenant des actions visant à la préparation, à l'animation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information, à la communication et aux contrôles du PDR et des actions visant à renforcer les capacités administratives nécessaires à la mise en oeuvre du Programme.

Missions et moyens mis en œuvre par la Région

La mobilisation des ressources humaines affectées à ces missions, mais également la mise en place d'équipements et de matériels adaptés (informatiques, de communication, etc…), d'applications informatiques, de prestations intellectuelles ou des frais liés à l'organisation pourront être financées. Certaines missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.

L'autorité de gestion assure en direct les missions suivantes avec les moyens ci-après indiqués:

- Gestion du programme, organisation du Comité Régional de Programmation (CRP) en référence à l'article 78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 MAPTAM; le pilotage et le suivi financier du PDRR (gestion des enveloppes de répartition et de gestion) : 2,6 équivalents temps plein.
- Définition du PDR, animation de la programmation et gestion des opérations pour les mesures instruites par la Région, information et accompagnement des porteurs de projets et bénéficiaires, l'instruction et la sélection des opérations; l'engagement comptable et juridique formalisé par un acte attributif; le suivi des opérations sélectionnées; les vérifications de la conformité et de la régularité des opérations et dépenses réalisées (contrôles de service fait et visites sur place); l'archivage des dossiers : 12,5 équivalents temps plein.
- Sécurisation juridique du programme et du contrôle interne : 1 ETP est affecté à la sécurisation juridique du PDR, 2 ETP sont affectés au contrôle interne des procédures.

Dépenses éligibles

Sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 les actions relevant de l'une au moins des catégories d'actions sous-visées et constituant des dépenses éligibles au sens du décret fixant les règles nationales sur l'éligibilité des dépenses (texte en préparation) :

1/Le renforcement des capacités administratives (humaines et matérielles) :

- Dépenses de rémunération des agents affectés à la gestion, le suivi, le contrôle, le pilotage, la communication au titre du PDR
- Frais de déplacements et de mission de ces agents
- Frais de fonctionnement de la région nécessaires à l'exercice des missions d'Autorité de gestion du PDR: locations immobilières, équipements informatiques et mobiliers, fournitures …: utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel éligibles. Conformément à

l'article 68 (1)b du règlement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

2/La préparation, l'animation, la gestion et le suivi du programme ü Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des instances de sélection, des Comités de suivi et de pilotage et des divers groupes de travail techniques :

- Aide au montage administratif et financier du dossier et appui aux porteurs de projet
- Conception, mise à jour et diffusion d'outils d'information et de gestion
- Participation à des réseaux thématiques et / ou territoriaux, notamment européens

3/L'évaluation du programme

- Organisations de sessions de formation et d'information des personnels en charge du FEADER
- Dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant également le recours à des prestataires externes

4/L'information et la communication :

- Animation, information et communication sur les potentialités offertes par le programme opérationnel
- Stratégie de communication, élaboration de plan de communication
- Outils et actions de communications : création d'un site internet dédié aux fonds européens, lettre d'information électronique avec inscription via le site internet
- Organisations de séminaires

5/Le contrôle :

- Activité de contrôle interne
- Contrôle d'opération
- Recours éventuel à des prestataires externes

Le calcul des dépenses éligibles pourra etre effectué sur la base d'un taux forfaitaire de 4% des dépenses déclarées à la Commission chaque trimestre.

Bénéficiaire

Le seul bénéficiaire retenu au titre de l'assistance technique est la Région en qualité d'Autorité de gestion (M20 du PDR).
L'Organisme payeur ne recevra pas de soutien au titre de l'assistance technique FEADER 2014-2020

Le personnel de l'Autorité de gestion chargé de la définition et de la mise en ouevre du PDR est un personnel titulaire ou contractuel de la Région rémunéré par la Région.
Le transfert de compétences de l'Etat aux Régions s'accompagne du transfert de moyens sous la forme de ressources humaines ou, à défaut, de compensations financières (article 91 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles – MAPAM).
La valorisation de la charge transférée est calculée en fonction du nombre d'Equivalents Temps Pleins

(ETP) affectés, sur 2007-2013, aux missions transférées. Les principes applicables au transfert des personnels et mise à disposition des services de l'Etat aux Régions sont contenues dans la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM du 27 janvier 2014).
Un premier décret portant adoption des conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens a été publié le 14 octobre 2014.
Une convention est prévue par fonds (FEDER, FSE, FEADER et POIA).

Gestion

Le service instructeur de l'assistance technique est le Service Contrôle de Gestion de Pilotage de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion. Il est fonctionnellement séparé des directions bénéficiaires de l'assistance technique (la DAGE et la DAG). Ce service est chargé de réaliser les contrôles de 1er niveau.

S'agissant des contrôles d'opération et des contrôles de 2ème niveau, ceux-ci seront assurés par l'ASP, organisme payeur de l'AT et par la C3OP autorité d'audit national du FEADER.

L'autorité de gestion envisage la mise en place d'outils de suivi de gestion permettant d'assurer la bonne gestion financière des dépenses d'assistance technique.

Le système informatique comptable régional ne permet pas de rémunérer un prestataire qui n'aurait pas été sélectionné à l'issue d'une procédure de passation des marchés prévue par le code des marchés publics ou, s'agissant de prestations en deçà des seuils européens, par des procédures adaptées prédéfinie par la Région.

La mesure d'assistance technique fera l'objet d'une évaluation.

Les actions sont réalisées conformément à l'article 58 du reglement UE n°966/2012

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A : Interfonds : Plateforme internet de concertation

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Ouverture d'un site internet dédié aux fonds européens 2014-2020 dès le mois de Juillet 2013,

http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/

permettant au public et aux acteurs régionaux :

- de suivre l'état d'avancement par fonds de l'écriture du PDR pour la période 2014-2020.
- d'apporter une contribution par fonds ou de juste consulter les documents via l'espace contributif
- d'avoir accès à des pages dédiées :
  - 'actualités européennes'
  - documents finalisés : Diagnostic territorial et schémas regionaux adoptés, réglements par fonds
  - évaluations stratégiques environnementales
  - Programme en cours d'elaboration
  - Documents présentés lors des comités des partenaires : mise en ligne des documents une semaine avant chaque comité pour consultation.

16.1.2. Résumé des résultats

En juin 2015, plus de 82 000 visites ont étés enregistrées sur le site.

Le site est consulté de façon importante et régulière par l'ensemble des acteurs et partenaires.

Lors de la phase de consultation publique, il a également été visité par le grand public sans que cela n'ait donné lieu à des observations.

16.2. B : Interfonds : Elaboration du diagnostic territorial stratégique et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Des réunions d'information et de consultation des acteurs sur les futurs programmes se sont tenues depuis la fin de l'été 2012, après un premier travail conjoint ETAT/REGION durant les mois de Juillet, Aout et Septembre sur la préparation du diagnoctic territorial stratégique .

Les réunions ci dessous se sont tenues pour la plupart en étroite collaboration entre la Région et les services de l'Etat.

- 11 Octobre 2012 : Table ronde avec l'Union régionale des maires
- 11 Janvier 2013 : Rencontre des Pays
- 17 Janvier 2013 : Rencontre du réseau Rural
- 15 Mars 2013 : Rencontre avec l' Union Régionale et départementales des Maires
- 13 au 17 Mai 2013: Rencontres avec les Conseils généraux et les agglomérations de la région
- 12 Juin 2013 : Rencontre des Conseils Généraux
- 17 au 27 Juin 2013 : Séminaires départementaux
- 18 Juin 2013 : Réunion Intergal
- 05 Juillet 2013 : Conceratation de la profession agricole
- 08 Juillet 2013 : Séminaire Régional à la Villa Méditerrannée
- 25 Juillet 2013 : Rencontre des parcs naturels régionaux
- 18 Novembre 2013: Conférence régionale sur la Foret
- 25 au 29 Novembre 2013 : Groupes de travail ETAT/Région sur mesures FEADER
- 13 Mars 2014 : Groupe de travail ETAT/Région sur les MAEC
- 18 Mars 2014 : Rencontre DREAL sur N2000
- 28 Mars 2014 : Finalisation des mesures avec les services régionaux

16.2.2. Résumé des résultats

Finalisation du diagnostic territorial stratégique en Octobre 2012.

Consultation et concertation des acteurs en plus des comités des financeurs et partenaires décrits ci dessous.

Toutes ces concertations ont favorisé et développé la communication auprès des partenaires au sujet du FEADER. Ces concertations ont permi de faire uen premiere selection des mesures au vu des orientations stratégiques envisagées et de pré-chiffrer les différentes enveloppes des mesures du PDR. Le diagnostic territorial stratégique a été réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires, notamment sur le volet environnemental, graca a la prise en compte des contributions du partenariat via la plateforme, a chaque iteration de nouvelles versions du diagnostic en parallèle de la realisation de l'evaluation ex ante.

16.3. C : FEADER : Comité des financeurs

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Comité de concertation et instance consultative restreinte, le comité des cofinanceurs a été mis en place par la Région spécifiquement pour le FEADER 2014-2020.

Ce comité est co-présidé par la Région et la DRAFF. Il a précédé la tenue des comités des partenaires.

Il est composé des cofinanceurs potentiels du FEADER, à savoir : les Conseils Généraux, la Chambre Régionale d"Agriculture, l'Agence de l'Eau, la DREAL, la DRAAF et la Région.

Des réunions se sont tenues et ont permises de d'avancer dans le choix des mesures ainsi que dans leurs écritures, les :

- 17 Juillet 2013
- 03 Décembre 2013
- 06 Décembre 2013
- 05 Mars 2014
- 02 Avril 2014
- 1er novembre 2014 et 4 decembre 2014 : consultation de France Agrimer
- 6 novembre 2014
- Consultation de l'Agence de l'eau le 12 fevrier 2015 et le 22 juin 2015
- Consultation des Conseils departementaux le 22 juin 2015

16.3.2. Résumé des résultats

Accord sur les mesures et les contreparties nationales à mettre en oeuvre dans le PDR à mesure de l'evlution du contenu du programme, avec l'ensemble des financeurs concernés représentés a chaque réunion. La maquette a ainsi pu être créée, discutée et validée auprès des différents co-financeurs. Elle représente un équilibre entre les attentes des différents partenaires.

16.4. D : FEADER : Comité des partenaires

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Comité de concertation et instance consultative, le comité des partenaires a été mis en place par la Région spécifiquement pour le FEADER 2014-2020.

Ce comité est co-présidé par la Région et la DRAFF.

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013, il a permi la participation des différents partenaires institutionnels, économiques, et sociaux à l'ensemble de la préparation du PDR.

Le comité des partenaires est composé :

- Chambres d'agriculture régionale et départementale
- Agence de l'eau
- DREAL
- ASP
- Conseils départementaux
- Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Associations de protection de la nature
- Organismes de recherche (INRA, BRGM, etc.)
- Syndicats agricoles (confédération paysanne, coordination rurale, jeunes agriculteurs, FNSEA)
- Structures profesionnelles
    - Coop de France Alpes Mediterranée
    - Fédération Régionale des Industries Agroalimentaires
    - CRITT PACA
    - Bio de Provence, GRABs
    - Interprofessions (CIVAM, AFIDOL, CRIEPAM, etc.)
    - CERPAM
    - MRE
    - FIBOIS
    - ARPE
    - etc.
- Société du Canal de Provence
- Communes forestières
- ONF
- ARS

Le comité s'est réuni et a permi de présenter l'état d'avancement des différentes versions du PDR et de concerter les arbitrages avant envoi à la Commission Européenne, les :

- 08 Juillet 2013
- 20 Septembre 2013
- 11 Décembre 2013
- 02 Avril 2014
- 6 Novembre 2014

Une fois le PDR approuvé, la concertation se poursuivra dans le cadre du comité de suivi qui comporte un collège FEADER fondé sur cette composition. Au travers des réunions de ce collège, les partenaires pourront continuer d'être partie prenante de la vie du PDR en termes de grandes orientations, suivi des réalisation, évaluation.

16.4.2. Résumé des résultats

Information et échanges du partenariat régional sur l'état d'avancement du PDR et le choix des mesures mises en oeuvre dans le PDR. L'implication des partenaires dans la préparation du PDR a couvert l'analyse et l'identification des besoins; la définition ou la sélection des priorités ; l'attribution des crédits; la définition des indicateurs du programme; la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013; la composition du comité de suivi.

Ces réunions ont permis de recueillir des propositions, prendre en compte les demandes de modification du programme, mais également de répondre aux questions des représentants des professionnels et ainsi la coécriture des mesures du PDR.

En réponses aux observations de certains partenaires, ouverture de types d'opérations pour prises en compte d'enjeux tels que l'aide au maintein en agriculture Biologique, la préservation du foncier agricole, les la famille des MAEC IRRIG a destination des riziculteurs, etc.

16.5. E : FEADER : Groupe de travail technique

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Des réunions techniques se sont tenues tout au long de la preparation du programme avec la DRAAF, les services de la Région, la DREAL, les conseil départenmentaux l'Agence de l'eau, la chambre régionale d'agriculture, afin de co ecrire le contenu des mesures à un rythme mensuel depuis septembre 2013.

Ces réunions permettent d'orienter et d'arbitrer sur les différentes questions elles sont organisées en amont de la transmission de chaque version du programme.

16.5.2. Résumé des résultats

- Coécriture des mesures du PDR
- Coécriture de l'appel à projets sur la mise en œuvre de la mesure 10 (selection des PAEC) avec la DRAAF et les Agences de l'eau. Plusieurs réunions, d'information et d'échanges avec tous les opérateurs environnementaux régionaux

16.6. F : FEADER : Evaluation Stratégique Environnementale

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

L'autorité environnementale a été sollicitée en avril 2014.

L'information et la participation du public, dont les modalités sont définies à l'article L. 122-8 du Code de l'environnement, se sont déroulées sur une période d'un mois entre le 1er juillet 2014 et le 2 aout 2014. Le public a pu disposer :

− du projet de PDR 2014-2020 ;

− de l'avis obligatoire de l'AE portant sur le projet de programme et sur le rapport d'EES.

L'Autorité de gestion a publié un avis le 19 avril 2014 qui fixait :

− la date à compter de laquelle le dossier a été tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il pouvait être consulté (cette durée ne pouvant être inférieure à un mois) ;

− l'adresse internet où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations par courriel.

Cet avis devait être publié dans au moins un journal diffusé dans le territoire et sur le site internet de l'Autorité de gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Le PDR a fait l'objet d'une ESE qui a été mise a jour pour ses differentes versions.

L'Autorité Environnementale a emis un avis favorable.

Les avis et contributions des associations environementales ont été recueillis lors de la concertation avec le partenariat (cf. D). Aucune contribution supplémentaire n'a été receullie lors de la consultation du public.

16.7. I : Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Le séminaire de lancement des fonds européens a lieu le 26 jainvier 2015, afin de promouvoir au maximum auprès des utilisateurs (entreprises, associations, établissements consulaires, collectivités…) et des partenaires de l'intérêt de ces fonds européens et le lancement des appels a projets.

16.7.2. Résumé des résultats

Cette conférence a permi d'engager une dynamique parmi les différents porteurs de projets et partenaires, elle permettra d'accroître le nombre de projets de développement rural mais également de faire connaître les nouveaux programmes européens et l'action de la Région en tant que nouvelle Autorité de gestion et susciter les prises de contacts et l'émergence de projets.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

sans objet

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural **national** fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Il est en cours de préparation depuis 2013, en association avec les Régions. La procédure de mise en place du réseau national sera donc décrite dans ce programme spécifique.

Un réseau rural **régional** sera mis en place dans le cadre du présent programme de développement rural. Il fonctionnera en complémentarité avec le réseau national. Un réseau rural régional fonctionne depuis le début de la programmation 2007-2013. Il est toujours actif en 2014 et il constituera une base pour le fonctionnement pour 2014-2020.

L'ensemble de ce réseau sera opérationnel dès le 1er janvier 2015 et donc au moment l'approbation du PDR.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du **réseau rural national** est décrite dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il sera co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associera, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance seront mises en place (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité consultatif, réseau de correspondants régionaux,....), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le **réseau rural régional** aura un mode de fonctionnement et de gouvernance opérationnel, complémentaire à la mission régionale de pilotage des programmes. Il sera ouvert au partenariat visé à l'art 5 du 1303/2013. Son comité de pilotage sera le comité de suivi du PDR qui validera chaque année :

- le plan d'action annuel du Réseau rural régional,
- les thématiques à investir par le réseau au regard des priorités et avancées du PDR, de l'évolution, des enjeux régionaux et des stratégies ciblées des GAL,
- l'articulation des activités du RRR avec celles du RRN ,
- le suivi et l'évaluation des réalisations au regard des objectifs.

La cellule d'animation du RRR sera intégrée à l'administration régionale ("in house") et sera opérationnelle dès l'approbation du PDR. Son rôle est d'organiser le Réseau rural Provence-Alpes-Côte d'Azur comme un espace de réflexion et de partage d'expériences ouvert aux acteurs œuvrant pour le développement rural (collectivités et établissements publics, associations, territoires de projet, chambres consulaires...). Elle contribue à la qualité et à la valorisation des projets mis en œuvre en région via notamment l'organisation de groupes de travail régionaux, d'ateliers ou encore par des visites de projets. Ces espaces d'échange thématiques sont les lieux privilégiés, au sein du Réseau rural régional, de partage d'expériences et de réflexion sur l'avenir des territoires ruraux. Ils alimentent des réflexions prospectives participant à la définition des politiques régionales, nationales voire européennes.

La complémentarité entre le RRR et le RRN se basera sur :

- **la complémentarité des publics visés** : le RRN réunit des organismes à vocation nationale alors que le RRR a vocation à réunir les acteurs d'envergure régionale et infra.

- **la complémentarité des modalités d'intervention** :
    - le RRR développera ses propres modes d'intervention en tant qu'interlocuteur privilégié des GAL (ex. activités de renforcement des pratiques d'animation) et espace de travail thématique et analytique avec une production de réponses spécifiques aux enjeux régionaux identifiés en lien avec le PDR ;
    - le RRR participera aux travaux nationaux tels que la capitalisation d'expériences sur des enjeux communs et les réflexions thématiques et analytiques ;
    - le RRR déploiera à son échelle les outils nationaux.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du **réseau rural national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion les informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le **réseau rural régional** s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau

rural régional**.** La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancée par le Réseau rural national.

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDR.
b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR mettra notamment en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.
c. Proposer une offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le soutien du RRR pour les GAL sera de 2 ordres : un accompagnement collectif thématiques, en lien avec l'autorité de gestion, (mise en réseau, échanges d'expériences, soutiens spécifiques,…) suivant les besoins des GAL et un accompagnement à la carte en ce qui concerne l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.
d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s'agira d'un champ d'activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en œuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR conduira également des actions collectives visant à favoriser l'innovation dans le cadre du développement rural.
e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'accompagnement des démarches de mutualisation inter-GAL (ex. communication) et a travers le soutien à l'émergence de projets de coopération inter-GAL en lien avec les acteurs sectoriels ;
f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN, le RRR s'en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d'information et de communication menées par l'autorité de gestion régionale.

g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Le Réseau rural régional doit inscrire ses travaux dans les objectifs et principes du développement durable et dans une perspective de développement territorial équilibré.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le programme **national** mobilisera une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national pour le **réseau rural national**. Son plan de financement sera détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le **réseau rural régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR (conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013) et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation.

Une cellule d'animation assurera la mise en œuvre du plan d'action. Elle sera composée de 2 ETP. Son budget prévisionnel est de 560 000 euros, il sera financé par l'assistance technique.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures, en cohérence avec le plan national sur le taux d'erreur.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des mesures du reglement UE 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures règlement UE n° 1698/2005 puis du reglement UE 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Le lien entre les résultats de des audits 2007 2013 les propositions de l'ASP et les actions de mitigation a été précisé dans chacune des mesures.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Des coûts standard sont utilisés pour plusieurs mesures relevant du cadre national (notamment les mesures agro-environnementales) : il convient de se reporter au cadre national pour ces mesures.

Pour le type d'opération 4.1.5 : attestation de CERFRANCE. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67.5a du reglement (UE) n°1303/2014.

CER FRANCE
Conseil National
Voir loin, les pieds sur terre

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 64 28 28
Fax 01 56 64 28 29
e-mail : conseil.national@cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d' un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;

- complétées pour certaines productions avec :

  des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

  des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas ,nous nous sommes assuré de l' homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris , le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE
18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS
01 56 64 28 28 – Fax : 01 56 64 28 29

attestation CERFRANCE

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les dispositions décrites ci après sont mises en place au titre du Règlement 1310/2013 (volet 2 de la transition). Elles ont pour objectif de faciliter la transition des dispositifs existants dans le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, avec le nouveau cadre juridique constitué par le programme de développement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant la nouvelle période de programmation.

Ces dispositions transitoires sont adoptées de manière à éviter tout retard dans la mise en oeuvre du soutien au développement rural, alors que les crédits affectés sur les mesures concernées sur la maquette 2007-2013 ont été épuisés. Elles doivent permettre de parer aux difficultés économiques qui pourraient être générées par une année blanche de programmation et autoriser les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire à bénéficier d'un soutien pour leurs projets, dans l'attente de l'approbation du PDR.

Par conséquent, la Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre en application du règlement de transition n° 1310/2013 ainsi que les crédits correspondants.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous.

Pour la mesure 6 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

  En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

  En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

  Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l’article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d’une décision d’attribution d’aides à l’installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d’octroi des aides à l'installation.

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement de transition n° 1310/2013 ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires, durant l'année 2014. Les mesures listées ci dessus seront financées sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 notifiée à la Région.

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition. Les taux de cofinancement suivants s'appliqueront :

- ICHN : 75 %
- MAE : 75%
- Installation : 80%
- Modernisation : 53%
- Investissements dans les IAA : 53%
- Mécanisation forestière : 53 %
- Soutien à la desserte forestière : 53%
- Investissements collectifs d’hydraulique agricole : 53%
- Autres infrastructures agricoles : 53%
- Protection des forêts de montagne et amélioration de leur protection: 53%
- Défense des forêts contre les incendies : 53%

Pour les dispositif ouverts durant la période de transition la date finale des paiements est la date de clôture du programme en décembre 2023. En revanche la date finale des engagements des mesures ouvertes durant la période de transition est le 31/12/2014

Mesure 2014 2020	Mesures 2007 201
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	
M04 - Investissements physiques (article 17)	12
Modernisation des exploitations	11
Investissements dans les IAA	123
Autres infrastructures agricoles	125
Investissements collectifs d'hydraulique agricole	125
Desserte forestière	125
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	
Défense des forêts contre les incendies	226
Protection des forêts de montagne et amélioration de leur protection	226
Mécanisation forestière	123
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	21
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	211 et 21

mesures transition

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	4 080 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1 114 285,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	9 785 714,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	31 467 862,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	47 447 861,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluation Ex Ante du Programme de developpement rural PACA	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-06-2015	EEA finale	Ares(2021)2292125	1563903253	Evaluation Ex Ante du Programme de developpement rural PACA	02-04-2021	n0036owo
Annexe ICHN - Argumentaire pour une dérogation à 0.05 UGB/ha	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	02-07-2015		Ares(2021)2292125	3325947483	Annexe ICHN	02-04-2021	n0036owo
Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du Programme de Développement Rural FEADER de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur (P.A.C.A.) pour la période 2014 – 2020	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-06-2015		Ares(2021)2292125	2797552788	Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du Programme de Développement Rural FEADER de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur (P.A.C.A.) pour la période 2014 – 2020	02-04-2021	n0036owo
MAEC par ZAP	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-07-2015		Ares(2021)2292125	111568221	MAEC par ZAP	02-04-2021	n0036owo